Module de formation sur les affaires tranfrontalières de divorce et d'obligations alimentaires : competénce et loi applicable

Guide du module de formation

Contrat

n° JUST/2010/JCIV/FW/0052/A4-30-CE-0469875/00-40

exécutant le contrat-cadre JUST/2010/JCIV/PR/0016/A4

Préparé par :

L'ACADÉMIE DE DROIT EUROPÉEN

Academy of European Law

Au nom de la DG JUSTICE

GUIDE DU MODULE DE FORMATION SUR LES AFFAIRES TRANSFRONTALIÈRES DE DIVORCE ET D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES : COMPÉTENCE ET LOI APPLICABLE

Sommaire

I. Introduction 5

1. Champ d'application du module de formation 5
2. Contenu du module de formation 6
3. Mise en œuvre du module de formation 7

II. Kit utilisateurs : fonction des différents éléments du module de formation 8

1. Le cours e-learning 8
2. Matériel de référence 10
3. Matériel relatif aux exercices d'atelier 12
4. Contributions des formateurs 12
5. Sections nationales et bibliographie générale 13
6. Documents complémentaires 15

III. Méthodologie 16

1. Calendrier 16
2. Profils des formateurs 16
3. Méthodes d'enseignement 18

IV. Organisation d'un atelier de mise en œuvre : aspects pratiques 23

1. Définir le groupe cible - réunir un groupe de participants 23
2. Lieu et équipement nécessaire 24
3. Informations préliminaires à l'intention des utilisateurs finaux 25
4. Évaluer un atelier 26

V. Organisation d'un atelier de mise en œuvre : structure, contenu et méthodologie 28

1. Fractionnement du module de formation en séances et unités thématiques 28
2. Contenu détaillé de chaque séance : portée et objectifs, matériel de formation et méthodologie 30

A. Séance liminaire 30

B. Repères : cadre et éléments essentiels de la coopération transfrontalière en matière familiale 32

C. Divorce transfrontalier dans l'UE : compétence, reconnaissance et litispendance 36

D. Interaction du règlement Bruxelles II bis avec d'autres mécanismes et instruments juridiques de l'UE : aide judiciaire, signification et

notification des actes, procédure préjudicielle et résolution alternative des litiges **43**

E. Exercice I - Études de cas sur le thème « Divorce transfrontalier : compétence et procédure » **47**

F. Divorce transfrontalier dans l'UE : loi applicable **50**

G. L'application d'une loi étrangère dans une affaire de divorce transfrontalier **57**

H. Exercice II : étude de cas sur la détermination et l'application d'une loi étrangère dans une affaire de divorce avec l'aide d'outils e-justice **66**

I. Compétence et loi applicable dans les affaires d'obligations alimentaires transfrontalières **69**

Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale .. **78**

J. Coopération entre les autorités nationales et accès à la justice dans les affaires transfrontalières d'obligations alimentaires **80**

K. Exercice III : étude de cas sur une affaire transfrontalière d'obligations alimentaires **84**

L. Législation proposée sur les effets en termes de propriété du mariage et du partenariat enregistré **88**

M. Séance de clôture **91**

ANNEXES

1. Modèle de programme indicatif de l'atelier 82
2.1. Documents de référence inclus dans le kit utilisateurs 84
2.2. Documents de référence fournis sur papier 91
3.1. Études de cas et propositions de solutions sur le thème « Divorce transfrontalier : compétence et procédure » 94
3.2. Études de cas et propositions de solutions sur le thème « Divorce transfrontalier : loi applicable » 100
3.3. Études de cas et propositions de solutions sur le thème « Obligations alimentaires transfrontalières : compétence et loi applicable » 106
4. Bibliographie générale 119
5. Exemples de présentations PowerPoint 152
5.1. « Cadre et éléments essentiels de la coopération transfrontalière en matière civile » *(auteur : Geoffrey Shannon, septembre 2012)* 152
5.2. « Divorce transfrontalier dans l'Union européenne : compétence et litispendance » *(auteur : Martina Erb-Klünemann, septembre 2012)* 170
5.3. « Divorce transfrontalier dans l'Union européenne : reconnaissance » *(auteur : Martina Erb-Klünemann, septembre 2012)* 201
5.4. « Liens entre le règlement Bruxelles II bis et les autres instruments juridiques de l'Union européenne » *(auteur : Geoffrey Shannon, septembre 2012)* 220
5.5. « Divorce transfrontalier dans l'Union européenne : loi applicable » *(auteur : Maria Giuliana Civinini, septembre 2012)* 244
5.6. « Priorités d'apprentissage dans le droit familial européen : divorce » *(auteur : Aude Fiorini, octobre 2012)* 261
5.7. « Application d'une loi étrangère » *(auteur : Monika Jagielska, septembre 2012)* 341

5.8. « Accès à la loi étrangère » *(auteur : Prof. Guillermo Palao Moreno, octobre 2012)* 357
5.9. « Recouvrement international d'obligations alimentaires » *(auteur : Juliane Hirsch, septembre 2012)* 368
6. Modèle de questionnaire d'évaluation initiale des besoins 409
7. Modèle de liste des participants 411
8. Modèle de formulaire d'évaluation immédiate 412
9. Modèle de formulaire d'évaluation à moyen terme 415

I. Introduction

Ce module de formation autonome sur le thème « Divorce transfrontalier et obligations alimentaires : compétence et loi applicable », élaboré par l'ERA pour le compte de la Commission européenne, s'adresse aux instituts de formation, aux réseaux de praticiens du droit, aux formateurs et aux utilisateurs finaux dans les États membres de l'Union européenne qui souhaitent organiser des sessions de formation en matière de droit européen de la famille et, plus concrètement, sur des questions relatives au divorce transfrontalier et aux obligations alimentaires transfrontalières.

Dans le monde d'aujourd'hui, où les gens sont de plus en plus mobiles, le nombre de familles constituées par des citoyens de différents pays de l'UE ou de citoyens de l'UE et de ressortissants d'un pays tiers ne fait que croître - on dénombre actuellement quelque 16 millions de couples internationaux dans l'UE. L'utilisation accrue du droit à la libre circulation des personnes, des biens et des services entraîne une augmentation du nombre potentiel de litiges transfrontaliers et rend plus pertinente encore une offre de formation en matière de droit européen de la famille.

Le module de formation est conçu comme un « kit de formation » comprenant des informations sur le programme et la méthodologie à employer et le matériel de formation nécessaire pour créer un atelier sur les problématiques transfrontalières du divorce et des obligations alimentaires à l'intérieur de l'UE. Le module couvre l'acquis de l'Union dans ce domaine de droit et montre comment cet acquis est appliqué dans les États membres.

1. Champ d'application du module de formation

Plus concrètement, le matériel de formation compris dans ce module couvre l'**acquis de l'Union** concernant les thèmes suivants :

- **Divorce transfrontalier - compétence et procédure :** le règlement Bruxelles II bis, son interaction avec d'autres instruments juridiques de l'UE et nationaux et la procédure préjudicielle ;
- **Divorce transfrontalier - loi applicable :** le règlement Rome III et le concept de coopération renforcée, l'application d'une loi étrangère et le rôle des outils dits e-justice ;
- **Obligations alimentaires transfrontalières - compétence, loi applicable et procédures de recouvrement des aliments :** le règlement sur les obligations alimentaires et son interaction avec la Convention et le Protocole de La Haye de 2007 ;
- **Initiatives de l'UE dans le domaine des régimes matrimoniaux :** les projets législatifs concernant les régimes matrimoniaux et les conséquences en termes de propriété du partenariat enregistré, et l'impact possible sur la manière actuelle de traiter les questions transfrontalières en matière de régimes matrimoniaux.

Les différentes méthodes de formation susceptibles d'être utilisées dans les futurs ateliers basés sur ce matériel seront également présentées dans le module, accompagnées de recommandations indiquant comment, et pour quelle partie de la formation, ces méthodes peuvent trouver le mieux à s'employer. Des présentations magistrales peuvent se conjuguer à des exercices pratiques exigeant la contribution active des participants, mais aussi à un apprentissage électronique permettant aux participants de se familiariser avec les outils e-justice disponibles ; des sessions interactives favorisant l'échange de bonnes pratiques et des expériences peuvent également être incluses.

2. Contenu du module de formation

Le module de formation comprend un matériel destiné à être diffusé auprès des participants d'un atelier de mise en œuvre, au travers des moyens suivants :

- un **cours e-learning** offrant un aperçu des quatre domaines essentiels couverts par le module. Ce cours peut déjà être mis à la disposition des utilisateurs finaux avant la mise en place d'un atelier, pour leur permettre de préparer la réunion ;
- des **documents de référence** incluant la législation et la jurisprudence de l'Union européenne en matière de divorce et d'obligations alimentaires, ainsi que les conventions internationales également applicables dans ce domaine de droit ;
- des **liens vers des outils et des bases de données juridiques en ligne** facilitant la coopération transfrontalière en matière civile ;
- des **exercices d'ateliers** sur la base d'études de cas, qui devront être préparés pendant l'atelier par les participants après l'analyse de chaque unité thématique ;
- des **exemples de contributions de formateurs**, pour étayer les différentes présentations lors d'un atelier de mise en œuvre, sous la forme de lignes directrices, de notes, de versions écrites de leurs interventions, de présentations PowerPoint, etc. ;
  (Matériel à soumettre dans le cadre des ateliers initiaux de mise en œuvre)
- **26 sections nationales** sur tous les États membres de l'Union européenne (à l'exception du Danemark), illustrant l'application et la transposition du droit européen de la famille au niveau national, et une **bibliographie générale** reprenant certains des articles, publications et ouvrages les plus représentatifs en matière de droit européen de la famille.

En outre, **un guide du module de formation** offre des conseils sur la manière de créer un atelier consacré à la mise en place du module de formation. Le matériel précité est présenté en détail : sa fonction et l'intégration possible dans de futurs programmes de formation sont expliquées et les formateurs bénéficient d'une aide pour exploiter tout leur potentiel. Une aide est apportée quant à la manière de structurer le programme de l'atelier et au choix de la méthodologie à utiliser pour traiter chaque sujet spécifique, de même que des conseils organisationnels sur les modalités de la composition des groupes de participants, le choix du lieu de l'atelier, la désignation des formateurs et l'évaluation de l'événement.

Enfin, le matériel fourni comprend également **un manuel des formateurs**, qui centralise toutes les informations pertinentes pour les formateurs engagés dans un atelier de mise en œuvre.

3. Mise en œuvre du module de formation

Un atelier consacré à la mise en œuvre de ce module de formation offrira aux juges et aux praticiens du droit qui y participent une analyse approfondie de la problématique transfrontalière du divorce et des obligations alimentaires dans l'UE et leur permettra d'appliquer les instruments juridiques européens et les conventions internationales en la matière. Les participants à l'atelier seront en mesure de déterminer le tribunal compétent, le droit applicable et les règles pertinentes pour la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires adoptées dans un autre État membre, et ils pourront se familiariser avec les outils et les procédures en place.

Un atelier consacré à la mise en place du module de formation :

- fournit **une formation experte** sur le règlement Bruxelles II bis, le règlement Rome III et le règlement sur les obligations alimentaires, et leur interaction avec d'autres instruments de l'UE en matière de justice civile ;
- permet une **prise de conscience des interrelations entre les législations de l'UE, internationale et nationale** sur les questions transnationales de divorce et d'obligations alimentaires ;
- **rappelle aux utilisateurs finaux la procédure préjudicielle** par le biais d'exercices pratiques ;
- offre aux participants une **introduction pratique aux outils e-justice**.

II. Kit utilisateurs : fonction des différents éléments du module de formation

Le « kit utilisateurs » désigne l'ensemble du matériel qui est mis à la disposition des participants à l'atelier de mise en œuvre. Il est principalement constitué du matériel de formation (cours e-learning, documents juridiques connexes, liens vers les sources en ligne pertinentes, contributions des formateurs et études de cas), ainsi que d'un matériel d'accompagnement, tel que le programme de l'atelier, la liste des participants, les formulaires d'évaluation de l'atelier, etc.

Les organisateurs de l'atelier et les formateurs ont bien entendu toute latitude pour utiliser le matériel fourni comme ils l'estiment opportun et ajouter d'autres documents à leur guise. Tous les textes juridiques européens nécessaires à la formation sur les questions transfrontalières de divorce et d'obligations alimentaires figurent déjà en détail dans le kit utilisateurs, mais d'autres outils peuvent être utiles si les ateliers s'articulent autour d'un aspect spécifique. L'accent peut par exemple être mis sur la législation nationale ou sur certaines conventions internationales qui sont particulièrement pertinentes dans l'un ou l'autre État membre. Les formateurs peuvent également, s'ils le souhaitent, inclure des articles analysant plus en profondeur des cas transfrontaliers de divorce et d'obligations alimentaires, d'autres actes législatifs de l'UE procurant un panorama plus détaillé du droit européen de la famille, d'autres instruments de l'UE relevant de la justice civile, etc.

Le kit utilisateurs est principalement fourni sous forme électronique, sur une clé USB ou en mettant son contenu en ligne et en y donnant accès à tous les participants à l'atelier. Lorsqu'un document doit être consulté régulièrement au cours de l'atelier ou qu'il est indispensable pour mieux suivre le programme (textes des règlements à analyser, études de cas à préparer, etc.), il doit également être distribué sous forme imprimée.

- Dans la description du matériel afférent à chaque séance, une distinction doit être établie entre le « matériel essentiel », qui doit être fourni sur papier, et le « matériel complémentaire », qui doit être joint au dossier électronique.

Le kit utilisateurs comprend plus particulièrement ce qui suit :

1. Le cours e-learning

Le module de formation a été construit de façon à favoriser l'approche méthodologique de l'« apprentissage mixte » en conjuguant l'interactivité de la formation magistrale durant les ateliers à la flexibilité d'un cours e-learning. Étant donné que le cours e-learning remplit différentes fonctions et peut servir aux participants à l'atelier à plusieurs stades de leur processus d'apprentissage, il est important qu'il soit accessible à tout moment - avant la tenue de l'atelier pour préparer la réunion, pendant l'atelier pour faire le meilleur usage possible du matériel disponible avec l'aide des formateurs, et après l'atelier en guise de point de départ pour la recherche d'informations sur les situations

transfrontalières de divorce et d'obligations alimentaires dans l'Union européenne.

Ce cours e-learning a pour but essentiel de familiariser les utilisateurs finaux avec les scénarios transfrontaliers de divorce et d'obligations alimentaires et les principaux instruments juridiques de l'UE applicables à cet égard. C'est pourquoi les participants à l'atelier doivent pouvoir accéder au cours e-learning suffisamment à l'avance afin d'avoir le temps de découvrir le cours et de parcourir ses composants fondamentaux. Dès que les participants à l'atelier ont été sélectionnés, ils doivent recevoir les informations leur permettant d'accéder au cours et être incités à parcourir son contenu. Un rappel peut également leur être adressé 10 à 15 jours avant la tenue de l'atelier. Ils auront ainsi l'occasion de se rafraîchir la mémoire ou d'acquérir quelques notions élémentaires.

Le cours e-learning sur le divorce et les obligations alimentaires dans les situations transfrontalières a été conçu sur la base des trois règlements européens qui constituent le cœur du module de formation. La première partie est consacrée au règlement Bruxelles II bis et à ses dispositions sur la compétence en cas de divorce transfrontalier, puis la deuxième partie traite du règlement Rome III et de la loi applicable dans ce type de procédures. Ensuite vient le règlement sur les obligations alimentaires, et enfin, le cours est complété par une évocation succincte des projets législatifs en matière de régimes matrimoniaux. Le cours procure une description détaillée des règlements, de leur interprétation et de la jurisprudence y afférente, ainsi que de leurs interactions avec d'autres sources de droit. Les liens vers les textes législatifs abordés, davantage de sources d'informations sur le sujet et d'autres sites web répertoriant des outils et des bases de données en ligne sont également inclus. Le contenu du cours e-learning a été élaboré par le professeur Cristina González Beilfuss, membre de l'Institut judiciaire espagnol (Unités thématiques I, II et IV), et M^{me} Juliane Hirsch, ancienne juriste hors classe auprès de la Conférence de La Haye de droit international privé (Section III sur les obligations alimentaires transfrontalières).

Le deuxième objectif du cours e-learning consiste à accroître l'intérêt des utilisateurs finaux et à leur instiller l'envie d'investir davantage de temps et d'efforts dans l'apprentissage du droit européen de la famille durant l'atelier. C'est pourquoi le matériel se présente sous une forme concise, conviviale et interactive, qui met à profit le potentiel spécifique des nouvelles technologies. Le cours ne se résume pas à une succession de textes expliquant les normes du droit, mais inclut aussi des exemples tirés de la pratique réelle, des tableaux, des graphiques et d'autres éléments visuels.

Lorsqu'ils visitent le cours e-learning pour la première fois, les utilisateurs finaux ont la possibilité de répondre à quelques questions organisées d'après le contenu du cours. Ils peuvent ainsi évaluer leurs connaissances sur les sujets étudiés dans les différentes unités thématiques, identifier les parties du cours sur lesquelles ils doivent se concentrer et répartir leur temps en conséquence. Un exercice d'auto-évaluation sous forme de quizz est

également inclus à la fin de chaque unité thématique. En répondant aux questions, les utilisateurs finaux peuvent ainsi comparer leurs connaissances avant et après l'utilisation du cours e-learning. Étant donné qu'ils garderont leur accès au cours e-learning après l'atelier, ils pourront en outre revenir aux questions et évaluer leurs progrès après l'achèvement de la formation.

Si le programme de l'atelier le justifie, il peut par ailleurs être fait référence au matériel faisant partie du cours e-learning. Certains éléments visuels peuvent ainsi s'avérer utiles pour clarifier un point technique, les liens de différentes sources en ligne peuvent être mentionnés, les questions des quizz peuvent être utilisées à la fin d'une séance pour s'assurer que les principales informations ont bien été transmises, etc.

- Les points où il serait particulièrement opportun de faire référence au cours e-learning sont indiqués au fur et à mesure de l'analyse des différentes séances de l'atelier (partie V).

Les 27 sections nationales sont également fournies dans le cours e-learning. Les utilisateurs finaux désireux d'obtenir une information précise sur l'application de ces instruments juridiques de l'UE dans les États membres pourront donc s'appuyer sur le cours e-learning comme point de départ de leurs recherches.

Le cours e-learning a été conçu dans le format HTML de façon à ce que les personnes aveugles ou malvoyantes puissent l'utiliser. Disponible sur le portail européen e-Justice, le cours a été réuni dans un fichier comprimé ZIP[1], qui contient non seulement le contenu académique, mais aussi tous les fichiers, y compris les métadonnées, le flux de travail et la structure, afin de permettre le transfert sans perte sur d'autres plates-formes d'apprentissage électronique.

2. Matériel de référence

Le matériel de formation se compose principalement de textes juridiques : articles des traités, règlements, directives, jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, traités internationaux, etc., qui représentent le fondement des analyses qui seront menées dans le cadre de l'atelier.

Les liens vers le matériel essentiel sont inclus dans le cours e-learning, mais il serait utile de les communiquer par ailleurs séparément aux utilisateurs finaux. Un compendium exhaustif des documents de référence, qui puisse également être consulté après l'atelier, devrait également être intégré dans la documentation électronique. Les participants sont susceptibles de revenir sur ces

[1] Après la finalisation, le module de formation, y compris le cours e-learning, sera publié et téléchargeable sur le portail e-Justice.

documents dans le futur afin de se rafraîchir la mémoire, de trouver une disposition ou un arrêt spécifique, ou de rechercher une orientation ou une source d'inspiration s'ils sont confrontés à un cas de divorce ou d'obligations alimentaires d'envergure transfrontalière. Ce format peut également faciliter la diffusion ultérieure du matériel, que les participants à l'atelier pourraient faire parvenir à leurs collègues, produisant ainsi un effet multiplicateur.

Tous les textes de droit européens se rapportant aux sujets étudiés au cours de l'atelier devraient être repris dans ce compendium, ainsi que les instruments internationaux, tels que les Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé, et si l'atelier est organisé au niveau national, les dispositions nationales correspondantes. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne interprétant les règlements en question ou mettant en lumière d'autres aspects qui présentent un intérêt dans le contexte de différends familiaux transfrontaliers doit aussi être incluse. Les parties des sections nationales qui répertorient la jurisprudence nationale ou d'autres décisions nationales complémentaires, avec les liens appropriés vers l'application concrète dans un État membre donné, peuvent également être pertinentes à cet égard.

En complément aux textes juridiques, des liens vers des bases de données, des outils et des sources en ligne, comme le portail e-Justice, l'Atlas judiciaire, Eur-Lex, Curia et d'autres sites similaires, devraient également figurer à titre de référence dans la documentation électronique. S'ils sont pertinents pour le groupe cible du séminaire, les outils et sources en ligne inclus dans les sections nationales peuvent également être mentionnés.

> ➢ Des propositions sur les outils particuliers à intégrer dans cette partie du kit utilisateurs sont émises dans la Partie V sur l'analyse de chaque séance de l'atelier.

Le matériel doit être fourni dans la langue de l'atelier. Dans le cas de l'organisation d'ateliers internationaux, des liens vers les bases de données de l'Union européenne (p. ex. www.eur-lex.europa.eu ou www.curia.europa.eu) peuvent être ajoutés afin que les utilisateurs finaux puissent accéder aux textes juridiques européens dans la langue de leur choix.

Il est recommandé non seulement d'inclure les documents qui sont absolument indispensables dans la documentation électronique, mais également d'en distribuer une copie imprimée au cours de l'atelier. Les règlements européens qui forment la clef de voûte de l'analyse, la Convention et le Protocole de La Haye sur les obligations alimentaires et les autres documents fondamentaux devraient être mis à la disposition des participants en vue de leur consultation

pendant les différentes séances de l'atelier et de la préparation des exercices. La possibilité de repérer rapidement une disposition, d'observer l'architecture d'un instrument juridique, de prendre des notes, etc. peut aider les utilisateurs finaux à mieux suivre la formation et à mieux se familiariser aux instruments juridiques.

- Les textes juridiques qui sont jugés particulièrement utiles dans chaque séance individuelle sont indiqués dans la Partie V de ce guide.

Le matériel de référence nécessaire à la mise en œuvre du module de formation sur le divorce et les obligations alimentaires dans un contexte transfrontalier : compétence et loi applicable figure à l'annexe 2.

3. Matériel relatif aux exercices d'atelier

Trois exercices sont proposés pour les ateliers du module de formation sur le thème « Divorce et obligations alimentaires à l'échelle transfrontalière : compétence et loi applicable », qui sont tous les trois construits sur la base d'études de cas. Le matériel de préparation aux exercices, tel que les exposés des faits qui seront discutés ou les textes juridiques supplémentaires qui seront nécessaires à la résolution de ces cas, doit être fourni sous forme imprimée au cours de l'atelier.

- Les études de cas et les solutions proposées, qui figurent à l'annexe 3, peuvent également être incluses dans la documentation électronique.

4. Contributions des formateurs

En complément au cours e-learning et aux documents de référence, à chaque fois qu'un atelier de mise en œuvre est organisé, les formateurs engagés doivent être invités à élaborer leur propre matériel d'accompagnement sous la forme de présentations PowerPoint, de schémas, de notes ou du texte intégral de leurs cours magistraux.

Les formateurs doivent avoir la liberté d'organiser le matériel accompagnant leurs cours à leur propre manière. Il s'agit surtout d'aider les utilisateurs finaux à mieux suivre les cours et la priorité doit donc être donnée à la clarté de la structure. Les contributions des formateurs peuvent également servir de documents de référence pour identifier les principaux points du sujet traité.

Les formateurs peuvent trouver des exemples de ce qu'on attend de leur part et des orientations en consultant les présentations PowerPoint et les schémas utilisés lors d'ateliers de mise en œuvre précédents.

- Les contributions des formateurs engagés dans les deux premiers ateliers de mise en œuvre, qui se sont déroulés en septembre et octobre 2012, figurent à l'annexe 5.

Les contributions des orateurs devraient également faire partie du kit utilisateurs, dans la documentation électronique, et le cas échéant, sous forme imprimée. L'opportunité de fournir la présentation pendant le cours magistral dépend de la nature du document d'accompagnement (un schéma ou une présentation PowerPoint peut être utile pendant une conférence, mais un long texte, beaucoup moins) et le formateur responsable de la séance doit en décider au cas par cas.

- Il est recommandé de toujours fournir un support écrit pour les conférences. Ces supports doivent donc être inclus dans les « documents nécessaires » de chaque séance. En particulier, un canevas de la présentation PowerPoint illustrant l'organisation de la séance permet aux participants de mieux comprendre la logique et de mieux suivre la conférence.

5. Sections nationales et bibliographie générale

Les sections nationales sur le divorce et les obligations alimentaires dans un contexte transfrontalier constituent un élément supplémentaire des outils de formation. Elles sont destinées à compléter l'acquis de l'UE en permettant aux utilisateurs finaux d'établir le lien avec la pratique nationale dans les 26 États membres et d'accéder aux mesures et procédures nationales dans ce domaine du droit.

Il existe 27 sections nationales, qui correspondent à tous les États membres sauf le Danemark, avec deux sections nationales distinctes pour l'Angleterre et l'Écosse compte tenu des disparités substantielles de leurs lois applicables. Ces sections ont été conçues sur la base d'une série de questions essentielles faisant le lien entre le droit de la famille de l'UE et les pratiques nationales. Les experts nationaux chargés de l'élaboration de cette partie du module de formation y ont inclus les dispositions particulières adoptées pour faciliter l'application des règlements, des liens vers les dispositions nationales sur la compétence et la loi applicable dans les affaires transfrontalières de divorce et d'obligations alimentaires, des informations sur les conventions relatives au droit familial

international auxquelles leur État membre est partie, des bases de données juridiques en ligne, etc. Les informations fournies comprennent en outre des références à la jurisprudence nationale appliquant les règlements pertinents[2].

Les experts nationaux ont par ailleurs compilé une liste des articles publications et ouvrages les plus représentatifs sur le droit européen de la famille, rédigés dans leur langue nationale. Les publications qu'ils recommandent sont mentionnées à la fois dans leur section nationale et dans une bibliographie générale. Les utilisateurs finaux qui souhaitent trouver davantage d'informations ou approfondir leurs connaissances sur une juridiction spécifique ont ainsi accès à une sélection de références bibliographiques essentielles.

Il incombe au responsable de l'atelier et aux formateurs de déterminer la manière d'intégrer les sections nationales dans l'atelier. En fonction du groupe cible et de la portée du cours, le contexte national d'un ou plusieurs États membres peut être particulièrement pertinent, auquel cas les sections nationales correspondantes peuvent être traitées dans leur intégralité. En variante, il peut être fait référence aux sections nationales selon les besoins lorsque le sujet traité au cours de l'atelier est abordé dans les sections nationales (p. ex. l'accès à une loi étrangère).

- Des recommandations sur les moments auxquels les références aux sections nationales peuvent être les plus judicieuses sont formulées lors de l'analyse des séances individuelles.

L'accès aux sections nationales et la bibliographie générale sont fournis dans le cadre du cours e-learning. Les participants peuvent ainsi non seulement mieux appréhender les liens entre le droit familial européen et leurs pratiques nationales, mais surtout, consulter à nouveau ces outils ultérieurement. Lorsqu'ils rencontrent une affaire de divorce ou d'obligations alimentaires ayant une dimension transfrontalière, les utilisateurs finaux peuvent accéder à la section nationale de l'État membre qui les intéresse et repérer les informations de base et les sources juridiques pertinentes.

- Un outil en ligne spécifique, qui centralise le contenu des 27 sections nationales et facilite la navigation, a été mis au point dans le cadre du cours e-learning. À l'aide de cet outil, les utilisateurs finaux et les formateurs peuvent, d'une part, accéder à chaque section nationale, et d'autre part, identifier les questions particulières présentant un

[2] La jurisprudence nationale comprend principalement à ce jour des décisions sur l'application du règlement Bruxelles II bis, les autres instruments juridiques européens examinés dans le module étant relativement nouveaux.

intérêt pour eux et les États membres sur lesquels ils souhaitent s'informer. Cette recherche individuelle plus ciblée rehausse encore sensiblement l'utilité des sections nationales.

En fonction de ses spécificités, le responsable de chaque atelier peut décider qu'une ou plusieurs sections nationales doivent également être incluses dans la documentation électronique, ou même qu'une version imprimée doit en être distribuée - dans un atelier organisé à l'intention d'un public purement national, par exemple, il pourrait être utile de pouvoir accéder à la section nationale de l'État membre en question.

- Les 27 sections nationales et la liste des experts nationaux qui ont contribué à cette partie du module de formation sont disponibles dans le document « Sections nationales sur le divorce et les obligations alimentaires dans un contexte transfrontalier » annexé.
- La bibliographie générale figure à l'annexe 4.

6. Documents complémentaires

En complément au matériel de formation, un certain nombre de documents relatifs à l'organisation de l'atelier doivent être mis à la disposition des participants. Ils sont immédiatement utilisés au cours de l'atelier et doivent donc être fournis sous forme imprimée.

Le programme final de l'atelier doit être transmis aux participants au début de la formation afin de leur permettre de planifier leur temps en conséquence et de mieux comprendre le déroulement de la formation. Une liste des participants à l'atelier doit également être distribuée. Cela facilite l'interaction entre les utilisateurs finaux qui assistent à l'atelier, et si les coordonnées sont incluses, cela leur permet également de rester en contact par la suite. Enfin, un questionnaire doit être remis aux participants pour recueillir leurs réactions sur le contenu, l'organisation et l'efficacité globale de l'atelier afin d'obtenir une évaluation immédiate de l'atelier.

III. Méthodologie

1. Calendrier

L'atelier est conçu pour s'étendre sur environ deux jours et demi. La structure et la durée précises doivent bien entendu être fixées par les organisateurs de la formation selon le nombre de participants, leurs besoins de formation spécifiques, les priorités de la formation, etc.

Les facteurs qui doivent toujours être pris en considération pour finaliser le programme de l'atelier et déterminer le temps alloué aux différentes séances sont la nécessité de couvrir efficacement tous les éléments essentiels du sujet et la possibilité pour les participants de poser des questions et d'interagir avec les formateurs et entre eux. Il faut également garder à l'esprit le fait que les longues sessions se sont avérées moins efficaces dans la formation des adultes. Les pauses ou les variations dans le style d'enseignement doivent donc être fréquentes.

- Une répartition du temps par séance est fournie à titre indicatif dans la Partie V du guide du module de formation.

2. Profils des formateurs

La sélection des formateurs est primordiale pour la réussite de l'atelier de formation. Il a été démontré que les formateurs partageant une expérience professionnelle commune avec les participants comprennent en général mieux leurs besoins de formation et y répondent plus efficacement. C'est pourquoi les caractéristiques du groupe cible constituent un facteur à prendre en considération dans la sélection des formateurs d'un atelier.

Cela dit, il est également important de choisir le formateur approprié pour chaque session : dans les séances mettant l'accent sur les aspects pratiques (p. ex. comment accéder à une loi étrangère), il faut idéalement recourir à un praticien, un avocat ou un magistrat ayant une expérience personnelle dans ce domaine. Lorsqu'un cours est axé sur la fourniture d'informations ou sur la découverte de concepts ou d'un domaine juridique, il peut aussi être opportun d'engager un universitaire.

- Un descriptif plus concret du profil de formateur qui semble le plus approprié pour chaque séance est donné dans la présentation de la composition de l'atelier, dans la Partie V.

Outre les qualifications professionnelles, la qualité d'un atelier est également subordonnée aux compétences didactiques et aux aptitudes pédagogiques des formateurs. Les formateurs sélectionnés ne doivent pas seulement bien connaître leur matière, mais aussi être capables de transmettre efficacement une information, d'aider les utilisateurs finaux à acquérir de nouvelles compétences et de leur donner l'envie de suivre activement la formation. Ils doivent présenter les informations requises d'une manière claire et structurée, mettre en lumière les liens entre le travail quotidien des participants et les sujets traités, faire preuve de flexibilité pour s'adapter aux besoins et aux centres d'intérêt spécifiques des utilisateurs finaux assistant à l'atelier et se montrer ouverts et bienveillants dans les discussions et les échanges d'opinions avec eux au cours de la session.

D'autres compétences dont il est également utile de tenir compte ont trait aux connaissances linguistiques des formateurs dans le cas d'ateliers internationaux et à leur maîtrise informatique, sachant que l'exploitation des technologies est indispensable au moins dans certaines parties de la formation (sessions de formation électronique, utilisation de PowerPoint ou d'autres supports audiovisuels, cours e-learning, etc.).

Afin d'assurer une mise en œuvre fructueuse de l'atelier, et de mieux satisfaire aux besoins de formation des participants, une certaine diversité doit être recherchée parmi les formateurs. La variété dans l'origine professionnelle des orateurs, leur sexe, et en cas de formation transfrontalière, leur nationalité enrichit l'événement en procurant différentes perspectives sur les questions étudiées, en utilisant différentes méthodes d'enseignement et en garantissant une analyse plus complète du droit transfrontalier de la famille en Europe.

Enfin, il vaut la peine de s'intéresser à la motivation des formateurs potentiels, même s'il n'est pas toujours facile de l'évaluer. En vue de la réalisation d'un atelier sur la base du module de formation, une flexibilité et un engagement considérables, ainsi qu'une disposition à interagir avec les utilisateurs finaux, doivent être réunis dans le chef des formateurs. Le choix d'experts qui sont intéressés par le projet et prêts à consentir l'effort requis pour un résultat fructueux apporte une valeur ajoutée à l'atelier, tout en motivant davantage les participants.

Critères de sélection des formateurs d'un atelier :

- Sujet et objectifs de chaque séance
- Compétences didactiques et aptitudes pédagogiques
- Compétences linguistiques et informatiques
- Expérience professionnelle proche des participants à l'atelier
- Diversité au sein du groupe de formateurs
- Motivation

3. Méthodes d'enseignement

- **Exposé personnel (magistral)**

Étant donné qu'une connaissance préalable ne peut être attendue des utilisateurs finaux sur l'activité de l'Union européenne dans le domaine du droit de la famille, une part substantielle de la formation s'appuie sur la fourniture d'informations sur différents instruments juridiques et leur application. La meilleure méthode pour fournir une grande quantité d'informations en un temps limité est la réalisation d'exposés magistraux dans le cadre de sessions plénières. Cette méthode donne au formateur le temps et la flexibilité nécessaires pour organiser et présenter le contenu de la séance comme il l'estime approprié.

Différents supports, tels que des schémas, des présentations PowerPoint ou d'autres outils, peuvent également être utilisés au cours d'un exposé. Cela permet d'aider les participants à mieux suivre la présentation, et en même temps, cela fait fonction de document de référence pour l'avenir si les utilisateurs finaux souhaitent revoir les grandes lignes de la séance.

L'un des objectifs de l'atelier consiste à familiariser les participants avec la législation existante. Dans ce contexte, il convient de faire référence au matériel inclus dans le kit utilisateurs tout au long de l'exposé et les participants doivent être incités à parcourir les textes juridiques, à reconnaître leurs dispositions et à parvenir à une meilleure compréhension de leur structure et de leur applicabilité.

Enrichir l'exposé d'exemples concrets peut également contribuer à mettre en exergue le lien entre la théorie et la pratique et à mieux illustrer l'application de divers instruments juridiques. Les formateurs peuvent également proposer de brefs exercices ou soumettre des questions aux participants et les inviter à réfléchir et à en discuter avant de répondre. Non seulement ils instillent ainsi une ambiance de dialogue au sein du groupe, mais ils peuvent également évaluer par ce biais si les concepts ont été expliqués correctement.

Un moment de discussion ou une séance de questions-réponses doivent toujours être prévus pour les utilisateurs finaux qui voudraient des éclaircissements ou des informations complémentaires. Selon le contenu et la structure de chaque exposé, les participants

peuvent poser leurs questions pendant la présentation ou lors d'une séance consécutive animée par le formateur ou le responsable de l'atelier.

Bien que ce soit le formateur qui joue le rôle principal dans un cours magistral, les utilisateurs finaux doivent être encouragés à contribuer eux aussi activement aux différentes séances. Les participants n'apprennent pas uniquement en suivant la formation en tant que telle, mais aussi en écoutant les questions et les problèmes qu'ils n'ont pas encore été amenés à résoudre eux-mêmes. Il est donc fondamental que tous les utilisateurs finaux présents à l'atelier soient soutenus et se sentent suffisamment confiants pour exprimer leurs idées et leurs réflexions et partager leurs expériences. Cet aspect revêt une importance particulière dans les ateliers internationaux, où les participants peuvent élargir leurs connaissances, par un apprentissage mutuel, à partir d'informations sur l'application du droit européen de la famille dans d'autres États membres.

➢ Exercices d'atelier

En complément aux informations sur le cadre juridique de l'Union européenne, la formation vise toutefois également à procurer aux participants une expérience pratique des particularités inhérentes aux affaires transfrontalières de divorce et d'obligations alimentaires, des procédures en place et des outils disponibles.

Afin de mettre spécialement en lumière les aspects qui requièrent la plus vive attention et de permettre aux participants d'acquérir des compétences spécifiques, il importe de veiller à leur implication dans cette partie de la formation. Chaque unité thématique est donc complétée par des exercices spécialement conçus pour l'atelier. Un autre avantage des exercices tient à ce que leur préparation constitue un mode d'apprentissage interactif. Après avoir écouté un exposé magistral ou lu un matériel de référence, les participants apprécient un changement dans la technique de cours.

La méthodologie optimale pour un exercice dépend du contenu et des objectifs de formation de chaque unité thématique : pour l'exercice sur la compétence en matière de divorce transfrontalier et sur les obligations alimentaires transfrontalières, l'approche recommandée est la préparation d'études de cas, et pour l'atelier sur la loi applicable en cas de divorce transfrontalier, l'apprentissage assisté par ordinateur.

➢ Les 3 exercices d'atelier du module de formation figurent aux annexes 3.1 à 3.3.

- Préparation d'études de cas en groupes de travail

Au cours des exercices de l'atelier, les participants ont l'occasion de mettre à profit leurs compétences et leurs connaissances pour résoudre des études de cas sur le divorce transfrontalier et les obligations alimentaires transfrontalières.
L'exercice doit commencer par une brève session plénière, durant laquelle le formateur ou le responsable de l'atelier présente les aspects organisationnels de l'exercice. Il peut

également décrire en quelques mots les cas étudiés et les principales questions sur lesquelles les utilisateurs finaux doivent se pencher.

Les participants doivent ensuite être répartis en petits groupes et un espace de travail doit être attribué à chaque groupe. Le travail en petits groupes offre beaucoup d'avantages pour les participants : l'examen détaillé d'études de cas leur permet d'approfondir les connaissances qu'ils ont acquises récemment en les appliquant à des situations concrètes. Cela ressemble à un scénario réel et cela peut constituer une précieuse expérience pour l'avenir. La taille des groupes de travail doit permettre aux participants de prendre part activement aux débats et d'améliorer leurs aptitudes de communication.

L'une des finalités de l'exercice étant l'échange de vues entre les utilisateurs finaux, il est important que le responsable de l'atelier affecte les participants aux groupes de travail d'une manière propice à cette interaction : dans les ateliers internationaux, pour autant que les langues de travail des participants le permettent, les utilisateurs finaux de différents États membres ou de juridictions ayant différentes traditions juridiques devraient travailler ensemble. Si un atelier sert de formation judiciaire nationale, les juges de différents tribunaux peuvent être invités à collaborer, s'il s'adresse à la fois à des avocats et à des juges, les groupes de travail ne devraient pas être composés d'une seule catégorie, etc. En marge de la résolution du cas, cette diversité devrait permettre aux participants de mieux comprendre comment les questions seraient abordées et comment les règlements de l'UE seraient appliqués dans un autre pays ou une autre ville, par une autre profession du monde judiciaire et par un autre tribunal.

- Étant donné que trois exercices sont recommandés pour les ateliers mettant en œuvre ce module de formation, modifier la composition des groupes de travail à chaque exercice contribue à accroître davantage encore l'interactivité parmi les participants.

En fonction du temps disponible, le formateur qui coordonne chaque exercice doit décider si tous les groupes de travail doivent traiter toutes les études de cas ou si les études doivent être réparties entre les différents groupes afin d'assurer que les utilisateurs finaux puissent examiner tous les sujets en profondeur.

Une fois un groupe de travail constitué, il doit s'organiser, élaborer une méthode de travail et désigner le ou les membres qui seront chargés de présenter les conclusions de ses discussions aux autres utilisateurs finaux. Le formateur qui dirige l'exercice doit être présent pour superviser dans une certaine mesure les interactions dans chaque groupe, dispenser des conseils sur la gestion du temps, au besoin, fournir des éclaircissements et répondre aux questions, et aider les participants s'ils se heurtent à d'importantes difficultés ou si leurs discussions déraillent.

Lorsque les groupes ont terminé leur travail, tous les participants doivent à nouveau se réunir pour débattre de leurs conclusions. Ils peuvent ainsi comparer leurs solutions aux particularités de chaque étude de cas, glaner de nouvelles idées auprès de leurs collègues des autres groupes et élargir leur compréhension du sujet.

Afin que cette discussion de clôture atteigne ses objectifs, il est important d'assurer que tous les groupes prennent la parole et présentent les résultats de leurs travaux. Le plus efficace est d'aborder un cas à la fois, d'inviter le rapporteur d'un des groupes à présenter ses conclusions et les principaux éléments de ses discussions, puis de demander aux utilisateurs finaux des autres groupes leurs remarques supplémentaires, des opinions différentes, etc. Au final, le formateur doit résumer les points essentiels évoqués dans la discussion et formuler ses propres commentaires, afin que les participants sachent s'ils ont bien traité le cas ou si un meilleur traitement aurait été possible.

- Apprentissage assisté par ordinateur

L'apprentissage assisté par ordinateur peut augmenter l'efficacité de la formation et donner l'opportunité aux utilisateurs finaux de se forger une expérience pratique en exploitant les possibilités qu'offre l'internet pour la coopération transfrontalière en matière civile. Les utilisateurs finaux peuvent ainsi se familiariser avec les multiples sites web de l'Union européenne à ce sujet (tels que le portail e-Justice, le site du Réseau judiciaire européen, Eur-Lex, Curia et l'Atlas judiciaire), où ils peuvent obtenir de plus amples informations et des conseils sur l'application des instruments européens analysés au cours de l'atelier. En utilisant efficacement ces sites web, les participants apprennent activement comment trouver les textes juridiques et les cas pertinents et recevoir une aide pour les problèmes concrets qu'ils peuvent rencontrer lorsqu'ils appliquent le droit de l'UE dans ce domaine.

Cette méthode est recommandée pour l'exercice relatif à la loi applicable en cas de divorce transfrontalier et l'analyse de la manière d'accéder à la loi d'un autre État membre. L'utilisation des outils en ligne disponibles pourrait grandement contribuer à la gestion des règles sur les conflits de lois, à l'identification de la loi applicable dans une situation spécifique et à la recherche d'informations sur la manière de l'appliquer. Il peut être utile d'expliquer le fonctionnement des outils en ligne aux utilisateurs finaux et de leur donner l'occasion de s'y familiariser afin de promouvoir leur utilisation et de parvenir à ce que les professionnels du droit mettent leur potentiel à profit. À nouveau, la méthode principale peut être un exposé magistral ou un exercice articulé autour d'études de cas à préparer en petits groupes, mais les utilisateurs finaux doivent disposer d'un ordinateur pour leurs recherches en ligne.

- D'autres idées spécifiques aux différents sujets et conseils pour améliorer les séances, mieux soutenir la participation active des utilisateurs finaux et éveiller leur intérêt figurent dans la Partie V. Des thèmes de discussion supplémentaires qui peuvent être pertinents si le temps disponible au cours de l'atelier est suffisant sont également suggérés.

IV. Organisation d'un atelier de mise en œuvre : aspects pratiques

1. Définir le groupe cible - réunir un groupe de participants

Lors de l'organisation d'un atelier de mise en œuvre, l'un des premiers éléments à prendre en considération est la définition du groupe cible. Un cours sur le droit européen de la famille peut revêtir de nombreuses formes différentes selon qu'il adopte une perspective purement nationale, qu'il s'adresse aux utilisateurs finaux d'une région particulière d'Europe, p. ex. un groupe de pays voisins, ou qu'il est ouvert aux participants de toute l'Union. Plusieurs possibilités se côtoient également quant au milieu professionnel des utilisateurs finaux, un atelier pouvant être organisé à l'intention d'une profession juridique spécifique ou en vue de favoriser les échanges entre magistrats, avocats, fonctionnaires, etc. Enfin, une décision doit également être arrêtée sur le niveau de l'atelier, car la formation peut être destinée à des participants dépourvus de connaissances préalables sur le sujet, à des professionnels actifs dans le droit de la famille, mais inexpérimentés dans les affaires transfrontalières, ou à des juges ou des avocats plus expérimentés principalement désireux d'actualiser leurs connaissances et de pouvoir discuter et partager leurs expériences avec leurs collègues.

- Le fil conducteur de chaque atelier dépend de la nature, de la fonction, de la mission et des objectifs de l'organisateur de la formation.
- Des informations sur la manière d'adapter le programme de l'atelier aux besoins de formation spécifiques du groupe cible sont intégrées dans l'analyse des différentes séances dans la Partie V de ce guide.

Une fois ces décisions prises, les informations sur l'organisation de l'événement doivent être diffusées auprès du groupe cible et les personnes appartenant à ce cercle doivent être invitées à participer. En fonction de l'intérêt exprimé, des ressources disponibles et des priorités de la formation, l'organisateur de l'atelier doit déterminer un nombre indicatif de participants. Pour un atelier intense et interactif, un groupe relativement petit et flexible de 20 à 30 participants est recommandé. Dans une telle configuration, les participants peuvent plus facilement poser des questions, soulever des sujets d'intérêt supplémentaires et interagir entre eux, et les formateurs sont mieux à même d'évaluer le rythme et les besoins de formation du groupe et de s'y adapter.

- Il est primordial de diffuser les informations sur l'organisation d'une formation longtemps à l'avance afin que les professionnels potentiellement intéressés puissent planifier leur agenda pour y assister. En particulier pour les séminaires s'adressant aux membres d'instances judiciaires, où les audiences s'inscrivent dans un calendrier rigoureux, les ateliers doivent être annoncés plusieurs mois avant leur tenue.

Étant donné que la cohérence du groupe de participants influence la réussite d'une formation, il est utile que les organisateurs de l'atelier collectent quelques informations sur l'expérience et les priorités de formation des utilisateurs finaux. Un questionnaire

d'évaluation initiale abordant différents points essentiels, inclus dans le formulaire d'inscription, peut constituer un outil efficace à cette fin. Les utilisateurs finaux du groupe cible désigné peuvent être invités à fournir quelques renseignements sur leur expérience du droit de la famille, du droit européen et des trois instruments fondamentaux qui seront étudiés au cours de l'atelier, ainsi qu'à indiquer les raisons de leur intérêt pour l'atelier et leurs principales attentes à l'égard d'un atelier. En analysant les réponses, les organisateurs de l'atelier peuvent ensuite cerner les utilisateurs finaux qui composent le groupe cible et les priorités qui correspondent le mieux aux objectifs du programme dans la formation.

Ce même questionnaire peut également s'avérer utile si l'intérêt manifesté pour la participation à l'atelier dépasse le nombre de places disponibles. La priorité doit alors être accordée à certaines inscriptions par rapport à d'autres, et les renseignements résultant de l'évaluation initiale peuvent constituer une base de sélection. Les aspects à prendre en considération dans ce cadre ont trait à la création d'un groupe représentatif d'utilisateurs finaux : si l'événement est accessible à plusieurs nationalités, régions ou milieux professionnels, ou s'il se tient dans plusieurs langues de travail, il convient de rechercher un équilibre entre les nationalités, les régions, les professions et les sexes des participants et les langues de travail. Un autre critère pertinent aux fins d'une telle sélection réside dans la possibilité pour un participant de répercuter les informations qu'il reçoit. Si le nombre de places est limité et que plusieurs personnes travaillant ensemble souhaitent participer, une seule peut assister au cours, puis transmettre les connaissances acquises à ses collègues. De même, les participants disposés à diffuser les informations apprises au cours de la formation peuvent être jugés prioritaires car cela accroît les retombées d'un atelier et cela rend la formation accessible à un plus grand nombre de professionnels du droit.

- Un modèle de questionnaire d'évaluation initiale figure à l'annexe 6.

Au terme de cette procédure, une liste des participants à l'atelier doit être dressée. Les informations sur leur activité professionnelle, leur origine nationale ou régionale, et le cas échéant, leurs coordonnées, peuvent être incluses. Il convient de remarquer que l'accord des utilisateurs finaux doit toujours être obtenu avant de recueillir et de publier leur adresse électronique ou postale. La liste des participants doit être jointe au kit utilisateurs, et éventuellement, aux informations préliminaires qui doivent être fournies avant le début de l'événement.

- Un modèle de liste des participants figure à l'annexe 7.

2. Lieu et équipement nécessaire

Afin d'organiser efficacement un atelier mettant en œuvre le module de formation, il est indispensable de trouver un lieu disposant des infrastructures et de l'équipement nécessaires à la réussite du cours.

Il peut être envisagé d'utiliser des salles de conférence et de travail de taille modulable afin de permettre une variation dans l'espace occupé par les participants. Une plus grande salle peut être utilisée pour les sessions magistrales plénières, et de plus petits locaux, dans

lesquels les participants peuvent travailler en groupes, pour la préparation des exercices. D'autres facteurs à prendre en considération sont l'aménagement, l'éclairage et la climatisation des lieux, car il est important de créer une ambiance confortable pour que les participants puissent suivre l'atelier avec fruit.

- Lorsqu'une seule salle est disponible, il peut être envisagé d'adapter son agencement afin de mieux correspondre aux besoins de chaque séance de l'atelier.

D'autre part, il revêt une importance particulière pour le bon déroulement du cours que les technologies des médias puissent être utilisées. Les formateurs doivent pouvoir utiliser des présentations PowerPoint, des vidéos et d'autres supports audiovisuels, de sorte qu'un projecteur LCD, un lecteur vidéo, un écran et une installation audio pourraient être utiles. Si l'atelier est organisé dans plusieurs langues, un équipement d'interprétation est également nécessaire.

Étant donné que l'apprentissage assisté par ordinateur est la méthode de travail préconisée pour plusieurs séances, il faut trouver un lieu comportant des postes de travail dotés d'un ordinateur et d'un accès à l'internet pour les formateurs et les participants.

- Si le lieu ne compte pas suffisamment de postes de travail pour l'atelier, il peut être envisagé, à titre de dépannage, de rassembler des groupes de participants qui se partagent les postes disponibles.
- Les utilisateurs finaux peuvent également être mis à contribution : les participants peuvent être invités à amener et utiliser leur propre ordinateur pour la formation.

L'endroit prévu pour les pauses-café et le déjeuner doit également être précisé car ces moments jouent un rôle important pour la prise de connaissance et l'interaction parmi les participants. Les utilisateurs finaux peuvent entretenir des relations moins formelles durant ces pauses, ce qui se répercute indéniablement sur l'ambiance de travail en augmentant l'efficacité des échanges d'expériences et d'opinions et la motivation à l'égard du cours.

Il est également important de s'assurer que le lieu choisi soit facilement accessible, p. ex. en transport en commun dans le cas d'ateliers locaux ou à proximité d'un aéroport dans le cas d'ateliers internationaux. Il faut par ailleurs veiller à ce que les participants qui se rendent à l'atelier puissent aisément trouver un logement dans les environs.

3. Informations préliminaires à l'intention des utilisateurs finaux

Après la mise en place de l'atelier et la détermination du groupe de participants, les organisateurs doivent garantir que toutes les informations nécessaires au bon déroulement de l'atelier soient mises à la disposition des utilisateurs finaux.

Ainsi que cela a été évoqué, il est important pour la réussite de l'atelier que les utilisateurs finaux soient sur un pied d'égalité lorsqu'ils arrivent à la formation. Un minimum d'informations contextuelles doivent donc leur être transmises préalablement et

considérées comme acquises au début de l'événement. Les trois instruments juridiques essentiels (règlement Bruxelles II bis, règlement Rome III et règlement sur les obligations alimentaires) peuvent ainsi être envoyés à tous les participants et l'accès au cours e-learning peut leur être accordé. Il doit être suggéré aux utilisateurs finaux de prendre le temps de parcourir le matériel, et en particulier d'examiner le cours e-learning et de réaliser les exercices d'auto-évaluation (quizz) qu'il contient. De cette manière, tous auront une connaissance élémentaire des principaux instruments utilisés dans les affaires transfrontalières de divorce et d'obligations alimentaires et seront en mesure d'identifier les aspects qui les intéressent particulièrement et qu'ils souhaitent voir analysés pendant la formation. Ils pourront même réfléchir à des questions concrètes à poser lors de l'atelier.

Il peut également être envisagé d'envoyer un ou plusieurs exercices aux participants avant le début de l'atelier. L'exposé des faits des études de cas, avec les questions connexes, peuvent par exemple être envoyés et les participants invités à commencer à imaginer les solutions potentielles.

- En plus d'intensifier l'intérêt des utilisateurs finaux pour le cours e-learning et l'atelier en général, ce procédé peut réduire le temps nécessaire à l'assimilation des faits des études de cas au cours de l'atelier.

En complément, il serait judicieux de veiller à ce que les participants soient préparés et informés sur les modalités organisationnelles de l'atelier. Le programme final de l'atelier doit leur être communiqué, ainsi qu'un portrait des formateurs, et s'ils y ont consenti, le profil des autres participants. Des informations pratiques peuvent également être fournies sur le lieu, les services disponibles pendant la formation, et si les participants doivent voyager, les dispositions prises pour les trajets et le logement.

Le calendrier d'envoi des informations préliminaires aux participants revêt une importance primordiale. En ce qui concerne notamment le cours e-learning, il est important de faire en sorte que les utilisateurs finaux disposent d'un délai suffisant pour parcourir le matériel qu'il contient. De même, les informations organisationnelles sur l'atelier peuvent être intéressantes et utiles, même relativement longtemps à l'avance, afin que les participants puissent en tenir compte pour leurs préparatifs.

- Il est recommandé de donner accès au cours e-learning aux utilisateurs finaux environ un mois avant l'atelier.

4. Évaluer un atelier

En plus des informations obtenues au cours de la session de clôture et des contacts informels entretenus tout au long de l'événement entre les formateurs et les participants sur ce qu'ils apprécient le plus dans l'atelier et ce qui devrait à leurs yeux être amélioré, les commentaires peuvent être recueillis d'une manière plus systématique.

Une évaluation en deux étapes est recommandée car ce système permet d'abord une réaction à chaud, puis une réflexion sur les résultats et l'influence de l'atelier à plus long terme.

À la fin de l'atelier, il doit être demandé à tous les participants de compléter un questionnaire détaillé axé sur la qualité de l'atelier. Les utilisateurs finaux peuvent notamment être invités à :

- formuler une évaluation générale sur le contenu et la méthodologie du séminaire ;
- évaluer les formateurs en donnant leur avis sur leurs connaissances spécialisées, la teneur et le style de leurs exposés, la présentation et la discussion de chaque exposé ;
- indiquer si le sujet a été traité conformément à leurs attentes, s'ils ont découvert de nouvelles perspectives sur le sujet, et enfin, s'ils ont reçu des conseils utiles sur l'application et la mise en œuvre du droit européen de la famille ;
- commenter l'adéquation, l'utilité et la qualité du cours e-learning ;
- évaluer l'organisation, les informations préliminaires et le matériel de formation fournis ;
- exprimer leur avis sur les activités, les sujets et les priorités qui devraient d'après eux être davantage développés.

> ➢ Un modique incitant, p. ex. un souvenir, peut être offert pour augmenter le nombre de formulaires d'évaluation renvoyés.
> ➢ Un modèle de formulaire d'évaluation initiale figure à l'annexe 8.

Un autre questionnaire d'évaluation, axé sur les retombées de la formation, doit être adressé aux participants ultérieurement (p. ex. un mois après l'atelier). Les utilisateurs finaux peuvent notamment être invités à :

- évaluer l'influence de la formation sur leur vie professionnelle et épingler les éléments de l'atelier qui leur ont été d'une utilité particulière à cet égard ;
- indiquer s'ils ont eu l'opportunité d'appliquer les instruments du droit européen de la famille dans leur travail ;
- commenter l'utilité du matériel reçu au cours de la formation pour leur travail ;
- préciser s'ils ont eu la possibilité de diffuser les informations et le matériel reçu au cours de l'atelier auprès d'autres personnes ;
- exprimer leurs idées sur la manière dont l'atelier pourrait être amélioré et sur les autres sujets auxquels une formation devrait être consacrée.

> ➢ Un modèle de formulaire d'évaluation à moyen terme figure à l'annexe 9.

V. Organisation d'un atelier de mise en œuvre : structure, contenu et méthodologie

1. Fractionnement du module de formation en séances et unités thématiques

Pour le module de formation sur le thème « Divorce et obligations alimentaires à l'échelle transfrontalière : compétence et loi applicable » et les ateliers qui le mettent en œuvre, nous proposons une structure articulée autour d'unités thématiques, qui associe les séances pratiques et plus théoriques.

Chaque unité thématique met l'accent sur un sujet spécifique afférent au divorce et aux obligations alimentaires à l'échelle transfrontalière. Ce fractionnement peut servir de canevas à tout atelier ultérieur mettant en œuvre le module de formation. Les quatre unités thématiques suivantes sont proposées pour mettre en pratique ce module de formation : i) Divorce transfrontalier : loi applicable ; ii) Divorce transfrontalier : compétence et procédure ; iii) Obligations alimentaires transfrontalières ; et iv) Initiatives de l'UE dans le domaine des régimes matrimoniaux.

Afin d'assurer une compréhension approfondie du contenu du module de formation, les unités thématiques doivent elles-mêmes être scindées en séances traitant chacune d'aspects spécifiques de leur sujet. Chaque atelier se compose donc de plusieurs séances, garantissant une alternance entre les parties théoriques et pratiques, mais sa structure finale doit être déterminée à la lumière des connaissances préalables et des priorités de formation des utilisateurs finaux. En ajoutant une séance liminaire et une séance de clôture, à des fins tant pédagogiques qu'organisationnelles, un atelier de deux jours et demi peut être mis sur pied selon le programme suivant :

Programme indicatif d'un atelier

A. Séance liminaire

Première unité thématique : divorce transfrontalier - compétence et procédure

B. Repères : cadre et éléments essentiels de la coopération transfrontalière en matière familiale
C. Divorce transfrontalier dans l'UE : compétence, reconnaissance et litispendance
D. Interaction du règlement Bruxelles II bis avec d'autres mécanismes et instruments juridiques de l'UE : aide judiciaire, signification et notification des actes, procédure préjudicielle et résolution alternative des litiges
E. Exercice 1 : études de cas sur une affaire de divorce transfrontalier (y compris renvoi préjudiciel)

Deuxième unité thématique : divorce transfrontalier - loi applicable

F. Divorce transfrontalier dans l'UE : loi applicable
G. L'application d'une loi étrangère dans une affaire de divorce transfrontalier

H. Exercice 2 : études de cas sur la détermination et l'application d'une loi étrangère dans une affaire de divorce avec l'aide d'outils e-justice

Troisième unité thématique : obligations alimentaires transfrontalières

I. Compétence et loi applicable dans les affaires d'obligations alimentaires transfrontalières
J. Coopération des autorités nationales et accès à la justice dans les affaires transfrontalières d'obligations alimentaires
K. Exercice 3 : étude de cas sur une affaire transfrontalière d'obligations alimentaires

Quatrième unité thématique : initiatives de l'UE dans le domaine des régimes matrimoniaux

L. Règlements proposés sur les régimes matrimoniaux et les conséquences en termes de propriété du partenariat enregistré
M. Séance de clôture

➢ Un modèle de programme indicatif de l'atelier figure à l'annexe 1.

La structure proposée compte actuellement onze séances distinctes. L'organisateur d'un atelier peut cependant toujours remanier les unités thématiques, décider d'entrer davantage dans les détails pour certaines unités, fusionner des séances ou répartir différemment le temps alloué aux exercices et aux présentations plus théoriques.

Les séances peuvent être dispensées chacune par un formateur différent ou par un plus petit nombre de formateurs prenant chacun en charge plusieurs sujets. Le nombre idéal pourrait s'élever à 4 à 6 formateurs car cette option offre un temps suffisant aux utilisateurs finaux pour s'adapter au style d'enseignement des formateurs et aux formateurs pour percevoir leurs besoins de formation et y répondre, tout en assurant une diversité correcte entre les séances. Il appartient à l'organisateur de l'atelier de décider comment les différentes séances doivent être réparties concrètement, mais il peut prendre en considération à cette fin les éléments suivants :

- une première piste consiste à attribuer les unités thématiques aux formateurs selon leurs compétences : un formateur spécialisé dans les obligations alimentaires peut par exemple s'occuper des exposés et de l'exercice sur ce sujet, un autre de la compétence dans les affaires de divorce transfrontalier, etc. ;
- une autre possibilité consiste à sélectionner le formateur pour chaque exposé sur la base de son parcours professionnel. Un universitaire peut s'occuper des exposés plus théoriques (tels que « Repères : cadre et éléments essentiels de la coopération transfrontalière en matière familiale », « Divorce transfrontalier : loi applicable », etc.), tandis qu'un juge peut traiter les sujets plus étroitement liés à la pratique judiciaire (p. ex. « Interaction du règlement Bruxelles II bis avec d'autres mécanismes et instruments juridiques de l'UE » ou « L'application d'une loi étrangère dans une

affaire de divorce transfrontalier ») ;

- selon une autre solution encore, un expert peut être désigné pour traiter tous les exercices afin de maintenir une approche cohérente et de permettre aux participants d'acquérir une certaine méthode de travail, tandis que plusieurs formateurs peuvent se relayer pour la partie plus théorique.

> ➢ Un descriptif plus concret du profil de formateur qui semble le plus approprié pour chaque séance est donné dans la présentation de la composition de l'atelier, dans la Partie V.

2. Contenu détaillé de chaque séance : portée et objectifs, matériel de formation et méthodologie

A. Séance liminaire

Cette première session a pour principal objectif d'accueillir les formateurs et les participants à l'atelier, de planter le décor en leur rappelant le cadre de la formation et de stimuler leurs interactions et leur participation active au cours.

1. Présentation des participants et des formateurs

La session liminaire doit servir à ce que les participants se présentent, décrivent leur origine nationale et leur milieu professionnel et expliquent les attentes qu'ils placent dans l'atelier. Les utilisateurs finaux s'habituent ainsi à prendre la parole au sein du groupe, ce qui devrait faciliter leur participation active dans les sessions suivantes, et ils peuvent connaître un peu mieux les antécédents de leurs collègues. Il peut être extrêmement utile dans une discussion que les formateurs et les participants aient conscience des nationalités et des catégories professionnelles représentées dans l'atelier. Il peut aussi s'agir d'un atout pour assurer l'efficacité des échanges d'informations et d'expériences. Si les participants décrivent l'expérience qu'ils possèdent dans ce domaine et ce qu'ils recherchent exactement en suivant la formation, le responsable de l'atelier peut en outre mieux adapter le programme à leurs exigences spécifiques en insistant sur certains aspects, en ajustant le temps alloué aux différentes séances, etc.

> ➢ Cet objectif peut être atteint en invitant les participants à exprimer une question essentielle qu'ils souhaitent voir traitée au cours de l'atelier ou à indiquer l'élément qui les a décidés à s'inscrire à la formation.

2. Présentation du programme de l'atelier

L'atelier doit commencer par une présentation de son programme, de sa portée et de ses objectifs. Les quatre unités thématiques doivent être esquissées, ainsi que leur fractionnement en séances. Le fil conducteur de chaque séance doit être indiqué et la contribution attendue des participants à chaque étape du programme doit être mise en

lumière. Il est important que les utilisateurs finaux assimilent la finalité de chaque séance et le déroulement du programme de l'atelier afin de mieux suivre les discussions et de garantir qu'ils ne laissent pas échapper l'occasion de poser une question ou d'éclaircir une ambiguïté.

3. Description du matériel de formation

La session liminaire est l'occasion de présenter le matériel inclus dans le kit utilisateurs et sa destination afin que les utilisateurs finaux puissent s'en servir tout au long de l'atelier. Le cours e-learning peut être mentionné et son rôle d'outil de référence à la suite de l'atelier mis en exergue. Le contenu de la documentation électronique doit être décrit (tous les textes juridiques connexes, les liens vers les sources en ligne, les solutions proposées aux études de cas, les sections nationales, la bibliographie générale, etc.) et une explication doit être donnée sur les documents dont une version imprimée sera fournie aux participants au cours de l'atelier (p. ex. présentations et schémas des formateurs, principaux textes juridiques, études de cas aux fins des exercices, documents tels que la liste des participants, outils d'évaluation de l'atelier, etc.).

4. Description des aspects organisationnels de l'atelier

Par ailleurs, tous les aspects logistiques de l'atelier doivent être décrits. Des précisions doivent être données sur les lieux qui seront utilisés au cours de l'atelier pour les différentes sessions, les exercices et les pauses, la disponibilité d'ordinateurs, du Wi-Fi, d'une bibliothèque, d'une papeterie, etc., ainsi que sur les déjeuners, les dîners ou les autres activités sociales prévues. Il est primordial de rappeler aux utilisateurs finaux toutes les mesures prises pour optimiser leur participation à l'atelier, afin qu'ils en profitent, ainsi que l'importance des activités communes pour instaurer une relation moins formelle entre les formateurs et les participants.

Objectifs de la séance :

- Présenter les formateurs et les participants
- Sensibiliser les utilisateurs finaux au programme, à la portée et aux objectifs de l'atelier
- Garantir l'utilisation appropriée et efficace du matériel de formation (kit utilisateurs)
- Fournir les informations pratiques nécessaires à la tenue de l'atelier

Matériel de formation

Matériel nécessaire

(à fournir sur papier au cours de la séance)

a.	Version finale du programme de l'atelier
b.	Liste des formateurs et liste des participants

Dans cette séance, le responsable de l'atelier doit expliquer le kit utilisateurs dans son

intégralité, y compris le cours e-learning et la documentation électronique, afin d'informer les participants de tous ses composants.

Méthodologie

1. Horaire

Le temps dédié à la session liminaire dépend du nombre de participants qui assistent à l'atelier. Sachant qu'un atelier réunit idéalement 20 à 30 participants, la session liminaire devrait durer environ 45 minutes afin que tous les formateurs et les participants disposent d'un temps suffisant pour se présenter et fournir toutes les informations nécessaires.

2. Profils des formateurs

La session liminaire se tient en plénière, sous la coordination du responsable de l'atelier, la personne chargée d'assurer la gestion cohérente de l'atelier. Il existe une valeur ajoutée à confier le rôle de « responsable de l'atelier » à la personne chargée de l'organisation de l'atelier. Ayant pris toutes les décisions et hiérarchisé les composants spécifiques de la formation entre eux, il s'agit de la personne la mieux placée pour décrire la structure et les objectifs principaux du programme.

3. Méthode d'enseignement

Cette séance doit se tenir en plénière avec la coopération active de tous les participants, et dans la mesure du possible, des formateurs.

Elle se divise en deux parties : dans la première partie, interactive, tous les participants prennent la parole pour se présenter brièvement, et dans la deuxième, l'accent est mis sur la fourniture d'informations sur l'atelier. L'ordre dans lequel les différents sujets doivent être couverts au cours de la session est déterminé par le responsable de l'atelier.

- L'implication des utilisateurs finaux étant décisive pour la réussite de l'atelier, la séance liminaire peut constituer une bonne occasion d'encourager d'emblée la discussion entre les formateurs et les participants et de veiller à ce que tous se sentent en confiance pour prendre la parole et exprimer toute interrogation.

B. Repères : cadre et éléments essentiels de la coopération transfrontalière en matière familiale

La première séance doit insister sur la pertinence du sujet de l'atelier et l'importance de connaître et d'être préparé à appliquer les instruments du droit européen de la famille. Un moyen d'y parvenir est d'expliquer pourquoi et comment cette législation a été élaborée et quelle place elle occupe dans le paysage juridique plus large, tout en faisant le lien avec la vie professionnelle des utilisateurs finaux. Les concepts de base et les sujets qui seront

analysés plus en détail dans les séances suivantes peuvent également être évoqués à ce stade.

1. Développement et objectif du domaine de la justice civile dans l'Union européenne

L'évolution et les objectifs essentiels de la coopération judiciaire en matière civile au sein de l'Union européenne peuvent constituer le point de départ. La modification de la base juridique, les concepts fondamentaux de la reconnaissance mutuelle et de la coopération judiciaire directe et les principaux choix législatifs effectués (p. ex. règlements plutôt que d'autres instruments) peuvent être pertinents à cet égard. Les objectifs sous-jacents à la législation, à savoir la sécurité juridique et l'égalité, la facilité et l'efficacité de l'accès à la justice, peuvent également être analysés. D'un point de vue pratique, il serait utile de mettre en lumière les phénomènes spécifiques que la législation européenne entend empêcher, tels que la poursuite de procédures parallèles dans différents États membres, l'élection abusive de juridiction, etc.

Afin de compléter le tableau, les divers règlements, directives et programmes politiques constituant la justice civile à ce jour dans l'Union européenne peuvent être énumérés. De même, il peut être fait référence aux initiatives législatives les plus récentes de la Commission européenne qui sont susceptibles d'influencer le droit européen de la famille, telles que les propositions sur les régimes matrimoniaux, les mesures de protection des adultes vulnérables ou des droits des enfants, le règlement sur les successions et les testaments, ou encore l'initiative sur les actes d'état civil européens.

2. Cadre juridique général relatif aux litiges transfrontaliers en matière de droit de la famille

En marge du domaine de la justice civile, on peut brosser un aperçu du paysage juridique plus large du droit transfrontalier de la famille et présenter l'éventail de questions juridiques qui peuvent se poser dans un litige familial transfrontalier (p. ex. aspects concernant les procédures de divorce, d'obligations alimentaires, de responsabilité parentale ou de régime matrimonial, questions sur la juridiction compétente, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères, etc.).

La présentation doit souligner la diversité des sources juridiques dans ce domaine - à l'échelle nationale, européenne et internationale - et illustrer la place du droit européen de la famille dans le paysage juridique général. Les Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé, la Convention européenne des droits de l'homme et les autres traités internationaux dans ce domaine, ainsi que le traité de Lisbonne et la Charte des droits fondamentaux au niveau européen, sont pertinents à cet égard.

- Il peut également être intéressant de jeter un œil à ce stade sur les sections nationales : la question D.3 indique les traités internationaux ou bilatéraux relatifs au droit familial auxquels les différents États membres sont parties.

Enfin, l'évolution du droit familial européen depuis le règlement Bruxelles II jusqu'aux propositions en cours d'étude sur les régimes matrimoniaux peut être dépeinte, avec une première délimitation de son champ d'application.

3. Concepts et notions de base dans le traitement d'affaires transfrontalières

Un rappel succinct sur les principaux éléments à prendre en considération pour traiter une question de compétence internationale ou de conflit de lois peut être utile avant d'aborder les règlements proprement dits. Le travail quotidien des utilisateurs finaux n'inclut pas nécessairement d'affaires ayant une dimension internationale. Il peut donc être opportun d'attirer leur attention sur les principes pertinents du droit international privé afin de garantir que les concepts et les structures qui seront utilisés dans les séances suivantes sont bien présents dans l'esprit de tous les participants à l'atelier. On peut notamment aborder les différents facteurs de rattachement qui peuvent servir à établir la compétence internationale ou la loi applicable dans une affaire transfrontalière (nationalité des parties, résidence habituelle, for, etc.), la possibilité de se fonder sur une convention entre les parties, l'impératif de tenir compte de la proximité factuelle ou juridique avec une autre affaire ou de protéger la partie la plus faible dans le litige et l'interaction entre les règles sur les conflits de lois et les règles procédurales et contraignantes du for. Les choix opérés par le législateur européen dans les divers instruments juridiques peuvent ainsi être plus faciles à comprendre et à situer dans un contexte.

4. Interprétation des dispositions du droit européen de la famille

Il est ensuite important dans ce contexte, peut-être tout particulièrement pour les ateliers destinés à des membres d'instances judiciaires, de discuter d'interprétation. La définition des termes juridiques soulève des difficultés particulières dans un contexte international, de sorte qu'il convient de rappeler les outils d'interprétation employés par la Cour de justice de l'Union européenne (référence aux objectifs et au processus d'élaboration des règlements, application du principe ex æquo et bono, etc.). L'accent doit spécialement être mis sur le mécanisme d'interprétation autonome et les concepts clés du droit européen de la famille analysés à la lumière de la jurisprudence de la Cour.

Objectifs de la séance :

- Informer les utilisateurs finaux sur le contexte plus large du règlement européen sur le divorce et les obligations alimentaires
- Mettre en lumière l'activité de l'Union européenne dans le domaine de la justice civile
- Répertorier les différentes sources juridiques dans le domaine du droit familial transfrontalier
- Clarifier les concepts et les notions de base du droit international privé
- Discuter de l'interprétation des dispositions du droit européen de la famille

Matériel de formation

1. Matériel nécessaire

(à fournir sur papier au cours de la séance)

a.	Présentation PowerPoint ou schéma fourni par le formateur

2. Matériel complémentaire

(à inclure dans la documentation électronique - sur clé USB)

a.	Articles 3 et 6 du traité UE
b.	Articles 26, 67 et 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)
c.	Articles 7, 9, 24 et 33 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
d.	Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme
f.	Sections nationales : question D.3

Méthodologie

1. Horaire

Environ 45 minutes peuvent être allouées à cette séance, en incluant un certain temps pour la discussion avec les participants.

2. Profils des formateurs

Un universitaire peut convenir pour prendre en charge ce premier point de l'ordre du jour de l'atelier. Eu égard à l'objectif de la session, la priorité doit moins être accordée à l'expérience pratique du spécialiste chargé de diriger la session qu'à ses connaissances solides sur le développement de ce domaine du droit et à sa capacité à transmettre ses connaissances sur des problématiques élémentaires, mais complexes, ayant trait aux conflits de lois.

En variante, selon la composition du groupe cible, un juge ou un avocat expérimenté dans les affaires transfrontalières peut être choisi pour rendre cette matière accessible à ses collègues.

3. Méthode d'enseignement

Cette séance doit prendre la forme d'un cours magistral en plénière. L'ordre de présentation des différents points de la séance doit être défini par le formateur.

Dans le cas d'ateliers internationaux :

- Le point 4 de l'analyse peut faire fonction de base pour l'échange d'informations sur la manière dont les notions essentielles sont interprétées dans différentes juridictions, dont les juges traitent les questions d'interprétation, etc. Le formateur peut décider soit de décrire simplement l'interprétation autonome de la terminologie de base et les différents outils d'interprétation existants, soit d'analyser ces questions dans le cadre d'une discussion ouverte, en sollicitant la contribution des utilisateurs finaux présents.
- Cette séance peut également offrir l'occasion d'aborder les différentes traditions juridiques en matière familiale à travers l'Europe. Les États membres connaissent des tendances largement disparates dans leur législation et leur jurisprudence (p. ex. l'absence de législation sur le divorce à Malte jusqu'à récemment, la tradition plus égalitaire des pays nordiques, etc.) et une discussion sur leur contexte et leur évolution peut aider les utilisateurs finaux à mieux comprendre les différents systèmes juridiques et à y accéder plus aisément.

C. Divorce transfrontalier dans l'UE : compétence, reconnaissance et litispendance

En ce qui concerne le divorce transfrontalier, la première question qui se pose tient à savoir quel tribunal peut connaître de l'affaire. Le fil conducteur de cette séance sera donc le règlement n° 2201/2003 (Bruxelles II bis) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale dans la mesure où il a trait à la fin du lien matrimonial.

1. Éléments de base du règlement Bruxelles II bis (historique, champ d'application et définitions des concepts clés)

L'historique du règlement peut être retracé brièvement en évoquant la convention imaginée initialement entre les États membres de l'Union européenne, le règlement n° 1347/2000 qui lui a succédé, puis son abrogation et l'élargissement de son champ d'application aux matières relevant de la responsabilité parentale. Un premier rapport d'évaluation sur l'application du règlement Bruxelles II bis doit être rédigé 5 ans après son entrée en vigueur et un examen de la nécessité de l'adapter est également planifié.

La portée du règlement Bruxelles II bis doit ensuite être décrite plus en détail. Il convient de mentionner à ce titre son applicabilité dans 26 États membres après la décision du Royaume-Uni et de l'Irlande d'y adhérer et l'exception du Danemark, ainsi que son champ d'application temporel et les différentes dates depuis lesquelles il est entré en vigueur et il est appliqué.

Le champ d'application matériel du règlement couvre les matières civiles ayant trait au divorce, à la séparation et à l'annulation du mariage. La notion de « matières civiles », à laquelle la Cour a donné une interprétation autonome, peut être analysée, ainsi que la signification du « mariage » au sens de la doctrine juridique européenne.

- Il peut être fait référence aux affaires C-435/06 et C-400/10 PPU, dans lesquelles la Cour a statué que le règlement couvre également les décisions adoptées en vertu de dispositions du droit public.
- Eu égard aux disparités substantielles entre les modes de dissolution du mariage reconnus dans les différents États membres de l'Union européenne, il peut être intéressant d'examiner, dans une discussion, si le divorce, la séparation de corps et l'annulation du mariage font partie des différents systèmes nationaux.
- On peut mentionner à ce stade les sections nationales, et plus spécialement la question A.1, qui traite des dispositions nationales sur le divorce, la séparation et l'annulation du mariage.

Afin de définir la portée du règlement, il est indispensable d'identifier les aspects potentiels d'un litige de droit familial qu'il ne couvre pas - par exemple, le régime matrimonial, les obligations alimentaires, l'adoption, les questions liées à l'état civil des parties, le nom des époux, etc.

Le règlement énonce une série de définitions à l'article 2. Les termes tels que « juridiction » ou « décision », qui sont fondamentaux pour la bonne application du règlement, peuvent être explicités à ce stade précoce de la discussion.

2. Compétence internationale

La première chose à souligner, lorsqu'on commence à analyser les principales dispositions du règlement, est qu'il régit uniquement la compétence internationale. Les utilisateurs finaux doivent prendre conscience qu'une fois la compétence internationale établie, il faut recourir aux dispositions nationales relatives aux procédures civiles pour déterminer la juridiction compétente.

- Dans les ateliers destinés aux membres d'instances judiciaires, l'accent doit être mis sur le rôle attribué au juge national, qui doit vérifier d'office si le tribunal saisi dispose d'une compétence internationale.

L'exclusivité de la compétence au titre du règlement doit ensuite être abordée, étant entendu que la détermination de l'instrument juridique applicable est la première étape dans le traitement d'une affaire de divorce transfrontalier. L'article 6 dispose que dans le cas d'époux qui ont leur résidence habituelle dans un État membre ou qui en sont ressortissants, c'est le règlement, et non le droit international privé, qui doit être appliqué pour déterminer la juridiction à laquelle appartient la compétence internationale. L'exception à ce principe prévue à l'article 7, qui établit des « compétences résiduelles » s'il n'existe aucun lien avec les motifs de compétence internationale du règlement, doit également être signalée.

- L'arrêt de la Cour dans l'affaire C-68/07, qui a renforcé l'interaction entre ces deux articles, peut être évoqué à ce propos.

- Les sections nationales peuvent également être utilisées dans ce cadre : la question A.2 traite de la désignation de la juridiction compétente selon le droit national si l'article 7 du règlement est applicable.

À l'article 3, le règlement Bruxelles II bis répertorie 7 motifs distincts fondant une compétence internationale dans les affaires de divorce, de séparation et d'annulation du mariage, dont les facteurs de rattachement sont la résidence habituelle et la nationalité. Avant d'examiner ces différents motifs, il est opportun de mettre l'accent sur la notion de « résidence habituelle », qui doit être établie par le tribunal conformément à l'interprétation autonome donnée par la Cour de justice de l'Union européenne.

- Les arrêts dans les affaires C-68/07, C-523/07 et C-497/10, qui portent sur l'interprétation de la résidence habituelle en matière matrimoniale, entre autres, peuvent être soumis au débat.

3. Motifs spécifiques

Les motifs de compétence internationale basés sur la résidence habituelle, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point a), et sur la nationalité des époux peuvent ensuite être expliqués, en soulignant qu'ils prévalent sur un pied d'égalité, et non hiérarchiquement. Les deux motifs supplémentaires prévus aux articles 4 et 5, respectivement, pour les demandes reconventionnelles formulées alors qu'une procédure est déjà en cours et pour la conversion en divorce d'une séparation de corps déjà prononcée, complètent le tableau. On peut également évoquer à ce stade l'application du règlement si les époux ont plusieurs nationalités ou s'ils sont ressortissants de pays tiers, ainsi que la mesure dans laquelle ils sont liés par les dispositions du règlement.

- L'opinion adoptée par la Cour dans l'affaire C-168/08 peut être citée.

La règle de l'article 19, paragraphe 1, sur la litispendance, que les juridictions doivent prendre en considération d'office pour déterminer leur compétence, doit également être étudiée. La pertinence pratique de cette règle, qui vise à empêcher les procédures parallèles si plusieurs juridictions sont compétentes conformément au règlement, peut être illustrée à l'aide d'exemples concrets.

- On peut se pencher sur l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-296/10, qui bien qu'il porte sur une question de responsabilité parentale, traite de la règle de litispendance du règlement.

4. Reconnaissance

Le grand sujet d'étude suivant est le troisième chapitre du règlement, qui est consacré à la reconnaissance. Bien que les différentes conventions internationales édictent des règles

différentes sur la reconnaissance des décisions étrangères, en vertu des articles 59 et 60, les dispositions du règlement priment.

- Une référence peut être faite à la question D.3 des sections nationales, qui procure un aperçu des traités internationaux ou bilatéraux auxquels les différents États membres sont parties.

Une brève illustration du champ d'application du chapitre III peut constituer le point de départ de l'analyse, étant entendu que non seulement les décisions judiciaires, mais aussi les accords authentiques exécutoires entre les parties peuvent être reconnus automatiquement en vertu des dispositions du règlement Bruxelles II bis lorsqu'ils modifient l'état civil d'une personne dans l'État membre dans lequel la décision a été rendue ou l'accord a été conclu.

L'élément essentiel à ce sujet réside dans le principe de reconnaissance automatique inscrit à l'article 21 - il y a lieu de présenter, d'une part, la mise à jour des actes d'état civil d'un État membre sur la base d'une décision non susceptible de recours rendue dans un autre État membre, et d'autre part, la reconnaissance d'une décision invoquée de façon incidente dans une procédure en cours, dans chaque cas sans qu'aucune procédure doive être appliquée.

En complément, il convient également d'étudier ce qu'il se passe si l'une des parties décide de demander activement la reconnaissance d'une décision dans un autre État membre.

- On peut dire quelques mots à ce stade sur la manière d'identifier les autorités compétentes dans les différents États membres et sur la démarche à accomplir pour obtenir la reconnaissance d'une décision étrangère.
- L'Atlas judiciaire, qui fournit une aide pour identifier l'autorité compétente, peut également être présenté.

Dans ce contexte, il importe par ailleurs de souligner les articles 24 à 26 relatifs au contrôle qui peut être exercé sur la reconnaissance des décisions rendues dans d'autres États membres : sont interdits la révision au fond de la décision, le contrôle de la compétence de l'autorité nationale qui l'a rendue et le refus de la reconnaître au motif que le divorce, l'annulation du mariage ou la séparation n'est pas permis dans l'État dans lequel la reconnaissance est demandée. Les motifs pour lesquels la reconnaissance peut être refusée, dans le cas du divorce, sont seulement au nombre de quatre (une approche différenciée s'applique aux décisions en matière de responsabilité parentale). Après l'énumération des quatre motifs de l'article 22, il est intéressant d'analyser plus en profondeur leur portée et leur interprétation.

Dans un esprit plus pratique, il est utile de décrire également la démarche concrète à accomplir pour obtenir la reconnaissance d'une décision étrangère - les documents nécessaires, leur forme, leur langue, etc. sont établis aux articles 37, 38 et 52 et à l'annexe I au règlement.

5. Jurisprudence

Eu égard au faible nombre d'arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne en matière matrimoniale, il est sans doute préférable d'intégrer leurs points essentiels lorsqu'ils sont pertinents pendant l'examen du règlement (p. ex. en ce qui concerne la double nationalité, la notion de résidence habituelle, etc.) plutôt que de consacrer une partie du cours exclusivement à la jurisprudence européenne.

- On peut examiner dans quelle mesure la jurisprudence existante de la Cour en matière de résidence habituelle (surtout exprimée dans des affaires de responsabilité parentale) est également pertinente en cas de divorce transfrontalier.
- En fonction des États membres représentés dans l'atelier et des ressources disponibles, il peut également être fait référence à la jurisprudence figurant dans les sections nationales.

Objectifs de la séance :

- Amener les participants à se familiariser avec la structure et les principaux éléments du règlement
- Garantir que les participants apprennent comment déterminer la juridiction qui détient la compétence internationale dans une affaire transfrontalière de divorce, de séparation ou d'annulation du mariage
- Garantir que les participants sachent comment une décision de divorce, de séparation ou d'annulation du mariage rendue dans un État membre différent peut être reconnue

Matériel de formation

1. Matériel nécessaire

(à fournir sur papier au cours de la séance)

a.	Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000
b.	Présentation PowerPoint ou schéma fourni par le formateur

2. Matériel complémentaire

(à inclure dans la documentation électronique - sur clé USB)

a.	Rapport explicatif relatif à la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale (Texte approuvé par le Conseil le 28 mai 1998) élaboré par M^me^ Alegría Borrás, professeur de droit international privé à l'université de Barcelone
b.	Règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs
c.	Information relative aux autorités centrales, langues, juridictions et aux voies de recours communiquées conformément à l'article 67 et 68 du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000
d.	Certificat visé à l'article 39 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil concernant les décisions en matière matrimoniale
e.	Guide pratique pour l'application du nouveau règlement Bruxelles II, Commission européenne, version actualisée, octobre 2005
f.	Arrêt de la Cour du 29 novembre 2007 dans l'affaire C-68/07, Kerstin Sundelind Lopez contre Miguel Enrique Lopez Lizazo
g.	Arrêt de la Cour du 2 avril 2009 dans l'affaire C-523/07, demande de décision préjudicielle introduite, conformément aux articles 68 CE et 234 CE, par le Korkein hallinto-oikeus (Finlande), dans la procédure engagée par A
h.	Arrêt de la Cour du 16 juillet 2009 dans l'affaire C-168/08, demande de décision préjudicielle introduite par la Cour de cassation (France), Laszlo Hadadi (Hadady) contre Csilla Marta Mesko, épouse Hadadi (Hadady)
i.	Arrêt de la Cour du 9 novembre 2010 dans l'affaire C-296/10, Bianca Purrucker contre Guillermo Vallés Pérez
j.	Arrêt de la Cour du 22 décembre 2010 dans l'affaire C-497/10 PPU, Barbara Mercredi contre Richard Chaffe
k.	Atlas judiciaire européen en matière civile - Décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale
l.	Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale - Divorce
m.	Portail e-Justice - Divorce
n.	Cours e-learning : unité thématique I sur la compétence dans les affaires de divorce transfrontalier
o.	Sections nationales : questions A.1, A.2 et A.3, jurisprudence nationale et bibliographie nationale sur le règlement Bruxelles II bis

Méthodologie

1. Horaire

La durée de cette séance s'élève à 120 minutes (y compris exposé et séances de discussions).

2. Profil du formateur

Étant donné qu'il s'agit d'une des sessions les plus importantes de l'atelier, il revêt une importance particulière de dénicher un formateur doté d'aptitudes didactiques substantielles et du talent requis pour transmettre clairement des informations et expliquer des concepts complexes.

Idéalement, le formateur doit posséder une expérience pratique correspondant à celle des utilisateurs finaux assistant à l'atelier, mais la plus grande importance revient à sa connaissance approfondie du règlement et du contexte plus large du droit européen dans ce domaine. Un professeur de droit de la famille ayant une connaissance comparative de l'application du règlement à travers l'Europe peut donc être un choix satisfaisant, notamment pour les ateliers organisés à l'échelle européenne.

3. Méthode d'enseignement

Étant donné que dans cette séance, l'accent est mis sur la fourniture d'informations et un grand nombre d'éléments différents du règlement doivent être couverts, la solution optimale peut passer par une formation magistrale.

Cette séance a une portée relativement étendue et une grande quantité d'informations, qui sont essentielles pour la bonne participation au reste du programme, doivent être communiquées. Il est donc primordial qu'elle soit structurée efficacement. Les principaux points du règlement doivent être expliqués clairement et les participants doivent acquérir les connaissances et les compétences leur permettant d'utiliser cet instrument juridique s'ils sont confrontés à un cas de divorce transfrontalier. À cette fin, le formateur doit absolument veiller à ce qu'un temps suffisant soit disponible pour que les participants posent leurs questions ou soulèvent d'éventuels aspects à clarifier à propos du règlement.

La compréhension des différents motifs de compétence peut être sensiblement facilitée au moyen d'exemples concrets ou de brefs exercices. Le formateur peut par conséquent intégrer ce type d'éléments dans son cours et inviter les utilisateurs finaux à réfléchir à l'application du règlement sur la base de scénarios sommaires.

Un autre outil d'aide à la préparation et à la mise en œuvre de cette séance peut être la première partie du cours e-learning relative au règlement Bruxelles II bis et à ses dispositions sur la compétence dans les affaires de divorce transfrontalier. Cette partie du cours e-learning a été conçue par le professeur Cristina González Beilfuss, membre de l'Institut judiciaire espagnol. Le formateur chargé de ce cours peut s'inspirer de sa structure,

de ses références au cadre juridique et de ses éléments visuels complétant les informations fournies.

- S'il reste suffisamment de temps pour s'engager dans une discussion plus large après l'analyse du règlement, l'attention peut se porter sur les questions pratiques susceptibles d'apparaître dans une procédure de divorce transfrontalier, comme l'élection abusive de juridiction, l'application concrète de la règle de litispendance, l'obtention de la reconnaissance d'une décision étrangère, etc.

D. Interaction du règlement Bruxelles II bis avec d'autres mécanismes et instruments juridiques de l'UE : aide judiciaire, signification et notification des actes, procédure préjudicielle et résolution alternative des litiges

Après avoir expliqué les principaux éléments du règlement et discuté de son application, il est intéressant de peaufiner le cours en abordant ses liens avec les autres instruments juridiques de l'Union européenne pertinents dans les affaires familiales transfrontalières.

1. Aide judiciaire

Le premier instrument peut être la directive sur l'aide judiciaire (directive 2003/8/CE), qui établit un droit à l'aide judiciaire, y compris pour les procédures transfrontalières. Après un bref aperçu des objectifs et des principaux points de cette directive, sa pertinence dans les affaires de divorce transfrontalier peut être évoquée à la lumière de l'article 50 du règlement.

- La question D.2 des sections nationales couvre les systèmes nationaux d'aide judiciaire et d'accès à la justice, de sorte que cette partie du matériel de formation peut être mentionnée.

2. Signification ou notification des actes et accès aux preuves

Un autre instrument européen susceptible de s'avérer pertinent dans le cadre d'un divorce transfrontalier, et plus spécialement pour l'obtention de la reconnaissance d'une décision étrangère, est le règlement relatif à la signification et à la notification des actes (règlement (CE) n° 1393/2007). Ainsi que cela a déjà été mentionné, l'article 22 inclut, parmi les motifs pour lesquels la reconnaissance peut être refusée, l'incapacité à démontrer que l'acte introductif d'instance a bien été signifié ou notifié au défendeur défaillant. Le règlement sur la signification et la notification des actes énonce les règles de procédure facilitant l'envoi de documents d'un État membre à un autre, de sorte que son application peut garantir leur remise au défendeur « en temps utile et de telle manière qu'il puisse pourvoir à sa défense ». La Convention de La Haye sur la signification et la notification peut également être mentionnée dans ce contexte.

Dans un souci d'exhaustivité, on peut aussi citer le règlement (CE) n° 1206/2001 sur

l'obtention des preuves afin d'offrir un panorama complet des instruments européens disponibles pour la coopération transfrontalière en matière civile.

3. Procédure préjudicielle

Lorsqu'ils appliquent un instrument juridique européen, et particulièrement un règlement relativement nouveau tel que Bruxelles II bis, les juges et les avocats peuvent se trouver en proie à certains doutes quant à l'interprétation de dispositions spécifiques, à leur positionnement par rapport au droit national, etc. La possibilité de résoudre ces difficultés en adressant une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne peut être abordée à ce stade. En fonction du groupe cible de l'atelier, l'accent peut être mis sur le rôle du juge national ou de l'avocat dans la procédure préjudicielle et des conseils pratiques doivent être donnés sur la démarche à suivre. Un rappel de la procédure préjudicielle peut être particulièrement utile à ce stade et cette analyse peut être complétée par une discussion sur les éléments du règlement Bruxelles II bis dont l'interprétation n'est pas parfaitement claire et qui pourraient donner lieu à un renvoi préjudiciel à l'avenir.

- L'importance de la procédure préjudicielle pour assurer une interprétation correcte du droit européen peut également être illustrée dans ce contexte.

4. Résolution alternative des litiges

Enfin, la possibilité d'éviter une procédure en justice, dans le cadre d'affaires familiales, en recourant à un mécanisme de résolution alternative des litiges peut être décrite. À titre d'illustration des différents instruments européens disponibles à cette fin, en particulier, la directive sur la médiation (directive 2008/52/CE) peut être prise en considération.

- La question D.1 des sections nationales traitant des dispositions sur la médiation dans les différents systèmes nationaux peut être étudiée à ce stade.

Objectifs de la séance :

- Familiariser les participants avec les autres instruments juridiques de l'Union européenne qui peuvent être appliqués dans les cas de litiges familiaux transfrontaliers
- Garantir que les participants reçoivent des conseils sur la manière de faciliter l'accès à la justice au niveau européen
- Rappeler la procédure préjudicielle en ce qu'elle peut aider les juges nationaux à appliquer le règlement

Matériel de formation

1. Matériel nécessaire

(à fournir sur papier au cours de la séance)

a.	Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000
b.	Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires
c.	Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil
d.	Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale
e.	Article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)
f.	Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (directive sur la médiation)
g.	Présentation PowerPoint ou schéma fourni par le formateur

2. Matériel complémentaire

(à inclure dans la documentation électronique - sur clé USB)

a.	Guide d'orientation à l'intention des avocats sur la procédure écrite et orale devant la Cour de justice des Communautés européennes (en anglais uniquement) *(lorsque l'atelier s'adresse aux praticiens du droit)*
b.	Note informative sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales *(lorsque l'atelier s'adresse aux membres d'instances judiciaires)*
d.	Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, 15 novembre 1965, Conférence de La Haye de droit international privé
e.	Atlas judiciaire européen en matière civile
f.	Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale
g.	Portail e-Justice - Aide juridictionnelle
h.	Portail e-Justice - Signification et notification des actes

i.	Portail e-Justice - Médiation
j.	Sections nationales : questions D.1 et D.2

Méthodologie

1. Horaire

La durée de cette séance s'élève à 60 minutes, y compris le temps de discussion.

La répartition appropriée du temps disponible peut éventuellement susciter des difficultés. Le formateur doit réaliser un équilibre entre le nombre de sujets à passer en revue et le degré de détail de l'analyse. Cette séance étant destinée à rappeler les liens entre le règlement Bruxelles II bis et les autres instruments juridiques européens, une brève présentation de ces instruments et une illustration de leur pertinence potentielle dans le cadre du droit familial européen devraient suffire. Si le temps disponible ne permet pas de couvrir tous les sujets proposés, la priorité doit être accordée au rafraîchissement des connaissances sur la procédure préjudicielle car une question y afférente est posée dans le premier exercice d'atelier.

2. Profil du formateur

Le formateur chargé de cette section doit posséder une maîtrise substantielle du droit de l'Union européenne. Il n'est pas nécessaire de faire appel à un spécialiste du droit de la famille, il suffit que la personne responsable de ce sujet puisse établir le lien entre le règlement Bruxelles II bis et les autres instruments juridiques. Un membre du pouvoir judiciaire ou un expert accoutumé à la pratique judiciaire est idéal.

3. Méthode d'enseignement

Cette partie de l'atelier exige également la transmission d'un volume substantiel d'informations par le formateur, de sorte qu'il est recommandé de pratiquer un cours magistral.

Dans le cadre des différents sujets abordés, il convient d'envisager la possibilité d'inclure des exemples concrets (p. ex. sur l'application du règlement relatif à la signification et à la notification des actes), de demander la contribution des participants (p. ex. sur l'utilisation de la médiation dans leur État membre ou leur expérience du renvoi préjudiciel) ou de soumettre de brefs exercices nécessitant un travail des utilisateurs finaux (p. ex. en les invitant à rédiger une question préjudicielle) afin d'accroître l'interactivité de la séance.

- Eu égard à la diversité des thèmes à aborder, il est fondamental de faire régulièrement référence aux textes juridiques et d'inciter les utilisateurs finaux à les parcourir et à se familiariser avec leur architecture.

- Si le contexte national est discuté dans un atelier international, outre les deux questions des sections nationales déjà mentionnées, il est opportun de faire référence aux systèmes nationaux de signification et de notification des actes et d'identifier les autorités compétentes dans les différents États membres avec l'aide des utilisateurs finaux.
- L'intégration de la procédure préjudicielle dans les systèmes judiciaires nationaux peut également être examinée, car quelques différences peuvent être constatées dans les cadres juridiques nationaux, et spécialement dans la pratique judiciaire des États membres.

E. Exercice I - Études de cas sur le thème « Divorce transfrontalier : compétence et procédure »

Après la présentation du cadre juridique et l'étude de sa mise en œuvre, il est opportun de consolider les connaissances acquises en les appliquant à divers cas particuliers. Ce premier exercice d'atelier donne aux participants l'occasion de mettre en pratique ce qu'ils ont appris sur la détermination de la juridiction compétente à l'échelle internationale dans un litige concernant un divorce transfrontalier.

Cette session permet aux formateurs de remarquer si certains aspects n'ont pas été suffisamment expliqués et d'y remédier au cours de la préparation et de la discussion sur les études de cas. De même, les utilisateurs finaux ont également la possibilité d'évaluer ce qu'ils ont appris et de soulever toute question subsistante ou tout autre sujet qu'ils voudraient aborder.

Le premier exercice d'atelier a été imaginé par le Professeur Wolfgang Hau, Vice-président, Chaire de droit privé, procédure civile et droit international privé de l'Université de Passau. Le Professeur Hau a créé cinq études de cas distinctes, qui couvrent un éventail de situations susceptibles de se produire dans une procédure de divorce transfrontalier. Après l'exposé des faits de chaque cas, il a ajouté une solution indicative au problème.

Les cinq études de cas sont organisées de façon à faire apparaître les principales questions qu'on est susceptible de rencontrer lorsqu'on doit déterminer la juridiction qui est compétente pour connaître d'une affaire de divorce transfrontalier. À partir de faits simples, et en partie même identiques, les études de cas ont été construites de manière à permettre aux utilisateurs finaux d'analyser la problématique en profondeur, en bénéficiant d'un gain de temps grâce à la clarification des faits complexes.

Plus concrètement :

Le **cas 1** traite de l'applicabilité du droit européen de la famille et du règlement Bruxelles II bis et examine la compétence internationale des tribunaux saisis.

Le **cas 2** requiert l'examen des motifs de compétence de l'article 3 et de leur caractère exclusif en vertu de l'article 6 du règlement Bruxelles II bis.

Le **cas 3** implique une nouvelle fois les motifs de compétence de l'article 3, l'application de l'article 6 et les compétences résiduelles de l'article 7 du règlement Bruxelles II bis.

Le **cas 4** conclut au recours à la loi nationale car une compétence internationale ne peut être établie sur la base du règlement Bruxelles II bis.

Le **cas 5** invite les utilisateurs finaux à rédiger une question préjudicielle sur l'interprétation de la notion de « résidence habituelle ».

- *À la fois les questions et les solutions proposées figurent à l'Annexe 3.1 du Guide du module de formation.*

Objectifs de la séance :

- Consolider les connaissances acquises au cours des trois séances précédentes
- Permettre aux participants d'appliquer le règlement Bruxelles II bis dans différentes situations
- Repérer les éventuels aspects mal compris et répondre aux questions subsistantes des utilisateurs finaux
- Amener les participants à rédiger une question préjudicielle
- Améliorer les compétences de communication des utilisateurs finaux

Matériel de formation

1. Matériel nécessaire

(à fournir sur papier au cours de la séance)

a.	Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (règlement Bruxelles II bis)
b.	Article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)
c.	Exercice d'atelier I : études de cas 1 à 5 sur le thème « Divorce transfrontalier : compétence et procédure »

2. Matériel complémentaire

(à inclure dans la documentation électronique - sur clé USB)

a.	Guide d'orientation à l'intention des avocats sur la procédure écrite et orale devant la Cour de justice des Communautés européennes (en anglais uniquement) *(lorsque l'atelier s'adresse aux praticiens du droit)*
b.	Note informative sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales *(lorsque l'atelier s'adresse aux membres d'instances judiciaires)*
c.	Atlas judiciaire européen en matière civile
d.	Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale
e.	Sections nationales : les questions A.1, A.2, A.3, D.3 et D.4 des sections nationales allemande et autrichienne peuvent également être proposées.

Méthodologie

1. Horaire

Une durée d'environ 120 minutes doit être prévue pour le premier exercice d'atelier. D'abord, 15 minutes peuvent être consacrées à la description des cas et des aspects organisationnels de l'exercice, puis les groupes de travail peuvent disposer d'environ une heure pour préparer les cinq études de cas, et enfin, la discussion plénière, au cours de laquelle tous les groupes présentent leurs conclusions, peut s'étendre sur quelque 45 minutes.

2. Profil du formateur

Pour la mise en œuvre de cette session, un formateur actif dans un milieu professionnel

similaire à celui des participants doit être engagé. Il serait également avantageux de confier l'exercice d'atelier à un spécialiste expérimenté dans le traitement d'affaires de divorce transfrontalier car il peut enrichir la session d'éléments supplémentaires, issus de sa propre pratique, sur les démarches et les procédures à appliquer.

3. Méthode d'enseignement

Cette session s'articule autour d'études de cas qui seront préparées par des groupes de travail. Elle peut commencer en plénière, avec une brève présentation des aspects organisationnels et la répartition des participants en groupes de travail par le formateur ou le responsable de l'atelier.

Les participants doivent ensuite rejoindre l'espace de travail attribué à chaque groupe, désigner un ou plusieurs rapporteurs et parcourir les données des cas proposés. Toute question ou demande de précisions doit être élucidée avec le formateur qui coordonne l'atelier et tous les membres des groupes de travail doivent être encouragés à participer et à exprimer leurs idées sur la résolution des cas.

Lorsque les participants sont à nouveau réunis en plénière, il convient idéalement de commencer par les réponses de tous les groupes à la première étude de cas, puis de passer à la deuxième, etc. Le formateur doit être ouvert à toute opinion qui est émise et encourager les utilisateurs finaux à partager leurs réflexions, même si elles s'écartent de celles des autres membres du groupe. Avant de clôturer l'exercice, le formateur peut résumer la discussion et exposer quelques conclusions finales afin que les participants puissent récapituler les étapes à suivre pour déterminer la juridiction à laquelle appartient la compétence internationale et confirmer les solutions des cinq études de cas.

- Si le formateur ou le responsable de l'atelier s'aperçoit au cours de la discussion que certains aspects étudiés précédemment ne sont pas clairs dans l'esprit des participants, il doit prendre le temps, à la fin de l'unité thématique « Divorce transfrontalier : compétence et procédure », de leur donner une nouvelle explication plus compréhensible.

F. Divorce transfrontalier dans l'UE : loi applicable

1. Conflit de lois dans les affaires de divorce : le contexte du règlement Rome III

Après avoir déterminé la juridiction qui détient la compétence internationale pour connaître d'une affaire de divorce transfrontalier, la difficulté suivante à laquelle les juges et les avocats sont confrontés consiste à savoir quelle loi doit être appliquée. L'attention doit donc se tourner vers le règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

Les différences des cadres juridiques entre les États membres qui sont liés par le règlement Rome III et ceux qui ne le sont pas doivent être expliquées. Si le for se situe dans un État de la deuxième catégorie, la loi applicable est désignée sur la base de ses dispositions internes en matière de conflit de lois. Dans les 14 États membres qui participent actuellement à la coopération renforcée et sont liés par le règlement, la loi applicable est définie par référence à son chapitre II. La Lituanie et la Grèce sont devenues les 15e et 16e États membres à adhérer à la coopération renforcée, respectivement, en 2012 et 2013.

Afin de compléter le tableau, les autres conventions internationales et bilatérales régissant les conflits de lois dans les affaires de divorce, telles que la Convention de La Haye du 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois en matière de mariage, peuvent être mentionnées.

- La question A.4 des sections nationales indique les États membres qui ont participé à la coopération renforcée mise en œuvre par le règlement Rome III.
- La question D.3 des sections nationales énumère les conventions internationales et bilatérales relatives au droit de la famille liant les États membres.

Dans la présentation du règlement Rome III, il peut être fait référence à la première tentative effectuée pour adopter un instrument juridique européen régissant à la fois la compétence et la loi applicable dans les affaires de divorce transfrontalier. L'unanimité n'ayant pu être atteinte au Conseil, 14 États membres ont décidé, à la lumière du traité de Lisbonne, d'harmoniser leurs règles sur les conflits de lois dans ce domaine par le biais d'une procédure de coopération renforcée. Le mécanisme de la coopération renforcée doit être expliqué à ce stade en décrivant sa base légale, l'expérience actuelle de l'UE à cet égard et les principaux arguments qui plaident pour ce système et qui s'y opposent.

Avant de s'atteler à l'examen du règlement proprement dit, il est important de souligner que comme l'indique son article 13, il n'a pas pour objectif d'harmoniser les lois nationales en matière matrimoniale ou d'imposer la reconnaissance d'unions qui ne sont pas reconnues dans toutes les juridictions. Ainsi que l'affirme son considérant 9, le règlement Rome III a été adopté pour instaurer un ensemble unique de règles permettant de déterminer la loi applicable et d'éviter les phénomènes de « course au tribunal ».

2. Champ d'application et dispositions essentielles du règlement

Après l'évocation du champ d'application territorial du règlement, avec la liste des États membres qui participent à la coopération renforcée, son champ d'application temporel et matériel doit également être analysé. Adopté le 30 décembre 2010, le règlement est seulement applicable depuis le 21 juin 2012, comme le prévoient les dispositions transitoires de son article 18.

En ce qui concerne la compétence ratione materiae, il est important de faire remarquer que le règlement s'applique dans les affaires matrimoniales internationales quelle que soit la nature de la juridiction à laquelle le litige est soumis - il peut par exemple s'agir d'une autorité administrative. Le règlement Rome III calque, dans son champ d'application matériel, le règlement Bruxelles II bis de façon à assurer un certain parallélisme entre la désignation du for et de la loi applicable, mais il traite uniquement du divorce et de la séparation de corps, à l'exclusion de l'annulation du mariage. D'une manière similaire aux dispositions relatives à la compétence internationale, les aspects accessoires du mariage, tels que le nom ou l'état civil des époux, le régime matrimonial ou les obligations alimentaires, ne relèvent pas du champ d'application du règlement. La loi s'appliquant à la validité du mariage ou à la capacité des parties à se marier, ou encore aux questions de responsabilité parentale, n'est pas non plus définie dans le règlement Rome III.

Il peut également être opportun d'illustrer une sélection de caractéristiques clés du règlement, afin d'installer la toile de fond, avant d'examiner concrètement comment la loi applicable est définie. Au nombre de ces éléments figurent notamment l'application universelle du règlement, à savoir la possibilité de désigner comme loi applicable la loi d'un pays qui ne participe pas à la coopération renforcée (article 4), et l'exclusion du renvoi, avec la désignation comme loi applicable des règles du droit matériel, et non des règles sur les conflits de lois (article 11). Il importe également de signaler d'emblée qu'un juge national n'est pas tenu d'appliquer une disposition étrangère qui est manifestement contraire à l'ordre public de son État en vertu du règlement (article 12). L'exception similaire de l'article 10, qui prévoit l'application de la loi du for si la loi régissant l'affaire n'autorise pas le divorce ou l'accès au divorce sur un pied d'égalité pour les deux époux, peut également être mentionnée.

3. Choix de la loi applicable par les parties

Le règlement Rome III accorde la priorité au choix des époux pour ce qui est de la loi applicable, en délimitant toutefois le cadre à l'intérieur duquel ils peuvent convenir de la loi régissant la dissolution de leur mariage. Les quatre possibilités distinctes qui s'offrent aux parties pour déterminer la loi applicable doivent être

présentées. D'autres aspects connexes, tels que l'interprétation de la notion de résidence habituelle ou l'utilisation du facteur de rattachement de la nationalité lorsque les époux ont plusieurs nationalités, peuvent également être décrits.

- L'inclusion d'exemples concrets qui illustrent plus clairement les différentes possibilités des parties confère une valeur ajoutée à cette partie du programme.

Le point suivant à aborder est la convention entre les parties. L'obligation de convenir de la loi applicable avant le début de la procédure, l'exception à cette règle uniquement si la loi du for le permet et les dispositions des articles 6 et 7 sur la validité formelle et matérielle de la convention peuvent être exposées.

- La question A.5 des sections nationales peut être traitée à ce moment car elle indique les États membres dans lesquels les parties peuvent désigner la loi applicable à l'affaire même après la saisine de la juridiction nationale.

Aux termes de l'article 6, la validité d'une convention doit être examinée à la lumière de la loi qui serait applicable si elle était effectivement valable. Il convient d'aborder la possibilité accordée aux époux de contester une telle convention conformément à la loi de l'État de leur résidence habituelle et la nécessité de veiller à ce que les deux parties aient conclu la convention en pleine connaissance de cause. Il peut être utile de se reporter au considérant 18 du règlement en ce qu'il analyse le principe du choix éclairé et insiste sur l'impératif de respecter les droits et l'égalité des chances des deux époux.

- En particulier dans les ateliers destinés à des juges, une discussion sur la manière d'examiner si les parties ont effectué un choix éclairé peut être intéressante.

La validité formelle de la convention des époux sur la loi choisie est également réglementée. Les dispositions de l'article 7 peuvent donc être analysées, en mentionnant l'obligation de fournir une preuve écrite. Cet exposé doit être complété par le rôle de la communication électronique et la possibilité d'accepter une convention de choix de loi en s'appuyant sur des courriels ou d'autres moyens électroniques. Dans un souci d'exhaustivité, la nécessité de respecter les éventuelles règles supplémentaires inscrites dans la loi de l'État membre dans lequel les époux ont leur résidence habituelle peut aussi être évoquée.

- Il peut être fait référence à la question A.6 des sections nationales, qui montre s'il existe des exigences particulières pour la validité d'une convention dans les différents États membres.
- Dans les ateliers organisés dans un contexte international, une discussion peut se tenir sur le rôle et le degré de reconnaissance des communications électroniques dans les différentes juridictions.

4. Loi applicable en l'absence de choix des parties

L'analyse doit ensuite aborder la désignation de la loi applicable lorsque les époux n'ont pas conclu de convention préalable. L'article 8 du règlement énonce quatre facteurs de rattachement distincts sur la base desquels la loi régissant le divorce ou la séparation de corps doit être définie. À la différence du règlement Bruxelles II bis, ces quatre critères sont énumérés en l'occurrence dans une succession hiérarchique, de sorte que la juridiction saisie doit les examiner dans l'ordre indiqué. Étant donné que l'un des facteurs de rattachement est la nationalité, il y a lieu de faire référence au considérant 22, qui laisse au droit national le soin de gérer les situations de ce type. Il est toutefois primordial de souligner la nécessité de respecter les principes généraux du droit de l'UE, et plus particulièrement, le principe de non-discrimination scellé à l'article 45 TFUE et à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux. La résidence habituelle étant également un facteur de rattachement, la nécessité de lui donner une interprétation autonome peut une nouvelle fois être mentionnée.

Enfin, l'article 9 ajoutant un facteur de rattachement supplémentaire pour désigner la loi applicable à la conversion d'une séparation de corps en divorce peut être cité. Le recours aux dispositions de l'article 8 ou à une convention des époux si la loi nationale ne prévoit pas de telle conversion doit terminer l'analyse.

- La question A.1 des sections nationales, qui indique le champ d'application des dispositions nationales des États membres en matière de divorce, d'annulation du mariage et de séparation de corps, peut être évoquée à ce stade.

Objectifs de la séance :

- Présenter la notion de coopération renforcée

- Amener les participants à se familiariser avec la structure et les principaux éléments du règlement Rome III
- Garantir que les participants puissent déterminer la loi applicable à une procédure menée dans un État membre participant à la coopération renforcée

Matériel de formation

1. Matériel nécessaire

(à fournir sur papier au cours de la séance)

a.	Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (Rome III)
b.	Présentation PowerPoint ou schéma fourni par le formateur

2. Matériel complémentaire

(à inclure dans la documentation électronique - sur clé USB)

a.	Article 81, paragraphe 3, et articles 326 à 334 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) Article 20 du traité sur l'Union européenne (TUE)
b.	Décision du Conseil du 12 juillet 2010 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps
c.	Article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne Articles 2, 3 et 6 du traité sur l'Union européenne (TUE) Article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)
d.	Convention de La Haye du 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois en matière de mariage *(Document uniquement disponible en français)*
e.	Cours e-learning : unité thématique II sur la loi applicable dans les affaires de divorce transfrontalier
f.	Sections nationales : questions A.1, A.4, A.5, A.6 et D.3, jurisprudence nationale et bibliographie nationale sur le règlement Rome III

Méthodologie

1. Horaire

Cette séance doit durer environ 90 minutes afin de disposer d'un temps suffisant pour présenter les principaux éléments du règlement et répondre à toute question posée par les participants.

2. Profil du formateur

Étant donné que ce cours met à nouveau l'accent sur la fourniture d'informations et l'analyse de quelques concepts théoriques, un formateur doté d'aptitudes pédagogiques substantielles doit être choisi.

L'expérience d'affaires ayant une dimension internationale peut constituer un atout, mais sachant que le règlement est récent et n'a pas encore été appliqué, il faut s'assurer que le formateur recruté pour cette session maîtrise une bonne connaissance de cet instrument juridique. Un formateur judiciaire ou un universitaire devrait donc être sollicité. En variante, un juge ou un avocat qui a suivi attentivement l'évolution récente dans ce domaine du droit de l'UE peut s'avérer un choix opportun.

- Il est fondamental de garantir que le formateur chargé de ce cours soit à jour dans ses connaissances et donne une information correspondant à la situation effective à la date de l'atelier. La coopération renforcée étant une procédure ouverte, à laquelle de nouveaux États membres peuvent constamment se joindre, il s'agit de veiller à ne pas répandre d'informations désuètes.

3. Méthode d'enseignement

Une fois encore, un cours magistral en plénière est en l'occurrence le moyen le plus efficace de fournir toutes les informations pertinentes sur le règlement. Enrichir l'exposé de brefs exemples et d'études de cas, en particulier à propos des différents facteurs de rattachement, peut rendre la matière plus accessible. Demander l'intervention des participants pour déterminer la loi qui s'appliquerait dans ces scénarios contribue à les impliquer davantage et à garantir qu'ils comprennent mieux comment le règlement doit être appliqué.

Une grande quantité d'informations doivent à nouveau être transmises au cours de cette séance. Il convient peut-être de souligner tout spécialement que le cadre juridique décrit ne s'applique à ce jour que dans 14 États membres (bientôt 15), tandis qu'une approche tout à fait différente doit être observée dans les 12 autres. L'applicabilité des articles 3 et 8 du règlement Rome III peut également constituer un pilier de l'analyse. Un exposé clairement structuré, assurant une marge de manœuvre permettant aux utilisateurs finaux de poser leurs questions et de revoir les aspects problématiques, est donc le moyen le plus efficace de traiter ce sujet.

La désignation de la loi applicable dans les affaires de divorce transfrontalier fait l'objet de la deuxième partie du cours e-learning, également élaborée par le Professeur Cristina

González Beilfuss. Le matériel qui y est joint peut également être consulté par le formateur, mentionné au cours de l'analyse ou mis directement à la disposition des participants pendant l'exposé.

G. L'application d'une loi étrangère dans une affaire de divorce transfrontalier

1. Dispositions régissant l'application d'une loi étrangère

D'après les dispositions du règlement Rome III, un juge national peut être contraint d'appliquer une loi étrangère dans une affaire de divorce ou de séparation de corps. Il s'agit de l'une des principales difficultés qui se posent dans les procédures transfrontalières, et pour certains États membres, de la raison pour laquelle ils ne souhaitent pas participer à la coopération renforcée. Il est donc intéressant d'étudier plus en détail comment il est possible d'accéder à une loi étrangère.

Le règlement Rome III et le droit européen en général ne traitent pas de cette question, qui est directement liée aux systèmes nationaux de procédure civile et réglementée exclusivement au niveau national. Il convient par ailleurs de garder à l'esprit la nécessité de déterminer si les traités internationaux relatifs à l'accès à une loi étrangère priment dans la juridiction concernée.

- La question D.5 des sections nationales fournit un aperçu de la manière dont une loi étrangère est traitée dans les différentes juridictions de l'UE. Selon l'origine nationale des participants à l'atelier, cette séance peut inclure une analyse plus approfondie des pratiques de certains États membres.
- La question D.3 des sections nationales doit également être mentionnée à ce stade car elle procure un aperçu des traités internationaux et bilatéraux auxquels les États membres de l'UE adhèrent. Les participants issus d'États membres qui sont parties à ces traités peuvent présenter leurs expériences à propos de leur application.

Afin de donner une meilleure vue d'ensemble de l'application d'une loi étrangère dans la pratique, il peut être utile d'illustrer en termes succincts quelques choix fondamentaux que les législateurs nationaux ont opérés à cet égard. Certaines juridictions respectent le principe « iura novit curia », selon lequel le juge doit d'office rechercher et appliquer la loi d'un autre pays. Dans d'autres systèmes juridiques, la loi étrangère est soumise à une exigence de preuve et d'information sur sa teneur, et ce sont les parties qui doivent effectuer l'interprétation et l'application. Il peut donc être intéressant de discuter des rôles respectifs du juge et des parties dans l'application d'une loi étrangère.

- Si le temps disponible le permet, une réflexion sur les avantages et les inconvénients des deux systèmes peut être intégrée dans la discussion.

2. Moyens d'accès traditionnels à une loi étrangère

L'élément suivant qui revêt une grande importance pratique a trait aux moyens qui peuvent être utilisés pour découvrir la teneur d'une loi étrangère. Les ministères de la justice et des affaires étrangères ou les ambassades peuvent servir de sources, de même que les moyens de preuve formels tels que les avis d'experts, la bibliographie ou les informations fournies par les parties. Dans plusieurs États membres, les instituts de droit comparé jouent un rôle essentiel en aidant les tribunaux à cerner les dispositions d'une loi étrangère.

- La question D.4 des sections nationales doit être mentionnée à ce stade car elle procure un aperçu de bases de données et d'outils en ligne fournissant des informations sur le droit de la famille dans les différents États membres.
- Un échange d'informations et d'expériences entre les utilisateurs finaux sur les moyens qu'ils ont déjà utilisés ou qu'ils utiliseraient s'ils devaient appliquer une loi étrangère peut être particulièrement intéressant dans les ateliers destinés aux membres d'instances judiciaires.

3. Limites à l'application d'une loi étrangère

Les limites à l'obligation pour les juges d'appliquer une loi étrangère doivent également être abordées. Si les preuves fournies ne sont pas suffisantes pour que la teneur de la loi étrangère soit réputée dûment prouvée, l'affaire doit être tranchée en appliquant la loi d'une autre juridiction.

La question de savoir quand une loi étrangère est réputée prouvée doit donc également être étudiée, car certains systèmes prévoient des normes pour déterminer si les preuves disponibles sont suffisantes (p. ex. Slovénie, Belgique, Bulgarie, etc.), tandis que dans d'autres, l'appréciation est laissée au juge (p. ex. France, Pays-Bas et Portugal). Le temps peut aussi jouer un rôle à cet égard en ce que le contenu d'une loi étrangère doit parfois être établi à l'intérieur d'un certain délai (p. ex. en Autriche). Les conséquences d'une absence de preuve de la loi étrangère peuvent ensuite être exposées, car dans la plupart des cas, ce défaut implique le recours à une autre loi, éventuellement la loi du for. Enfin, la possibilité de contester une décision pour un motif lié à l'application d'une loi étrangère peut être examinée, car en théorie, la loi étrangère peut faire l'objet d'un recours judiciaire.

- À nouveau, les participants doivent être invités à apporter leur contribution, dans les ateliers internationaux, sur les pratiques des différents pays de l'UE.

- Dans les formations organisées à l'intention d'un public purement national, le formateur qui dirige cette séance peut fournir des informations plus concrètes sur le système national.

L'obligation pour les juges d'appliquer une loi étrangère est également limitée en cas d'incompatibilité avec le système juridique national : si une disposition de la loi étrangère applicable est contraire à l'ordre public du for, le juge a normalement le droit de refuser son application.

4. Outils en ligne de l'UE facilitant l'application d'une loi étrangère - Réseau judiciaire européen (RJE) en matière civile et commerciale

Après avoir étudié le problème de connaître et d'appliquer une loi étrangère et le cadre juridique connexe dans les États membres, il serait utile de présenter les structures et les outils destinés à faciliter l'application de la loi d'un autre État membre. Une série d'initiatives ont été mises en œuvre au niveau de l'UE pour améliorer la coopération judiciaire, dans le but également de favoriser la création d'un espace européen de la justice.

Le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE) a été la première initiative de grande envergure dans ce domaine. Il s'agit d'une structure flexible, non bureaucratique, qui travaille d'une façon informelle et vise à simplifier la coopération judiciaire entre les États membres et l'accès à la justice pour les personnes impliquées dans un litige transfrontalier. Il fournit une aide non officielle aux autorités nationales, selon les dispositions de leurs instruments, et facilite les relations entre les tribunaux.

Le Réseau comprend :

- les points de contact désignés par les États membres participant au Réseau (tous les États membres de l'UE excepté le Danemark) ;
- les instances et autorités nationales spécifiées dans le droit communautaire, dans les instruments internationaux auxquels les États membres sont également parties ou dans le droit national relatif à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ;
- des magistrats de liaison exerçant une fonction de responsabilité dans la coopération en matière civile et commerciale ;
- d'autres autorités judiciaires ou administratives en charge de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale dont l'État membre juge la participation utile.

Les points de contact jouent un rôle essentiel dans le Réseau car ils remplissent une double mission. Les autorités judiciaires et autres autorités locales de leur État membre peuvent les contacter directement si elles ont besoin d'une aide dans une affaire transfrontalière. D'autre part, les points de contact d'autres pays de l'UE peuvent s'adresser à eux lorsqu'ils sont à la recherche d'informations ou d'une aide concrète sur leur système national.

- De plus amples informations sur le Réseau et sa structure, son fonctionnement et ses objectifs peuvent être fournies sur la base de la décision du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, disponible sur le site web du RJE.

Les renseignements figurant dans la section du site web du RJE consacrée au divorce peuvent également être mentionnés. Cette section contient des informations non seulement sur les dispositions du droit de l'UE, mais aussi sur les dispositions connexes du droit matériel des États membres participant au Réseau.

- La question D.4 des sections nationales inclut des liens vers les pages du site web du RJE contenant des informations sur le divorce dans les différents États membres.

5. Outils en ligne de l'UE facilitant l'application d'une loi étrangère - Portail e-Justice européen

Le portail e-Justice européen, qui est la dernière initiative en date dans le domaine de la justice européenne, est conçu sous la forme d'un guichet électronique unique. Il contient non seulement des informations sur la législation et la jurisprudence de l'Union européenne et des États membres, mais aussi un aperçu des systèmes judiciaires des États membres, des différentes professions juridiques et des réseaux judiciaires, et des conseils sur la recherche d'avocats, de notaires, de médiateurs et de traducteurs ou interprètes juridiques en Europe. Il facilite l'accès à des documents officiels et fiables en offrant un lien vers les registres du commerce, fonciers et d'insolvabilité au niveau de l'UE et national et il inclut des outils tels que des formulaires types, des glossaires et des bases de données terminologiques et des informations sur la formation judiciaire.

À propos de l'application d'une loi étrangère dans une affaire de divorce, il fournit un panorama complet des sources qui peuvent être consultées pour accéder à la législation d'un autre État membre et des liens vers les informations relatives au divorce publiées sur le site web du RJE.

Le portail e-Justice européen se veut un guichet électronique unique pour la justice dans l'UE, qui rassemble les informations, les outils, les bases de données et les applications qui existaient déjà précédemment en y ajoutant les nouveaux à mesure de leur création. Il devrait faciliter l'accès à la justice et l'exécution des procédures judiciaires.

- En fonction du niveau de développement du portail e-Justice européen, il peut être superflu de mentionner certains autres sites web puisque leur

contenu est progressivement intégré dans le portail (p. ex. le RJE, l'Atlas judiciaire, etc.).

6. Outils en ligne de l'UE facilitant l'application d'une loi étrangère - Base de données N-Lex

Un autre outil qui peut dans certains cas s'avérer utile pour trouver des dispositions d'une loi étrangère et des informations sur leur application est la base de données N-Lex. Réalisé par l'Office européen des publications avec la coopération des gouvernements nationaux, ce projet pilote comprend des liens vers des bases de données juridiques nationales, des conseils sur la manière de les utiliser et un dictionnaire multilingue afin de faciliter les recherches.

La base de données inclut un moteur de recherche au moyen duquel les informations sur la législation nationale en matière familiale peuvent être obtenues à l'aide de mots-clés liés au sujet souhaité (p. ex. divorce, séparation, famille, etc.).

7. Outils en ligne de l'UE facilitant l'application des instruments de la justice civile - Base de données JURE

La base de données JURE a été créée afin de centraliser toute la jurisprudence de l'Union européenne et des États membres sur les règlements Bruxelles I et Bruxelles II et les Conventions précédentes de Bruxelles et Lugano.

Un résumé des décisions rendues sur la juridiction, la reconnaissance et l'exécution est disponible non seulement dans leur langue d'origine, mais aussi en anglais, en français et en allemand.

- Cette base de données peut être particulièrement utile pour le travail sur les sections nationales du module de formation. Elle contient les références de dispositions nationales spécifiques, dont plusieurs peuvent être consultées par le biais de N-Lex.

8. Outils en ligne de l'UE facilitant l'application des instruments de la justice civile - Atlas judiciaire européen en matière civile

Bien qu'il ne soit pas réellement pertinent dans un contexte de conflit de lois ou pour l'accès à une loi étrangère dans une affaire de divorce, l'Atlas judiciaire européen en matière civile peut également être cité dans cette présentation afin de procurer une liste exhaustive des outils en ligne de l'UE existants dans le domaine de la justice civile. Destiné à faciliter les procédures transfrontalières et la détermination des autorités compétentes dans d'autres États membres, cet Atlas compile des informations sur les règles de procédure nationales et propose un catalogue de formulaires uniformisés facilitant la coopération entre les tribunaux et les autorités judiciaires.

Dans le domaine du divorce, l'Atlas contient des informations sur les autorités compétentes pour la reconnaissance de décisions étrangères en matière de divorce telles qu'elles ont été désignées par les États membres. Il fournit en outre des informations pratiques sur l'aide judiciaire, la signification et la notification d'actes et l'obtention de preuves dans les différents pays de l'UE.

- Il peut également être fait référence à ce stade à l'exposé antérieur sur l'interaction du règlement Bruxelles II bis avec d'autres instruments juridiques de l'UE.
- Dans les ateliers accueillant un public purement national, les autres outils et bases de données disponibles dans le pays concerné peuvent également être présentés. La question D.4 des sections nationales fournit des informations sur ces sources en ligne.
- En fonction de l'expérience et du niveau de familiarisation des participants avec le droit européen, l'analyse peut également inclure d'autres sites web, comme Eur-Lex, Curia, etc.

9. Outils en ligne de l'UE facilitant l'application des instruments de la justice civile - DEC.NAT., Base de données des décisions nationales de l'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne a.i.s.b.l.

La Cour de justice a réuni un compendium d'actes de jurisprudence des cours et tribunaux des États membres à propos du droit de l'Union européenne sur la base d'une sélection de périodiques juridiques et de relations directes avec une multitude de cours et tribunaux nationaux. Une analyse des principales décisions figure dans la base de données « DEC.NAT. - Décisions nationales » de l'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne a.i.s.b.l.

Cette base de données contient la jurisprudence nationale relative au droit de l'Union européenne et renvoie aux annotations et aux commentaires d'ouvrages et d'articles publiés sur les décisions nationales et les arrêts prononcés dans des procédures préjudicielles par la Cour de justice de l'Union européenne au sujet de ce type de questions. La base de données compte quelque 21 400 références à des décisions nationales concernant le droit communautaire rendues de 1959 à nos jours. Elle a été mise à jour pour la dernière fois le 8 novembre 2013. Les mots-clés et les références aux dispositions concernées sont disponibles en français et en anglais, tandis que les données nationales sont publiées dans la langue d'origine de la décision. Des informations sur la jurisprudence nationale relative aux instruments du droit de la famille de l'UE peuvent ainsi être trouvées par le biais d'une recherche dans cette base de données.

Objectifs de la séance :

- Présenter les instruments disponibles pour accéder à une loi étrangère
- Dans la mesure du possible, fournir quelques informations sur l'accès à une loi étrangère dans les différents États membres
- Faire connaître les différents outils en ligne de l'UE qui facilitent l'accès à la loi des États membres
- Fournir un contexte pour l'utilisation des différents outils en ligne de l'UE, en expliquant l'aide qu'ils peuvent apporter dans le cadre de procédures transfrontalières

Matériel de formation

1. Matériel nécessaire

(à fournir sur papier au cours de la séance)

a.	Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale
b.	Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale - Droit applicable
c.	Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale - Divorce
d.	Portail e-Justice européen
e.	Portail e-Justice - Droit des États membres
f.	Portail e-Justice - Divorce
g.	Base de données N-Lex
h.	Atlas judiciaire européen en matière civile
i.	Atlas judiciaire européen en matière civile - Décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale
j.	DEC.NAT., Base de données des décisions nationales de l'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne a.i.s.b.l.
k.	Base de données Juridiction Reconnaissance Exécution
l.	Sections nationales : questions D.4 et D.5
m.	Présentation PowerPoint ou schéma fourni par le formateur

2. Matériel complémentaire

(à inclure dans la documentation électronique - sur clé USB)

a.	Décision du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

b.	Eur-Lex - L'accès au droit de l'Union européenne
c.	Curia - Site web de la Cour de justice de l'Union européenne
d.	Site web de la Conférence de La Haye de droit international privé
e.	Sections nationales : toutes les questions relatives aux dispositions du droit national

Méthodologie

1. Horaire

Cette séance devrait durer environ 75 minutes afin de donner le temps aux participants d'aller voir les différents sites web. En principe, 20 à 30 minutes peuvent être consacrées à la première partie de la séance, soit la présentation du contexte théorique de l'accès aux lois étrangères, et 50 minutes à la description des outils en ligne individuels.

Compte tenu du sujet de cette séance, qui traite en partie du droit national, une certaine souplesse est indispensable dans sa structure. Si l'atelier de mise en œuvre s'adresse à un public international, l'application d'une loi étrangère dans les différents États membres peut nécessiter une longue discussion, tandis que s'il est destiné à un public purement national, cet aspect peut être traité beaucoup plus rapidement.

Eu égard à la portée substantielle de cette séance, le planning peut paraître serré. Dans ce cas, il convient de remarquer que les participants auront à nouveau l'occasion de travailler avec les différents sites web lors de l'exercice II, de sorte qu'un survol de leurs principales fonctions suffit si le temps disponible est trop court pour exposer toutes leurs caractéristiques.

2. Profil du formateur

La principale caractéristique de cette séance étant l'interactivité, les compétences de communication du formateur sont prépondérantes. Il est également important que le formateur possède une expérience des outils et des bases de données qui doivent être présentés, ainsi que de bonnes compétences informatiques.

Un formateur judiciaire expérimenté peut être envisagé pour cette séance, ou un juge ou un praticien traitant d'affaires ayant une dimension internationale.

3. Méthode d'enseignement

Cette séance se divise en deux parties distinctes, à savoir une première partie sur la question de l'accès à une loi étrangère, qui peut être organisée sous la forme d'une discussion interactive, et une deuxième partie sur la présentation d'outils en ligne, qui peut prendre la forme d'une formation assistée par ordinateur.

Bien entendu, certaines informations élémentaires doivent être fournies dans la première partie, mais le formateur doit surtout s'efforcer d'impliquer les utilisateurs finaux dans un

dialogue et les encourager à partager leurs réflexions et leurs expériences quant à l'application d'une loi étrangère. La composition du groupe est fondamentale pour la conception de la première partie de cette séance : dans un atelier exclusivement national, après un exposé général décrivant comment l'application d'une loi étrangère est réglementée dans les différents États membres, le formateur peut mettre l'accent sur la situation prévalant dans le pays concerné et expliquer, avec le concours des participants, comment la législation et la pratique nationales gèrent cette problématique. Dans un atelier réunissant des participants de plusieurs États membres, la session peut devenir extrêmement intéressante, car après l'énumération théorique des possibilités législatives existantes, le formateur peut demander leur contribution sur les pratiques actuelles à travers l'Europe.

Dans un atelier s'adressant à des professionnels du droit qui ne sont pas habitués aux procédures transfrontalières, le formateur peut inviter les utilisateurs finaux à réfléchir et à présenter leurs idées sur ce qu'ils feraient s'ils étaient amenés à identifier et à utiliser une loi étrangère dans une affaire, instillant à nouveau une ambiance de dialogue.

- Des informations et des conseils pratiques supplémentaires peuvent ainsi être mis en lumière, les utilisateurs finaux pouvant mettre à profit leurs expériences mutuelles.

Pour la deuxième partie de cette séance, le formateur doit disposer d'un accès à l'internet et ouvrir les sites web évoqués. Il doit présenter leur architecture d'ensemble, leurs principales caractéristiques et leurs outils utiles, comme le choix de la langue, les glossaires, les moteurs de recherche, etc.

- Lors de la présentation des outils en ligne, un lien peut être effectué avec les discussions précédentes des ateliers afin de mieux mettre en lumière leur fonctionnalité et de permettre aux participants de prendre conscience de leur valeur ajoutée dans les procédures transfrontalières.
- Le même résultat peut être atteint en citant des exemples concrets impliquant l'application d'une loi étrangère et en faisant référence dans leur analyse aux informations disponibles dans les bases de données en ligne.

Afin que les participants bénéficient le plus possible de la deuxième partie de la formation, il est primordial qu'ils disposent d'ordinateurs et d'un accès à l'internet. Même si le nombre de postes de travail disponibles est inférieur au nombre d'utilisateurs finaux présents, tous les utilisateurs finaux doivent idéalement pouvoir suivre la description des spécificités des différents sites web et jouir d'un peu de temps pour les parcourir.

- Le contenu des sections nationales peut également être mis en exergue, d'une manière plus générale, dans le cadre de ce cours. En complément aux questions précises relatives

à l'accès à une loi étrangère, l'outil en ligne peut être affiché afin de permettre aux utilisateurs finaux d'observer directement son fonctionnement.

H. Exercice II : étude de cas sur la détermination et l'application d'une loi étrangère dans une affaire de divorce avec l'aide d'outils e-justice

Après le cours sur le système européen permettant de déterminer la loi applicable et sur les moyens d'accéder à une loi étrangère, il peut être demandé aux participants d'appliquer le règlement Rome III dans le cadre d'exercices plus interactifs.

Le deuxième exercice d'atelier, également conçu par le Professeur Hau, se présente sous la forme d'un suivi au travail accompli par les utilisateurs finaux au titre du premier exercice. Après qu'ils ont déterminé quelles juridictions connaîtraient d'une affaire de divorce, les utilisateurs finaux peuvent poursuivre leur réflexion en cherchant quelle loi régirait chacun des cinq cas.

Cet exercice est destiné à familiariser les participants avec le texte du règlement et à les amener à examiner comment ils géreraient l'application d'une loi étrangère. Le deuxième objectif consiste à leur faire acquérir une certaine expérience des bases de données et des outils en ligne disponibles, ce qui peut constituer un moyen efficace pour inciter les utilisateurs finaux à continuer d'utiliser ces sites web dans leur vie professionnelle.
Une fois encore, la participation active des utilisateurs finaux peut être utile pour les formateurs en leur permettant de repérer les points qui n'ont pas été suffisamment expliqués et pour lesquels il peut subsister des questions. De leur côté, les participants ont la possibilité de mieux évaluer leur compréhension des notions et des règles présentées, et au besoin, de demander davantage d'éclaircissements.

Les éléments exposés dans les différents scénarios étudiés sont les suivants :

Le **cas 1** exige l'application du règlement Rome III lorsque les parties n'ont pas conclu de convention sur la loi applicable. Le facteur de rattachement est la résidence habituelle et la juridiction saisie doit appliquer les dispositions de son propre droit en matière familiale.

Le **cas 2** requiert à nouveau l'application de l'article 8 du règlement, mais cette fois, un autre facteur de rattachement est pertinent. Au final, la loi applicable est cependant une fois encore la loi du for.

Le **cas 3** traite à nouveau de l'application de l'article 8. Cette fois, c'est cependant le point d), selon lequel s'il n'existe aucun autre facteur de rattachement, la loi du for s'applique, qui désigne la loi régissant l'affaire.

Le **cas 4** requiert également l'application de l'article 8 du règlement. En l'occurrence, la loi applicable est celle d'un pays non membre, de sorte que la discussion peut s'étendre à la manière de prendre connaissance de la teneur d'une loi étrangère à l'aide des outils disponibles au niveau national.

- La question D.5 des sections nationales peut être utile dans le cadre de cette étude de cas.

Le **cas 5** diffère légèrement de celui exposé dans l'exercice I. Il implique également l'application du règlement et de son article 8, mais soulève plusieurs questions complémentaires, telles que la manière de gérer les nationalités multiples ou d'évaluer la validité d'un mariage et les conditions dans lesquelles un mariage peut être dissous. Afin d'y répondre, il faut recourir au droit national et aux traités internationaux liant les États membres impliqués dans l'affaire.

- Les questions D.3 et D.4 des sections nationales peuvent être utiles dans le cadre de cette étude de cas.
- À la fois les questions et les solutions proposées figurent à l'Annexe 3.2 du Guide du module de formation.

Objectifs de la séance :

- Consolider les informations fournies sur la détermination et l'application de la loi régissant une affaire de divorce transfrontalier
- Procurer aux utilisateurs finaux une expérience de l'application d'une loi étrangère
- Procurer aux utilisateurs finaux une expérience de l'utilisation des outils et bases de données en ligne existants de l'UE dans le cadre d'une affaire de divorce transfrontalier
- Repérer les éventuels points mal compris subsistants dans la détermination de la loi applicable et y remédier au cours de la séance

Matériel de formation

Matériel nécessaire

(à fournir sur papier au cours de la séance)

a.	Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (Rome III)
b.	Atlas judiciaire européen en matière civile
c.	Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale
d.	Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale - Droit applicable - Allemagne
e.	Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale - Divorce - Allemagne
f.	Base de données N-Lex
g.	Site web de la Conférence de La Haye de droit international privé

h.	Sections nationales : les questions A.4, D.3, D.4 et D.5 des sections nationales allemande et autrichienne peuvent également être proposées.
i.	Exercice d'atelier II : études de cas 1 à 5 sur le divorce transfrontalier - loi applicable

Méthodologie

1. Horaire

Environ 1 heure et 45 minutes peuvent être réservées pour le deuxième exercice d'atelier. La présentation des cas est extrêmement rapide car il s'agit d'une suite à l'exercice précédent. Un peu de temps doit simplement être consacré à la formation des groupes de travail.

- Il est préférable de créer de nouveaux groupes de travail afin que les participants puissent interagir avec le plus grand nombre possible de collègues.

Environ une heure peut être accordée aux groupes de travail pour la préparation, et la session finale de commentaires peut durer de 30 à 40 minutes.

2. Profil du formateur

L'exercice peut être pris en charge par un formateur judiciaire ou par un praticien expérimenté dans les affaires transfrontalières et bien informé sur le règlement. Les compétences informatiques sont à nouveau importantes car le formateur doit être à même d'aider les utilisateurs finaux à utiliser les différentes sources en ligne. De bonnes aptitudes interpersonnelles sont également avantageuses car le formateur doit motiver les participants et les encourager à collaborer et à prendre part aux discussions.

3. Méthode d'enseignement

Cette session s'articule une fois encore autour d'études de cas qui doivent être préparées par les groupes de travail. La principale différence tient à ce que, pour cet exercice, tous les groupes doivent disposer d'un ordinateur et d'un accès à l'internet afin de consulter les bases de données en ligne permettant de résoudre les cas.

- Particulièrement pour la cinquième étude de cas, les recherches en ligne facilitent grandement la résolution de l'affaire.
- Les questions D.4 et D.5 de la section nationale pertinente (à savoir la section allemande) peuvent également être utiles dans ce cadre.

Il est à nouveau recommandé de changer de lieu de travail pour cet exercice afin d'installer une ambiance différente et de stimuler davantage les participants. La désignation d'un rapporteur peut également rehausser le niveau de la discussion finale. Le formateur doit être disponible pour régler tout problème ou toute question que les groupes peuvent

soulever. Il doit par ailleurs encourager les utilisateurs finaux à consulter les différentes sources en ligne, à les examiner et à s'efforcer de comprendre comment ils peuvent obtenir des informations pertinentes pour l'affaire.

Dès que les groupes de travail ont terminé de résoudre les affaires soumises, les rapporteurs doivent présenter leurs résultats. Une fois encore, toutes les solutions proposées doivent être passées en revue et les éventuelles différences repérées et analysées. Afin de garantir qu'il ne subsiste aucun point mal compris au terme de la session, le formateur peut également dresser un bilan de la manière dont chaque cas pouvait être traité, en prenant en considération les solutions données par le Professeur Hau, qui a conçu les exercices.

- Dans la discussion plénière, il peut également être intéressant qu'en plus des conclusions auxquelles ils sont arrivés, les groupes citent les sources qu'ils ont utilisées. Il peut également être utile aux participants, pour l'avenir, de comparer les types d'informations auxquels ils ont pu accéder le plus efficacement dans les différentes bases de données.
- Dans cet exercice également, si le formateur repère un problème dans la bonne compréhension du sujet, il doit prendre le temps de revenir sur les aspects problématiques.

I. Compétence et loi applicable dans les affaires d'obligations alimentaires transfrontalières

1. Cadre juridique applicable aux obligations alimentaires transfrontalières

Ce domaine du droit européen de la famille se distingue par la complexité de son cadre juridique, car non seulement un règlement de l'UE, mais aussi deux instruments internationaux auxquels l'UE est partie entrent en ligne de compte. Bien que l'analyse sera surtout concentrée sur le règlement n° 4/2009 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, il sera également indispensable d'évoquer la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires et d'y recourir lorsque ces instruments sont pertinents.

- Il est primordial de présenter d'emblée les trois instruments juridiques essentiels et leurs interactions pour permettre aux utilisateurs finaux de mieux suivre l'analyse.

Il est intéressant de souligner que la Conférence de La Haye a pour la première fois autorisé les organisations régionales d'intégration économique à utiliser ses instruments et que l'UE, qui est membre de cette Conférence depuis 2006, a coordonné l'élaboration de ces trois instruments afin d'assurer leur compatibilité et de permettre la mise en place d'un système plus efficace de recouvrement des obligations alimentaires.

Il peut également être fait référence aux principaux instruments antérieurs dans ce domaine, tels que la Convention des Nations unies sur le recouvrement des aliments à l'étranger, les Conventions de La Haye précédentes de 1956, 1958 et 1973, le règlement Bruxelles I et le titre exécutoire européen, y compris les règles sur le recouvrement des obligations alimentaires transfrontalières, la Convention de Bruxelles de 1968 et les Conventions de Lugano de 1988 et 2007.

> ➢ La question D.3 des sections nationales peut également être pertinente à ce stade car elle procure un aperçu des instruments internationaux et bilatéraux auxquels les États membres de l'UE sont des parties contractantes.

2. Champ d'application et applicabilité du règlement et interaction avec d'autres instruments juridiques

Le règlement a été adopté le 18 décembre 2008 et s'applique depuis le 18 juin 2011 dans tous les États membres de l'UE excepté le Danemark, où seules certaines de ses dispositions sont applicables. Les dispositions transitoires peuvent également être mentionnées, spécialement l'article 75, paragraphe 2, qui prévoit que le règlement s'applique aussi aux décisions rendues avant son entrée en vigueur si la reconnaissance et l'exécution de ces décisions sont demandées après le 18 juin 2011.

Il peut être remarqué que la ratification d'au moins deux signataires est obligatoire pour que les deux instruments internationaux soient applicables, en précisant leur statut à la date de la mise en œuvre de l'atelier. Il peut par ailleurs être souligné que les pays peuvent à leur discrétion adhérer à un seul de ces deux instruments ou aux deux.

> ➢ La possibilité de connaître le statut le plus récent des deux instruments sur le site web de la Conférence de La Haye peut être mentionnée à ce stade.

Pour ce qui est du champ d'application matériel du règlement, il couvre les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté ou d'alliance. Conformément à son considérant 11, la notion d'obligations alimentaires doit être interprétée de manière autonome.

> ➢ Le texte du règlement ne contient aucune autre information sur l'interprétation de la notion d'obligations alimentaires et la jurisprudence de la Cour à ce sujet est extrêmement ténue. L'affaire C-220/95, qui a trait à la portée des obligations alimentaires entre époux, peut être mentionnée.

Le champ d'application relativement large du règlement, qui aborde les obligations alimentaires transfrontalières tous azimuts, peut être mis en parallèle avec celui de la Convention et du Protocole.

Le règlement énonce des dispositions sur la compétence internationale, il supprime l'exequatur dans les procédures de reconnaissance et d'exécution, il instaure un système de coopération entre les autorités centrales compatible avec celui mis en place par la Convention, il contient des dispositions sur l'accès à la justice et il fait référence au Protocole pour la détermination de la loi applicable, tandis que la Convention couvre uniquement les aliments destinés aux enfants et aux époux. La plus grande flexibilité accordée aux États contractants doit également être soulignée : les États peuvent élargir ou réduire le champ d'application de la Convention par le biais d'une déclaration ou d'une réserve, dans chaque cas, sur la base du principe de réciprocité. Afin de compléter le tableau, le champ d'application du Protocole de La Haye, calqué sur celui du règlement, peut être mentionné.

Quelques mots peuvent ensuite être dits sur les liens entre le règlement sur les obligations alimentaires et les autres instruments juridiques de l'UE comprenant des dispositions sur les obligations alimentaires, comme le règlement Bruxelles I, le titre exécutoire européen ou la directive sur l'aide judiciaire. Son interaction avec les instruments internationaux peut aussi être décrite à ce stade. Le règlement doit en principe primer les instruments internationaux, tels que les anciennes Conventions de La Haye ou les Conventions des Nations unies ou de Lugano. Il convient donc de souligner que les instruments internationaux peuvent uniquement s'appliquer aux questions échappant au champ d'application du règlement.

- Il peut être fait référence ici aux sites web de l'UE et aux bases de données en ligne telles que le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, l'Atlas judiciaire européen et le portail e-Justice européen, qui fournissent des informations sur les divers autres instruments juridiques de l'UE dans le domaine de la justice civile.
- La question D.3 des sections nationales peut également être pertinente en ce qu'elle indique les traités internationaux qui sont contraignants pour les États membres.

De même, à la fois la Convention et le Protocole de La Haye de 2007 se substituent aux Conventions antérieures de La Haye traitant des obligations alimentaires.

3. Règles de compétence dans les affaires d'obligations alimentaires transfrontalières

Les dispositions du règlement sur la compétence peuvent ensuite être présentées. Les dispositions générales de l'article 3, qui privilégient la résidence habituelle des parties, doivent être expliquées, ainsi que les règles sur l'élection de for, qui leur permettent de choisir la juridiction où elles souhaitent que leurs différends soient traités. Il est important de noter à ce sujet que les conditions dans lesquelles les parties peuvent désigner une juridiction doivent être fixées lorsque les parties concluent leur convention ou qu'une juridiction est saisie. Pour être valable, la convention des parties désignant la loi applicable doit être écrite ou transmise au moyen d'un dispositif de communication électronique durable. Il convient également de décrire l'acceptation d'une compétence par la comparution, la compétence subsidiaire et le forum necessitatis, visés respectivement aux articles 5, 6 et 7, qui constituent trois autres motifs.

- Il convient de souligner que pour le Royaume-Uni et l'Irlande, le facteur de rattachement utilisé est le domicile au lieu de la nationalité.
- Des exemples concrets faisant apparaître les différentes juridictions dans lesquelles il est possible d'introduire une demande d'obligations alimentaires peuvent mieux illustrer comment les différentes dispositions du règlement doivent être appliquées.

Outre les motifs de compétence, il peut également être utile d'évoquer brièvement les règles connexes complémentaires énoncées aux articles 8 à 15 du règlement. La limite aux procédures destinées à faire modifier ou remplacer une décision en matière d'obligations alimentaires rendue dans l'État de la résidence habituelle du créancier, ainsi que ses exceptions, peuvent notamment être abordées. Les aspects suivants peuvent être passés en revue : la définition du moment où une juridiction est réputée saisie, son obligation de vérifier d'office sa compétence, et le cas échéant, de se déclarer incompétente, l'obligation de vérifier que l'acte introductif d'instance a bien été signifié ou notifié au défendeur défaillant et de surseoir à statuer jusqu'à ce que ce soit établi, ainsi que l'application de la règle de litispendance.

- Il peut être fait référence à ce propos au règlement sur la signification et la notification des actes et à la Convention de La Haye relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La possibilité pour la juridiction saisie de surseoir à statuer lorsqu'une affaire connexe est pendante devant une autre juridiction peut également être analysée à la lumière de la définition de la « connexité » donnée dans le règlement. Enfin, il est intéressant de rappeler que les demandes de mesures provisoires et conservatoires peuvent également être introduites devant d'autres juridictions que celle compétente pour connaître de l'affaire proprement dite.

Pour compléter l'analyse du règlement, la Convention de La Haye de 2007 peut être évoquée, car bien qu'elle n'énonce pas de règles directes sur la compétence, son article 20 contient des règles indirectes sur la compétence, qui sont pertinentes dans le cadre de la reconnaissance et de l'exécution, et son article 18 bis, une règle négative limitant les procédures.

4. Reconnaissance et exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires transfrontalières (Chapitre IV, Section 1)

Lors de l'étude de la reconnaissance et de l'exécution, il importe d'expliquer que ces procédures ne concernent pas uniquement les décisions judiciaires, mais aussi les décisions rendues par des autorités administratives et les transactions judiciaires qui sont exécutoires dans l'État membre d'origine.

- Il peut être ajouté que la Convention de La Haye de 2007 va un peu plus loin à cet égard en ce qu'elle autorise également la reconnaissance et l'exécution d'accords ou de transactions homologués par une autorité, ou même de conventions en matière d'aliments exécutoires dans l'État d'origine.

La principale nouveauté du règlement, sur laquelle l'analyse doit insister, est la suppression de l'exequatur : une décision rendue dans un État membre doit être automatiquement reconnue et exécutée dans les autres États membres sans être traitée comme une décision étrangère ou nécessiter une décision spécifique établissant sa force exécutoire.

- On peut spécialement attirer l'attention dans ce cadre sur l'article 22 du règlement, qui précise que la reconnaissance et l'exécution automatiques d'une décision rendue dans un autre État membre n'impliquent pas la reconnaissance automatique de la relation de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance sur laquelle se fondent les obligations alimentaires.

Il est fondamental pour la bonne compréhension du cadre défini par le règlement de souligner les aspects pratiques liés à l'exécution d'une décision étrangère en matière d'obligations alimentaires.

- Les documents requis aux fins de l'exécution, tels qu'ils sont prévus à l'article 20 du règlement, et les formulaires standard annexés au règlement peuvent être fournis et des conseils peuvent être donnés sur leur bonne utilisation.
- L'Atlas judiciaire européen, qui comprend tous les formulaires pertinents, peut également constituer un outil opportun à cet égard.

Le sujet d'intérêt suivant peut être la possibilité pour un défendeur qui n'a pas comparu dans la procédure de s'opposer à l'exécution de la décision. Il s'agit dans ce cadre de décrire les conditions dans lesquelles il peut demander le réexamen de la décision devant la juridiction d'origine, comme le prévoit l'article 19 du règlement. Les motifs exclusifs pour lesquels l'autorité compétente en charge de l'exécution peut refuser l'exécution doivent également être mentionnés.

- Toutes les informations sur les autorités locales auxquelles une demande de réexamen peut être adressée figurent dans l'Atlas judiciaire.
- Dans le cadre d'ateliers internationaux, la contribution des participants peut également être sollicitée à ce sujet.

Afin d'effectuer une présentation exhaustive du système instauré par le règlement, il est opportun d'ajouter que les autorités publiques peuvent également se prévaloir du règlement et de la Convention de La Haye de 2007 lorsqu'elles se substituent au débiteur et prennent en charge la fourniture des aliments. D'autres dispositions qui doivent être évoquées sont les articles 41 à 43, qui soulignent l'interdiction de revoir quant au fond la décision de l'État membre d'origine, précisent que la décision doit être exécutée dans le

respect des règles de l'État d'exécution et confirment la primauté des aliments par rapport à tout autre frais encouru pour l'application du règlement.

- Il peut être fait référence ici à la question B.2 des sections nationales, qui décrit la procédure d'exécution dans les différents États membres.

5. Reconnaissance et exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires transfrontalières (Chapitre IV, Section 2)

Eu égard à l'impossibilité de parvenir à un accord sur la détermination de la loi applicable dans tous les États membres, le législateur européen a inclus une deuxième série de règles sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires dans les États qui ne sont pas liés par le Protocole de La Haye, à savoir le Royaume-Uni et le Danemark.

La procédure rapide de reconnaissance et d'exécution appliquée dans les deux États membres qui n'ont pas supprimé l'exequatur peut ensuite être décrite sur la base des articles 23 à 38 de la section 2 du chapitre IV du règlement. La nécessité d'obtenir une déclaration constatant la force exécutoire et la possibilité pour les parties d'intervenir contre cette déclaration uniquement dans le cadre d'une procédure de recours peuvent être mentionnées. La détermination de la juridiction compétente par référence à la résidence habituelle du défendeur ou à l'État d'exécution et la procédure formelle visée à l'article 28 du règlement peuvent également être évoquées.

- Cette analyse peut être plus ou moins approfondie en fonction du groupe d'utilisateurs finaux qui assistent au séminaire. Dans un atelier fréquenté par des utilisateurs finaux originaires du Royaume-Uni (ou du Danemark), le système en place peut être présenté plus en détail. Il doit toutefois être souligné dans tous les ateliers qu'un autre ensemble de règles s'appliquent lorsqu'il s'agit de faire reconnaître et exécuter une décision au Royaume-Uni ou au Danemark ou une décision rendue dans l'un de ces pays.

6. Reconnaissance et exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires transfrontalières conformément à la Convention de La Haye de 2007

Il peut par ailleurs être fait référence au système de reconnaissance et d'exécution mis en place par la Convention, qui est pertinent dans les relations avec les pays tiers qui y ont adhéré. La nécessité d'établir que l'autorité qui a rendu la décision était compétente conformément aux règles de compétence indirectes de l'article 20 afin de déterminer si la décision peut être reconnue et exécutée conformément à la Convention doit être mentionnée.

- Il est intéressant de remarquer que la Convention de La Haye de 2007 n'admet pas tous les motifs de compétence énoncés dans le règlement : la compétence subsidiaire, le forum necessitatis si le pays dans lequel la décision doit être exécutée a fait une

déclaration en ce sens et la compétence résultant d'une convention entre les parties ne font ainsi pas partie des règles indirectes.

La procédure standard définie par la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères peut être esquissée en termes succincts, et il peut être fait allusion à la procédure alternative pour les pays appliquant une procédure d'exécution en une seule étape.

7. Détermination de la loi applicable conformément au Protocole de La Haye

Le dernier aspect du traitement d'un différend transfrontalier en matière d'obligations alimentaires est la détermination de la loi applicable, qui aux termes du règlement, doit être effectuée conformément au Protocole de La Haye de 2007. Il convient de signaler que l'UE a décidé d'appliquer le Protocole à titre provisoire à partir du 18 juin 2011 alors qu'il n'avait pas encore été ratifié par deux parties contractantes et qu'il n'était donc pas entré en vigueur. Les principaux éléments des règles du Protocole sur les conflits de lois, tels que leur application universelle et le fait qu'elles désignent comme étant applicables les règles du droit matériel, excluant ainsi le renvoi, peuvent être expliqués.

- Les questions D.4 et D.5 des sections nationales, qui contiennent des informations sur les bases de données et les outils en ligne relatifs au droit national de la famille et à l'accès à une loi étrangère dans les différents États membres, peuvent également être utiles dans cette partie de la formation.

Les critères d'après lesquels la loi applicable doit être déterminée peuvent ensuite être énumérés. Le Protocole prévoit une règle générale fondée sur la résidence habituelle du créancier et des règles spéciales favorisant certains créanciers, qui disposent que si le créancier (enfant, parent ou personne de moins de 21 ans) n'établit pas le droit à des aliments sur la base de la loi de sa résidence habituelle, la loi du for ou de l'État de la nationalité commune du débiteur et du créancier peut s'appliquer. Si la juridiction saisie est celle de la résidence habituelle du débiteur et que le droit national n'accorde pas de droit à des aliments au créancier, la loi de la résidence habituelle du créancier et celle de la nationalité commune des parties doivent à nouveau être envisagées.

- Il peut être fait référence à ce stade à la question B.1 des sections nationales, qui comprend des informations sur la loi des États membres en matière d'obligations alimentaires.
- Dans le cadre d'ateliers internationaux, les utilisateurs finaux peuvent fournir une contribution sur la manière dont leur droit national régit les aliments destinés aux enfants.

Il convient d'exposer la dérogation à la règle générale selon laquelle les ex-époux peuvent émettre une opposition si une juridiction différente de celle indiquée par la règle générale est plus pertinente pour l'affaire, ainsi que la règle de défense selon laquelle le débiteur peut contester une prétention s'il n'existe pas d'obligations alimentaires dans la loi de l'État

de la résidence habituelle du créancier ou du débiteur ou dans la loi de l'État de leur nationalité commune.

- Il convient de noter que dans le cas de l'Irlande, le facteur de rattachement utilisé est le domicile au lieu de la nationalité.

La principale nouveauté du Protocole, à savoir le fait qu'il autorise l'autonomie des parties dans la désignation de la loi applicable, doit être mise en exergue. Les parties peuvent déterminer la loi qui doit régir une affaire concrète ou en convenir préalablement pour d'éventuelles procédures ultérieures. Dans le premier cas, la loi applicable est celle du for, tandis que dans une convention générale, la nationalité et la résidence habituelle des parties peuvent servir de facteurs de rattachement, de même que la loi régissant d'autres procédures entre elles. Dans les deux cas, certaines exigences de forme doivent être satisfaites pour que l'accord puisse être prouvé.

- Un accord écrit signé par les deux parties est obligatoire, mais le Protocole permet expressément l'usage des moyens de communication électroniques pour autant que le contenu de l'accord puisse être consulté ultérieurement.

L'exception à la règle relative au choix de la loi pour les personnes de moins de 18 ans et les adultes vulnérables doit être soulignée. D'autre part, si un organisme public se substitue au débiteur, la loi à laquelle cet organisme est soumis régit la procédure tendant au remboursement des prestations fournies. Enfin, il est opportun de faire référence à la seule exception à l'application de la loi désignée par le Protocole dans le cas où les dispositions applicables sont manifestement contraires à l'ordre public du for.

Objectifs de la séance :

- Amener les participants à se familiariser avec les principaux instruments composant le cadre juridique des obligations alimentaires dans l'UE
- Garantir que les participants apprennent comment déterminer la juridiction qui détient la compétence internationale et la loi qui doit être appliquée dans une affaire transfrontalière d'obligations alimentaires
- Garantir que les participants connaissent les mesures à prendre pour la reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière d'obligations alimentaires dans un État membre différent
- Illustrer l'utilisation possible des bases de données et des outils en ligne pour la détermination de la loi applicable dans une affaire transfrontalière d'obligations alimentaires
- Mettre en lumière l'existence de deux systèmes parallèles pour la détermination de la loi applicable et pour la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires dans l'Union européenne

Matériel de formation

1. Matériel nécessaire

(à fournir sur papier au cours de la séance)

b.	Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires
c.	Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille
d.	Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
e.	Site web de la Conférence de La Haye de droit international privé
g.	Atlas judiciaire européen en matière civile - Obligations alimentaires
h.	Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale - Créances alimentaires
i.	Portail e-Justice - Créances alimentaires
f.	Présentation PowerPoint ou schéma fourni par le formateur

2. Matériel complémentaire

(à inclure dans la documentation électronique - sur clé USB)

a.	Décision du Conseil du 31 mars 2011 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille
b.	Décision du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la conclusion, par la Communauté européenne, du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
c.	Décision de la Commission du 8 juin 2009 sur l'intention du Royaume-Uni d'accepter le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires
d.	Accord du 19 octobre 2005 entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale
e.	Informations communiquées par les États membres conformément à l'article 71 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008

	relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires
f.	Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale
g.	Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées
h.	Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale
i.	Arrêt de la Cour du 27 février 1997 dans l'affaire C-220/95, Antonius van den Boogaard/Paula Laumen
j.	Convention des Nations unies du 5 mars 1982 sur le recouvrement des aliments à l'étranger
k.	Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants
l.	Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires
m.	Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
n.	Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale
o.	Rapport explicatif d'Andrea Bonomi sur le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
p.	Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale
q.	Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale - Faite à Lugano le 16 septembre 1988
r.	Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale - Protocole No 1 relatif à certains problèmes de compétence, de procédure et d'exécution
s.	Atlas judiciaire européen en matière civile - Obligations alimentaires
t.	Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale - Créances alimentaires - Informations générales
u.	Portail e-Justice - Créances alimentaires
v.	Cours e-learning : unité thématique III sur la compétence dans les affaires de divorce transfrontalier
w.	Sections nationales : questions B.2, D.2 et D.3, jurisprudence nationale et

	bibliographie nationale sur le règlement relatif aux obligations alimentaires

Méthodologie

1. Horaire

La durée de cette session s'élève à 120 minutes (exposé et sessions de discussions).

2. Profil du formateur

Il est particulièrement important de choisir un formateur approprié pour cette séance car un cadre législatif relativement complexe doit être présenté. Il est donc fondamental que la personne engagée maîtrise une connaissance solide de la matière et une expérience pédagogique car la capacité à fournir des informations d'une manière claire et accessible revêt une importance particulière dans l'étude de ce sujet.

Une certaine expérience pratique d'affaires d'obligations alimentaires est bien entendu un atout, surtout si elle correspond au milieu professionnel des participants, mais la priorité doit être donnée à un niveau élevé de spécialisation du formateur. Un juge, un avocat ou un fonctionnaire traitant d'affaires d'obligations alimentaires ou un universitaire peuvent être envisagés.

3. Méthode d'enseignement

Étant donné que dans cette session, l'accent est mis sur la fourniture d'informations et un grand nombre d'éléments différents du règlement et de la Convention et du Protocole de La Haye de 2007 doivent être couverts, la solution optimale peut passer par une formation magistrale.

Eu égard à l'éventail d'aspects qui doivent être couverts, il peut s'avérer nécessaire d'accorder la priorité à certains éléments plutôt qu'à d'autres. Selon le niveau, le milieu et les centres d'intérêt des participants pour la formation, le cours peut être soit axé davantage sur le règlement, soit équilibré entre les trois instruments. Une attention particulière doit quoi qu'il en soit être consacrée aux procédures existantes et aux informations essentielles sur le traitement concret des affaires d'obligations alimentaires.

À propos de la désignation de la loi applicable, il peut être fait référence au cours antérieur sur le divorce transfrontalier et aux connaissances transmises dans ce cadre sur l'utilisation des outils en ligne et sur la détermination et l'application d'une loi étrangère. La méthode de l'apprentissage électronique peut également être envisagée. Il serait en effet utile qu'au moins le formateur ait la possibilité d'utiliser un ordinateur et de montrer comment des informations sur les obligations alimentaires peuvent être trouvées.

Aux fins de l'efficacité de cette partie extrêmement technique de la formation, il est primordial de réserver un temps suffisant pour les questions et la discussion sur les aspects plus complexes du cadre juridique. Des exemples de l'application des différentes

dispositions et d'affaires succinctes qui ont été résolues en les appliquant peuvent être inclus dans le cours plus théorique afin de permettre une meilleure compréhension des sujets traités et de faire ressortir les liens avec la pratique.

La référence aux sections connexes du cours e-learning peut être particulièrement utile dans le cadre de ce cours. Le matériel conçu par Juliane Hirsch, ancienne juriste hors classe auprès de la Conférence de La Haye de droit international privé, contient plusieurs éléments visuels, tableaux et schémas qui illustrent le cadre juridique d'une manière très accessible. Les éléments que le formateur de cette séance juge particulièrement pertinents peuvent également être employés au cours de l'atelier.

- Étant donné qu'une grande quantité d'informations nouvelles doit être présentée et que le cadre juridique relativement complexe doit être expliqué, il convient de tout mettre en œuvre pour intégrer cette séance dans le programme de façon à ce que les utilisateurs finaux puissent en tirer profit au maximum. Il peut par exemple être envisagé de planifier ce cours au début d'une journée d'atelier ou de veiller à ce qu'il suive une pause ou une session interactive afin de garantir que les participants puissent se concentrer sur un nouvel exposé magistral.

J. Coopération entre les autorités nationales et accès à la justice dans les affaires transfrontalières d'obligations alimentaires

1. Coopération entre autorités centrales

Le règlement instaure un système de coopération entre les autorités centrales des États membres, semblable à celui créé dans le cadre de la Convention, destiné à faciliter le recouvrement des obligations alimentaires dans les États membres.

- Les informations utiles sur les autorités centrales désignées dans les différents États membres figurent dans la question B.3 des sections nationales.

La structure de ce système peut être expliquée en décrivant les principales fonctions des autorités centrales et le rôle que le règlement leur attribue. Les demandes qui peuvent être adressées aux autorités centrales doivent être énumérées, et leur processus de transmission à l'autorité centrale de l'État membre pertinent doit être expliqué. L'accent peut spécialement être placé sur leur rôle essentiel dans le recouvrement des obligations alimentaires en ce qu'elles peuvent contribuer à la recherche d'un règlement amiable, aider à localiser le débiteur, soutenir la fourniture d'une aide judiciaire, engager des poursuites ou une procédure d'exécution, faciliter l'accès aux preuves et la signification ou la notification de documents, établir la filiation et garantir l'aboutissement d'une demande. Le rôle des autorités centrales dans la garantie que les demandes soient complètes peut également être mis en évidence.

Des informations concrètes sur les démarches à accomplir pour adresser une demande à une autorité centrale doivent également être fournies afin de permettre aux participants d'appliquer ce système ultérieurement;

- Les formulaires standard pertinents joints au règlement peuvent être présentés et des conseils peuvent être dispensés sur leur utilisation.
- L'Atlas judiciaire européen comprend les coordonnées de toutes les autorités centrales des États membres et tous les formulaires de demande standard.

Outre la réponse aux demandes, les autorités centrales remplissent une série d'autres fonctions générales et spécifiques afin d'assurer une bonne coopération entre elles et l'application efficace du règlement. Les différentes activités relevant de leur mandat peuvent être décrites.

Enfin, il est également intéressant d'aborder la possibilité pour une autorité centrale d'adresser une requête à une autre autorité centrale pour qu'elle prenne des mesures spécifiques, comme localiser un débiteur, faciliter l'accès aux preuves ou la signification ou la notification de documents, établir une filiation ou entamer des poursuites lorsqu'aucune demande particulière n'est pendante.

2. Garantie de l'accès à la justice

Le règlement comprend une obligation d'assurer un accès effectif à la justice et la fourniture d'une aide judiciaire pour la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère. À la fois la règle générale et l'exception prévue pour les affaires relevant de la coopération entre les autorités centrales doivent être présentées.

Il est important de souligner que l'aide judiciaire fournie ne peut être inférieure à celle accordée dans une affaire nationale équivalente et qu'elle doit être fournie sans qu'une caution ou un dépôt ne soit imposé pour la garantir. Il est en outre intéressant de mentionner la règle selon laquelle une partie qui a reçu une aide judiciaire dans l'État membre d'origine a droit à l'aide judiciaire la plus favorable dans l'État d'exécution.

- La question D.2 des sections nationales est intéressante à analyser à ce stade en ce qu'elle présente un aperçu de la transposition de la directive sur l'aide judiciaire dans les États membres.

On peut par ailleurs exposer la définition et la portée de l'aide judiciaire telle qu'elle est décrite à l'article 44, ainsi que l'obligation de fournir une aide judiciaire gratuite dans les demandes d'aliments destinés aux enfants, excepté si elles sont manifestement dépourvues de fondement.

- Il peut aussi être fait référence aux articles 14 à 17 de la Convention de La Haye de 2007, qui prévoient également un accès effectif aux procédures et une assistance juridique gratuite.

Objectifs de la séance :

- Décrire le système de coopération entre les autorités centrales nationales et faire connaître aux participants les fonctions que ces autorités remplissent
- Faire en sorte que les participants puissent utiliser les formulaires standard joints en annexe au règlement sur les obligations alimentaires
- Illustrer l'utilisation possible des bases de données et des outils en ligne pour le recours au mécanisme de coopération entre les autorités centrales
- Sensibiliser les participants à l'existence d'un système d'aide judiciaire dans les procédures transfrontalières en matière d'obligations alimentaires

Matériel de formation

1. Matériel nécessaire

(à fournir sur papier au cours de la séance)

a.	Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires
b.	Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille
c.	Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
j.	Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires
d.	Atlas judiciaire européen en matière civile - Obligations alimentaires
e.	Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale - Créances alimentaires
f.	Portail e-Justice - Créances alimentaires
g.	Présentation PowerPoint ou schéma fourni par le formateur

2. Matériel complémentaire

(à inclure dans la documentation électronique - sur clé USB)

a.	Site web de la Conférence de La Haye de droit international privé
b.	Rapport explicatif d'Andrea Bonomi sur le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
c.	Cours e-learning : unité thématique III sur la compétence dans les affaires de divorce transfrontalier
d.	Sections nationales : questions B.1, B.3, D.4 et D.5, jurisprudence nationale et bibliographie nationale sur le règlement relatif aux obligations alimentaires

Méthodologie

1. Horaire

Une heure peut être allouée à la présentation de ces deux aspects supplémentaires des obligations alimentaires qui doivent être traités dans cette séance. Environ 30 minutes devraient suffire pour la fourniture d'un aperçu du système de coopération transfrontalière, et 15 à 20 minutes pour l'exposé sur l'accès à la justice. Pour terminer, 15 minutes doivent être réservées pour la discussion avec les utilisateurs finaux. Comme toujours, les questions peuvent être posées à la fin ou tout au long du cours, à l'appréciation du formateur.

2. Profil du formateur

L'expérience est l'élément décisif pour choisir le formateur approprié pour cette séance. Une bonne connaissance des fonctions dévolues aux autorités centrales et la capacité à donner une formation sur ces outils et l'utilisation des formulaires visant à faciliter le recouvrement des obligations alimentaires doivent également être prises en considération. Étant donné que cette session doit être conduite sur un mode interactif, qui exige une étroite collaboration avec les participants, il convient par ailleurs de tenir compte de l'aptitude à la communication du formateur choisi.

Les formateurs judiciaires, les fonctionnaires travaillant dans une autorité centrale, par exemple, ou les praticiens expérimentés dans les affaires transfrontalières constituent par conséquent des formateurs potentiels.

3. Méthode d'enseignement

Cette séance est scindée en deux parties distinctes, la première portant sur le système de coopération entre les autorités centrales et la deuxième sur l'accès à la justice et la fourniture d'une aide judiciaire dans les affaires transfrontalières d'obligations alimentaires.

Une fois encore, l'apprentissage sur support électronique est l'approche idéale, en particulier, pour illustrer comment fonctionne la coopération entre les autorités centrales. Les bases de données en ligne de l'UE déjà présentées contiennent des informations sur les autorités centrales nationales et tous les formulaires standard, de sorte que les utilisateurs finaux doivent être invités à s'y référer une nouvelle fois. Ils peuvent ainsi se familiariser davantage avec les sources en ligne, renforcer leurs connaissances sur l'utilisation efficace du matériel disponible et acquérir une expérience de l'introduction de demandes aux autorités centrales.

- L'intégration dans la séance d'exemples concrets dans lesquels des demandes doivent être adressées à une autorité centrale accroît l'efficacité de la formation en permettant aux participants d'utiliser les différentes sources en ligne de façon plus structurée.

Dans cette séance également, les participants doivent avoir la possibilité d'utiliser un ordinateur et l'internet afin de tirer le meilleur parti de la formation. En fonction des ressources disponibles, une structure de groupes peut donc être envisagée.

- Eu égard à la portée beaucoup plus large du premier cours sur les obligations alimentaires, il peut être envisagé de revoir certains aspects du cadre juridique applicable lors de l'étude du rôle des autorités centrales.

K. Exercice III : étude de cas sur une affaire transfrontalière d'obligations alimentaires

Dans le domaine des obligations alimentaires également, l'occasion doit être donnée aux participants, après la présentation du cadre législatif, d'examiner son application dans la pratique. Une série d'aspects de la législation de l'UE en matière d'obligations alimentaires sont donc analysés sur la base d'une étude de cas. À nouveau, les aspects complexes pourront être clarifiés davantage et les éventuelles lacunes dans les explications des sessions précédentes pourront être repérées et comblées dans le cadre de cette discussion.

L'étude de cas, conçue par M. Ian Curry-Sumner, de Voorts Legal Services, comprend des questions sur la compétence internationale, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la procédure de révision s'appuyant sur un scénario extrêmement clair et accessible. Les éléments factuels du cas sont parfois légèrement modifiés pour englober un plus grand nombre de problématiques potentielles et 10 questions au total sont soumises à la discussion dans l'exercice.

Plus concrètement, en ce qui concerne la **compétence**, les questions couvrent les aspects suivants :

1. les sources de droit définissant la compétence internationale dans une affaire d'obligations alimentaires transfrontalières et la manière de déterminer les dispositions applicables ;

2. la détermination des tribunaux exerçant la compétence internationale dans le cas d'obligations alimentaires destinées aux époux et aux enfants ;
3. l'élection de for et les conditions et limitations connexes ;
4. l'application de la règle de litispendance.

Pour ce qui est de la **loi applicable**, les aspects abordés incluent :

5. les sources de droit disponibles et la manière de déterminer lesquelles doivent s'appliquer ;
6. l'élection de for : quelles lois sont éligibles, quand la convention est valable et quelles limitations sont imposées ;
7. la désignation de la loi applicable en l'absence de convention entre les parties.

En ce qui concerne **la reconnaissance et l'exécution** :

8. les règles applicables dans le cas de décisions rendues dans un État membre lié par le Protocole ;
9. les règles applicables dans le cas de décisions rendues dans un État membre non lié par le Protocole.

S'agissant de la **modification d'une décision en matière d'obligations alimentaires** :

10. l'identification des tribunaux compétents pour revoir une décision en matière d'obligations alimentaires.

> ➢ *À la fois les questions et les solutions proposées figurent à l'Annexe 3.3 du présent Guide.*

Objectifs de la séance :

- ➢ Consolider les informations fournies dans les séances précédentes sur le règlement de l'UE relatif aux obligations alimentaires
- ➢ Procurer aux utilisateurs finaux une expérience de l'application du cadre juridique sur les obligations alimentaires
- ➢ Repérer les éventuels points mal compris subsistants et les clarifier au cours de la séance

Matériel de formation

1. Matériel nécessaire

(à fournir sur papier au cours de la séance)

a.	Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires
b.	Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

c.	Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
d.	Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (règlement Bruxelles II bis)
e.	Atlas judiciaire européen en matière civile - Obligations alimentaires
f.	Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale - Créances alimentaires
g.	Sections nationales : questions B.1, B.2, D.3, D.4 et D.5 des sections nationales néerlandaise, française, allemande et grecque
h.	Exercice d'atelier III : étude de cas sur les obligations alimentaires transfrontalières

2. Matériel complémentaire

(à inclure dans la documentation électronique - sur clé USB)

a.	Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées
b.	Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale
c.	Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale
d.	Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants
e.	Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires
f.	Arrêt de la Cour du 27 février 1997 dans l'affaire C-220/95, Antonius van den Boogaard/Paula Laumen
g.	Sections nationales : questions B.1, B.2, D.3, D.4 et D.5, jurisprudence nationale et bibliographie nationale sur le règlement relatif aux obligations alimentaires

Méthodologie

1. Horaire

Environ deux heures doivent être réservées pour ce dernier exercice d'atelier. Les faits du scénario sont plutôt clairs, de sorte qu'une brève présentation doit suffire, et les participants doivent ensuite avoir l'opportunité de travailler ensemble en équipes

restreintes.

- Une fois encore, il est recommandé de réunir des participants qui n'ont pas travaillé ensemble lors des exercices précédents dans de nouveaux groupes de travail.

Les groupes disposent ensuite d'environ 75 minutes pour répondre aux questions, puis 40 minutes doivent être consacrées aux commentaires.

2. Profil du formateur

Le talent de communication, la bonne maîtrise du sujet et la possibilité d'interagir avec les participants sont les compétences les plus importantes pour sélectionner un formateur approprié pour cet atelier. Un formateur judiciaire, un juge ou un avocat expérimenté dans les affaires d'obligations alimentaires internationales serait idéal. La capacité à bien interagir avec les participants et à leur instiller la motivation de travailler sur l'affaire du scénario peut apporter une valeur ajoutée à l'exercice.

3. Méthode d'enseignement

Dans cette séance interactive également, afin que les participants puissent interagir efficacement et débattre des divers aspects du règlement de l'UE sur les obligations alimentaires, la méthode préconisée consiste à travailler en petits groupes. Comme toujours, il est recommandé de désigner une personne chargée de présenter les conclusions de chaque groupe, et si possible, de s'installer dans un local différent pour préparer l'affaire.

- Une aide informatique peut également être fournie au cours de cette session, spécialement pour la question 7, qui exige quelques recherches sur les règles nationales relatives aux obligations alimentaires.
- Les questions B.1, B.2, D.3, D.4 et D.5 des sections nationales pertinentes (à savoir les sections néerlandaise, française, allemande et grecque) peuvent également être utiles dans ce cadre.

Le formateur doit traiter toute question posée ou tout éclaircissement sollicité au cours de la discussion avec les groupes. Les participants peuvent ainsi surmonter leurs interrogations sur tout aspect et passer aux éléments suivants de l'affaire. Des conseils doivent également être donnés sur la manière d'utiliser les différents sites web, les sections nationales et les autres outils disponibles afin d'aider les utilisateurs finaux à résoudre le cas étudié.

Durant la session de commentaires, tous les groupes doivent présenter leurs conclusions et les éventuelles différences dans les approches qu'ils ont adoptées ou les solutions qu'ils proposent doivent être mises en lumière et débattues. Le formateur doit mettre cette occasion à profit pour établir si l'un ou l'autre aspect du cadre juridique de l'UE sur les obligations alimentaires reste mal compris et y revenir en fournissant davantage d'informations. Il doit en outre brosser un aperçu général de la manière de traiter les différents problèmes rencontrés dans l'exercice afin de récapituler les discussions. La

solution à l'étude de cas suggérée par M. Curry-Sumner peut servir de base à cette fin.

- Étant donné que cette étude de cas est plus longue et comporte plusieurs questions, la possibilité de la distribuer préalablement aux participants à l'atelier, pour leur permettre de découvrir les faits, et le cas échéant, de réfléchir aux solutions potentielles, doit être étudiée. L'étude de cas peut être incluse dans le matériel fourni avant l'atelier, ou simplement mise à la disposition des participants la veille de l'exercice.
- En variante, l'attribution de quelques questions à chaque groupe de travail peut permettre de parcourir l'intégralité du scénario dans les délais impartis : les utilisateurs finaux qui se sont penchés sur les questions relatives à la compétence, par exemple, peuvent ensuite écouter l'analyse de leurs collègues qui ont traité les questions relatives à la loi applicable et obtenir ainsi un aperçu complet des sujets abordés.

L. Législation proposée sur les effets en termes de propriété du mariage et du partenariat enregistré

1. Cadre législatif actuel

Cette dernière séance a pour objectif de dépeindre l'évolution récente concernant les effets en termes de propriété du mariage et du partenariat enregistré.

L'analyse peut commencer par une description de la situation actuelle et de l'application du droit national pour diviser la propriété commune après un décès, un divorce ou une séparation.

- La question C.1 des sections nationales présentant les régimes matrimoniaux et la question C.3 sur les effets en termes de propriété du partenariat enregistré dans les différents États membres peuvent être mentionnées.
- Dans les ateliers internationaux, les contributions des participants sur l'organisation de leurs systèmes nationaux peuvent être sollicitées.
- Dans les ateliers s'adressant à des utilisateurs finaux issus d'une seule juridiction ou d'un faible nombre de juridictions, une plus grande attention peut être consacrée au cadre juridique applicable dans l'État membre ou les États membres concernés.

Il peut aussi être fait référence à cet égard à la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

- La question D.3 des sections nationales fournit des informations sur les États membres qui sont des parties contractantes à cette Convention.

2. Activité législative au niveau de l'UE

Dans la foulée, les principaux éléments figurant dans les propositions émises par la Commission européenne sur les régimes matrimoniaux peuvent être décrits brièvement. Il convient de préciser à ce sujet l'objectif de ces initiatives législatives, à savoir la volonté d'accroître la flexibilité, la clarté et la sécurité juridique sur les tribunaux qui sont compétents, les lois qui s'appliquent et la manière dont les décisions en matière de propriété peuvent être reconnues et exécutées dans d'autres pays de l'UE. Les propositions COM(2011) 126 et COM(2011) 127 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés doivent être évoquées, et le cas échéant, les évolutions ultérieures doivent être décrites.

- La question C.2 des sections nationales peut être citée à ce stade car elle indique les règles de conflit de lois qui s'appliquent aux litiges en matière de régimes matrimoniaux dans les États membres.

Les principaux choix législatifs opérés dans les deux propositions sur la compétence, la détermination de la loi régissant les litiges et la reconnaissance et l'exécution peuvent également faire l'objet d'une discussion.

- Des informations sur la possibilité de suivre l'évolution de la procédure législative peuvent également être données aux participants au cours de cette séance.
- Il peut donc être intéressant de parler de bases de données de données en ligne comme PreLex, OEIL et le Registre public du Conseil.

Objectifs de la séance :

- Faire connaître l'activité législative permanente de l'UE dans le domaine des régimes matrimoniaux
- Présenter les principaux éléments de la proposition sur la simplification des régimes de propriété dans un contexte transfrontalier
- Garantir que les participants puissent suivre l'évolution d'une initiative législative de l'UE

Matériel de formation

1. Matériel nécessaire

(à fournir sur papier au cours de la séance)

a.	Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, Bruxelles, 16 mars 2011, COM(2011) 126 final
b.	Proposition 127 : proposition de règlement du Conseil relatif à la

	compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, Bruxelles, 16 mars 2011, COM(2011) 127 final
c.	PreLex - Suivi des procédures interinstitutionnelles
d.	OEIL - L'Observatoire législatif
e.	Accès aux documents du Conseil de l'Union européenne : registre public
f.	Présentation PowerPoint ou schéma fourni par le formateur

2. Matériel complémentaire

(à inclure dans la documentation électronique - sur clé USB)

a.	Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux
b.	Cours e-learning : unité thématique IV sur la compétence dans les affaires de divorce transfrontalier
c.	Sections nationales : questions C.1, C.2, C.3 et D.3 et bibliographie nationale sur les régimes matrimoniaux et les effets en termes de propriété des partenariats enregistrés

Méthodologie

1. Horaire

Destiné à brosser un aperçu général du paysage des régimes matrimoniaux dans l'UE, ce cours peut être relativement concis. Une durée de 45 minutes devrait donc suffire pour poser les jalons, tout en laissant un peu de temps pour la discussion.

2. Profil du formateur

Un formateur spécialisé dans le droit européen doit être choisi pour cette séance car il est particulièrement important, dans ce cours, de connaître l'évolution la plus récente et d'être familiarisé aux multiples bases de données et outils en ligne qui publient des informations sur le déroulement des procédures législatives de l'UE. De bonnes compétences de communication sont également importantes pour motiver les participants et les inviter à contribuer à l'échange.

3. Méthode d'enseignement

Cette séance peut débuter par une discussion, en demandant aux participants d'expliquer comment les relations entre les époux ou les partenaires enregistrés sont régies dans leur juridiction. Les deux propositions législatives peuvent ensuite être présentées, puis le formateur peut recourir à l'apprentissage électronique pour indiquer comment se tenir au courant de leur progression.

La réalisation d'exercices pratiques, sur la base de scénarios imaginés par le formateur, peut illustrer plus clairement le cadre applicable à ce jour et les changements auxquels tendent les propositions législatives déposées. À partir de tels exercices, les utilisateurs finaux peuvent être invités à réfléchir à la manière dont ils détermineraient la juridiction compétente ou la loi applicable ou dont ils géreraient la reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière matrimoniale conformément au cadre juridique actuel, puis à répéter l'exercice à la lumière des règlements proposés.

Cette séance bénéficie d'une valeur ajoutée si les participants peuvent utiliser un ordinateur et se connecter à l'internet. Quelques références à la dernière section du cours e-learning, qui contient un aperçu de la proposition relative aux régimes matrimoniaux, peuvent également présenter un intérêt.

- Eu égard à la nature de ce sujet, et sachant que ce domaine du droit est en plein développement, il revêt une importance particulière que le formateur en charge de cette séance actualise ses connaissances afin d'assurer que les événements les plus récents soient couverts au cours de l'atelier.

M. Séance de clôture

La séance de clôture est destinée à résumer les conclusions de la manifestation et à formuler une évaluation provisoire sur son déroulement et son effet. Elle peut également constituer l'occasion d'évoquer une nouvelle fois la possibilité d'utiliser le matériel de formation par la suite.

1. Conclusions de l'atelier

Le responsable de l'atelier a pour mission de rappeler les principaux éléments qui ont été étudiés dans le cadre du programme et d'épingler les échanges les plus intéressants parmi les discussions et les récits d'expériences entre les utilisateurs finaux. Il peut également recueillir les impressions des participants sur ce qu'ils ont jugé le plus intéressant au cours de l'atelier et ce qu'ils retiendront des discussions avec leurs collègues et les formateurs.

2. Évaluation de l'atelier

Une première discussion peut se tenir à ce moment pour savoir si l'atelier a répondu aux besoins de formation des utilisateurs finaux. Les participants doivent en tout cas être invités à exprimer leurs commentaires par écrit en complétant le questionnaire d'évaluation initiale, mais le lancement d'un dialogue avec leurs collègues et les formateurs peut représenter un autre moyen, plus informel, pour extérioriser leur ressenti.

- En fonction de la structure de la séance liminaire, cette partie de l'atelier peut faire écho aux discussions tenues à ce moment. Si les participants ont été invités, par

exemple, à désigner les questions précises qu'ils souhaitaient voir traitées au cours de l'atelier, il est intéressant de savoir si elles l'ont effectivement été.

Au cours de cette séance de bilan, on peut s'efforcer de déterminer ce que les participants ont le plus apprécié dans le séminaire, quelles méthodes de travail leur ont parues les plus efficaces et quels aspects étudiés étaient les plus pertinents et les moins pertinents pour leur travail. Il est également judicieux de leur demander si, à leurs yeux, d'autres éléments auraient dû être ajoutés pour que la formation soit plus complète ou être mieux adaptés à leurs priorités d'apprentissage et à leurs centres d'intérêt. Leurs réactions peuvent aussi être recueillies sur le matériel de formation fourni, son utilité et son accessibilité.

En marge de la discussion, le responsable de l'atelier doit mettre cette opportunité à profit pour mentionner l'évaluation de l'atelier et les mesures prises pour le contrôle de la qualité du travail. Il peut faire référence à la procédure d'évaluation initiale et à moyen terme afin d'y sensibiliser les participants, de leur en expliquer les objectifs et de les inciter à y contribuer en exprimant en toute franchise leurs idées sur les pistes d'amélioration potentielles pour les futurs ateliers.

- Un peu de temps peut être réservé, au cours de cette séance, pour présenter les questionnaires d'évaluation initiale et indiquer les éléments concrets que les organisateurs de l'atelier souhaitent évaluer à travers chaque question.

3. Fin de l'atelier

Avant de clôturer l'atelier, on peut rappeler comment le matériel fourni tout au long de la formation (matériel de référence, documentation électronique et cours e-learning) peut continuer d'être utilisé ultérieurement. On peut également fournir les renseignements utiles sur tout programme de formation de suivi, et pour terminer, le responsable de l'atelier doit remercier les participants et les formateurs et prendre congé d'eux avec une brève allocution.

Objectifs de la séance :

- Récapituler les principaux points des discussions de l'atelier
- Réaliser une évaluation initiale du cours
- Garantir l'utilisation efficace du matériel de formation (kit utilisateurs)
- Clore l'atelier

Matériel de formation

Matériel nécessaire

(à fournir sur papier au cours de la séance)

a.	Formulaire d'évaluation immédiate

Méthodologie

1. Calendrier

Environ 30 minutes devraient suffire pour une brève synthèse des principales conclusions de l'atelier et une discussion initiale sur les impressions des participants.

2. Profils des formateurs

La séance de clôture doit en principe être coordonnée par le responsable de l'atelier. Une valeur ajoutée supplémentaire peut être obtenue si ce rôle est attribué à l'organisateur de l'atelier, car il a alors la possibilité d'entendre directement les réactions sur les différents choix opérés lors de la conception du cours.

3. Méthode d'enseignement

Cette séance doit se tenir en plénière avec la contribution de tous les participants, et dans la mesure du possible, des formateurs.

Après que le responsable de l'atelier a lancé la discussion, la parole doit être donnée aux participants et aux formateurs, qui doivent être encouragés à partager ouvertement leurs réflexions et leurs avis sur la formation.

- Il est fondamental pour la réussite de l'évaluation d'attirer l'attention des utilisateurs finaux sur son importance. Afin d'évaluer efficacement l'impact de l'atelier, il est indispensable de les impliquer et de s'assurer qu'ils émettent des commentaires sincères et constructifs pas seulement juste après le séminaire, mais aussi plus tard, au titre de l'évaluation à moyen terme.

Annexe 1 - Modèle de programme indicatif de l'atelier

Contenu

Cet atelier procurera aux utilisateurs finaux une analyse approfondie des problématiques relatives au divorce transfrontalier et aux obligations alimentaires transfrontalières dans l'UE et leur permettra d'appliquer les conventions internationales et les instruments juridiques européens pertinents.

À l'issue de l'atelier, les participants sauront quel tribunal est compétent, quel droit est applicable et quelles sont les règles pertinentes pour la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires arrêtées dans un autre État membre dans les affaires transfrontalières de divorce ou d'obligations alimentaires. Ils auront en outre eu la possibilité de se familiariser aux procédures européennes disponibles et aux outils en ligne pouvant faciliter la coopération transfrontalière dans le domaine de la justice civile.

L'atelier:

- fournira une formation spécialisée sur le Règlement Bruxelles II bis, le Règlement Rome III et le Règlement sur les obligations alimentaires, ainsi que sur leur interaction avec d'autres instruments de l'UE en matière de justice civile ;

- permettra une prise de conscience des interrelations entre les législations de l'UE, internationale et nationale sur les questions transnationales de divorce et d'obligations alimentaires ;

- rappellera la procédure préjudicielle par le biais d'exercices pratiques ;

- offrira une initiation pratique aux outils e-justice

Formateurs

DIVORCE TRANSFRONTALIER ET OBLIGATIONS ALIMENTAIRES : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

Lieu
Site

Organisateur de l'atelier

Langue

Annexe 1 - Modèle de programme indicatif de l'atelier

Jour I

08:45 Arrivée et inscription des participants

I. Divorce transfrontalier: compétence juridictionnelle et procédure

09:15 **Séance liminaire**

09:45 **Repères: cadre et éléments essentiels de la coopération transfrontalière en matière familiale**

10:30 Pause-café

11:00 **Divorce transfrontalier dans l'UE: compétence, reconnaissance et litispendance**

13:00 Pause déjeuner

14:15 **Liens entre le Règlement Bruxelles II bis et les autres mécanismes et instruments juridiques de l'UE:**
- **aide juridique**
- **signification de documents**
- **procédure préjudicielle**
- **résolution alternative des litiges**

15:15 Pause-café

15:45 **Exercice I: étude de cas sur le divorce transfrontalier**

17:45 Fin de la première journée de l'atelier

Jour II

II. Divorce transfrontalier: loi applicable

09:00 **Divorce transfrontalier dans l'UE: loi applicable**

10:30 Pause-café

11:00 **L'application d'un droit étranger dans une affaire de divorce transfrontalier**

12:00 Pause déjeuner

13:15 **Exercice II: étude de cas sur la détermination et l'application d'un droit étranger dans une affaire de divorce**

15:15 Pause-café

III. Obligations alimentaires transfrontalières

15:45 **Juridiction, loi applicable, reconnaissance et exécution dans les affaires transfrontalières d'obligations alimentaires**

17:45 Fin de la deuxième journée de l'atelier

Jour III

09:00 **Coopération entre les autorités nationales et accès à la justice dans les affaires transfrontalières d'obligations alimentaires**

10:00 **Exercice III: étude de cas sur une affaire transfrontalière d'obligations alimentaires**

12:00 Pause-café

IV. Initiatives de l'UE sur les régimes matrimoniaux

12:30 **Législation proposée sur les effets en termes de propriété du mariage et du partenariat enregistré**

13:00 **Séance de clôture**

13:30 Déjeuner et fin de l'atelier

Annex 2.1.

Background material - User's pack

To be provided electronically

1. General information

1.	Final version of the workshop programme
2.	List of trainers
3.	List of participants
4.	Immediate evaluation form

2. E-learning course

E-learning course on cross-border divorce and maintenance *(http://www.era-comm.eu/e-learning/family_law_module_1/)*

3. Trainers' contributions

Notes, outlines, PowerPoint presentations and written texts provided by the trainers

4. Legislation

	Le droit primaire
1.	Articles 7,9,21,24,33 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
2.	Articles 2,3,6,20 du traité sur l'Union européenne
3.	Articles 26, 45, 67, 81, 267, 326 ŕ 334 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)
4.	Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

	Législation secondaire

5.	Rčglement (CE) No 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif ŕ la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matičre matrimoniale et en matičre de responsabilité parentale des enfants communs
6.	Rčglement (CE) No 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif ŕ la signification et ŕ la notification dans les E´tats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matičre civile et commerciale
7.	Rčglement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matičre civile et commerciale
8.	Rčglement (CE) No 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif ŕ la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matičre civile ou commerciale
9.	Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant ŕ améliorer l'accčs ŕ la justice dans les affaires transfrontaličres par l'établissement de rčgles minimales communes relatives ŕ l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires
10.	Rčglement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif ŕ la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matičre matrimoniale et en matičre de responsabilité parentale abrogeant le rčglement (CE) no 1347/2000
11.	Information relative aux autorités centrales, langues, juridictions et aux voies de recours communiquées conformément ŕ l'article 67 et 68 du Rčglement (CE) no 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif ŕ la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matičre matrimoniale et en matičre de responsabilité parentale abrogeant le rčglement (CE) no 1347/2000
12.	Certificate referred to in Article 39 of Council Regulation No 2201/2003 of 27 November 2003 concerning judgments in matrimonial matters
13.	Rčglement (CE) No 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées
14.	Guide pratique pour l'application du nouveau rčglement Bruxelles II, Commission européenne, 2005
15.	Rčglement (CE) No1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif ŕ la signification et ŕ la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matičre civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le rčglement (CE) No 1348/2000 du Conseil
16.	Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matičre civile et commerciale
17.	Rčglement (CE) No 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif ŕ la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et

	la coopération en matičre d'obligations alimentaires
18.	Informations communiquées par les États membres conformément ŕ l'article 71 du rčglement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif ŕ la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matičre d'obligations alimentaires.
19.	Rčglement (UE) No 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en śuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et ŕ la séparation de corps (Rome III)
	La législation proposée
20.	Proposition de Rčglement du Conseil relatif ŕ la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matičre de régimes matrimoniaux ; Bruxelles, le 16.3.2011, COM(2011) 126 final
21.	Proposition de Rčglement du Conseil relatif ŕ la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matičre d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ; Bruxelles, le 16.3.2011, COM(2011) 127 final
	Les documents de la Commission européenne
22.	Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matičre civile et commerciale
23.	Décision de la Commission du 8 juin 2009 sur l'intention du Royaume-Uni d'accepter le rčglement (CE) No 4/2009 du Conseil relatif ŕ la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matičre d'obligations alimentaires
	Les décisions du Conseil
24.	Décision du Conseil du 28 mai 2001 relative ŕ la création d'un réseau judiciaire européen en matičre civile et commerciale
25.	Décision du Conseil du 30 novembre 2009 relative ŕ la conclusion, par la Communauté européenne, du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
26.	Décision du Conseil du 12 juillet 2010 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et ŕ la séparation de corps
27.	Décision du Conseil du 31 mars 2011 relative ŕ la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et ŕ d'autres membres de la famille

5. Conventions internationales

1.	Convention du 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois en matičre de mariage
2.	Convention sur le recouvrement des aliments ŕ l'étranger. Faite ŕ New York le 20 Juin 1956
3.	Convention de La Haye du 24 Octobre 1956 - Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants
4.	Convention relative ŕ la signification et la notification ŕ l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matičre civile ou commerciale. Conclue le 15 Novembre 1965. Conférence de La Haye de droit international privé.
5.	Convention de Bruxelles du 27 Septembre 1968- Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matičre civile et commerciale
6.	Convention de La Haye du 2 Octobre 1973 - Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires
7.	Convention de La Haye du 2 Octobre 1973 - convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires
8.	Convention de La Haye du 14 Mars 1978 - convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux
9.	Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matičres civile et commerciale – Faite ŕ Lugano le 16 septembre 1988
10.	Convention de Lugano du 30 Octobre 2007 - Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matičre civile et commerciale - Protocole No 1 relatif ŕ certains problčmes de compétence, de procédure et d'exécution
11.	Convention de La Haye du 23 Novembre 2007 - Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et ŕ d'autres membres de la famille
12.	Protocole de La Haye du 23 Novembre 2007 - Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires

6. Jurisprudence de la CJCE

1.	Arręt de la Cour du 27 Février 1997, Affaire C-220/95, Antonius van den Boogaard et Paula Laumen
2.	Arrręt de la Cour du 29 novembre 2007, Affaire C-68/07, Kerstin Sundelind Lopez contre Miguel Enrique Lopez Lizazo
3.	Arręt de la Cour du 2 Avril 2009, Affaire C-523/07, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre des articles 68 CE et 234 CE, le

	hallinto-Korkein oikeus (Finlande), Procédure engagée par A.
4.	Arrẹt de la Cour du 16 Juillet 2009, Affaire C-168/08, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation (France), Laszlo Hadadi (Hadady) v Csilla Marta Mesko, nom de femme mariée Hadadi (Hadady)
5.	Arrẹt de la Cour du 9 Novembre 2010, Affaire C-296/10, Bianca Purrucker v Guillermo Vallés Pérez
6.	Arrẹt de la Cour du 22 Décembre 2010, affaire C-497/10 PPU, Barbara Mercredi v Richard Chaffe

7. Autres documents

1.	Rapport explicatif relatif ŕ la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matičre matrimoniale (Texte approuvé par le Conseil le 28 mai 1998) élaboré par Mme Alegría Borrás professeur de droit international privé ŕ l'université de Barcelone
2.	Rapport explicatif sur le Protocole de La Haye de 2007 du 23 Novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, préparé par Andrea Bonomi, Octobre 2009
3.	Guide destiné aux agents et avocats concernant la procédure écrite et orale devant la Cour de justice des Communautés européennes *(most relevant for workshops addressed to legal practitioners)*
4.	Note informative sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales *(most relevant for workshops addressed to members of the judiciary)*

8. Liens utiles

1.	Consilium site de register
2.	site web Curia
3.	DEC.NAT, Les décisions nationales base de données de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives supręmes de l'Union européenne a.i.s.b.l.
4.	Commission européenne, site Justice civile
5.	Portail e-Justice européen
6.	Portail e-Justice - Divorce

7.	Portail e-Justice – Aide juridictionnelle
8.	Portail e-Justice – Créances alimentaires
9.	Portail e-Justice - Médiation
10.	Portail e-Justice – Droit des États membres
11.	Portail e-Justice – Signification et notification des actes
12.	Site web Eur-Lex
13.	Atlas judiciaire Européen en matičre civile
14.	Atlas judiciaire européen en matičre civile – Décisions en matičre matrimoniale et en matičre de responsabilité
15.	Atlas judiciaire européen en matičre civile – Obligations alimentaires
16.	Rčseau judiciaire europčen en matičre civile et commerciale
17.	Rčseau judiciaire europčen en matičre civile et commerciale – Droit applicable
18.	Rčseau judiciaire europčen en matičre civile et commerciale - Divorce
19.	Rčseau judiciaire europčen en matičre civile et commerciale - Créances alimentaires – Informations générales
20.	Site web Conférence de la Haye de droit international privé
21.	Juridiction reconnaissance rxécution base de données
22.	N-Lex base de données
23.	Site web Oeil
24.	Site web Prelex

9. National sections

1.	National section of Austria, developed by Sabine Längle
2.	National section of Belgium, developed by Hakim Boularbah
3.	National section of Bulgaria, developed by Bilyana Gyaurova-Wegertseder
4.	National section of Cyprus, developed by George A. Serghides
5.	National section of the Czech Republic, developed by Zuzana Fišerova
6.	National section of Estonia, developed by Liis Arrak

7.	National section of Finland, developed by Markku Helin
8.	National section of France, developed by Beatrice Weiss-Gout, Isabelle Rein- Lescastereyres, Laurie Dimitrov, Marie-Laure Niboyet, Alexandre Boiche, Charlotte Butrille-Cardew and Veronique Chauveau
9.	National section of Germany, developed by Ulrike Janzen
10.	National section of Greece, developed by Dimitra Papadopoulou – Klamari, Chryssafo Tsouka and Nikos Davrados
11.	National section of Hungary, developed by Orsolya Szeibert
12.	National section of Ireland, developed by Elaine O'Callaghan
13.	National section of Italy, developed by Maria Giuliana Civinini
14.	National section of Latvia, developed by Irena Kucina
15.	National section of Lithuania, developed by Ruta Bucinskaitė
16.	National section of Luxembourg, developed by Jean-Claude Wiwinius
17.	National section of Malta, developed by Lorraine Schembri Orland
18.	National section of the Netherlands, developed by Katharina Boele-Woelki
19.	National section of Poland, developed by Jacek Golaczynski
20.	National section of Portugal, developed by Carlos Manuel Gonçalves de Melo Marinho
21.	National section of Romania, developed by Simona Bacsin
22.	National section of Slovakia, developed by Katarina Mikulova
23.	National section of Slovenia, developed by Bojana Jovin Hrastnik
24.	National section of Spain, developed by Carmen Azcárraga Monzonis
25.	National section of Sweden, developed by Michael Hellner
26.	National section of the United Kingdom: part on England and Wales, developed by Eugenia Caracciolo di Torella
27.	National section of the United Kingdom: part on Scotland, developed by Janeen Carruthers

10. General bibliography

Compiled general bibliography
(on the basis of the information contained in the national sections)

Annex 2.1.

Background material - User's pack

To be provided electronically

1. General information

1.	Final version of the workshop programme
2.	List of trainers
3.	List of participants
4.	Immediate evaluation form

2. E-learning course

E-learning course on cross-border divorce and maintenance *(http://www.era-comm.eu/e-learning/family_law_module_1/)*

3. Trainers' contributions

Notes, outlines, PowerPoint presentations and written texts provided by the trainers

4. Legislation

	Primary legislation
1.	Articles 7, 9, 21 24, 33 of the Charter of Fundamental Rights of the European Union
2.	Article 2, 3, 6, 20 of the Treaty on European Union (TEU)
3.	Articles 26, 45, 67, 81, 267, 326-334 of the Treaty on the Functioning of the European Union (consolidated version)
4.	Article 8 of the European Convention on Human Rights

	Secondary legislation
5.	Council Regulation (EC) No 1347/2000 of 29 May 2000 on jurisdiction and the recognition and the enforcement of judgments in matrimonial matters and in matters of parental responsibility for children of both spouses
6.	Council Regulation (EC) No 1348/2000 of 29 May 2000 on the service in the member states of judicial and extrajudicial documents in civil or commercial matters
7.	Council Regulation (EC) No 44/2001 of 22 December 2000 on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters
8.	Council Regulation (EC) No 1206/2001 of 28 May 2001on cooperation between the Courts of the Member States in the taking of evidence in civil or commercial matters
9.	Council Directive 2002/8/EC of 27 January 2003 to improve access to justice in cross-border disputes by establishing minimum common rules relating to legal aid for such disputes
10.	Council Regulation (EC) No 2201/2003 of 27 November 2003 concerning jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in matrimonial matters and the matter of parental responsibility, repealing Regulation (EC) No 1347/2000 (Brussels II bis)
11.	Information relating to courts and redress procedures pursuant to Article 68 of Council Regulation (EC) No 2201/2003 of 27 November 2003 concerning jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in matrimonial matters and the matters of parental responsibility, repealing Regulation (EC) No 1347/2000 – consolidated version
12.	Certificate referred to in Article 39 of Council Regulation No 2201/2003 of 27 November 2003 concerning judgments in matrimonial matters
13.	Regulation (EC) No 805/2004 of the European Parliament and of the Council of 21 April 2004 creating a European Enforcement Order for uncontested claims
14.	Practice Guide for the application of the new Brussels II Regulation, European Commission, updated version, October 2005
15.	Regulation (EC) No 1393/2007 of the European Parliament and of the Council of 13 November 2007 on the Service in the Member States of judicial and extrajudicial documents in civil or commercial matters (service of documents) , and repealing Council Regulation (EC) No 1348/2000
16.	Directive 2008/52/EC of the European Parliament and of the Council of 21 May 2008 on certain aspects of mediation in civil and commercial matters

17.	Council Regulation (EC) No 4/2009 of 18 December 2008 on jurisdiction, applicable law, recognition and enforcement of decisions and cooperation in matters relating to maintenance obligations
18.	Information communicated by member states in accordance with Article 71 of Council Regulation (EC) No 4/2009 of 18 December 2008 on jurisdiction, applicable law, recognition and enforcement of decisions and cooperation in matters relating to maintenance obligations (consolidated version)
19.	Council Regulation (EU) No 1259/2010 of 20 December 2010 implementing enhanced cooperation in the area of the law applicable to divorce and legal separation (Rome III)
	Proposed legislation
20.	Proposal for a Council Regulation on jurisdiction, applicable law and the recognition and enforcement of decisions in matters of matrimonial property regimes, Brussels 16.3.2011, COM(2011) 126 final
21.	Proposal for a Council Regulation on jurisdiction, applicable law and the recognition and enforcement of decisions regarding the property consequences of registered partnerships, Brussels 16.3.2011,COM(2011) 127 final
	Documents from the European Commission
22.	Agreement of 19 October 2005 between the European Community and the Kingdom of Denmark on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters
23.	Commission Decision of 8 June 2009 on the intention of the United Kingdom to accept Council Regulation (EC) No 4/2009 on jurisdiction, applicable law, recognition and enforcement of decisions and cooperation in matters relating to maintenance obligations
	Council Decisions
24.	Council Decision of 28 May 2001 establishing a European Judicial Network in civil and commercial matters
25.	Council Decision of 30 November 2009 on the conclusion by the European Community of the Hague Protocol of 23 November 2007 on the Law Applicable to Maintenance Obligation
26.	Council Decision of 12 July 2010 authorising enhanced cooperation in the area of law applicable to divorce and legal separation
27.	Council Decision of 31 March 2011 on the signing, on behalf of the European Union, of the Hague Convention of 23 November 2007 on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance

5. International Conventions

1.	Hague Convention of 12 June 1902 relating to the settlement of the conflict of the laws concerning marriage *(document available only in French language)*
2.	UN Convention on the recovery abroad of maintenance, done at New York on of 20 June 1956
3.	Hague Convention of 24 October 1956 - Convention on the law applicable to maintenance obligations towards children
4.	Convention on the service abroad of judicial and extrajudicial documents in civil and commercial matters, Convention on the service abroad of judicial and extrajudicial documents in civil and commercial matters, 15 November 1965, Hague Conference on Private International Law
5.	Brussels Convention of 27 September 1968 – Convention on jurisdiction and the enforcement of judgments in civil and commercial matters
6.	Hague Convention of 2 Ocotober 1973 - Convention on the recognition and enforcement of decisions relating to maintenance obligations
7.	Hague Convention of 2 October 1973 - Convention on the law applicable to maintenance obligations
8.	Hague Convention of 14 March 1978 - Convention on the law applicable to matrimonial property regimes
9.	Convention on jurisdiction and the enforcement of judgments in civil and commercial matters - Done at Lugano on 16 September 1988
10.	Lugano Convention of 30 October 2007 - Convention on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters - Protocol 1 on certain questions of jurisdiction, procedure and enforcement
11.	Hague Convention of 23 November 2007 on the international recovery of child support and other forms of family maintenance
12.	Hague Protocol of 23 November 2007 on the law applicable to maintenance obligations

6. ECJ case law

1.	Judgement of the Court Case of 27 February 1997, Case C-220/95, *Antonius van den Boogaard and Paula Laumen*

2.	Judgment of the Court of 29 November 2007, Case C-68/07, Kerstin Sundelind Lopez v Miguel Enrique Lopez Lizazo
3.	Judgment of the Court of 2 April 2009, Case C-523/07, reference for a preliminary ruling under Articles 68 EC and 234 EC from the Korkein hallinto-oikeus (Finland), in the proceedings brought by A
4.	Judgement of the Court of 16 July 2009, Case C-168/08, reference for a preliminary ruling from the Cour de cassation (France), Laszlo Hadadi (Hadady) v Csilla Marta Mesko, married name Hadadi (Hadady)
5.	Judgement of the Court of 9 November 2010, Case C-296/10, Bianca Purrucker v Guillermo Vallés Pérez
6.	Judgement of the Court of 22 December 2010, Case C-497/10 PPU, Barbara Mercredi v Richard Chaffe

7. Other documents

1.	Explanatory Report on the Convention, drawn up on the basis of Article K.3 of the Treaty on European Union, on Jurisdiction and the Recognition and Enforcement of Judgments in Matrimonial Matters (approved by the Council on 28 May 1998) prepared by Dr Alegría Borrás Professor of Private International Law University of Barcelona
2.	Explanatory Report on the 2007 Hague Protocol of 23 November 2007 on the Law Applicable to Maintenance Obligations, prepared by Andrea Bonomi, October 2009
3.	Notes for the guidance of Counsel Notes for the guidance of Counsel in written and oral proceedings before the Court of Justice of the European Communities *(most relevant for workshops addressed to legal practitioners)*
4.	Information note Information note on references from national courts for a preliminary ruling *(most relevant for workshops addressed to members of the judiciary)*

8. Useful links

1.	Consilium register website
2.	Curia website
3.	DEC.NAT, National decisions database of the Association of the Councils of State and Supreme Administrative Jurisdictions of the European Union i.n.p.a.

4.	European Commission, Civil Justice website
5.	European E-justice portal
6.	E-justice portal – Divorce
7.	E-justice portal - Legal aid
8.	E-justice portal – Maintenance claims
9.	E-justice portal – Mediation
10.	E-Justice portal – Member state law
11.	E-Justice portal – Service of documents
12.	Eur-lex website
13.	European Judicial Atlas in civil and commercial matters
14.	European Judicial Atlas in civil and commercial matters – Matrimonial matters and matters of parental responsibility
15.	European Judicial Atlas in civil and commercial matters – Maintenance obligations
16.	European Judicial Network in civil and commercial matters
17.	European Judicial Network in civil and commercial matters - Applicable Law
18.	European Judicial Network in civil and commercial matters - Divorce
19.	European Judicial Network in civil and commercial matters - Maintenance claims- General information
20.	Hague Conference on Private International Law website
21.	Jurisdiction Recognition Enforcement Database
22.	N-Lex Database
23.	Oeil website
24.	Pre-lex website

9. National sections

1.	National section of Austria, developed by Sabine Längle
2.	National section of Belgium, developed by Hakim Boularbah

3.	National section of Bulgaria, developed by Bilyana Gyaurova-Wegertseder
4.	National section of Cyprus, developed by George A. Serghides
5.	National section of the Czech Republic, developed by Zuzana Fišerova
6.	National section of Estonia, developed by Liis Arrak
7.	National section of Finland, developed by Markku Helin
8.	National section of France, developed by Beatrice Weiss-Gout, Isabelle Rein- Lescastereyres, Laurie Dimitrov, Marie-Laure Niboyet, Alexandre Boiche, Charlotte Butrille-Cardew and Veronique Chauveau
9.	National section of Germany, developed by Ulrike Janzen
10.	National section of Greece, developed by Dimitra Papadopoulou – Klamari, Chryssafo Tsouka and Nikos Davrados
11.	National section of Hungary, developed by Orsolya Szeibert
12.	National section of Ireland, developed by Elaine O'Callaghan
13.	National section of Italy, developed by Maria Giuliana Civinini
14.	National section of Latvia, developed by Irena Kucina
15.	National section of Lithuania, developed by Ruta Bucinskaitė
16.	National section of Luxembourg, developed by Jean-Claude Wiwinius
17.	National section of Malta, developed by Lorraine Schembri Orland
18.	National section of the Netherlands, developed by Katharina Boele-Woelki
19.	National section of Poland, developed by Jacek Golaczynski
20.	National section of Portugal, developed by Carlos Manuel Gonçalves de Melo Marinho
21.	National section of Romania, developed by Simona Bacsin
22.	National section of Slovakia, developed by Katarina Mikulova
23.	National section of Slovenia, developed by Bojana Jovin Hrastnik
24.	National section of Spain, developed by Carmen Azcárraga Monzonis
25.	National section of Sweden, developed by Michael Hellner
26.	National section of the United Kingdom: part on England and Wales, developed by Eugenia Caracciolo di Torella

27.	National section of the United Kingdom: part on Scotland, developed by Janeen Carruthers

10. General bibliography

Compiled general bibliography
(on the basis of the information contained in the national sections)

Annexe 3.1. - Exercice d'atelier I

Études de cas et propositions de solutions sur le thème « Divorce transfrontalier : compétence et procédure »[1]

Cas n° 1

Adam, un ressortissant suisse, a épousé Eve, de nationalité allemande, en 2002. Lors de leur lune de miel à Bregenz, en Autriche, ils ont eu un coup de foudre pour le lac de Constance et ils ont décidé de s'installer dans cette région. Ils ont tous deux trouvé un emploi intéressant à Bregenz et ils vivaient heureux dans un appartement confortable avec une vue splendide sur le lac. Après quelques années, ils ont toutefois commencé à se disputer de plus en plus souvent et leur mariage s'est disloqué. Eve a finalement demandé le divorce à Bregenz.

- Le tribunal saisi a-t-il une compétence internationale ?

Solution proposée :

Avant de s'intéresser au droit national, il faut examiner si les dispositions prépondérantes du droit de l'Union européenne sont applicables. L'affaire porte sur un divorce et relève donc du champ d'application du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (appelé règlement Bruxelles II bis)[2] conformément à son article 1er, paragraphe 1, point a). S'agissant du divorce, la compétence internationale doit être déterminée sur la base des articles 3 et suivants du règlement Bruxelles II bis. En l'espèce, l'article 3, paragraphe 1, point a), est satisfait par rapport au 1er tiret (État de la résidence habituelle des deux époux), au 3e tiret (État de la résidence habituelle du défendeur) et au 5e tiret (État de la résidence habituelle du demandeur), de sorte que la compétence internationale du tribunal autrichien est acquise. Le tribunal saisi est donc compétent pour statuer sur cette affaire à l'échelle internationale.

Cas n° 2

Situation de départ identique au cas n° 1, mais :

Après leur séparation, Eve veut prendre ses distances d'Adam et quitte donc Bregenz. Étant donné toutefois qu'elle aime encore beaucoup le lac, elle déménage à Lindau, une ville toute proche, mais de l'autre côté de la frontière allemande. Après quelques jours de repos, elle demande le divorce dans cette ville.

---

1 Auteur : Professeur Wolfgang Hau, Vice-président, Chaire de droit privé, procédure civile et droit international privé de l'Université de Passau.

2 JO L 338 du 23.12.2003, p. 1.

➢ Le tribunal saisi a-t-il une compétence internationale ?

Solution proposée :

Dans ce cas, l'article 3 du règlement Bruxelles II bis n'établit pas la compétence internationale en Allemagne. En effet, Eve n'habite pas en Allemagne depuis six mois, comme l'exigerait l'article 3, paragraphe 1, point a), 6e tiret, et il n'existe aucun autre motif de compétence non plus.[3]

Étant donné qu'Adam a toujours pour sa part sa résidence habituelle en Autriche, l'article 6, point a), du règlement Bruxelles II bis doit être pris en considération. En vertu de ce privilège, le défendeur peut uniquement être poursuivi dans un autre État membre que l'État de sa résidence habituelle (en l'espèce, l'Autriche) conformément aux articles 3 à 5 du règlement Bruxelles II bis. En l'occurrence, l'article 3 du règlement Bruxelles II bis est uniquement satisfait pour l'Autriche en tant que lieu du for (point a), 2e et 3e tirets). En conséquence, le tribunal allemand saisi n'a pas la compétence internationale et Eve peut uniquement demander le divorce en Autriche.

Cas n° 3

Situation de départ identique au cas n° 1, mais :

Adam et Eve ont passé leur lune de miel au lac de Constance à Thal, en Suisse, et s'y sont installés. Lorsqu'après quelques années, leur mariage s'est disloqué, Eve a déménagé à Bregenz, en Autriche, où elle a trouvé un nouvel emploi. Elle s'y est installée rapidement, mais a eu besoin d'un certain temps pour accepter sa rupture. Après deux ans, elle demande finalement le divorce. Étant donné que son frère est avocat en Allemagne, elle décide d'introduire la procédure de divorce dans ce pays.

➢ Le tribunal allemand saisi a-t-il une compétence internationale ?

Solution proposée :

À nouveau, l'article 3 du règlement Bruxelles II bis n'établit pas la compétence internationale en Allemagne. Étant donné qu'Adam habite toujours en Suisse et qu'il a la nationalité suisse, l'article 6 du règlement Bruxelles II bis n'est pas non plus applicable. Il convient toutefois de garder à l'esprit que les tribunaux autrichiens sont compétents pour cette affaire en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point a), 5e tiret, du règlement Bruxelles II bis. Cela signifie que le règlement désigne le for dans un autre État membre que celui qu'Eve a choisi. Le tribunal allemand saisi ne peut donc pas non plus se fonder sur ses règles nationales en matière de compétence selon l'article 7, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II bis et Eve doit introduire sa procédure devant le tribunal autrichien compétent. La Cour de justice l'a confirmé dans l'affaire C-68/07, Sundelind/Lopez (Rec. 2007, p. I-10403).

[3] Pour une analyse plus détaillée de cette situation, voir le cas n° 5.

Le sommaire de cet arrêt établit ce qui suit :

« Les articles 6 et 7 du règlement n° 2201/2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre d'une procédure de divorce, lorsqu'un défendeur n'a pas sa résidence habituelle dans un État membre et qu'il n'est pas ressortissant d'un État membre, les juridictions d'un État membre ne peuvent pas, pour statuer sur cette demande, fonder leur compétence sur leur droit national, si les juridictions d'un autre État membre sont compétentes au titre de l'article 3 dudit règlement.

En effet, selon le libellé clair de l'article 7, paragraphe 1, de ce règlement, la compétence n'est réglée, dans chaque État membre, par le droit national que lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3 à 5 de celui-ci. Par ailleurs, selon l'article 17 du règlement, la juridiction d'un État membre saisie d'une affaire pour laquelle sa compétence n'est pas fondée aux termes du règlement doit se déclarer d'office incompétente lorsqu'une juridiction d'un autre État membre est compétente en vertu de ce règlement.

Cette interprétation ne saurait être remise en cause par l'article 6 du règlement, étant donné que l'application des articles 7, paragraphe 1, et 17 de celui-ci ne dépend pas de la qualité du défendeur, mais du seul point de savoir si une juridiction d'un État membre est compétente en vertu des articles 3 à 5 du règlement, lequel vise à instituer des règles uniformes de conflit en matière de divorce afin d'assurer une libre circulation des personnes aussi ample que possible. Dès lors, le règlement s'applique également aux ressortissants d'États tiers qui présentent un lien de rattachement suffisamment fort avec le territoire de l'un des États membres, conformément aux critères de compétence prévus par le règlement, critères qui se fondent sur le principe qu'il doit exister un lien de rattachement réel entre l'intéressé et l'État membre exerçant la compétence. »

En conclusion, le tribunal allemand saisi n'a pas de compétence internationale.

Cas n° 4 :

Situation de départ identique au cas n° 3, mais :

Après leur séparation, Adam et Eve sont tous deux restés en Suisse. Eve demande malgré tout le divorce en Allemagne.

- Le tribunal saisi a-t-il une compétence internationale ?

Article 98 de la FamFG (loi allemande sur la procédure en matière familiale et en matière de compétence non contentieuse) :

(1) Les tribunaux allemands sont compétents en matière matrimoniale si :
1. l'un des époux est allemand ou l'était au moment du mariage ;
[...].

Solution proposée :

Étant donné que l'article 3 du règlement Bruxelles II bis n'attribue la compétence à aucun État membre et qu'aucun des privilèges juridictionnels énumérés à l'article 6 de ce règlement ne s'applique, il ressort de l'article 7 que le tribunal saisi peut s'appuyer sur les motifs de compétence nationaux. Le tribunal allemand saisi peut donc appliquer les règles de compétence allemandes.

Aux termes de l'article 98, paragraphe 1, point 1, de la FamFG, les tribunaux allemands ont une compétence internationale en matière matrimoniale si l'un des époux est ressortissant allemand ou l'était au moment du mariage. En conclusion, le tribunal allemand saisi est compétent au niveau international sur la simple base de la nationalité allemande d'Eve.

Cas n° 5 :

Roméo est suisse et Juliette est allemande. Pour des raisons professionnelles, Roméo s'est installé à Bregenz, en Autriche, où il a rencontré Juliette, originaire de Lindau, en Allemagne, qui a commencé à travailler à Bregenz à la même période. Éperdument amoureux, ils se sont mariés en 2008 et ils ont acheté une maison au bord du lac à Bregenz. Mais Juliette a rapidement découvert le véritable caractère de Roméo. Le 14 février 2012, elle décide de le quitter définitivement et elle retourne auprès de sa famille à Lindau. Quatre mois plus tard, Juliette demande le divorce à Lindau.

Le tribunal saisi constate que la doctrine juridique est partagée quant à la question du moment déterminant pour l'applicabilité de l'article 3, paragraphe 1, point a), 6e tiret, du règlement Bruxelles II bis : la plupart des théoriciens estiment que pour établir la compétence sur la base de cette règle, le demandeur doit habiter dans l'État du for depuis au moins six mois au moment de la saisine du tribunal, tandis que d'autres considèrent suffisant que six mois se soient écoulés au moment où le tribunal rend sa décision. Le tribunal de Lindau décide donc de soumettre une question préjudicielle à la Cour.

- Formulez la question à renvoyer et rédigez une réponse appropriée que la Cour pourrait formuler.

Solution proposée :

Le tribunal de Lindau pourrait adresser la question préjudicielle suivante à la Cour :[4]

[4] Une autre question qui pourrait être soumise à la Cour dans cette affaire est celle de savoir si l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement Bruxelles II bis est compatible avec l'article 18, paragraphe 1, TFUE (« Dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité. ») dans la mesure où il prévoit des règles différentes selon que le demandeur est ressortissant de l'État du for (6e tiret : six mois suffisent) ou non (5e tiret : une année est obligatoire).

« Dans la situation de l'article 3, paragraphe 1, point a), 6e tiret, du règlement Bruxelles II bis, le demandeur doit-il avoir résidé dans l'État du for depuis au moins six mois au moment de la saisine du tribunal ou est-il suffisant que six mois se soient écoulés au moment où le tribunal rend sa décision ? »

En premier lieu, la Cour vérifierait la recevabilité de la procédure préjudicielle.
La compétence de la Cour résulte de l'article 267, 1er alinéa, point b), TFUE. Le tribunal local allemand de Lindau est une juridiction d'un État membre habilitée à utiliser la procédure préjudicielle au sens de l'article 267, 2e alinéa, TFUE. Bien que le tribunal local, en tant que juridiction de première instance, ne soit pas tenu de saisir la Cour (voir l'article 267, 3e alinéa, TFUE), il a néanmoins le droit de le faire.

La question soumise à la Cour doit porter sur l'interprétation des traités ou sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. Une question concernant l'interprétation ou la validité de dispositions nationales ne peut être posée. En l'espèce, le tribunal local de Lindau émet une question sur l'interprétation des conditions préalables d'une règle relative à la compétence internationale inscrite dans un instrument du droit secondaire européen, à savoir le règlement Bruxelles II bis. Sa question est donc formulée dans des termes abstraits se rapportant au droit de l'Union européenne, et par conséquent, elle est recevable.

Le tribunal national doit en outre considérer que la décision de la Cour sur la question est nécessaire pour lui permettre de rendre son jugement (article 267, 2e alinéa, TFUE). Du point de vue de la juridiction allemande de renvoi, la réponse à la question est nécessaire pour lui permettre d'établir ou d'écarter sa compétence internationale.

En conséquence, la Cour déclarerait que le renvoi préjudiciel est recevable.

À propos du fond de l'affaire, la Cour pourrait remarquer ce qui suit :

Le terme « résidence habituelle » n'est pas expressément défini dans la législation européenne, mais ses éléments essentiels peuvent être établis à la lumière de la jurisprudence de la Cour. Ainsi que la Cour l'a résumé dans son arrêt dans l'affaire C-452/93 P, Magdalena Fernández/Commission (Rec. 1994, p. I-4295), en effet, « la résidence habituelle est le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts, étant entendu qu'à fin de détermination de la résidence habituelle, il importe de tenir compte de tous les éléments de fait constitutifs de celle-ci ». En d'autres termes, il faut prendre en considération pour identifier le centre de ces intérêts, d'une part, le critère subjectif de la volonté de l'intéressé, et d'autre part, le critère objectif de la durée. Il n'est toutefois pas indispensable que les deux aspects soient réunis simultanément, ce qui implique qu'en fonction des circonstances propres à une affaire, la résidence habituelle peut être établie dans un délai très court, voire dès l'arrivée.

Le libellé de l'article 3, paragraphe 1, point a), 6e tiret, du règlement Bruxelles II bis n'exige toutefois pas seulement que le demandeur ait sa résidence habituelle dans l'État du for, mais aussi qu'il y ait « résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la

demande ». Cette formulation sous-entend clairement que le moment de la saisine du tribunal est déterminant et que la période de six mois doit déjà s'être écoulée à ce moment.

Ce raisonnement est étayé par la finalité de l'article 3, paragraphe 1, point a), 6e tiret, du règlement Bruxelles II bis. À travers la référence à la résidence habituelle du demandeur, une base de compétence supplémentaire est créée en sa faveur, et en même temps, l'exigence supplémentaire de temps évoquée lui est imposée. C'est indispensable car le 6e tiret s'écarte du principe général d'actor sequitur forum rei au détriment du défendeur. Le fait que l'assurance d'une protection adéquate au défendeur soit un objectif inhérent au règlement Bruxelles II bis s'illustre également à l'article 6.

Une protection adéquate ne peut toutefois être garantie si le demandeur peut choisir plus ou moins librement un for en établissant une nouvelle résidence habituelle trop rapidement. Le délai indiqué au 6e tiret doit donc être considéré comme un minimum temporel absolu pour déterminer la résidence habituelle du demandeur. L'intérêt du demandeur à bénéficier d'un for supplémentaire à l'endroit de sa résidence habituelle peut ainsi être mis en équilibre avec l'impératif de protection du défendeur.

En conséquence, un demandeur qui introduit une procédure trop tôt dans l'État de sa nouvelle résidence habituelle court le risque que le tribunal se déclare incompétent et qu'il doive à nouveau saisir le tribunal ultérieurement (ce qui pourrait donner la possibilité à l'autre époux d'introduire entretemps une procédure dans un autre État membre, p. ex. sur la base de l'article 3, paragraphe 1, point a), 2e tiret, du règlement Bruxelles II bis, cette procédure pouvant bloquer la procédure ultérieure conformément à l'article 19 du règlement).

En résumé, la réponse suivante peut être donnée à la question préjudicielle : dans la situation de l'article 3, paragraphe 1, point a), 6e tiret, du règlement Bruxelles II bis, le demandeur doit avoir résidé dans l'État du for depuis au moins six mois au moment de la saisine du tribunal, et il n'est pas suffisant que six mois se soient écoulés au moment où le tribunal rend sa décision.

Sites utiles :

Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale :
http://ec.europa.eu/civiljustice/homepage/homepage_ger_fr.htm
Atlas judiciaire européen en matière civile :
http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm
Note informative sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales (2009/C 297/01) :
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2009:297:0001:0006:FR:PDF

Annexe 3.2. - Exercice d'atelier II

Études de cas et propositions de solutions sur le thème « Divorce transfrontalier : loi applicable »[5]

Cas n° 1

Adam, un ressortissant suisse, a épousé Eve, de nationalité allemande, en 2002. Lors de leur lune de miel à Bregenz, en Autriche, ils ont eu un coup de foudre pour le lac de Constance et ils ont décidé de s'installer dans cette région. Ils ont tous deux trouvé un emploi intéressant à Bregenz et ils vivaient heureux dans un appartement confortable avec une vue splendide sur le lac. Après quelques années, ils ont toutefois commencé à se disputer de plus en plus souvent et leur mariage s'est disloqué. Eve a finalement demandé le divorce à Bregenz.

- Quelle loi le tribunal saisi doit-il appliquer si Eve introduit la procédure en juillet 2012 ?

Solution proposée :

L'affaire porte sur un divorce dans une configuration transfrontalière et relève donc du champ d'application du règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (appelé règlement Rome III),[6] conformément à son article 1er, paragraphe 1. L'Autriche est un État membre participant au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement Rome III. Étant donné qu'Eve introduit la procédure judiciaire en juillet 2012, le règlement Rome III s'applique également ratione temporis (article 18, paragraphe 1).

Dans cette affaire, les parties n'ont pas convenu de désigner la loi applicable conformément à l'article 5 du règlement Rome III. La loi applicable doit donc être déterminée sur la base de l'article 8 de ce règlement. Cette disposition décrit plusieurs facteurs de rattachement, énumérés par ordre de priorité du point a) au point d). Cette liste hiérarchique montre que le règlement Rome III fait primer la résidence habituelle plutôt que la nationalité, et au rang le plus bas, la loi du for. En l'espèce, Adam et Eve ont tous deux leur résidence habituelle en Autriche au moment où le tribunal est saisi, ce tribunal devant être déterminé selon l'article 16 du règlement Bruxelles II bis (voir le considérant 13 du règlement Rome III). L'article 8, point a), du règlement Rome III prescrit donc l'application de la loi autrichienne.

En conséquence, l'application à cette affaire du règlement Bruxelles II bis sur la compétence

---

5 Auteur : Professeur Wolfgang Hau, Vice-président, Chaire de droit privé, procédure civile et droit international privé de l'Université de Passau.

6 JO L 343 du 29.12.2010, p. 10. Voir la décision 2010/405/UE du Conseil du 12 juillet 2010 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, JO L 189 du 22.7.2010, p. 12.

et du règlement Rome III sur la loi applicable a pour effet qu'un tribunal autrichien est compétent et doit appliquer son propre droit familial.

Cas n° 2

Situation de départ identique au cas n° 1, mais :

Après leur séparation, Eve veut prendre ses distances d'Adam et quitte donc Bregenz. Étant donné toutefois qu'elle aime encore beaucoup le lac, elle déménage à Lindau, une ville toute proche, mais de l'autre côté de la frontière allemande. Après quelques jours de repos, elle demande le divorce dans cette ville.

- Quelle loi le tribunal saisi doit-il appliquer si Eve introduit la procédure en juillet 2012 ?

Solution proposée :

La solution à la question juridictionnelle soulevée dans le cas n° 2 a fait apparaître qu'Eve ne pouvait pas intenter une procédure de divorce en Allemagne, mais en Autriche. En admettant qu'Eve intente sa procédure en Autriche, le tribunal[7] déterminera la loi applicable sur la base de l'article 8 du règlement Rome III. Étant donné qu'Eve n'habite plus en Autriche, ce n'est pas le point a), mais le point b) qui est pertinent. Au moment où le tribunal est saisi, Adam a toujours sa résidence habituelle en Autriche, qui est l'État de leur dernière résidence habituelle commune. La résidence commune n'a en outre pas pris fin plus d'un an avant la saisine du tribunal conformément au point b). La loi autrichienne est donc applicable. À nouveau, le fait qu'un tribunal autrichien doive appliquer le droit matériel autrichien atteste du parallélisme entre les deux règlements relatifs aux divorces internationaux.

Cas n° 3

Situation de départ identique au cas n° 1, mais :

Adam et Eve ont passé leur lune de miel au lac de Constance à Thal, en Suisse, et s'y sont installés. Lorsqu'après quelques années, leur mariage s'est disloqué, Eve a déménagé à Bregenz, en Autriche, où elle a trouvé un nouvel emploi. Elle s'y est installée rapidement, mais a eu besoin d'un certain temps pour accepter sa rupture. Après deux ans, elle demande finalement le divorce. Étant donné que son frère est avocat en Allemagne, elle décide d'introduire la procédure de divorce dans ce pays.

- Quelle loi le tribunal saisi doit-il appliquer si Eve introduit la procédure en juillet 2012 ?

Solution proposée :

[7] L'Allemagne, où Eve souhaitait initialement engager les poursuites, mais qui ne possédait pas de compétence internationale, serait également un État membre à cet effet.

La solution à la question juridictionnelle soulevée dans le cas n° 3 a fait apparaître qu'Eve ne pouvait pas intenter une procédure de divorce en Allemagne, mais en Autriche. En admettant qu'Eve intente sa procédure en Autriche, le tribunal déterminera la loi applicable sur la base de l'article 8 du règlement Rome III. Adam et Eve n'ayant pas leur résidence habituelle dans le même pays au moment où le tribunal est saisi, le point a) n'est pas satisfait. Leur résidence habituelle commune a en outre pris fin il y a plus d'un an, de sorte que le point b) ne s'applique pas non plus. Étant donné qu'ils ont des nationalités différentes (point c), le tribunal doit s'appuyer sur le point d), qui prévoit l'applicabilité de la loi du for du tribunal saisi. C'est donc la loi autrichienne qui doit être appliquée.

Cas n° 4 :

Situation de départ identique au cas n° 3, mais :

Après leur séparation, Adam et Eve sont tous deux restés en Suisse. Eve demande malgré tout le divorce en Allemagne.

- Quelle loi le tribunal saisi doit-il appliquer si Eve introduit la procédure en juillet 2012 ?

Solution proposée :

Par référence à la solution exposée dans la Partie I, Eve peut intenter une procédure en Allemagne, qui est un État membre participant au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement Rome III. Le tribunal allemand déterminera la loi applicable sur la base de l'article 8 du règlement Rome III. Étant donné que les deux époux ont leur résidence habituelle en Suisse au moment où le tribunal est saisi, le point a) conduira à l'application du droit suisse. Bien que la Suisse ne soit pas un État membre participant, sa loi peut malgré tout être pertinente, ainsi que le souligne l'article 4 du règlement Rome III (application universelle). Cette fois, le tribunal allemand saisi doit en fait appliquer une loi étrangère, ce qui montre que le parallélisme évoqué plus haut entre la compétence internationale (Bruxelles II bis) et la loi applicable (Rome III) peut connaître certaines exceptions.

Cas n° 5 :

Roméo a la double nationalité suisse et allemande et Juliette est allemande. Ils se sont rencontrés en 2008 et, éperdument amoureux, ils ont décidé de se marier. Ils ont choisi la ville romantique de Venise, en Italie, et la date spécifique du 8 août 2008, facile à se rappeler pour toujours. L'idylle a toutefois été assombrie lorsque Juliette a appris que sa grand-mère, en Allemagne, était soudain à l'article de la mort. Juliette s'est alors précipitée en Allemagne pour être aux côtés de sa grand-mère, qu'elle aimait beaucoup, durant ses dernières heures. Roméo et Juliette ont convenu de maintenir malgré tout leurs projets de mariage car ils ne souhaitaient absolument pas attendre jusqu'au 9 septembre 2009 et cela correspondait également au désir de la grand-mère de Juliette de voir sa petite-fille mariée.

La loi italienne (à la différence des lois suisse, allemande et autrichienne) prévoit une procédure appelée « matrimonio per procura » (mariage par procuration) : si à la date du mariage, l'un des futurs époux est retenu à l'étranger pour une raison importante, le mariage peut être contracté par procuration, l'une des conditions étant que l'acte de procuration désigne nommément le futur époux absent. Juliette a donc fait parvenir depuis l'Allemagne un document approprié conformément à l'article 111 du Codice Civile italien, autorisant sa meilleure amie à prononcer les vœux de mariage pour elle à Venise. La cérémonie de mariage s'est déroulée sans autres formalités à Venise.

Roméo et Juliette ont par la suite acheté une maison à Bregenz, en Autriche, où ils ont vécu. Le 14 février 2011, Juliette a décidé de quitter définitivement Roméo et elle est retournée auprès de sa famille à Lindau, en Allemagne. En juillet 2012, Juliette demande le divorce à Lindau. Roméo accepte.

Solution proposée :

Étant donné que l'Allemagne est un État membre participant au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement Rome III et de la décision 2010/405/UE, le tribunal allemand appliquera le règlement Rome III pour déterminer la loi applicable au divorce. En l'absence de convention entre les parties conformément à l'article 5 du règlement Rome II, la loi applicable doit être déterminée sur la base de l'article 8 de ce règlement.

Roméo et Juliette n'ayant pas leur résidence habituelle dans le même pays au moment où le tribunal est saisi, le point a) n'est pas satisfait. Leur résidence habituelle commune a en outre pris fin il y a plus d'un an (février 2011), de sorte que le point b) ne s'applique pas non plus. Le point c) est pertinent si les deux époux ont la même nationalité au moment où le tribunal est saisi. Ils sont tous deux allemands, mais Roméo a également la nationalité suisse, ce qui conduit à se demander si cela suffit à établir une nationalité commune au sens du point c). Le considérant 22 du règlement Rome III affirme que « [lorsque], aux fins de l'application de la loi d'un État, le présent règlement fait de la nationalité un critère de rattachement, la gestion des cas de pluralité de nationalités devrait relever du droit national [...] ». Il convient donc de répondre à la question en considérant la loi allemande comme la loi du for.

Liens utiles:

Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale :
http://ec.europa.eu/civiljustice/homepage/homepage_ger_fr.htm
Loi applicable :
http://ec.europa.eu/civiljustice/applicable_law/applicable_law_ger_fr.htm
Règles nationales : EGBGB - Loi d'introduction au Code civil allemand
Centre for German Legal Information (Centre d'informations juridiques allemandes en anglais) :
http://www.cgerli.org/
Répertoire de la législation allemande (en anglais) :
http://www.cgerli.org/index.php?id=152
EGBGB - Loi d'introduction au Code civil allemand (en anglais)

http://www.gesetze-im-internet.de/englisch_bgbeg/index.html

L'article 5, paragraphe 1, 1re phrase, de la loi d'introduction au Code civil allemand (EGBGB), qui traite de la loi applicable en cas de double ou de multiple nationalité, dispose que la loi applicable est celle de l'État avec lequel la personne concernée a le lien de plus étroit, notamment parce qu'elle y a sa résidence habituelle. Dans le cas de Roméo, cette disposition n'apporte pas de solution claire car il a sa résidence habituelle en Autriche depuis plusieurs années et les autres éléments de l'affaire ne font pas non plus apparaître d'autre lien ni avec la Suisse, ni avec l'Allemagne. L'article 5, paragraphe 1, 2e phrase, de l'EGBGB prévoit toutefois que la nationalité allemande doit dans tous les cas prévaloir. Il peut donc être considéré que Roméo et Juliette ont une nationalité allemande commune au sens de l'article 8, point c), du règlement Rome III et le tribunal appliquera par conséquent le droit allemand en matière de divorce.

Sites utiles :

Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale :
http://ec.europa.eu/civiljustice/homepage/homepage_ger_fr.htm
Divorce :
http://ec.europa.eu/civiljustice/divorce/divorce_ger_fr.htm
Conditions : BGB - Code civil allemand (articles 1564 et suivants)
Centre for German Legal Information (Centre d'informations juridiques allemandes en anglais) :
http://www.cgerli.org/
Répertoire de la législation allemande (en anglais) :
http://www.cgerli.org/index.php?id=152
BGB - Code civil allemand (en anglais) :
http://www.gesetze-im-internet.de/englisch_bgb/index.html#gl_p0021

Selon l'article 1564 du BGB, un mariage ne peut être dissous par divorce que sur décision judiciaire rendue à la demande d'un ou des deux époux (1re phrase) et dans les conditions énoncées dans les dispositions suivantes (3e phrase). Juliette a demandé le divorce devant le tribunal local de Lindau, de sorte que le respect des exigences complémentaires doit être contrôlé.

Tout cela a cependant uniquement un sens si, avant tout, il existait un mariage valable. Ce point est problématique car Juliette n'a pas participé à sa propre cérémonie de mariage. Une fois encore, la question de la loi applicable se pose. L'article 1er, paragraphe 2, point b), du règlement Rome III exclut expressément de son champ d'application les questions relatives à la validité d'un mariage. Il convient donc de se tourner vers la loi du for pour déterminer la loi applicable. La loi allemande inclut toutefois également les dispositions de conventions internationales applicables, qui priment même les dispositions nationales conformément à l'article 3, paragraphe 1, point 2, de l'EGBGB. Dans le cas qui nous occupe, la Convention de La Haye du 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois en matière de mariage est applicable car à la fois l'Italie, où le mariage a eu lieu, et l'Allemagne, en tant qu'État du for, sont parties à cette Convention.

Sites utiles :

Conférence de La Haye de droit international privé :
www.hcch.net

Conventions Conventions anciennes :

http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=12
Convention du 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois en matière de mariage :
http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=13

La possibilité d'un mariage par procuration relève d'une question de forme si la personne autorisée transmet simplement la déclaration, exprimée préalablement, du futur époux absent, sans influencer d'une quelconque manière la réflexion individuelle de cette personne sur la décision de se marier. À propos des questions de forme de ce type, l'article 5, 1er alinéa, de la Convention reconnaît la validité d'un mariage s'il est conforme à la loi du pays dans lequel il a été célébré (lex loci celebrationis). La règle subsidiaire de l'article 1 de la Convention ne s'applique donc pas. Étant donné qu'un mariage par procuration est possible en Italie, et qu'en l'espèce, toutes les conditions imposées par l'article 111 du Codice Civile ont été satisfaites, il n'y a pas lieu d'invoquer l'article 7 de la Convention relatif à la nullité de forme. En résumé, Roméo et Juliette sont mariés valablement. Il existe donc un mariage valable, qui peut faire l'objet d'une procédure de divorce.

Selon la loi allemande, un mariage peut uniquement être dissous s'il a été rompu (voir l'article 1565, paragraphe 1, 1re phrase, du BGB et l'explication correspondante à la 2e phrase). Cette rupture est présumée avec force irréfragable si les époux vivent séparément depuis trois ans (article 1566, paragraphe 2, du BGB). En l'espèce, Roméo et Juliette ne sont manifestement pas encore séparés depuis trois ans. Une présomption irréfragable de rupture peut également être établie, conformément à l'article 1566, paragraphe 1, du BGB, si les époux vivent séparément depuis un an et que le défendeur accepte le divorce. Cette condition est remplie puisque Roméo a donné son accord. La séparation désigne, aux termes de l'article 1567, paragraphe 1, du BGB, l'inexistence d'une communauté domestique entre les époux et l'absence d'intention de créer une communauté matrimoniale dans le chef d'au moins un des époux. En déménageant à 'étranger, Juliette a mis fin à la communauté domestique et l'absence d'intention de rétablir cette communauté peut être déduite du comportement des époux. La rupture du mariage est ainsi présumée de façon irréfragable (articles 1566, paragraphe 1, et 1565, paragraphe 1, du BGB).

En conséquence, le tribunal local de Lindau dissoudra le mariage par décision judiciaire (article 1564, 1re phrase, du BGB).

Sites utiles :

Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale :
http://ec.europa.eu/civiljustice/homepage/homepage_ger_fr.htm

Atlas judiciaire européen en matière civile :
http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm

Centre for German Legal Information (Centre d'informations juridiques allemandes en anglais) :
http://www.cgerli.org/

Conférence de La Haye de droit international privé :
www.hcch.net

Annexe 3.3. - Exercice d'atelier III

Étude de cas sur le thème « Obligations alimentaires transfrontalières : compétence et loi applicable »[8]

Étude de cas

Alexandre et Barbara sont actuellement mariés et ont une fille, appelée Caroline. Alexandre est ressortissant français, et Barbara a la double nationalité française et allemande. Caroline est à la fois ressortissante française et allemande depuis sa naissance.

Avant leur mariage, Alexandre habitait un petit appartement dans le quartier de la Bastille à Paris, et Barbara vivait dans la banlieue de Munich. Ils ont fait connaissance lors d'une conférence organisée en 1999 à Londres dans le cadre de leur travail. Après quelques années de relations à distance, ils ont décidé de s'installer ensemble et de se marier. Ils ont tous deux décroché un emploi à l'Office européen des brevets, à La Haye, et ils ont déménagé aux Pays-Bas en 2001. Ils se sont mariés en 2003.

Alexandre voyageait beaucoup pour son travail, et lors d'un déplacement professionnel à Athènes, il est tombé amoureux d'une collègue grecque, Dimitra. Alexandre et Dimitra tombent éperdument amoureux l'un de l'autre et entament une liaison cachée. Après six mois de clandestinité, Alexandre décide d'avouer son secret à Barbara. Barbara est horrifiée et dit à Alexandre de partir. Le 15 décembre 2011, Alexandre fait ses bagages, et en moins de deux semaines, il prend l'avion à destination d'Athènes. Alexandre et Dimitra s'installent ensemble et Alexandre décide de demander le divorce au début de l'année suivante. Il informe Barbara de ses intentions par téléphone. Barbara décide de ne pas s'opposer au divorce, mais elle prend conseil auprès d'un avocat. Elle apprend ainsi qu'il peut être plus intéressant pour elle de demander le divorce la première, et de réclamer en même temps une prestation d'aliments pour elle-même et pour sa fille.

Section I : Compétence internationale

Question 1
Quel instrument s'applique à la détermination du tribunal ou des tribunaux qui sont compétents pour connaître de l'affaire d'obligations alimentaires ?

1. Sources

Plusieurs instruments sont applicables dans ce domaine :

- Règlement européen sur les obligations alimentaires n° 4/2009
- Règlement européen sur le titre exécutoire n° 805/2004
- Règlement Bruxelles I n° 44/2001
- Convention de Bruxelles de 1968

[8] Auteur : Dr Ian Curry-Sumner, Voorts Legal Services.

La première étape, dans toute question de droit international privé, consiste à déterminer la hiérarchie des sources. Les sources internationales priment toujours les sources nationales (en principe, sur la base des dispositions législatives nationales, par exemple, les articles 93 et 94 de la constitution néerlandaise). Les quatre instruments précités sont tous internationaux, et en théorie, ils devraient tous s'appliquer avant que la législation nationale soit examinée. S'agissant d'instruments internationaux, il est primordial de déterminer si un instrument spécifique est applicable avant d'analyser les règles de compétence. Tous les instruments évoqués devraient normalement être examinés afin d'établir l'applicabilité précise de chacun d'entre eux, mais dans le cadre de la présente étude, ce n'est pas nécessaire. Il suffira en l'occurrence de prendre en considération le règlement européen sur les obligations alimentaires. (Remarque : si les participants souhaitent savoir pourquoi seul ce règlement est applicable, cette information peut bien entendu également être fournie.)

Afin de déterminer si un instrument international est applicable, trois questions préliminaires doivent être posées, à savoir :

(i) Les faits relèvent-ils du champ d'application matériel de l'instrument ?

(ii) Les faits relèvent-ils du champ d'application géographique de l'instrument ?

(iii) Les faits relèvent-ils du champ d'application temporel de l'instrument ?

2. Champ d'application du règlement européen sur les obligations alimentaires

2.1 Champ d'application matériel

En vertu de son article premier, ce règlement s'applique à toutes les affaires d'obligations alimentaires prenant leur source dans le droit familial. Dans le cas de l'espèce, les obligations alimentaires découlent du mariage pour les aliments destinés à l'époux et d'une relation de parenté pour les aliments destinés à l'enfant. L'affaire entre donc tout à fait dans le champ d'application matériel du règlement.

D'autre part, l'affaire ne soulève pas de problématiques particulières en ce qui concerne les obligations alimentaires proprement dites. Certains paiements d'une somme forfaitaire peuvent être exclus du champ d'application du règlement sur les obligations alimentaires s'ils ne sont pas destinés au bénéfice de l'ex-époux, mais constituent une répartition ponctuelle de propriété (pour plus de détails, voir l'arrêt dans l'affaire C-220/95, van den Boogaard/Laumen, Rec. 1997, p. I-1147).

2.2 Champ d'application géographique

Cette condition peut être quelque peu difficile. De nombreux instruments sont toutefois limités sur la base du principe de réciprocité. On peut par exemple citer le règlement Bruxelles I, qui était normalement limité aux défendeurs résidant sur le territoire d'un État membre. Le règlement sur les obligations alimentaires n'inclut toutefois pas de limitation de ce type. En vertu du chapitre II de ce règlement, les règles de compétence sont d'application universelle. Il ne peut donc pas être fait référence aux règles de compétence nationales.

2.3 Champ d'application temporel

En vertu de l'article 76, le règlement s'applique à toutes les requêtes déposées à partir du 18 juin 2011. Nous avons vu dans le descriptif de cette affaire que la requête sera introduite

après le 15 décembre 2011. Cette affaire relève donc également du champ d'application temporel du règlement.

3. Conflits avec d'autres instruments internationaux

Ainsi que cela a été évoqué, il faudrait normalement faire référence à tous les autres instruments applicables potentiels afin de déterminer celui qui s'applique dans les faits de l'espèce. Eu égard à son article 68, paragraphes 1 et 2, il ne fait aucun doute que le règlement européen sur les obligations alimentaires remplace les dispositions équivalentes du règlement Bruxelles I et du règlement sur le titre exécutoire européen. S'agissant de la Convention de Bruxelles de 1968, l'article 69, paragraphe 2, dispose que le règlement prévaut sur les conventions internationales conclues entre les États membres (p. ex. la Convention de Bruxelles de 1968). En conséquence, c'est le règlement européen sur les obligations alimentaires qui est l'instrument applicable dans cette affaire.

Question 2

Les tribunaux des juridictions suivantes sont-ils compétents ?

a. Pays-Bas
b. Grèce
c. France
d. Allemagne

1. Introduction

La question consiste à savoir si les tribunaux des différentes juridictions sont compétents dans cette affaire. Il est fondamental à ce stade d'établir une distinction entre la demande d'aliments destinés à l'ex-époux (point 2) et la demande d'aliments destinés à l'enfant (point 3).

2. Obligations alimentaires entre ex-époux

2.1 Pays-Bas

Sur la base de l'article 3, point b), le créancier des obligations alimentaires a sa résidence habituelle aux Pays-Bas et les tribunaux néerlandais sont donc compétents.

2.2 Grèce

Sur la base de l'article 3, point a), le défendeur (Alexandre) a sa résidence habituelle en Grèce et les tribunaux grecs sont donc également compétents.

2.3 France

Le juge français est également compétent dans cette affaire. Cette conclusion ne peut toutefois être formulée sans se référer à un autre instrument. D'après l'article 3, point c), du règlement sur les obligations alimentaires, la juridiction qui est compétente pour connaître d'une action relative à l'état d'une personne est également compétente pour ce qui concerne la procédure accessoire dans le cadre de la demande d'aliments. La question se pose donc de savoir si les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une action concernant le divorce.

Pour y répondre, il convient de recourir au règlement Bruxelles II bis, qui régit les questions de compétence, de reconnaissance et d'exécution, entre autres, dans le cadre de procédures de divorce. Ce règlement est applicable dans cette affaire et on doit donc se référer à son article 3.[9] Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point b), les juridictions

[9] Applicabilité matérielle sur la base de l'article 1er, paragraphe 1, point a), car le règlement couvre toutes les questions de compétence. Les faits relèvent également du champ d'application géographique du règlement car le défendeur a sa résidence habituelle sur le

des États membres dont les deux parties ont la nationalité sont compétentes pour connaître de procédures de divorce. Les deux parties ayant la nationalité française, les juridictions françaises sont compétentes pour statuer dans ce divorce. Le fait que Barbara a également la nationalité allemande n'est pas pertinent puisqu'aucun contrôle subjectif n'est imposé à propos du lien de nationalité et que la possession formelle d'une nationalité est suffisante.

Étant donné que les juridictions françaises sont compétentes pour connaître de la procédure de divorce en vertu de l'article 3, point b), du règlement Bruxelles II bis, elles sont également compétentes, sur la base de l'article 3, point c), pour connaître de la procédure relative aux obligations alimentaires entre les parties. La restriction énoncée à l'article 3, point c), n'est pas applicable en l'espèce car la compétence des juridictions françaises pour le divorce est fondée sur la nationalité commune des parties, et pas sur la nationalité d'une seule partie.

2.4 Allemagne

En principe, les juridictions allemandes ne sont pas compétentes. L'article 3 ne contient aucun critère juridictionnel objectif en vertu duquel les juridictions allemandes pourraient se déclarer compétentes. Dans cette affaire, les parties n'ont en outre pas conclu de convention d'élection de for satisfaisant aux conditions établies à l'article 4. Toutefois, si le défendeur comparaît et ne conteste pas la compétence juridictionnelle du tribunal, ce tribunal sera réputé compétent conformément à l'article 5.

Étant donné que les juridictions d'autres États membres sont compétentes sur la base de l'article 3, il est exclu de se prévaloir des articles 6 et 7. Ces deux articles prévoient en effet des motifs justifiant une compétence subsidiaire si et seulement si aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des autres dispositions du règlement sur les obligations alimentaires.

2.5 Conclusion

À la lumière du règlement, les tribunaux des Pays-Bas, de Grèce et de France seraient tous compétents pour connaître de la procédure. De surcroît, en fonction des démarches entreprises par le défendeur, les tribunaux allemands pourraient également être compétents pour statuer en matière d'obligations alimentaires.

3. Obligations alimentaires destinées aux enfants

Bien qu'il soit important de toujours isoler les différentes demandes d'aliments afin de garantir que chaque requête concrète s'appuie solidement sur les motifs juridictionnels appropriés, dans l'affaire de l'espèce, les motifs sont identiques à ceux applicables à la procédure d'obligations alimentaires entre ex-époux.

Même si cette situation est rare, il peut arriver qu'un enfant n'ait pas la même résidence habituelle que le parent demandeur, par exemple, s'il vit temporairement chez ses grands-parents ou d'autres membres de la famille. Étant donné que la résidence habituelle de l'enfant est différente de celle du parent non débiteur, les règles juridictionnelles établies à l'article 3, point b), pourraient alors aboutir à ce que différents tribunaux soient compétents pour connaître des procédures concernant les aliments destinés aux ex-époux et aux enfants. Cela n'étant pas le cas en l'espèce, les tribunaux qui sont compétents pour connaître de la procédure relative aux aliments entre ex-époux sont également compétents pour ce qui est de la demande d'aliments destinés aux enfants.

---

territoire d'un État membre (article 6). La demande de divorce a également été introduite après l'entrée en vigueur du règlement, à savoir après le 1er mars 2005 (article 72). Le règlement Bruxelles II bis est donc applicable à cette affaire.

Question 3

La réponse à la question 2 serait-elle différente si les parties avaient inclus une clause d'élection de for dans leur contrat de mariage et stipulé que les juridictions allemandes devaient être compétentes ?

1. Introduction

Conformément au règlement sur les obligations alimentaires, les parties peuvent conclure une convention d'élection de for avant leur litige. Plusieurs questions doivent être posées à propos d'une convention d'élection de for. Premièrement, quelles juridictions peuvent être choisies (point 2) ? Deuxièmement, quelles conditions supplémentaires s'appliquent à une convention d'élection de for (point 3) ? Troisièmement et dernièrement, cette élection est-elle encadrée par certaines restrictions (point 4) ?

2. Juridictions pouvant être choisies

À la différence des règles similaires relatives aux clauses d'élection de for en matière civile et commerciale (article 24 du règlement Bruxelles I), l'article 4, paragraphe 1, du règlement sur les obligations alimentaires n'accorde pas aux parties une liberté de choix totale, mais dresse une liste limitée de possibilités, à savoir :

(a) une juridiction ou les juridictions d'un État membre dans lequel l'une des parties a sa résidence habituelle ;

(b) une juridiction ou les juridictions de l'État membre dont l'une des parties a la nationalité ;

(c) en ce qui concerne les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux :

   a. la juridiction compétente pour connaître de leurs différends en matière matrimoniale, ou

   b. une juridiction ou les juridictions de l'État membre qui a été celui de leur dernière résidence habituelle commune pendant au moins un an.

Dans le cadre de cette étude, eu égard aux possibilités énoncées à l'article 4, paragraphe 1, les parties pourraient choisir entre les juridictions de la Grèce ou des Pays-Bas, s'agissant du pays dans lequel l'une des parties a sa résidence habituelle au moment de l'introduction de l'instance. De plus, les juridictions de la France ou de l'Allemagne pourraient également être compétentes en tant que juridictions d'un État membre dont l'une des parties a la nationalité.

3. Conditions complémentaires

Premièrement, il existe des conditions quant au moment auquel les critères mentionnés au point 2 doivent être satisfaits, à savoir soit (a) au moment de la conclusion de la convention, soit (b) au moment de la saisine de la juridiction (selon la définition fournie à l'article 9) (article 4, paragraphe 1, avant-dernière phrase). Deuxièmement, excepté si les parties en disposent autrement, la compétence attribuée par une convention d'élection de for est exclusive (article 4, paragraphe 1, dernière phrase). Troisièmement, la convention doit être conclue par écrit (article 4, paragraphe 2). Cette disposition est équivalente à l'article 23 du règlement Bruxelles I.

4. Restrictions

En vertu de l'article 4, paragraphe 3, les parties n'ont pas le droit de conclure une convention d'élection de for pour un litige portant sur une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant. Toute convention d'élection de for entre Alexandre et Barbara sur les aliments

destinés aux enfants sera donc considérée nulle et non avenue.

5. Conclusion

Pour autant que la convention d'élection de for soit conforme aux conditions établies à l'article 4, paragraphes 1 et 2, aucune difficulté ne peut être prévue dans l'application de cette convention à l'action tendant à l'obtention d'aliments entre ex-époux. Les parties seraient donc tenues d'introduire la procédure devant un tribunal allemand et tous les autres tribunaux seraient tenus de se déclarer d'office incompétents (conformément à l'article 10).

Question 4

Que se passerait-il si Alexandre introduisait une demande de divorce le 2 janvier 2012 en Grèce et que Barbara introduisait une demande de divorce le 3 janvier 2012 aux Pays-Bas ?

1. Introduction

Cette question est axée sur l'aspect de la litispendance et impose donc de consulter l'article 12.

2. Litispendance

Conformément à l'article 12, lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie. Cela signifierait en l'espèce que les tribunaux grecs seraient réputés les premiers saisis, pour autant que les conditions de l'article 9 soient satisfaites. Si elles le sont effectivement, les tribunaux néerlandais seraient tenus de surseoir à statuer (article 12, paragraphe 1). Dès que la compétence des tribunaux grecs serait établie, les tribunaux néerlandais devraient en outre se dessaisir.

Section II : Loi applicable

Question 1

Quels instruments internationaux pourraient être utilisés pour déterminer la loi applicable aux obligations alimentaires dans cette affaire ?

1. Sources

Plusieurs instruments sont applicables dans ce domaine :

- Convention de La Haye de 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
- Convention de La Haye de 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
- Protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires

La première étape, dans toute question de droit international privé, consiste à déterminer la hiérarchie des sources. Les sources internationales priment toujours les sources nationales. Les trois instruments précités sont tous internationaux, et en théorie, ils devraient tous s'appliquer avant que la législation nationale soit examinée. S'agissant d'instruments internationaux, il est primordial de déterminer si un instrument spécifique est applicable avant d'analyser les règles sur la loi applicable. Afin de déterminer si un instrument international est applicable, trois questions préliminaires doivent être posées, à savoir :

(i) Les faits relèvent-ils du champ d'application matériel de l'instrument ?

(ii) Les faits relèvent-ils du champ d'application géographique de l'instrument ?

(iii) Les faits relèvent-ils du champ d'application temporel de l'instrument ?

2. Champ d'application des instruments internationaux

2.1 Convention de La Haye de 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires

(a) Champ d'application matériel : cette Convention détermine la loi qui s'applique aux obligations alimentaires envers les enfants, ce qui exclut automatiquement son application à la procédure de demande d'aliments envers l'ex-époux de l'affaire étudiée. Conformément à son article premier, 1er alinéa, la demande d'aliments envers l'enfant tomberait dans le champ d'application matériel de la Convention.

(b) Champ d'application géographique : cette Convention a une portée géographique très limitée et s'applique uniquement si l'enfant concerné a sa résidence habituelle dans un État contractant. Dans l'affaire de l'espèce, l'enfant a sa résidence habituelle aux Pays-Bas, qui sont un État contractant. L'affaire tombe donc dans le champ d'application géographique de la Convention.

(c) Champ d'application temporel : cette Convention a été ouverte à la signature le 24 octobre 1956. Elle a été ratifiée à ce jour par l'Autriche (1er janvier 1962), la Belgique (24 octobre 1970), la France (1er juillet 1963), l'Allemagne (1er janvier 1962), l'Italie (1er janvier 1962), le Japon (19 septembre 1977), le Liechtenstein (18 février 1973), le Luxembourg (1er janvier 1962), les Pays-Bas (14 novembre 1962), le Portugal (3 février 1969), l'Espagne (25 mai 1974), la Suisse (17 janvier 1965) et la Turquie (27 avril 1972).

2.2 Convention de La Haye de 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires

(a) Champ d'application matériel : conformément à son article premier, cette Convention a un large champ d'application. Elle couvre à la fois les aliments destinés aux ex-époux et aux enfants. Dans l'affaire de l'espèce, les deux obligations alimentaires tombent donc dans son champ d'application.

(b) Champ d'application géographique : en vertu de son article 2, la Convention a une portée géographique illimitée et s'applique donc quels que soient le lieu de résidence de l'enfant ou la loi applicable à l'obligation alimentaire.

(c) Champ d'application temporel : cette Convention a été ouverte à la signature le 2 octobre 1973. Elle a été ratifiée à ce jour par l'Albanie (1er novembre 2011), l'Estonie (1er janvier 2002), la France (1er octobre 1977), l'Allemagne (1er septembre 2003), l'Italie (1er janvier 1982), le Japon (1er septembre 1986), la Lituanie (1er septembre 2001), le Luxembourg (1er janvier 1982), les Pays-Bas (1er mars 1981), la Pologne (1er mai 1996), le Portugal (1er octobre 1977), l'Espagne (1er octobre 1986), la Suisse (1er octobre 1977) et la Turquie (1er novembre 1983).

2.3 Protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires

(a) Champ d'application matériel : conformément à son article premier, ce Protocole a un large champ d'application. Il couvre à la fois les aliments destinés aux ex-époux et aux enfants. Dans l'affaire de l'espèce, les deux obligations alimentaires tombent donc dans le champ d'application de la Convention et du Protocole.

(b) Champ d'application géographique : en vertu de son article 2, le Protocole a une portée géographique illimitée et s'applique donc quels que soient le lieu de résidence de l'enfant ou la loi applicable à l'obligation alimentaire.

(c) Champ d'application temporel : ce Protocole a été ouvert à la signature le 23 novembre 2007. Il ne compte actuellement aucune ratification, bien que deux signatures aient été déposées, par l'Union européenne (8 avril 2010) et la Serbie (18 avril 2012). L'Union européenne a également déclaré son intention d'appliquer les dispositions de ce Protocole à titre provisoire à partir du 18 juin 2011 (la date d'entrée en vigueur du règlement européen sur les obligations alimentaires). Elle a en outre déclaré qu'elle appliquera les dispositions de ce Protocole aux aliments réclamés pour une période antérieure à cette date (voir l'article 5 de la décision 2009/941/CE relative à la conclusion, par la Communauté européenne, du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

2.4 Conclusion

En ce qui concerne l'obligation alimentaire envers l'ex-époux, à la fois la Convention de La Haye de 1973 (sur la loi applicable) et le Protocole de La Haye de 2007 sont applicables. En vertu de l'article 18 du Protocole de La Haye de 2007 sur les obligations alimentaires, le Protocole de 2007 remplace la Convention de 1973.

En ce qui concerne l'obligation alimentaire envers l'enfant, les trois instruments sont applicables. À nouveau, en vertu de l'article 18 du Protocole de La Haye de 2007 sur les obligations alimentaires, il convient toutefois d'employer les dispositions de ce Protocole.

Au sein de l'Union européenne, l'article 15 du règlement sur les obligations alimentaires dispose que le Protocole de La Haye sur les obligations alimentaires s'applique dans l'Union. Cela ne résout toutefois pas les problèmes de double applicabilité des différentes Conventions.

Question 2

Si les parties avaient inclus une clause d'élection de for dans leur contrat de mariage, la loi de quels États membres auraient-elles été autorisées à choisir ?

1. Introduction

Considérant que le Protocole de La Haye de 2007 sur les obligations alimentaires s'appliquerait à cette affaire (voir la réponse à la question 1), ses articles 7 et 8 organisent la possibilité pour un couple de choisir la loi applicable à leurs obligations alimentaires. Une fois encore, une distinction doit être faite entre le choix de la loi applicable aux demandes d'aliments entre ex-époux (point 2) et le choix de la loi applicable aux demandes d'aliments en faveur d'un enfant (point 3).

2. Obligations alimentaires entre ex-époux

2.1 Choix de systèmes juridiques

Pour les ex-époux, les dispositions du Protocole autorisent le choix parmi un grand nombre de systèmes potentiels. Les époux en instance de divorce peuvent décider, dans toute procédure particulière, d'appliquer la loi du for (article 7, paragraphe 1). Ce choix doit toutefois être formulé expressément par les deux époux et il est uniquement valable pour les besoins de la procédure désignée. Il semblerait dès lors que, puisque d'après l'exposé

des faits, les époux avaient conclu un contrat de mariage, il faudrait plutôt prendre en considération l'article 8.

Sur la base de l'article 8, les époux peuvent choisir la loi de tout État dont l'un d'eux a la nationalité au moment de la désignation (article 8, paragraphe 1, point a)). Ils avaient donc le choix en l'espèce entre la loi française ou allemande. En deuxième lieu, le Protocole permet aux époux de choisir la loi de l'État de la résidence habituelle de l'une des parties. Ils pouvaient donc opter pour la loi française, allemande ou néerlandaise selon le moment où le contrat de mariage a été rédigé. Étant donné que le couple s'était déjà installé aux Pays-Bas deux ans avant le mariage, il est probable que les époux aient acquis leur résidence habituelle dans ce pays préalablement à leur mariage et qu'ils n'aient rédigé leur contrat de mariage que peu de temps avant leur mariage. Dans cette affaire, l'article 8, paragraphe 1, point b), n'accordait donc probablement d'autre possibilité aux parties que la loi néerlandaise.

En vertu de l'article 8, paragraphe 1, point c) ou d), le Protocole donne également le droit aux parties de décider que la loi applicable à leur divorce ou à leurs relations patrimoniales doit également régir leurs obligations alimentaires entre ex-époux. Cela mérite d'être mentionné dans de nombreux scénarios différents. Les possibilités dont les parties disposeraient ne seraient sans doute pas très différentes de celles offertes sur la base de l'article 8, paragraphe 1, point a) ou b). Elles ne seront toutefois pas examinées plus en profondeur dans cette réponse. De surcroît, en dehors du champ d'application du règlement Rome III, ces dispositions ne sont pas encore harmonisées à ce jour en Europe et il est donc difficile d'en décrire un panorama.

2.2 Conditions complémentaires

Tout choix opéré par les parties doit également satisfaire aux autres conditions prescrites par l'article 8. En particulier :

(a) il doit être établi par écrit ou consigné sur tout support dont le contenu est accessible pour être consulté ultérieurement (article 8, paragraphe 2) ;
(b) l'accord doit être signé par les deux parties (article 8, paragraphe 2) ;
(c) l'accord est limité au niveau de la possibilité pour le créancier de renoncer à ses droits à l'obtention d'aliments. Le choix de la loi applicable n'appartient pas à cet aspect, mais la loi de la résidence habituelle du créancier régit au contraire toujours cette question (article 8, paragraphes 4 et 5).

3. Demande d'aliments destinés aux enfants

En vertu de l'article 8, paragraphe 3, les parties n'ont pas le droit de conclure un accord désignant la loi applicable pour les obligations alimentaires concernant un enfant. Il leur est loisible de désigner la loi qui doit être appliquée à une procédure particulière, mais ce choix doit être réalisé dans le cadre de l'article 7 (pour les besoins d'une procédure particulière), et non dans un contrat de mariage conclu plusieurs années avant un éventuel divorce.

Question 3

Si les parties n'ont pas inclus de clause d'élection de for dans leur contrat de mariage, quelle loi peut s'appliquer aux obligations alimentaires ? En quoi le tribunal auprès duquel la procédure est intentée influence-t-il la réponse ?

1. Introduction

Si les parties n'ont pas désigné préalablement la loi applicable, les autorités compétentes doivent la déterminer à la lumière des critères objectifs figurant dans le Protocole.

2. Règle principale

Conformément à l'article 3, les obligations alimentaires sont régies par la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier. Étant donné qu'à la fois l'ex-époux et l'enfant vivent aux Pays-Bas au moment où la procédure est introduite, la loi néerlandaise doit en principe s'appliquer aux obligations alimentaires.

3. Exceptions : aliments destinés aux enfants

En ce qui concerne les obligations alimentaires des parents envers leurs enfants, l'article 4 prévoit une série de facteurs de rattachement supplémentaires. Les obligations alimentaires envers les enfants relèvent en effet du champ d'application de l'article 4 et bénéficient donc de la protection supplémentaire accordée par cet article. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments du débiteur en vertu de la loi mentionnée à l'article 3, la loi du for s'applique. Cela signifie concrètement que si la loi néerlandaise ne prévoyait pas d'obligation alimentaire, la loi du for s'appliquerait.

En outre, conformément à l'article 4, paragraphe 3, si le créancier a saisi le tribunal dans l'État où le débiteur a sa résidence habituelle, la loi du for doit être consultée en premier lieu. Cela signifie concrètement que si l'enfant (plus que probablement par l'intermédiaire d'un tuteur approprié) intentait une procédure auprès d'un tribunal grec, ce tribunal devrait en premier lieu appliquer la loi grecque. Si la loi grecque ne prévoyait pas d'obligation alimentaire dans cette situation, et à cette condition seulement, la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier d'aliments (en l'espèce, la loi néerlandaise) s'appliquerait.

En dernier recours (ce qui n'arriverait sans doute pas dans l'affaire étudiée), le créancier d'aliments serait habilité à appliquer la loi de la nationalité commune (en l'espèce, la loi française) si ni la loi grecque, ni la loi néerlandaise ne prévoyait d'obligation alimentaire.

En conclusion, étant donné que tous les systèmes juridiques reconnaissent l'octroi d'obligations alimentaires en faveur des enfants sous une forme ou une autre, le principal facteur déterminant dans ce scénario est l'endroit où la procédure est introduite. Si la procédure est introduite aux Pays-Bas, la loi néerlandaise s'applique sur la base de l'article 3, tandis que si elle est introduite en Grèce, la loi grecque s'applique sur la base de l'article 4, paragraphe 3.

4. Exceptions : obligations alimentaires entre ex-époux

Les ex-époux ne peuvent bénéficier des facteurs de rattachement supplémentaires prévus à l'article 4, mais ils peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 5. En ce qui concerne les obligations alimentaires entre des époux, des ex-époux ou des personnes dont le mariage a été annulé, l'article 3 ne s'applique pas lorsque l'une des parties s'y oppose et que la loi d'un autre État, en particulier l'État de leur dernière résidence habituelle commune, présente un lien plus étroit avec le mariage. Dans ce cas, la loi de cet autre État s'applique. En l'espèce, étant donné que le créancier d'aliments vit aux Pays-Bas, la loi néerlandaise (qui est également celle de la dernière résidence habituelle commune des parties) est applicable sur cette seule base. Le débiteur d'aliments pourrait difficilement prouver qu'une autre loi que la loi néerlandaise s'applique dans ce scénario.

Section III : Reconnaissance et exécution

Suite de l'étude de cas

En 2012, Barbara demande le divorce aux Pays-Bas. Le 3 février 2012, le tribunal d'arrondissement de La Haye prononce le divorce en application de la loi néerlandaise. Il ordonne en outre à Alexandre de payer 200 € par mois à Barbara à titre d'aliments envers un ex-époux et 300 € par mois à Caroline à titre d'aliments envers un enfant. Alexandre s'acquitte des trois premiers paiements périodiques, mais il fait ensuite défaut et Barbara ne reçoit plus de paiements. Elle souhaite donc contraindre Alexandre à honorer ses obligations.

De son côté, Alexandre s'oppose à l'obligation de verser ces montants. Étant donné qu'Alexandre et Dimitra ont entretemps eu un enfant, les dépenses mensuelles d'Alexandre ont sensiblement augmenté. Il affirme qu'il n'est plus en mesure de payer 500 € par mois d'obligations alimentaires et souhaite que la décision initiale soit modifiée.

Question 1
Quelles mesures Barbara doit-elle prendre pour s'assurer du paiement de ses créances alimentaires ?

1. Sources

Plusieurs instruments sont applicables dans ce domaine :

- Règlement européen sur les obligations alimentaires n° 4/2009
- Règlement européen sur le titre exécutoire n° 805/2004
- Règlement Bruxelles I n° 44/2001
- Convention de Bruxelles de 1968

La première étape, dans toute question de droit international privé, consiste à déterminer la hiérarchie des sources. Les sources internationales priment toujours les sources nationales (en principe, sur la base des dispositions législatives nationales, par exemple, les articles 93 et 94 de la constitution néerlandaise). Les quatre instruments précités sont tous internationaux, et en théorie, ils devraient tous s'appliquer avant que la législation nationale soit examinée. S'agissant d'instruments internationaux, il est primordial de déterminer si un instrument spécifique est applicable avant d'analyser les règles sur la reconnaissance et l'exécution. Tous les instruments évoqués devraient normalement être examinés afin d'établir l'applicabilité précise de chacun d'entre eux, mais dans le cadre de la présente étude, ce n'est pas nécessaire. Il suffira en l'occurrence de prendre en considération le règlement européen sur les obligations alimentaires. (Remarque : si les participants souhaitent savoir pourquoi seul ce règlement est applicable, cette information peut bien entendu également être fournie.)

Afin de déterminer si un instrument international est applicable, trois questions préliminaires doivent être posées, à savoir :

(i) Les faits relèvent-ils du champ d'application matériel de l'instrument ?

(ii) Les faits relèvent-ils du champ d'application géographique de l'instrument ?

(iii) Les faits relèvent-ils du champ d'application temporel de l'instrument ?

2. Champ d'application du règlement européen sur les obligations alimentaires

2.1 Champ d'application matériel

Le champ d'application matériel concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions est défini par les mêmes règles que le champ d'application matériel concernant la compétence (à savoir l'article 1er).

2.2 Champ d'application géographique

En vertu de l'article 16, paragraphe 1, du règlement sur les obligations alimentaires, le chapitre IV du règlement s'applique à toutes les décisions relevant du champ d'application de ce règlement. Bien qu'il importe de garder à l'esprit à ce stade qu'une distinction doit être établie entre les États membres qui ont ratifié le Protocole de La Haye sur les obligations alimentaires et les autres, cette distinction est moins importante pour ce qui est de la délimitation du champ d'application géographique du règlement. Il convient de souligner ici que le règlement s'applique aux décisions rendues dans un État membre, y compris en Irlande, au Royaume-Uni et au Danemark. Le 15 janvier 2009, le Royaume-Uni a annoncé son souhait d'adhérer au règlement. En vertu d'une décision de la Commission du 8 juin 2009, le règlement est donc également applicable au Royaume-Uni (JO L 149, p. 73). En application de l'article 3, paragraphe 2, de l'Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 299 du 16 novembre 2005, p. 62), le Danemark a notifié à la Commission sa décision de mettre en œuvre les dispositions du règlement sur les obligations alimentaires dans la mesure où il modifie le règlement Bruxelles I (JO L 149 du 12 juin 2009, p. 80). Cela signifie donc que le chapitre IV s'applique également au Danemark.

2.3 Champ d'application temporel

En vertu de l'article 76, le règlement s'applique à toutes les requêtes déposées à partir du 18 juin 2011. Nous avons vu dans le descriptif de cette affaire que la requête sera introduite après le 15 décembre 2011. Cette affaire relève donc également du champ d'application temporel du règlement.

Bien que cela ne soit pas pertinent dans l'affaire qui nous occupe, il peut être signalé que conformément à l'article 75, paragraphe 2, du règlement sur les obligations alimentaires, les sections 2 et 3 du chapitre IV s'appliquent aux décisions rendues dans les États membres avant la date d'application du règlement pour lesquelles la reconnaissance et la déclaration constatant la force exécutoire sont demandées après cette date.

3. Procédure de reconnaissance

Étant acquis que le règlement sur les obligations alimentaires est applicable dans l'affaire de l'espèce, il convient à présent de déterminer la procédure de reconnaissance qui doit être mise en œuvre. Conformément à l'article 16, il y a lieu de distinguer les décisions rendues dans les États membres qui ont ratifié le Protocole de La Haye sur les obligations alimentaires et dans ceux qui ne l'ont pas fait. Cela signifie en pratique que toutes les décisions, émanant de tous les États membres, sont régies par la section 1 du chapitre IV (voir l'article 16, paragraphe 2), excepté les décisions rendues au Royaume-Uni et au Danemark, qui sont régies par la section 2 du chapitre IV (article 16, paragraphe 3).

Étant donné que la décision de l'espèce a été rendue aux Pays-Bas, il convient de faire référence à la section 1 du chapitre IV. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, une décision rendue dans un État membre lié par le Protocole de La Haye est reconnue dans un

autre État membre sans qu'une quelconque procédure soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance.

4. Procédure d'exécution

4.1 Autorité compétente

Étant acquis qu'aucune procédure n'est nécessaire pour la reconnaissance de la décision, il faut ensuite déterminer la procédure d'exécution. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, une décision rendue dans un État membre lié par le Protocole de La Haye qui est exécutoire dans cet État jouit de la force exécutoire dans un autre État membre sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire. Cela signifie donc que Barbara peut réclamer directement l'exécution de la décision néerlandaise en Grèce, où le débiteur des aliments a sa résidence habituelle. D'après les informations fournies à ce jour par les États membres conformément à l'article 71, paragraphe 1, point f), la Grèce a déclaré que les autorités compétentes en matière d'exécution sont les tribunaux régionaux de première instance.

4.2 Droits du défendeur

Conformément à l'article 19, un défendeur qui n'a pas comparu dans l'État membre d'origine a le droit de demander le réexamen de la décision devant l'autorité compétente. Dans ce cas, Alexandre a toutefois déjà effectué trois paiements mensuels. Même s'il n'a pas comparu au cours de la procédure menée aux Pays-Bas, le délai fixé à l'article 19, paragraphe 2, est donc dépassé (à savoir 45 jours). Il n'est par conséquent plus possible pour Alexandre de demander le réexamen de la décision. L'unique possibilité qu'il lui reste réside dans l'article 21, selon lequel il peut demander à ce que l'exécution de la décision soit refusée ou suspendue. Les motifs pour lesquels il peut être fait droit à cette demande, toutefois, sont extrêmement limités et ne s'appliquent selon toute vraisemblance pas dans cette affaire.

4.3 Documents requis

Afin d'obtenir l'exécution en Grèce de la décision néerlandaise lui accordant des aliments, Barbara doit veiller à fournir les documents énumérés à l'article 20.

Question 2

En quoi la réponse à la question 1 serait-elle différente si la décision initiale avait été rendue par un juge anglais ?

1. Introduction

Si la décision initiale avait été rendue en Angleterre, la procédure aurait été différente. Cela tient à ce qu'au lieu de la section 1 du chapitre IV, il aurait fallu s'appuyer sur la section 2 du chapitre IV. Un certain nombre de différences peuvent donc être épinglées.

2. Différences entre les sections 1 et 2 du chapitre IV

Bien que les deux sections prévoient la suppression de la procédure de reconnaissance (comparer l'article 17, paragraphe 1, et l'article 23, paragraphe 1), une déclaration constatant la force exécutoire reste nécessaire pour l'exécution dans un autre État membre des décisions relevant de la section 2 (article 26). Cette procédure est identique en tous points à celle instituée par le règlement Bruxelles I. Une explication détaillée de la procédure de reconnaissance ne sera donc pas donnée dans ce cours, mais un bref

récapitulatif de ses éléments essentiels sera simplement exposé :

- une déclaration constatant la force exécutoire (exequatur) doit être délivrée (article 26) ;
- la demande doit être présentée à l'autorité compétente notifiée à la Commission conformément à l'article 71 (article 27, paragraphe 1) ;
- la compétence territoriale est déterminée par la résidence habituelle de la partie contre laquelle l'exécution est demandée (article 27, paragraphe 2) ;
- les documents énumérés à l'article 28 doivent être fournis ; et
- la personne contre laquelle l'exécution est demandée n'est pas entendue à ce stade de la procédure (article 30).

Section IV : Modification

Question 1

Alexandre souhaite que la décision initiale en matière d'obligations alimentaires soit modifiée. Quel tribunal est compétent pour connaître de cette demande ?

D'une manière générale, les questions juridictionnelles relatives à la modification d'une décision existante doivent faire l'objet d'un nouvel examen. Les règles en matière de compétence s'appliquent donc dans leur intégralité. Ce principe comporte toutefois une exception notable : lorsqu'une décision a été rendue dans un État membre où le créancier a sa résidence habituelle, le débiteur ne peut introduire une procédure pour modifier cette décision ou obtenir une nouvelle décision dans un autre État membre tant que le créancier continue à résider habituellement dans l'État dans lequel la décision a été rendue. Cela implique donc que comme la décision initiale a été rendue par un juge néerlandais et que Barbara réside toujours aux Pays-Bas, Alexandre doit s'adresser au juge néerlandais pour faire modifier la décision initiale. Les exceptions mentionnées à l'article 8, paragraphe 2, ne s'appliquent pas dans ce cas car le juge néerlandais était compétent en l'espèce sur la base de l'article 3, et non de l'article 4 ou 5.

Annex 4

General Bibliography - EU Cross-border divorce and maintenance: jurisdiction and applicable law

Aarino/ Kangas	Perhevarallisuusoikeus (Ehegüterrecht), Helsinki, 2002
Adam Munoz, D.	Algunas reflexiones sobre la ley aplicable a la separación judicial y al divorcio en el Derecho internacional privado español, Vol. 56, Nº. 2, 2008, pp. 191-216
Agell	Äktenskap, samboende, partnerskap, Uppsala 2004
Alexandru, Elena/ Alexandru, George	Regulamentele comunitare europene in materie de divorţ, e-juridic, Portalul lumii juridice
Allaetrs, V.	Samenwoningsvermogensrecht, in X., Patrimonium 2010, 2010, pp. 41-58
Alofs, E.	De uitbreiding van de schadeloosstelling overeenkomstig de resp. regelingen inzake arbeidsongevallen, beroepsziekten en het asbestfonds naar wettelijk samenwonende partners, in Not. Fisc. M. 2009, liv. 8, pp. 311-327
Álvarez de Toledo Quintana, L.	El pacto de elección de lex separationis y lex divorcii en el Reglamento 1259/2010, del Consejo, de 20 de diciembre de 2010, Diario La Ley, Nº 7613, 2011
Álvarez Gonzálvez, S.	El Reglamento 4/2009/CE sobre obligaciones alimenticias: cuestiones escogidas, Diario La Ley, Nº 7230, 2009
Ancel, B./ Muir Watt, H.	La désunion européenne : le règlement dit « Bruxelles II », RCDIP 2001, p. 416
Ancel, B./ Muir Watt, H.	Aliments sans frontières, RCDIP 2010. 457
Andrae, Marianne	Das neue Auslandsunterhaltsgesetz, NJW 2011, 2545
Andrae, Marianne	Internationales Familienrecht, Baden-Baden, 2006
Andrei, Laura	Instituţii implicate in protecţia juridica a minorilor , Manual realizat pentru Şcoala Naţionala de Grefieri in cadrul proiectului PHARE Ro 2006/018-147.01.04.04.01 Continuarea dezvoltării scolii naţionale de grefieri
Andrei, Laura/ Radu, Laura	Jurisprudenţa relevanta CEJ privind cooperarea judiciara in materie civila, Editura Universul Juridic, Bucureşti, 2010
Anoveros Terradas, B.	Los pactos prematrimoniales en previsión de ruptura en el derecho internacional privado, Anuario español de derecho internacional privado, núm. 10, 2010, pp. 441-469
Anthimos, A	Armenopoulos, 2008, pp. 349-353
Antokolskaia, Masha	Convergence and divergence of family law in Europe, Antwerpen, 2007
Antokolskaia, Masha	The Harmonisation of Family Law: Old and New Dilemmas, ERPL 28, 2003

Antokolskaia, Masha	Harmonisation of family law in Europe: a historical perspective; a tale of two millennia; Antwerpen, 2006
Antokolskaia, Masha	Comperative Family Law: Moving with the times in Örücü/ Harding Comparative Law: A Handbook, Oxford, 2007, pp. 241-262
Avram, Marieta/ Nicolescu, Cristina	Regimurile matrimoniale,Editura Hamangiu, 2010
Bambust, I.	Le règlement européen 4/2009 en matière d'obligations alimentaires, in J.T. 2009, liv. 6356, pp. 381-392 et http://jt.larcier.be (19 janvier 2011)
Baratta, R.	Il regolamento comunitario sulla giurisdizione e sul riconoscimento di decisioni in materia matrimoniale e di potestà dei genitori sui figli, in Giust.civ., 2002, 455
Baratta, R.	Diritto Internazionale Privato, Milano, 2011
Baratta, R./ Ricci/ Tomasi, L.	La famiglia nel diritto internazionale privato comunitario, 2007
Barbe, C./ Dechamps, M.	La compétence internationale des juridictions belges [en cas de divorce], in X., Divorce. Commentaire pratique
Barbe, C./ Dechamps, M.	La loi applicable [Le divorce en droit international], in Divorce. Commentaire pratique, avril 2011, XII.2.1-1 – CII.2.2-15, 35
Bariatti, Stefania/ Ricci, Carola	Lo scioglimento del matrimonio nei regolamenti europei: da Bruxelles IIa a Roma III, Milano, 2007
Barker, S./ Smith, S.	A Response to Brussels II- A View from Scotland, IFL 44, 2002
Baruffi, M. C.	Il regolamento sulla legge applicabile ai divorzi europeii, in Dir. Un. Eur. 2011, 04, 867
Beaumont, P R/ McEleavy, P E	Anton's Private International Law, 3rd edition (2011), W.Green (Ch 16 – Divorce and Dissolution)
Beaumont, P.	International Family Law in Europe - the Maintenance Project, the Hague Conference and the EC: a Triumph of Reverse Subsidiarity, 73 RabelZ, 2009, p. 509
Becker	Die Vereinheitlichung von Kollisionsnormen im europäischen Familienrecht – Rom III, NJW 2011, 1543
Berger, A./ Boiche, A.	Cross-Border Matrimonial Law, Family L J 2006, p.3
Bergmann, Alexander / Ferid, Murad / Henrich, Dieter	Internationales Ehe- und Kindschaftsrecht mit Staatsangehörigkeitsrecht, Loseblatt, 195. Auflage erscheint 2012
Bergquist, U.	Internationell arvs- och bodelningsrätt: en kommentar, Norstedts Juridik 2003
Berrocal Lanzarot, A. I.	Uniones o parejas de hecho. Los efectos patrimoniales constante y al cese o ruptura de la convivencia, in HERRERA CAMPOS, R. and BARRIENTOS RUIZ, M.A. (coords.): Derecho y familia en el siglo XXI: el derecho de familia ante los grandes retos del siglo XXI, Vol. 2, 2011, pp. 619-646

Biavati, P.	Il futuro del diritto processuale di origine europea, in iv. trim. dir. proc. civ. 2010, 03, 859
Bieniek, B./ Bieranowski, A./ Brzeszczyńska, S./ Ignaczewski, J./ Jędrejek, G./ Stępień, A.	Sporek, Małżeńskie prawo majątkowe, Ed. 2nd, Ed. by J. Ignaczewski, Warsaw 2011, p. 1008
Bieniek, G.	Umowne ustroje majątkowe, Rejent 2005, Nr 9, p. 111 – 127
Binchy, W.	Irish Conflicts of Laws (Bloomsbury, 2nd edn.)
Binder	Der Schutz des Kindes im Internationalen Zivilverfahrensrecht am Beispiel der Europäischen Unterhaltsverordnung, in Clavora/Garber, Die Rechtsstellung von Benachteiligten im Zivilverfahren (2012) 205 ff
Bodnar, A./ Dąbrowska, U./ Ignaczewski, J./ Maciejowskan J./ Stempniak, A./ Śledzińska, A.	Simon, Rozwód i separacja, wyd. 2, Ed. by J. Ignaczewski, Warsaw 2011, pp. 497 – 542
Boele-Woelki, Katharina	For Better or for Worse: the Europanization of International Family Law, Yearbook of Private International Law, Vol. 12 (2010)
Boele-Woelki, Katharina/ Braat, B.	Marital agreements and Party Autonomy in Dutch law, in: J. Scherpe (ed), Marital Agreements and Private Autonomy in a Comparative Perspective, The legal status of pre-nuptial, post-nuptial and separation agreements, Oxford: Hart 2012, p. 231-255
Boele-Woelki, Katharina	Perspectives for the unification and harmonisation of family law in Europe, Antwerpen, 2003
Boele-Woelki, Katharina	The principles of European Family Law: its Aims and Prospects, 1 Utrecht L Rev, 2005, p. 160
Boele-Woelki, Katharina	Unifying and Harmonising Substantive Law and the Role of Conflict of Laws, 2010
Boele-Woelki, Katharina	Debates in family law around the globe at the dawn of the 21st century, Antwerpen, 2009
Boele-Woelki, Katharina/ Braat, Bente/ Curry-Sumner, Ian	European family law in action, Antwerpen, 2009
Boele-Woelki, Katharina/ Miles, Jo/ Scherpe, Jens M.	The Future of the Family Property in Europe, 2011
Boele-Woelki, Katharina/ Sverdrup, Tone	European challenges in contemporary family law, Antwerpen, 2008
Boele-Woelki/ Ferrand/ González Beilfuss	Principles of European family law regarding divorce and maintenance between former spouses; Antwerpen, 2004

Boele-Woelki/ González Bleifuss	Brussels II bis: its impact and application in the member states, Antwerpen, 2007
Boelke-Woelki, Katharina	Common core and better law in European family law, Antwerpen, 2005
Bogdan	Svensk internationell privat - och processrätt, Lund, 2008
Boiché/ Nourissat/ Salord/ Soerensen	Recouvrement des obligations alimentaires dans l'Union, dossier AJ famille, n° 3/2009, avec les contributions de Cyril Nourissat, La loi applicable, p. 101, Alexandre Boiché, Les règles de compétence judiciaire, p. 107, Bente Soerensen, Suppression de l'exequatur, p. 112, Marie Salord, La coopération entre autorités centrales, p. 114, Marie Salord, Un accès effectif à la justice pour les enfants : aide judiciaire gratuite, p. 118
Boone, K./ Sibiet, A.	Huwelijksvermogensrecht: 'hot topics' vanuit het consultatiecentrum", in Familiale vermogensplanning, 2009, pp. 43-71
Borrás, A.	De "Bruselas II" a "Bruselas II bis"... ¿o a "Bruselas II plus?, in VARGAS GÓMEZ-URRUTIA, M. and SALINAS DE FRÍAS, A. (coords): Soberanía del Estado y derecho internacional: homenaje al profesor Juan Antonio Carrillo Salcedo , Vol. 1, 2005, pp. 239-258
Borrás, Algería	Exclusive" and "Residual" Grounds of Jurisdiction on Divorce in the Brussels IIbis Regulation, Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts 2008 pp. 233-235
Borràs, Algería	Information relating to Central Authorities, Languages, Courts and Redress Procedures pursuant to Article 67 and 68 of Council Regulation (EC) No 2201/ 2003 of 27 November 2003 concerning Jurisdiction and the Recognition and Enforcement of Judgments in Matrimonial Matters and the Matters of Parental Responsibility, Repealing Regulation (EC) No 1347/ 2000 Updated Consolidated Version (6 July 2009)
Borràs, Algería	Commission staff working document - Annex to the proposal for a Council Regulation amending Regulation (EC) No 2201/2003 as regards jurisdiction and introducing rules concerning applicable law in matrimonial matters - Impact assessment, SEC (2006) 949, 17 July 2006
Borràs, Algería	Commission Staff Working Paper: Annex to the Green Paper on Applicable Law and Jurisdiction in Divorce Matters, SEC (2005) 331, 14 March 2005
Borràs, Algería	Practice Guide for the Application of the New Brussels II Regulation,1 June 2005
Bradley, C	European Family Law: Practice Issues I, IFL 2008, p. 85
Brand	Abschied vom einheitlichen EU-Recht, DRiZ 2011, 56
Brávácz, Ottóné	Családjogi tárgyú közösségi jogszabályok a magyar jogalkalmazásban. Magyar Jog. 12. 2007. pp. 729-735
Bremner, P.	The EU Maintenance Regulation: a Qualified Success for European Family Law 2010, Vol. 2 King's Student Law

	Review, pp. 5-25
Breuer, Kai	Ehe- und Familiensachen in Europa: das internationale Mandat mit Länderberichten, Bielefeld, 2008
Brito, Maria Helena	Descrição breve do Regulamento (CE) No. 2201/2003 do Conselho, de 27 de Novembro de 2003, relativo à competência, ao reconhecimento e à execução de decisões em matéria matrimonial e em matéria de responsabilidade parental, Seminário Internacional sobre a Comunitarização do direito internacional privado (International Seminar on the Communitarization of Private International law), 2005, p. 127-148
Burduf, Ioana/ Onaca, Viviana	Regulamentul (CE) nr. 4/2009 al Consiliului din 18 decembrie 2008 privind competenta, legea aplicabilă, recunoaşterea si executarea hotărârilor si cooperarea în materie de obligaţiei de întreţinere, Protocolul de la Haga din 23 noiembrie 2007 privind legea aplicabila obligaţiilor de întreţinere si Convenţia de la 23 noiembrie 2007 privind obţinerea pensiei d e întreţinere în străinătate pentru copii si alţi membri ai familiei, in Revista Romana de Jurisprudenţa nr. 3/2011
Burduf, Ioana/ Onaca, Viviana/ Schuster, Wolgang	Noi instrumente comunitare in domeniul cooperarii judiciare in materie civila, comerciala si dreptul familiei, Bucureşti, Euro Standard, 2010
Buschbaum, Markus/ Simon, Ulrich	Les propositions de la Commission européenne relatives à l'harmonisation des règles de conflit de lois sur les biens patrimoniaux des couples mariés et des partenariats enregistrés, RCDIP 2011, pp. 801- 816
Bussani, Mauro/ Werro, Franz	European Private Law: A Handbook, Volume I, Berne, 2009
Butruille-Cardew, C./ Chalas, C.	Interrogations sur la validité en droit international privé des accords préparatoires, JCP N, 2007, 1257
Butruille-Cardew, C.	The French Divorce Law and International Prospects, IFL, 2006, p. 144
Butruille-Cardew, C.	Les contrats nuptiaux internationaux, Revue Lamy Droit civil, 2012-91
Bužinskas, Gintautas, Grigienė Jurgita	Teismingumas tarptautiniame civiliniame procese// Teisinės informacijos centras 2007 // Vilnius
Callé, P	Introduction en droit français d'une nouvelle règle de conflit propre aux partenariats enregistrès, Défrénois 2009, p. 38 989
Calvo Caravaca/ Carracosa González	Derecho Internacional Privado - Vol. II, Granda, 2002
Calvo Caravaca/ Carracosa González	Textos Legales de Derecho Internacional Privado Espanol, Granada, 2001
Campuzano Díaz, B.	El Reglamento (UE) n.º 1259/2010, de 20 de diciembre de 2010, por el que se establece una cooperación reforzada en el ámbito de la ley aplicable al divorcio y a la separación judicial, Revista de Derecho Comunitario Europeo, Año nº 15, Nº 39, 2011, pp. 561-587

Caracciolo di Torella, E./ Masselot, A.	Under Construction: EU Family Law, EL Rev, 2004, p. 32
Caracciolo di Torella, E./ Reid, E.	The Changing Shape of the " European Family" and Fundamental Rights, 2002, 27 EL Rev 80
Caro Gándara, R.	De la desconfianza recíproca al reconocimiento mutuo, una laboriosa transición: el Reglamento Bruselas II bis como banco de pruebas, Diario La Ley, Nº 7641, 2011
Carrascosa González, J.	La ley aplicable a la separación judicial y al divorcio en defecto de elección de ley por los cónyuges. Análisis del artículo 8 del Reglamento 1259/2010 de 20 de diciembre, Cuadernos de Derecho Transnacional, vol. 4, nº 1, pp. 52-85
Carrillo Carrillo, B.	Ley aplicable a las parejas de hecho en Derecho Internacional Privado Español, Mundialización y familia, 200, pp. 385-451
Carrillo Pozo, L.F	Eficacia en España de las resoluciones extranjeras en materia de efectos económicos del matrimonio, Cuadernos de derecho transnacional, vol. 4, núm. 1, 2012, pp. 86-121
Carruthers, J M	De Facto Cohabitation: the International Private Law Dimension, (2008) Edin. L.R. 51
Casey, J.	Constitutional Law in Ireland, (Dublin: RoundHall, 2000)
Casman, H.	Huwelijksvermogensrecht/ Régimes matrimoniaux, Mechelen, Kluwer, losbl., ook via Jura
Casman, H./ van Loock, M.	Huwelijksvermogensrecht, Mechelen, Kluwer, (laatste deel 52 in november 2011)
Castro, Artur A. de / Nogueira, Mário M. Reymão	História de direito português: direitos de família, casamento e regimes de bens, Coimbra, Atlântida, 1930
Castronovo, C./ Mazzamuto, F.	Manuale di Diritto Privato Europeo, I, Milano, 2007
Cerasela, Anitei Nadia	Convenţia matrimoniala potrivit noului cod civil, Editura Hamangiu, 2012
Chloros/ Rheinstein/ Glendon	International Encylclopedia of Comparative Law, Volume IV: Persons and Family, Mohr Siebeck: Tübingen 2007
Christodoulou, Konstantinos	The cohabitation at the counterpoint between family and contract law – the "example" of the (Greek) registered partnership (2012) [in Greek]
Ciematniece, I.	Laulāto mantisko attiecību regulējums Latvijā. // Jurista Vārds – 2008. - Nr. 20, Nr.21.
Cipriani, N.	Rapporti patrimoniali tra coniugi, norme di conflitto e variabilità della legge applicabile, in Rass. Dir. Civ., 2009, 1, 19
Ciszewski, J.	Europejskie prawo małżeńskie i dotyczące odpowiedzialności rodzicielskiej. Jurysdykcja, uznawanie i wykonywanie orzeczeń. Komentarz, Warsaw 2004, pp. 238
Ciszewski, J.	Przepisy przejściowe rozporządzenia Rady Nr 2201/2003/WE z dnia 27 listopada 2003 r. dotyczącego jurysdykcji oraz uznawania i wykonywania orzeczeń w sprawach małżeńskich oraz w sprawach dotyczących odpowiedzialności rodzicielskiej, Rejent 2006, nr 7 – 8, pp.

	59 – 76
Clarkson, C.	Matrimonial Property on Divorce: All Change in Europe, Journal of private international law, 2008, pp. 421-442
Clarkson, C./ Cooke, E.	Matrimonial Property: Harmony in Europe?, Fam Law, 2007, p. 920
Clarkson, C./ Hill, J.	The Conflict of Laws, Oxford University Press, 2011 (in particular, Chapter 8 Matrimonial Causes, and Chaper 9, Property) (53) International and Comparative Law Quarterly, pp. 503-518
Conit, R.	Il nuovo regolamento comunitario in materia matrimoniale e di potestà parentale, in Fam.Dir., 2004, n.3, 291
Cooke, E.	The Law Commission's Consultation on Marital Properly Agreements, in Marital Agreement and Private Autonomy - in Comparative Perspective, J. Scherpe (ed.), 2012, Hart publishing, pp. 144-157
Cornec, A./ Chaveau, V.	The Convention on Divorce Jurisdiction (Brussels II) - From Forum Shopping to Divorce Planning, IFL, 1998, p. 73
Crawford, E B/ Carruthers, J M	International Private Law: A Scots Perspective, 3rd edition (2010), W.Green (Ch 12 – Consistorial Causes and Ch 13 – Proprietary and Financial Consequences of Marriage, etc)
Cristus, Nicoleta/ Lupascu, Dan	Practica judiciara si legislaţie in materia dreptului internaţional privat, Editura Wolters Kluwer, 2009
Cruz, Guilherme Braga da	Regimes de bens do casamento, 1963
Cruz, Guilherme Braga da	Regimes de bens do casamento: disposições gerais, Lisboa, 1957
Cubeddu, M.G.	Accordi sull'affidamento dei figli, riconoscimento ed esecuzione dei provvedimenti urgenti, in Riv. notariato 2010, 01, 1
Culor, A./ Degée, J.-M./ e.a.	Cohabitation légale et cohabitation de fait – Aspects civils et fiscaux, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, 198 p.
Cunha, Mário Augusto	Natureza dos rendimentos dos bens próprios nos regimes matrimoniais de separação própriamente ditos: um caso omisso, Coimbra : M. Cunha, 1943
Czigler Dezső, Tamás	Az első Brüsszel IIa rendelettel kapcsolatos ügyek az Európai Bíróság előtt. Jogtudományi Közlöny. 9. 2008. pp 449-455
Dariescu, Cosmin	Propunere de lege ferenda privind normele conflictuale asupra desfacerii căsătoriei din Noul Cod civil roman, in Revista Curierul Judiciar 6/2011
Dariescu, Cosmin	Relaţiile patrimoniale dintre soţi in dreptul internaţional privat, Editura C.H. Beck, 2009
Dariescu, Cosmin/ Cerasela, Nadia	Convenţia matrimoniala in dreptul internaţional privat roman, Editura C.H. Beck, 2007
Dariescu, Cosmin/ Cerasela, Nadia	Relaţiile patrimoniale dintre soţi in dreptul internaţional privat, Editura C.H. Beck, 2008
de Boer, T.	Jurisdiction and Enforcement in International Family Law: A Labyrinth of European and International Legislation, NIRL

	2002, p. 307
de Boer, T.	Nieuwe regels voor de internationale alimentatie', FJR 2011, p. 121
De Busschere, C.	La cohabitation légale: loi du 23 novembre 1998, in Notarius 1999, pp. 26-33
De Groot	Ars Aeqiu: Op weg naar een Europees personen- en familierecht, 1995, p. 29-33
De Lima Pinheiro:	Direito Internacional Privado, Coimbra, 2002
De Page, P.	Le régime matrimonial, Bruxelles, Bruylant, 2010, p.395
De Page, P.	La loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale", in Rev. trim. dr. fam. 1999, pp. 195-219
De Page, P.	Les créances et comptes entre cohabitants et la loi du 23 novembre 1998, in Le couple non marié à la lumière de la cohabitation légale, 2000, pp. 305-320
De Page, P./ van Molle, M.	Le statut fiscal des couples: mariage, cohabitation légale et cohabitation de fait, Larcier 2009, pp. 101-148
Dechamps, M.	Le règlement européen 4/2009 relatif aux aliments: Tentative de simplification de la résolution des litiges transfrontières en matière d'obligations alimentaires, in Rev. trim. dr. fam. 2011, liv. 4, pp. 801-832
Declerck, C.	Secundaire huwelijksvermogensstelsel, in Patrimonium 2010, pp. 5-40
Deixler-Hübner	Scheidung, Ehe und Lebensgemeinschaft, Wien, 2009
Deixler-Hübner	Die Regelung gleich- und verschiedengeschlechtlicher Lebenspartnerschaften. Unterschiede im europäischen Rechtsvergleich, iFamZ 2008, 199
Deixler-Hübner	Das neue EPG, IFamZ 2010, 93
Dekkers, R./ Casman, H.	Handboek burgerlijk recht – deel IV. Huwelijksstelsels, erfrechten, giften, Antwerpen, 2010, 917p.
Demelius	Gütergemeinschaft im Grundbuch, ÖJZ 1950, 365
Devers, A./ Farge, M.	Le nouveau droit international privé du divorce. - À propos du règlement Rome III sur la loi applicable au divorce, droit de la famille 2012, n° 6, étude 13
Devolder, K.	Rome III-verordening: wanneer de 'grenze(n)loze' liefde eindigt in een echtscheiding ..., in Notariaat 2011, liv. 14, pp. 1-5
Dežman Mušič	A: Prost pretok sodnih odločb. Podjetje in delo: revija za gospodarsko, delovno in socialno pravo, 2008, str. 1356-1367
Dilger, Jörg	Die Regelungen zur internationalen Zuständigkeit in Ehesachen in der Verordnung (EG) Nr. 2201/2003: Vergemeinschaftung, Anwendungsbereich und insbesondere die Anknüpfung an die Staatsangehörigkeit,

	Tübingen, 2004
Dötsch, Julia	Internationale Zuständigkeiten in Familiensachen, NJW-Spezial, 2005, pp. 247-248
Douglas, G./ Lowe, N.	Annual Review of International Family Law, Intl. Survey Family 2002, L 1
Dragomir, Eduard	Noul Cod civil Comentat si Adnotat (Articles 2.557-2.664). Cartea a VII-a: Dispoziţii de Drept Internaţional Privat, Editura Nomina Lex, 2012
Du Mongh, J./ Declerck, C.	Secundaire huwelijksvermogensstelsel, in Patrimonium 2009, pp. 19-58
Duncan, W./ Scully, P.	Marriage Breakdown in Ireland: Law and Practice (Dublin: Butterworths, 1990)
Dvořák, Jan/ Spáčil, Jiří	Společné jmění manželů v teorii a v judikatuře (3.), ASPI, Praha 2011
Dyoniak, A.	Ustawowy ustrój małżeński, Ossolineum 1985, pp. 227
Eames, D.	Maintenance Enforcement: The 2007 Hague Convention and the EC Regulation, IFL 2009, p. 47
Eames, D.	The New EU Maintenance Regulation: a Different Outcome in Radmacher v Granatino? 2011, Family Law, 389-393
Englert, H.	L'entrée en vigueur du Règlement 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, in Rev. dr. étr. 2011, liv. 163, pp. 171-181
Esplugues Mota, C./ Iglesias Buhigues, J.L.	Derecho internacional privado, Tirant Lo Blanch, Valencia, 2011, pp. 337-355
Esplugues, Carlos/ Iglesias, José Luis/ Palao, Guillermo	Application of Foreign Law, Munich, 2011
Fallon/ Erauw	La nouvelle loi sur le Droit International Privé, Bruxelles, 2004
Farge, M.	Promotion transfrontière du droit à obtenir des aliments : l'apport du règlement CE n. 4/2009 du 18 dec. 2008, Droit de la famille sept et oct 2011
Fenyves	Ehegüterrechtliche Vereinbarungen aus zivilrechtlicher Sicht, ebendort 749
Ferrari/ Hopf	Eherechtsreform in Österreich, Wien, 2000
Finger, Peter	Verstärkte Zusammenarbeit im Scheidungskollisionsrecht, FuR 2011, 61 and FuR 2001, 313
Finger, Peter	Neue kollisionsrechtliche Regeln für Unterhaltsforderungen, JR 2012, pp. 51-57
Finger, Peter	Familienrechtliche Rechtsverhältnisse mit Auslandsbezug- Internationale Zuständigkeiten und Rechtsanwendung- eine Übersicht, FuR, 2012, p. 66-70

Finger, Peter	Internationale Zuständigkeit, FuR, 2010, pp. 4-6
Finger, Peter	Versorgungsausgleich mit Auslandsbezug, Art. 17 III EGBGB, FF, 2002, pp. 154-159
Finger, Peter	Anerkennung und Vollstreckung ausländischer (Unterhalts-) Urteile im Inland, FuR, 2001, p. 97-104
Fiorini, A	(2010) 59 I.C.L.Q. 1143
Fiorini, A.	Rome III - Choice of law in divorce: Is the Europeanization of Family Law going too far ?, 2000, International Journal of Law, Policy and the Family, pp. 178-195
Fiorini, A.	Rome III – Choice of Law in Divorce: is the Europeization of Family Law going to Far? International Journal of Law Policy and the Family 22 (2008) 178-205
Font I Segura, A.	El progresivo avance del Derecho comunitario en materia de familia: Un viaje inconcluso de Bruselas II a Bruselas II bis, Revista española de derecho internacional, Vol. 56, Nº 1, 2004 , pp. 273-300
Francová, Marie / Dvořáková Závodská, Jana	Rozvody, rozchody a zánik partnerství (2.), ASPI, Praha 2010
Freitag, Robert/ Leible, Stefan/ Sippel, Harald/ Wanitzek, Ulrike	Internationales Familienrecht für das 21. Jahrhundert-Symposium zum 65. Geburtstag von Ulrich Spellenberg: Sellier European Law Publishers: München 2006
Fuchsová, J.	Zrušenie práva spoločného nájmu a vyporiadanie bezpodielového spoluvlastníctva manželov, Bulletin slovenskej advokácie, 3, 2006
Fuchsová, J./ Kerecman, P.	Vyporiadanie hodnoty členského podielu v konaní o zrušenie spoločného nájmu družstevného bytu manželov, Bulletin slovenskej advokácie, 14, 2008, č. 3, s. 14 – 20
Fucik	Die europäische Unterhaltsverordnung – Gemeinschaftsrechtliche Zuständigkeits- und Kooperationsmechanismen, iFamZ 2009, 245
Fucik	Die europäische Unterhaltsverordnung – Gemeinschaftsrechtliche Anerkennungs- und Vollstreckungsmechanismen, iFamZ 2009, 305
Fucik	Die europäische Unterhaltsverordnung, in König/Mayr, Europäisches Zivilverfahrensrecht in Österreich II (2009) 105
Fucik	in Fasching/Konecny, Kommentar V/2 EuUVO
Fucik	Rechtswahl und Geschäftsunfähigkeit im Haager Unterhaltsprotokoll, Zak 2011/541, 287
Fucik/, Kaller-Pröl/, Neumayr/ Pesendorfer/ Rass/, Rausche/, Sengstschmid/ Simott/, Traa,	in Fasching/Konecny V/2 (2010);
Fucik/Weber	Statutenwechsel nach dem Haager Unterhaltsprotokoll, iFamZ 2012, 107

Fulchiron, H./ Nourissat, C. (dir.)	Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale, Dalloz, 2005
Gaertner, V.	European Choice of Law Rules in Divorce (Rome III): An Examination of the Possible Connecting Factors in Divorce Matters Against the Background of Private International Law Developments, JPrIL, 2006 2, p. 99
Gaja, G.	Le convenzioni internazionali e le nuove norme sulla giurisdizione e sul riconoscimento delle sentenze straniere in Riv. trim. dir. proc. civ. 1997, 04, 823
Gajda, J. / Ignatowicz, J. / Pietrzykowski, K. / Winiarz, J.	Kodeks rodzinny i opiekuńczy. Komentarz. Ed. 3rd, Ed. by K. Pietrzykowski, Warsaw 2012, pp. 1300
Gallus, N.	Recouvrement international des aliment, in Act. dr. fam. 2011, liv. 5, p. 108
Ganz	Internationales Scheidungsrecht – Eine praktische Einführung (Teil 1: FuR 2011, 69; Teil 2: FuR 2011, 369)
Garau Sobrino, F.	Las fuentes españolas en materia de obligaciones alimenticias. ¿Hacia un Derecho internacional privado extravagante?, Cuadernos de Derecho Transnacional, Vol. 3, N° 2, pp. 130-144
Garau Sobrino, F.	Jurisprudencia española y comunitaria de Derecho internacional privado, Revista española de Derecho Internacional, 2007 pp. 763-766
Geimer, Reinhold	Internationales Zivilprozessrecht, Köln, 2009
Gerlo, J.	Handboek voor familierecht, Boek 2. Huwelijksvermogensrecht, Die Keure, 2004
Gołaczyński, J.	Współpraca sądowa w sprawach cywilnych i handlowych w Unii Europejskiej, Ed. 2nd, Warsaw 2007, pp. 292
Gold, S.	Brussels Sprouts New Matrimonial Law, 2001, 151 NLJ 451
Goldstein, G./Muir Watt, H.	La méthode de la reconnaissance à la lueur de la Convention de Munich du 5 septembre 2007 sur la reconnaissance des partenariats enregistrés - Etude par Gerald Goldstein et Horatia Muir Watt, Journal du Droit international, 2010
Goncalves, Cunha	Direitos de família e direitos das sucessões, Lisboa, Edições Ática, 1955
González Beilfuss, C.	Parejas de hecho, parejas registradas y matrimonios de personas del mismo sexo en el derecho internacional privado europeo, in NAVAS NAVARRO, S. (coord.): Matrimonio homosexual y adopción: perspectiva nacional e internacional, 2006, pp. 99-112
Grammaticaki-Alexiou, Anastasia / Papasiopi-Passia, Zoi / Vasilakakis, Evangelos	Private International Law (4th ed., Athens/Thessaloniki 2010) [in Greek]
Grillberger	Eheliche Gütergemeinschaft (1982);
Gröger	Das Eingetragene Partnerschaft-Gesetz, ÖJZ 2010/23

Gruber, Urs Peter	Das neue Internationale Familienrechtsverfahrensgesetz, FamRZ, 2005, p. 1603
Gruber, Urs Peter	Die neue „europäische Rechtshängigkeit" bei Scheidungsverfahren- Zur EG- Verordnung über die Zuständigkeit und die Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen in Ehesachen und in Verfahren betreffend die elterliche Verantwortung für die gemeinsamen Kinder, FamRZ 2000, p. 1120-1135
Guez, P.	La notion de résidence habituelle au sens du règlement « Bruxelles II bis», Gaz. Pal. 2005, rec. 2005, doctr. P. 64
Gumuliauskienė, Laura	Lietuvos teismų sprendimų pripažinimo užsienio valstybėse aspektai// Jurisprudencija. 2005, Nr. 69 (61), p. 62 – 73
Gutdeutsch	Versorgungsausgleich bei Fällen mit Auslandsbezug, FamRBInt, 2006
Gyekiczky, Tamás et al (eds)	A Tanács 2201/2003/EK rendelete in Az Európai Unió polgári eljárásjoga (Procedural law of the European Union). Budapest, 2007. pp 111-126
Hallik (Arrak), L.	Regulation of Proprietary Relations between Spouses in the New Family Law Act: Toward Better Regulation by Means of Private Autonomy? Juridica International 2010, pp 161-166
Hamilton, C./ Perry, A.	Family Law in Europe, London, 2002
Hammje, P	Réflexions sur l'article 515-7-1 du Code civil. Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, article 1er, RCDIP 2009, p. 483
Hammje, P.	Le nouveau règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, RCDIP 2011, pp. 291-338
Hanqvist, D.	Vin och vatten – erkännande av "religiös" rätt, Svensk Juristtidning 2003 s. 981-996
Harper, M., Frankle, B.	An English Practitioner's View on Pre-Nuptial, Post-Nuptial and Separation Agreement, in Marital Agreement and Private Autonomy - in Comparative Perspective, J. Scherpe (ed.), 2012, Hart Publishing, pp. 122-143
Harsági, Viktória	A házassági ügyekben, valamint a szülői felelősségre vonatkozó eljárásokban hozott határozatok elismerése az Európai Unióban. Magyar Jog. 3. 2006, pp 169-176
Harsági, Viktória	Az ún. "szülői felelősséggel kapcsolatos" eljárások európai joghatósági rendszere. Családi Jog. 3. 2006. pp 9-14
Hatapka, M.	K problému spätnej účinnosti európskych nariadení v oblasti právomoci súdov a vzájomného uznávania a výkonu rozsudkov v civilných veciach. Justičná revue, 57, 2005, č. 1, s. 87 – 95
Hatapka, M.	Cezhraničné výživné v Európskej únii po novom – dopad na slovenskú justičnú prax; Justičná revue, 63, 2011, č. 5, s. 653 – 681
Hatapka, Miloš / Verschraegen, Bea [eds.].	Pramene medzinárodného práva súkromného a procesného – Legal sources of private international law - 1. vyd. - Bratislava : Bratislavská vysoká škola práva ; Žilina : Eurokódex, 2010. - 648 s

Hau, W.	Das System der internationalen Entscheidungszuständigkeit im europäischen Eheverfahrensrecht, FamRZ, 2000, p. 1333
Hau, W.	Internationales Eheverfahrensrecht in der Europäischen Union, 1999 FamRZ, p. 484
Hausmann, R.	New International Procedure Law in Matrimonial Matters in the European Union, 2000, 1 European Legal Forum p. 271
Heenan, A.	Scuppering Schofield? the impact of the EU Maintenance Regulation on claims for pension sharing 2012 Family Law, pp. 191-195
Heenan, A.	Pondering Property Rights: The European Commission Proposals on Property Regimes for International Couples, (2011), International Family Law pp. 211-214
Heger/ Selg	Die europäische Unterhaltsverordnung und das neue Auslandsunterhaltsgesetz, FamRZ 2011, 1101
Helin, Markku	The Impact and Application of the Brussels IIbis Regulation in Finland, pp. 91-102 in Katharina Boele-Woelki and Christina González Beilfuss (eds.): Brussels IIbis: Its Impact and Application in the Member States. Intersentia 2007
Helin, Markku	Pohjoismaisen avioliittokonvention uudet määräykset. Lakimies 2008 pp. 1043-1057
Helin, Markku	Ulkomaisen avioliiton ja rekisteröidyn parisuhteen tunnustamisesta. Lakimies 2002 pp. 535-554
Heller/ Berger/ Stix	EO[4], 899, 907, 910 ff, 972
Hellner, M.	The Maintenance Regulation: A Critical Assessment of the Commission's proposal in European Challenges in Contemporary Family Law, K. Boele-Woelki, T. Sverdrup (eds.) Intersentia, 2008, p. 347
Hellner, M.	Sverige, EU och den internationella privaträtten, Svensk Juristtidning 2011 s. 388-412
Hellner, M.	Nya regler om underhållsbidrag över gränserna från Haagkonferensen för internationell privaträtt, Ny Juridik 1:08 s. 25-56
Helms, Tobias	Reform des internationalen Scheidungsrechts durch die Rom III-Verordnung, FamRZ, 2011, pp. 1765-1772
Helms, Tobias	Internationales Verfahrensrecht für Familiensachen in der Europäischen Union, FamRZ, 2002, 1593
Helms, Tobias	Die Anerkennung ausländischer Entscheidungen im Europäischen Eheverfahrensrecht, FamRZ, 2001, p. 257
Henderson, T.	From Brussels to Rome: the Necessity of Resolving Divorce Law Conflicts Across the European Union Wisconsin International Law Journal (2010), 28(4) pp. 769-794 (not UK journal but very informative)
Henrich, Dieter	Internationales Scheidungsrecht einschließlich Scheidungsfolgen, 2005
Henrich, Dieter	Internationale Zuständigkeit und korrigierende Anknüpfungen in Unterhaltssachen, IPRax, 2001, p. 437-438

Henrich, Dieter	Internationales Familienrecht, 2000
Henrich, Dieter,	Vermögensregelung bei Trennung und Scheidung im europäischen Vergleich, FamRZ, 2000, p. 6
Henrich, Dieter/ Schwab, Dieter	Eheliche Gemeinschaft, Partnerschaft und Vermögen im europäischen Vergleich, 1999
Hodson, D.	Rome III: Subsidiarity, Proportionality and the House of Lords, IFL, 2007, p. 32
Hodson, D.	European Family Law-An Expanding Regime?, IFL 2005, p. 235
Hodson, D.	Brussel II- 6 Month On, 2001, IFL 167, 2001, Fam Law 359
Hodson, D.:	A Practical Guide to International Family Law, Bristol, 2008
Hofer/ Schwab/ Henrich	From status to contract - Die Bedeutung des Vertrages im europäischen Familienrecht, Bielefeld, 2005, p. 97
Hofer/ Schwab/ Henrich	Scheidung und nachehelicher Unterhalt im europäischen Vergleich, 2003
Hohloch, Gottfried	Grenzüberschreitende Unterhaltsvollstreckung, FÜR, 2004, pp. 315-324
Hohloch, Gottfried	Internationales Verfahrensrecht in Ehe- und Familiensachen, FF 2001, pp. 45-53
Holub, Milan/ Bičovský, Jaroslav/ Pokorný Milan	Společné jmění manželů (2.), Linde, Praha 2009
Holub, Milan/ Nová, Hana/ Ptáček, Lubomír/ Sladká Hyklová, Jana	Zákon o rodině s komentářem, judikaturou a předpisy souvisícími, 2011
Hopf/ Kathrein	Eherecht, Wien, 2005 (Kurzkommentar)
Hrušáková, Milana	Zákon o rodině. Zákon o registrovaném partnerství. Komentář (4.), C.H.Beck, Praha 2009
Idot, Laurence	Champ d'application du règlement et articulation avec le droit national, Europe 2008 Janvier Comm. nº 27, p. 27
Ignaczewski, J.	Małżeńskie ustroje majątkowe. Art. 31 - 54 KRO. Komentarz, Ed. 3rd, Warsaw 2008, pp. 264
Ignaczewski, J./ Karcz, M./ Maciejko, W./ Romańska, M.	Alimenty, wyd. 2, Ed. by J. Ignaczewski, Warsaw 2011, pp. 493 – 541
Jakubco, J.	Vyporiadanie bezpodielového spoluvlastníctva manželov v rámci konkurzného konania. Justičná revue, 59, 2007, č. 6 – 7, s. 885 – 895
Janco, M.	Perspektívy európskeho súkromného práva. Justičná revue, 61, 2009, č. 2, s. 169 – 185
Jánošíková, M.	Rozsudok "Rozvod", Výber z rozhodnutí Súdneho dvora Európskych spoločenstiev 2008, pp. 35-36

Jäntera-Jareborg, M.	A European Family Law for Cross-Border Situations - Some Reflections Concerning the Brussles II Regulation and its planned Amendments, 2002, 4 Ybk Priv Intl L 67
Jänterä-Jareborg, M.	Harmonisering, samordning och ömsesidigt förtroende inom Europeiska unionen - utvecklingen inom familjerätt. Europeiska unionen och familjerätt: de första tio åren av svenskt medlemskap, Svensk Juristtidning 2005 s. 804-844
Jänterä-Jareborg, M.	EU:s internationella familje- och successionsrätt – mot harmonisering eller fragmentarisering, Europarättslig tidskrift 2010 s. 673-689
Jänterä-Jareborg, M.	Mot en europeisk (internationell) familjerätt – om EU-samarbetets utvidgning till familjerätten, Juridisk Tidskrift 2001/02 s. 48-75
Jänterä-Jareborg, M.	Rights of Property Upon Divorce in Swedish Conflict of Laws, With Special Reference to Party Choice of Law, in: N. Lowe & G. Douglas (eds.), Families Across Frontiers. The Hague & Boston & London; Martinus Nijhoff Publishers, 1996, pp. 12
Jänterä-Jareborg, M.	Egendomsförhållanden i internationella äktenskap: om frihet att avtala om tillämplig lag samt om lagvalsfrihetens risker för make och borgenär, Svensk Juristtidning 1994 s. 433-463
Jänterä-Jareborg, M.	Matrimonial Property and Maintenance to Spouse in Swedish Conflict of Law, in: International Family Law: A Scandinavian Approach, pp. 9-29
Jayme, Erik	Zur Ehescheidung von Doppelstaatern mit verschiedener effektiver Staatsangehörigkeit (zu AG Freiburg, 19.7.2001-44 F 130/99), IPRax 2002, p. 209
Jędrejek, G.	Intercyza. Pojęcie. Treść. Dochodzenie roszczeń, Ed. 1st, Warsaw 2010, pp. 458
Jesser-Huss	Die Eingetragene Partnerschaft, JAP 2010/2011 13
Johannsen, Kurt H./ Henrich, Dieter	Eherecht (Trennung, Scheidung, Folgen) Kommentar, München 2010
Jud/ Grünwald,	Zivilrechtliche Probleme der Anerkennung von Personalgesellschaftsverträgen zwischen Familienangehörigen, in Ruppe, Handbuch der Familienverträge (1985) 277
Júdová, E.	Personálne kritériá aplikácie nariadení ES o právomoci v cezhraničných veciach. Bulletin slovenskej advokácie, 16, 2010, č. 4, s. 26 - 30.
Júdová, E.	Európske medzinárodné právo súkromné: materiály a texty - 1. vyd. - Banská Bystrica : Univerzita Mateja Bela, 2009. - 163 s
Juryk, A.	Alimenty w prawie prywatnym międzynarodowym, Ed. 1st, Warszawa 2012, pp. 332
Juryk, A.	Prawo właściwe dla alimentów w świetle protokołu haskiego z 2007 r., Kwartalnik Prawa Prywatnego, Rok XX: 2011 nr 4, pp. 961 – 1018
Kaller	Der Anwendungsbereich der Verordnung Brüssel IIa, iFamZ 2007, 168

Kalniņš, E.	Laulāto manta laulāto likumiskajās mantiskajās attiecībās. Tiesu Namu Aģentūra, 2010
Karsten	The State of International Family Law Issues: A View from London, IFL 2009, p 35
Kengyel, Miklós/ Harsági, Viktória	Brüsszel II A Rendelet, in Európai polgári eljárásjog (European Procedural Law). Budapest 2009. pp 203-248
Kengyel, Miklós/ Harsági, Viktória	Tartási Rendelet, in Európai polgári eljárásjog (European Procedural Law). Budapest 2009. pp 251-259
Kennett, W.	The Brussel II Convention, 1999, 48 ICLQ, p. 465
Kerecman, P.	Podnik živnostníka a vyporiadanie bezpodielového spoluvlastníctva manželov. Justičná revue, 60, 2008, č. 5, s. 728 – 742
Khairallah, G.	La volonté dans le droit international privé commun des régimes matrimoniaux, Mel. Revillard, Défrénois, 2007, p. 200 et s
Kindler	Zwei Mustervorlagen von Ehepakten, NZ 1952, 86
Kohler, Christian	Internationales Verfahrensrecht für Familiensachen in der Europäischen Union, NJW, 2001, p. 10
Kohler, Christian	Entwicklungen im europäischen Familien- und Erbrecht 2009-2010, FamRZ, 2010, p. 1481 et seq.
Kohler, Christian	Zur Gestaltung des europäischen Kollisionsrechts für Ehesachen: Der steinige Weg zu einheitlichen Vorschriften über das anwendbare Recht für Scheidung und Trennung, FamRZ, 2008, p. 1675 et seq.
Kohler, Christian	Auf dem Weg zu einem europäischen Justizraum für das Familien- und Erbrecht - Das Maßnahmenprogramm des Rates zur Anerkennung gerichtlicher Entscheidungen im Binnenmarkt, FamRZ, 2002, p. 709
Kohler, Christian/ Pintens, Walter	Entwicklungen im europäischen Familien- und Erbrecht, FamRZ, 2009, p. 1529, 1532
Kohler, Christian/ Pintens, Walter	Entwicklungen im europäischen Personen- und Familienrecht 2010-2011, FamRZ 2011, 1433
Kőrös, András	A közjegyzői gyakorlatot érintő jogi esetek. Jogesetek a 2201/2003. EK rendelet (Brüsszel II.A. rendelet) alkalmazása köréből. [Más joghatósági ok hiányában a magyar bíróság ún. megállapodáson alapuló joghatóságának megállapítása a szülői felelősségre vonatkozó perben (Rendelet 12. cikk) - A szülői felelősség tárgyában egy másik uniós tagállamban hozott határozat elismerése és végrehajthatósága (Rendelet 21., 23. 28. és 39. cikk)]. Közjegyzők Közlönye. 1. 2011. pp 33-45
Kőrös, András (ed)	A Brüsszel II A rendeletet érintő kérdésekről lásd Brávácz Ottóné – Szőcs Tibor, Nemzetközi családjog, in A családjog kézikönyve (Commentary to Family Law). Budapest, 2007. pp 1137-1148, 1174-1187
Kovářová, Daniela	Rodina a výživné, Leges 2011

Kruger, T.	Onderhoudsvorderingen: nieuwe IPR-wetgeving, in T. Fam. 2012, liv. 2, pp. 32-42
Kučera, Z	Mezinárodní právo soukromé (7.), Doplněk, Brno 2009
Kucina, I./ Zikmane, A.	Application of Grounds of Jurisdiction of the Brussels IIbis Regulation in Matrimonial Matters and Matters of Parental Responsibility. Rēzekne: SIA „Latgales druka", 2010. (9.lpp.)
Kudinavičiūtė – Michailovienė, Inga	Ištuokos reglamentavimas: nuostatos, integraciniai procesai ir principai // Jurisprudencija, 2007 3 (93), p. 29 – 37
Kudinavičiūtė – Michailovienė, Inga	Bendro gyvenimo neįregistravus santuokos teisinio reglamentavimo probemos // Jurisprudencija, 2008 4 (106), p. 27 – 35
Kuipers, J.J.	The Law Applicable to Divorce as Test Ground for Enhanced Cooperation (2012), 18(2) pp. 201-221
Lacueva Bertolacci, R.	La ejecución de las resoluciones de alimentos previstas en el Reglamento (CE) núm. 4/2009 del Consejo, Diario La Ley, Nº 7747 and 7748, 2011
Lardeux, G.	Rome III est mort. Vive Rome III!, D 2011, p. 1835
Lazic, V.	Recent Developments in Harmonizing European Private International Law Family Matters, 2008, 10 EJLR 75
Lecinena Ibarra, A.	Hacia un contractualismo regulador en el marco de un régimen legal dispositivo como vía para poner fin a la anomia general en la ordenación de las parejas de hecho, Revista de derecho privado, Año nº 95, Mes 11-12, 2011, pp. 59-9
Leleur, Y./ Deguel, F./ Langenaken, E./ Laruelle, J./ Louis, S./ Rousseau, L.	Le droit patrimonial des couples, in Chroniques notariales, Vol. 54, 2011
Liasides, Soteris	Recognition, Registration and Enforcement of Foreign Decisions, Nicosia, 2009 (in Greek), p. 201, relevant pages 260-278
Liasides, Soteris	European Regulations which deal with Significant Aspects of Family Law" (in Greek) in Sotiris Liasides, ed., Family Law Review, 2011, year 2nd issue 4th, p. 4, relevant pages 26-30
Llopis Giner	Curso Básico de Derecho de Familia y Sucesiones, Sedavi (Valencia) 2003
Loussouarn/ Bourel/ Vareilles-Sommières	Droit international privé, Paris, 2004
Lowe, N.	The Current Experiences and Difficulties of Applying Brussels II Revised, IFL, 2007 p. 183
Lowe, N.	Negotiation the Revised Brussels II Regulation, IFL, 2004, p. 205
Lowe, N.	The Growing Influence of the European Union on International Family Law a View from the Boundary, 2003, 56 CLP, p. 439
Lupoi, A.	Tutele e procedure giudiziarie europee. Principi fondamentali e applicazioni pratiche, Bologna, 2011

Lysina, Peter	Zákon o medzinárodnom práve súkromnom a procesnom : komentár - 1. vyd. - V Prahe : C.H. Beck, 2012. - xvi, 585 s. ; (Beckova edícia Komentované zákony).
Maciejewska, J.	Orzecznictwo ETS na gruncie rozporządzenia Rady WE Nr 2201/2003 z 27.11.2003 r. o jurysdykcji oraz uznawaniu i wykonywaniu orzeczeń w sprawach małżeńskich oraz w sprawach oraz w sprawach dotyczących odpowiedzialności rodzicielskiej, uchylające rozp. Nr 1347/2000, Rodzina i Prawo 2009, nr 13, pp. 90-108
Maher, G	Nullity of Marriage in the Sheriff Court: a Problem of Jurisdiction, 2007 S.L.T. 237
Maher, G/ Rodger, B	Civil Jurisdiction in the Scottish Courts (2010), W.Green (Ch 10 – Family Proceedings and Actions Related to Status)
Mair/ Örücü	Juxtaposing legal systems and the principles of European family law on divorce and maintenance, Antwerpen, 2007
Malatesta, A/ Bariatti, S/ Pocar, F	The External Dimension of EC Private International Law in Family and Succession Matters, Padova, 2008
Maliszewska, J.	Ninartowicz, Stosowanie prawa Unii Europejskiej przez sądy. Tom I, Ed. 1st, Ed. by. A. Wróbel, Warsaw 2010, pp. 468 – 504
Mankowski, Peter	Hängepartie dank Kodifikationspolitik-Oder: Die neuen Leiden des Internationalen Unterhaltsrechts, Fam RZ, 2010, S. 1487
Mankowski, Peter/ Magnus, Ulrich	Brussels II bis Regulation, European Commentaries on Private International Law, March 2012
Mansel/ Thorn/ Wagner, R.	Europäisches Kollisionsrecht 2011: Gegenläufige Entwicklungen, IPRax 2012, 1
Mansi, F.	Il giudice italiano e le controversie europee. I principali regolamenti comunitari di diritto processuale civile, Milano, 2010
Marinho, Carlos M. G. de Melo	Textos de Cooperação Judiciária Europeia em Matéria Civil e Comercial, Coimbra, Coimbra Editora, 2008
Martin, F.	Judicial Discretion in Family Law, (December, 1997) Irish Law Times, p 226
Martin, F.	Judicial Discretion in Family Law, (December, 1997) Irish Law Times, p 226
Martin, F./ McNamara, R.	"Brussels Calling: The Unstoppable Europeanisation of Irish Family Law", (2006) 3 Irish Journal of Family Law p 8
Martin, F./ McNamara, R.	Brussels Calling: The Unstoppable Europeanisation of Irish Family Law, (2006) 3 Irish Journal of Family Law p 8.
Martiny, Dieter	Ehescheidung und Nachehelicher Unterhalt in Europa, 2004, 8 EJCL
Martiny, Dieter	Internationales Familienrecht für Europa - Konturen einer Rom III-Verordnung, S. 119-135 in Freitag/ Leible/ Sippel/ Wanitzek Internationales Familienrecht für das 21. Jahrhunder; Sellier European Law Publishers: München 2006
Mayer/ Heuzé	Droit international privé, Paris, 2004

Mayr	Europäisches Zivilprozessrecht (2011) Rz 1/160
Mazotta, M.	Brevi note sulla trascrizione nei registri dello stato civile dei matrimoni contratti all'estero, in Riv. notariato 2010, 4, 1114
McEleavy, P.	The Brussels II Regulation: How the European Community Has Moved Into Family Law, 2002, 51 ICLQ 883
McEleavy, P.	The Communitarization of Divorce Rules: What Impact for English and Scottish Law?, 2004, 53 ICQL 605
McGlynn, C.	Families and the European Union: Law, Politics and Pluralism: CUP, Cambridge 2006
McGlynn, C.	The Europeanisation of Family Law, 2001, 13 Child and Family L Q 35
Meeusen, J./ Pertegás, M/ Straetemans, G/ Swennen, Frederik	International family law for the European Union, Antwerpen, 2007
Mesa Marrero, C.	Las uniones de hecho: análisis de las relaciones económicas y sus efectos, Aranzadi, 2006 (3rd ed.)
Meyer-Götz, Karin/ Notlmeyer, Katja	Internationale Scheidungszuständigkeit im europäischen Eheverfahrensrecht, FÜR 2004, p. 282-285
Mežnar, Š.	Priznavanje in izvršitev odločb družinskega prava v EU. Podjetje in delo: revija za gospodarsko, delovno in socialno pravo, 2005, št. 6-7, str. 1513-1529
Mikelėnas, V.	The impact and application of the Brussels II bis regulation in Lithuania // Brussels II bis: Its Impact and Application in the Member States. Antverpen, 2007
Mikelėnas, Valentinas	Šeimos teisė // Justitia, 2009 // Vilnius
Mikkola, Tuulikki	Kansainvälinen avioliitto-ja jäämistöoikeus (int. Ehe- & Nachlassrecht), Helsinki, 2004
Mikkola, Tuulikki	Kansainvälinen avioliitto- ja jäämistöoikeus. WSLT 2009
Miles, J.	England and Wales, in Marital Agreement and Private Autonomy - in Comparative Perspective, J. Scherpe (ed.), 2012, Hart publishing, pp. 89-121
Ministry of Justice, Latvia	Jurisdiction, applicable law, recognition and enforcement of decisions and cooperation in matters relating to maintenance obligations
Modlitbová, A.	Zrušenie spoločného nájmu bytu manželmi po rozvode manželstva. Justičná revue, 53, 2001, č. 5, s. 580 - 587
Mohr, M.	Wirkungen und Gefahren der Gütergemeinschaft auf den Todesfall, NZ 1995
Mole, N.	From Rome to Brussels via Strasbourg- Pellegrini v Italy and Brussels II, 2002, IFL 9
Mosconi, F.	Un confronto tra la disciplina del riconoscimento e dell'esecuzione delle decisioni straniere nei recenti regolamenti comunitari, in Riv.Dir.Int.Priv.Proc., 2001, 545
Mostowik, P.	Prawo właściwe dla rozwodu i separacji w świetle rozporządzenia unijnego 1259/2010, Kwartalnik Prawa

	Prywatnego, Rok XX: 2011 nr 2, p. 337 – 390
Mostyn, N.	England 0 Italy 2: A Brussels II Case Study, IFL, 2004, p. 78
Mota, Helena	Os Efeitos Patrimoniais do Casamento em Direito Internacional Privado – Em Especial, o Regime Matrimonial Primário, Coimbra, Coimbra Editora, 2012
Mota, Helena	Algumas Considerações Sobre a Autonomia da Vontade Conflitual em Matéria de Efeitos Patrimoniais do Casamento, in Estudos em Homenagem ao Professor Doutor Jorge Ribeiro de Faria, Coimbra Editora, Coimbra, 2003
Moylan, A.	The European Court of Justice and Brussels II Revised, IFL, 2006, p. 188
Možina, D.	Evropsko civilno procesno pravo. Podjetje in delo: revija za gospodarsko, delovno in socialno pravo, 2003, št. 6-7, str. 1107-1121
Mróz, T.	Zgoda małżonka na dochodzenie czynności prawnej w ustroju majątkowej wspólności ustawowej, Warsaw 2011, pp. 256
Murphy, J.	International Dimensions in Family Law, Manchester, 2005
Musger	Verfahrensrechtliche Bindungswirkungen und Art 6 MRK, JB 1991, 420
Musseva Borjana **Боряна Мусева**	Through the labyrinth of the international competence on civil and commercial cases, "Legal world" magazine, issue 2/2006 Из лабиринта на международната компетентност по граждански търговски дела, сп. „Юридически свят", бр. 2/2006
Nademleinski	Die neue EU-Unterhaltsverordnung, EF-Z 2011, 130
Nademleinsky	in Gitschthaler/Höllwerth, Ehe- und Partnerschaftsrecht (2011) 886 ff
Nademleinsky/ Neumayr	Internationales Familienrecht Rz 08.01 f; 08.29 ff; 08.60 ff
Nagy, C. I.	El derecho aplicable a los aspectos patrimoniales del matrimonio: la ley rectora del matrimonio empieza donde el amor acaba, Anuario español de derecho internacional privado, núm. 10, 2010, pp. 511-529.
Nascimbente	Divorzio, diritto internazionale privato e dell'Unione Europea, 2011
Natov Nikolai **Николай Натов**	International private law and some regulations from Part Seven from the CPC in the light of the Community sources, Ciela publishing house, 2008 Международно частно право и някои разпоредби на част седма от ГПК в светлината на общностните източници, издателство Сиела, 2008
Natov Nikolai **Николай Натов**	Procedural norms in the modern Bulgarian international private law, "Notary bulletin" magazine, issue 1/2009, p. 18 - 59

	Процесуални норми на съвременнното българско международно частно право, сп. „Нотариален бюлетин", бр.1/2009, с. 18 – 59
Nazar, M.	Rozdział VI Ustawowy ustrój majątkowy – wspólność ustawowa [in:] Prawo Rodzinne i Opiekuńcze. System Prawa Prywatnego, Ed. by T. Smyczyński, Warsaw 2009, p. 229 – 422
Nekrošius Vytautas, Vėbraitė Vigita	Baltic countries // Application of Foreign Law. München : Sellier. European law publishers, 2011, p. 119-128
Nekrošius, Vytautas	Europos Sąjungos civilinio proceso teisė. Pirma dalis. // Justitia, 2009 // Vilnius
Nekrošius, Vytautas	Anerkennung und Vollstreckung von ausländischen Gerichtsentscheidungen in den Baltischen Staaten nacht deren Eintritt in die EU // Europäisches Zivilverfahrensrecht. Bestandsaufnahme und Zukunftsperspektiven nach der EU-Erweiterung, Wien, 2007, Band 27, p. 167-178
Ni Shuilleabhain, Maire	Cross-Border Divorce Law: Brussel II bis; Oxford Private International Law, 2010
Ní Shúilleabháin, Máire	Ten Years of European Family Law: Retrospective Reflections from a Common Law Perspective, 2010, International and Comparative Law Quarterly, 1021 - 1053 (this is a very good historical – and critical – overview of how the legislation has evolved)
Nicolescu, Cristina Mihaela	Coeziunea patrimonială a cuplului – finalitatea a regimului matrimonial primar (II) ,Curierul Judiciar nr. 7/2008, p. 60-75
Nicolescu, Cristina Mihaela	Consideraţii generale privind convenţia matrimonială , in Analele Universităţii Bucureşti 2007-IV, p. 73-105
Nicolescu, Cristina Mihaela	Consideraţii generale privind regimul matrimonial primar (I), in Curierul Judiciar nr. 6/2008, p. 55-61
Nicolescu, Cristina Mihaela	Independenţa economică şi socială a soţilor conturată de dispoziţiile regimului matrimonial primar (III) ,Curierul Judiciar nr. 9/2008, p. 91-100
Niklas, I	Die europäische Zuständigkeitsordnung in Ehe- und Kindschaftsverfahren, Tübingen 2003
Novak, B	Pravna ureditev istospolne partnerske skupnosti – nova slovenska pravna ureditev. Pravnik: revija za pravno teorijo in prakso, 2007, letn. 62, št. 6-8, str. 313-341
Novak, B.	Novosti v evropskem družinskem pravu – nova ureditev v preživninskih zadevah. Pravni letopis, 2011, str. 153-176
Nuyts, A./ Boularbah, H.	Droit international privé européen [15 juillet 2010 – 15 juillet 2011, in Journal de droit européen 12/2011, 2011/184, pp. 304-312
Nynke Baarsma	The Europeanisation of International Family Law, 2011
Oberto, G.	Gli aspetti patrimoniali della famiglia. I rapporti tra coniugi e conviventi nella fase fisiologica ed in quella patologica, Padova, 2010
Oberto, G.	Problemi di coppia, omosessualità e filiazione, in Dir. famiglia 2010, 02, 802

Oberto, G.	La comunione legale di fonte negoziale: riflessioni circa i rapporti tra legge e contratto nel momento genetico del regime patrimoniale tra coniugi, Dir. famiglia 2011, 02, 835
Oderkerk, A.E.	'Ontbinding van het huwelijk', Th.M. de Boer & F. Ibili et al., Nederlands internationaal personen- en familierecht, Deventer: Kluwer 2012, p. 133-152
Oliveira, Guilherme de	Temas de Direito da Família, Coimbra, Coimbra Editora, 2001
Oliveira, Guilherme de	Sobre o Contrato-Promessa de Partilha de Bens Comuns, Revista de Legislação e Jurisprudência, Ano 129º (1996), p. 279 to 287
Oliveira, Guilherme de/ Coelho, Francisco Pereira	Curso de Direito da Família - Volume I, Coimbra, Coimbra Editora, 2008
Onaca, Viviana/ Burduf, Ioana	Curtea de Justiție a Comunităților Europene, Revista română de jurisprudență 2009 nº 5 p.22
Osztovits, András	Kettős állampolgárság megítélése a házassági perek joghatósági szabályaiban. Családi Jog. 4. 2009. pp 24-28
Osztovits, András	Az Európai Közösségek Bíróságának joggyakorlata a szülői felelősséggel kapcsolatos perek joghatósági kérdéseiben. Családi Jog. 3. 2009. pp 25-30
Ottaviano, I.	La prima cooperazione rafforzata dell'Unione europea: una disciplina comune in materia di legge applicabile a separazioni e divorzi transnazionali, Dir. Un. Eur. 2011, 01, 113
Palandt	Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch, 71. Aufl. 2012 (insbes. Kommentierung zum nationalen Güterrecht und zu Artikel 15, 16 und 17b EGBGB und Kommentierung zum Haager Unterhaltsprotokoll von 2007)
Palao Moreno, G.	Crisis matrimoniales internacionales: cinco elementos a tomar en cuenta, in ALVENTOSA DEL RÍO, J. and MOLINER NAVARRO, R.M. (coords.): Estudios jurídicos en homenaje al profesor Enrique Lalaguna Domínguez , Vol. 2, 2008, pp. 1611-1632
Pålsson, L.	Svensk rättspraxis i internationell familje- och arvsrätt, 2 uppl., Norstedts Juridik 2006, pp. 79-88
Papachristou/ Koumoutzis/ Tsouca	The registered partnerships – Articles 1-13 of the law 3719/2008 (2009) [in Greek]
Pauknerová, M.	Evropské mezinárodní právo soukromé, 1. vydání, Praha: C.H.Beck 2008
Pellis, L.Th.L.G.	'Alimentatie', in: Th.M. de Boer & F. Ibili et al., Nederlands internationaal personen- en familierecht, Deventer: Kluwer 2012, p. 201-252
Peroz, H.	La loi applicable aux partenariats enregistrés, JDI 2000, p. 400
Peroz, H./ Fongaro, E.	Droit international privé patrimonial de la famille, Pratique notariale, Litec, 2010.
Pfeiff, S.	Le règlement Bruxelles IIbis. Bilan provisoire et perspectives de réforme, in Espace judiciaire européen. Acquis et enjeux futurs en matière civile, pp. 45-74

Piątkowski, J.S.	Stosunki majątkowe między małżonkami, Warsaw 1955, pp. 162
Pinheiro, Jorge Duarte	O Direito da Família Contemporâneo, Lisboa, A.A.F.D.Lisboa, 2010
Pinheiro, Luís de Lima	Reconhecimento autónomo de decisões estrangeiras e controlo do Direito aplicável", in Estudos de Direito Internacional Privado, Coimbra, Almedina, 2006
Pinheiro, Luís de Lima	Estudos de direito internacional privado : contratos, obrigações extracontratuais, insolvência, operações bancárias, operações sobre instrumentos financeiros e reconhecimento de decisões estrangeiras / Luís de Lima Pinheiro; volume II, Coimbra, Almedina, 2009
Pintens, W./ Declerck, C./ Du Mongh, J./ Vanwinckelen, K.	Schets van het familiaal vermogensrecht, Antwerpen, Intersentia, 2012, 440 p.
Pintens, Walter	Harmonisierung im europäischen Familien- und Erbrecht - Ein Dokumentationsaufsatz, FamRZ, 2005, p. 1597
Pintens, Walter	Grundgedanken und Perspektiven einer Europäisierung des Familien- und Erbrechts Teil 1 (p. 329), Teil 2 (p. 417), Teil 3 (p. 499), FamRZ, 2003
Pintens, Walter	Materielles Familienrecht in Europa - Rechtseinheit oder Vielfalt, p. 137-154 in Freitag/ Leible/ Sippel/ Wanitzek Internationales Familienrecht für das 21. Jahrhundert; Sellier European Law Publishers: München 2006
Pintens, Walter	Het Belgische huwelijksgoederenrecht in rechtsvergelijkend perspectief, in T.P.R. 2005, liv. 2, pp. 317-364
Pirrung, J.	Europäische justizielle Zusammenarbeit in Zivilsachen- insbesondere das neue Scheidungsübereinkommen, 1999, ZEuP, p. 834
Plecitý, Vladimír/ Skřejpek, Michal/ Salač Josef/ Šíma, Alexander	Základy rodinného práva, Nakladatelství Aleš Čeněk 2008
Pocar/ Viarengo	Il regolamento (CE) n. 4/2009 in materia di obbligazioni alimentari, in Riv.Dir.Int.Prov.Proc, 2009, 805
Popova, Valentina Валентина Попова	Current problems of the European civil process and Part VII from the CPC, Ciela publishing house Актуални проблеми на Европейския граждански процес и част VII на ГПК, издателство Сиела
Poredoš František, Ďuriš Michal, Lysina Peter	Základy medzinárodného práva súkromného /. - 1. vyd. - [S.I.] : PRAF UK, 2005. - 244 s.
Posch	Bürgerliches Rechts VII. Internationales Privatrecht, Wien, 2010
Posch	IPR5 Rz 11/10
Posch	IPR^{5} Rz 11/18
Pous de la Flor, M.P.	Crisis de parejas: consecuencias patrimoniales por ruptura de las uniones de hecho, Revista crítica de derecho inmobiliario, Año n° 85, N° 712, 2009, pp. 805-832

Preite	Atti notarili nel diritto comunitario e internazionale, Torino, 2011
Puszkajler, Karl Peter	Das internationale Scheidungs- und Sorgerecht nach Inkrafttreten der Brüssel II-Verordnung, IPRax, 2001, p. 81-84
Quinones Escámez, A.	¿Cuándo se aplica el Reglamento Bruselas II bis? El TJCE se pronuncia sobre su ámbito de aplicación, Revista de Derecho Comunitario Europeo, Año nº 12, Nº 30, 2008, pp. 457-482
Radvanová, Senta/ Zuklínová, Michaela	Kurs občanského práva. Instituty rodinného práva I. Instituce rodinného práva, C. H. Beck
Raucent, L./ Gregoire, M., e.a.	Régimes matrimoniaux (Droit interne), in Répertoire pratique du droit belge. Législation, Doctrine et Jurisprudence. Complément. Tome sixième, pp. 660-866
Raucent, L./ Leleu, Y.	Les régimes matrimoniaux, 1. Les droits et devoirs des époux, 2. Contrat de mariage et modification du régime matrimonial, 3. Le régime légal, 4. Les régimes conventionnels, Le droit transitoire, RN 5/2, Larcier, 1997-2002 (bovenstaande is de losbladige editie, dit bestaat echter ook als onderstaande 4 vastbladige 'tiré à part's:)
Rausch, Hans	Vereinfachte Unterhaltsvollstreckung in der EU mit dem neuen europäischen Vollstreckungstitel, FuR, 2005, S. 437-442
Rauscher, Thomas	Europäisches Zivilprozess- und Kollisionsrecht: Brüssel IIa-VO, EG-UntVO, EG-ErbVO-E, HuntStProt 2007, 2010
Rechberger/ Simotta	Zivilprozessrecht8 (2011) Rz 149 ff
Rechberger/ Simotta	Zivilprozessrecht[8] (2011) Rz 1326 ff
Reinhartz, B.E.	'Boek 10, Titel 3, Afdeling 3. Het huwelijksvermogensregime', in: Tekst & Commentaar Burgerlijk Wetboek, Deventer: Kluwer 2011, p. 4889
Rektiņa, A.	Jauns regulējums starptautiska rakstura laulības šķiršanas lietās. // Jurista Vārds – 2011. – Nr.9
Revillard	Droit international privé et pratique notariale, Paris, 2004
Revillard, M./ Crône, R.	Le règlement Rome III sur les divorces internationaux, Analyse et formules sur le choix de loi applicable, La revue du notariat, n°11, 15 juin 2012, p. 560-568.
Ribereiro, António da Costa Neves	Processo Civil da União Europeia - II - Principais Aspectos - Textos em Vigor, Anotados, Coimbra, Coimbra Editora, 2006
Rieck, Jürgen	Ausländisches Familienrecht, 2011
Rodríguez Pineau, E.	Algunas cuestiones sobre la aplicación del reglamento CE 2201/2003 en España, Anuario español de derecho internacional privado, Nº. 4, 2004 , pp. 261-286
Rodríguez Pineau, E.	Régimen económico matrimonial. Aspectos internacionales, Comares, Granada 2002
Rodríguez Vázquez, Á.	La regulación del Reglamento 4/2009 en materia de obligaciones de alimentos: competencia judicial internacional, ley aplicable y reconocimiento y ejecución de

	sentencias, Revista electrónica de estudios internacionales, N°. 19, 2010
Rodziewicz, P.	Autonomia woli stron w zakresie prawa właściwego dla zobowiązań alimentacyjnych w świetle Protokołu haskiego, Europejski Przegląd Sądowy, nr 7/2011, p. 13 – 19
Romám Garciá	El matrinonio y su economia (Régimen económinco matrimonial y regimes convencionales), Madrid 2004
Rozehnalová, N./ Týč, V.	Evropský justiční prostor (v civilních otázkách), Masarykova univerzita Brno, 2006
Rudolf	Europäisches Kollisionsrecht für Ehescheidungen – Rom III-VO, EF-Z 2012, 101
Rummel	Zur Auswirkung der Ehescheidung auf die Gütergemeinschaft unter Lebenden, JBl 1968, 406
Rummel	Eheliche Gütergemeinschaft und Gesellschaft bürgerlichen Rechts, FS Demelius (1973) 451
Ryznar M./ Stępień, A.	Sporek, Harmonizacja małżeńskiego prawa majątkowego w USA i w Unii Europejskiej, Problemy Współczesnego Prawa Międzynarodowego, Europejskiego i Porównawczego, vol. IX, A.D. MMXI, p. 35 - 53
Säcker, Franz Jürgen/ Rixecker, Roland	Münchner Kommentar zum BGB Band 10 – Internationales Privatrecht (5. Aufl. 2010) (Kommentierung zu Artikel 15, 16 und 17b EGBGB)
Sadowski, W., Taborowski, M.	Współpraca sądowa w sprawach cywilnych, System Prawa Unii Europejskiej – Podręcznik Tom XI cz. 3, Ed. 1st, Warsaw 2011, pp. 338
Sagatys, Gediminas	The pre-harmonization area: a comparison of Lithuanian, Latvian and Estonian child maintenance laws // in K Boele-Woelki, J Miles and JM Scherpe (Eds) The Future of Family Property in Europe (European Family Law Series vol. 29). Intersentia. Antwerp-Oxford-Portland, 2011. P. 311-326
Saracino, C.	Le unioni civili in europa: modelli a confronto, Dir. famiglia 2011, 03, 1471
Šarman, Jan/ Šupáková, Hana	Přehled judikatury ve věcech majetkových vztahů mezi manžely (2.), ASPI, Praha 2010
Sarolea, S.	Le conflit familial et le droit international privé, in Le conflit familial à la croisée du droit, pp. 167-198
Sarolea, S.	Un nouveau règlement au 1er mars 2005: Bruxelles IIbis, in Div. Act. 2004, liv. 9, pp. 130-135
Scarafoni, S.	Il processo civile e la normativa comunitaria, Torino, 2012
Schack, Haimo	The New International Procedure in Matrimonial Matters in Europe, 2002, 4 EJLR 37
Schack, Haimo	Das neue internationale Eheverfahrensrecht in Europa, RabelsZ 65 2001, pp. 616-633
Schatzl	Gütergemeinschaft und Wohnungseigentum, NZ 1967, 102

Schellander	Die verschiedenen Rechtstitel zur Verwaltung des gütergemeinschaftlichen Vermögens, ÖJZ 1957, 596, 622
Schlosser	EU-Zivilprozessrecht, 3. Aufl. 2009
Schramböck	Ausgewählte Rechtsprobleme der ehelichen Gütergemeinschaft, ÖJZ 1999, 443
Schütz	Zwischenstaatliche Vereinbarungen, die für Familienrichter bedeutsam sein könnten, ÖRZ, 2005, 237 f
Schütz	Anerkennung ausländischer Statusentscheidungen, ÖStA 2007, 101
Schwarz, Simon/ Scherpe, Jens	Nachehelicher Unterhalt im internationalen Privatrecht, FamRZ 2004, pp. 665-676
Schwimann	Internationales Privatrecht, Wien, 2001
Schwimann/ Kolmasch	Unterhaltsrecht, Wien: LexisNexis ARD ORAC, 2004
Serghides, G.A. (ed)	Pecuniary Relations of Spouses and Cohabitants (Literature and First Instance Judgments) & Miscellaneous Legal Topics, vol. 9 of Studia Juris Cyprii (G. A. Serghides, ed.), Nicosia, 2010, containing legal articles and judgments on property relations of spouses with contributions of Professor Th. Papazissi and others
Shannon, G.	Brussels II bis: Its Impact in Ireland (part 2), 2006, 100(6) Gazette, Law Society of Ireland 60
Shannon, G.	The Internationalisation of Irish Family Law, 2005, 5 (1) Judicial Studies Institute J 42
Shannon, G. / Power, C.	The "Brussels II" Regulation, 2001, Irish J Family L (2) 20
Shatter, A	Shatter's Family Law (Dublin: Lexis Nexis, 1997).
Siehr, Kurt	Internationales Privatrecht - Deutsches und europäisches Kollisionsrecht für Studium und Praxis, Heidelberg, 2001
Silva, Paula Costa	A Jurisdição nas relações entre portugal e a Santa Sé: os Regulamentos (CE) N. 1347-2000 e N. 2201-2003 e a Concordata, Coimbra, Coimbra Editora, 2004
Simon, P.	Evropské mezinárodní právo procesní, Komentář k nařízení Brusel II bis, in Drápal, L., Bureš, J. a kol., Občanský soudní řád II., Komentář, 1. vydání, Praha: C.H.Beck 2009
Simotta	Die internationale Zuständigkeit in eherechtlichen Angelegenheiten, in Festschrift Geimer, 2002, p. 1115
Skowrońska, E.	Bocian, Rozliczenia majatkowe małżonków w stosunkach wzajemnych i wobec osób trzecich, Warsaw 2010, p. 248
Skowrońska, E.	Bocian, Małżeńskie ustroje majątkowe, Warsaw 2010, p. 168
Smith, G.	The Recognition and Enforcement of Maintenance Orders with the European Union: The EU Maintenance Regulation (2011), International Family Law, pp.187-195

Smyczyński, T.	Rozdział VII Umowne ustroje majątkowe [in:] Prawo Rodzinne i Opiekuńcze. System Prawa Prywatnego, Ed. by T. Smyczyński, Warsaw 2009, p. 423 – 478
Spellenberg, Ulrich	Der Anwendungsbereich der EheGVO („Brüssel II") in Statussachen, Festschrift für Schumann, 2001, p. 423
Spellenberg, Ulrich	Die Zuständigkeiten für Eheklagen nach EheGVO, Festschrift für Reinhold Geimer zum 65. Geburtstag, München 2002, p. 1257-1280
Spellenberg, Ulrich	Zeitschrift für Zivilprozeß International, 2007, pp. 233-242
Stamatiadis, Dimitris	The new European international law of divorce (Rom III), Chronicles of Private Law (Chronika Idiotikou Dikaiou) 2012 [in Greek]
Stancheva-Mincheva Vessela **Весела Станчева-Минчева**	Comment on the Private International Law Code, first edition, Sibi publishing house, 2010 Коментар на Кодекса на международното частно право, първо издание, издателство Сиби, 2010
Staneva Anna **Анна Станева**	The marriage contract under the new FC, Ciela publishing house, 2009 Брачният договор по новия СК, издателство Сиела, 2009
Stark, B	International Family Law, Burlington 2005
Staudinger/ Spellenberg	Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch mit Einführungsgesetz und Nebengesetzen/Internationales Verfahrensrecht in Ehesachen, 2005
Staufer	Gütergemeinschaft und Handelsrecht, NZ 1953, 161
Štefanková, Natália/ Lysina, Peter	Medzinárodné právo súkromné - 1. vyd. - Praha : C. H. Beck, 2011. - xxvii, 622 s (Beckova edícia právnické učebnice).
Stone, P.	The Developing EC Private International Law on Family Matters, 2001, 4 Cambridge YBK Eur Legal Studies, p. 373
Stone, P.	EU Private International Law, Cheltenham 2006
Storme, H.	Brussel IIbis Vo van toepassing met ingang van 1 maart 2005", in Tijdschrift van IPR (Revue de DIP) 01/03/2005, 2005/1, p. 51
Storme, H./ Verhellen, J.	Actualia IPR: Erkenning van buitenlandse beslissingen en akten en nieuw Europees en internationaal IPR inzake onderhoudsverplichtingen en minderjarigen, in Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2010, pp. 43-93
Strohal, Friedrich	Zuständigkeit deutscher Gerichte für die Ehescheidung nach der Ehe VO („Brüssel II"), jurisPR-FamRZ, 13/2005
Strzebińczyk, J.	Prawo rodzinne, Ed. 3rd, Warsaw 2010, pp. 375
Süß, Rembert/ Ring, Gerhard	Eherecht in Europa, Baden-Baden, 2006
Švestka J./ Dvořák J. a kol	Občanské právo hmotné, 5. vydání, Praha 2009

Syrový, I.	Zúženie rozsahu bezpodielového spoluvlastníctva manželov; Justičná revue, 64, 2012, č. 1, s. 87 – 92
Szeibert, Orsolya	Az Európai Unió jogalkotása a családjog területén. A Brüsszel II rendelet személyi és tárgyi hatálya. A házasság felbontására vonatkozó ügyekben irányadó jogról és joghatóságról szóló Zöld Könyv. Európai Jog. 2005. 6. pp 32-40
Szeibert, Orsolya	Házassági vagyonjog az európai országokban. 1. rész. Családi Jog. 3. 2009. pp 31-36
Szeibert, Orsolya	Házassági vagyonjog az európai országokban. 2. rész. Családi Jog. 1. 2010. pp 28-32
Szklarczyk, A.	System uznania zagranicznych rozwodów, Rejent 2005, nr 6, pp. 122 – 144
Szychowaska, K.	Règlement n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, in R.D.C. 2009, liv. 7, p. 735 et http://www.rdc-tbh.be (10 septembre 2010)
Taymans, J.	La loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale (dossier n° 4318-4319bis), in Travaux du Comité d'études et de législation [de la Fédération Royale du Notariat Belge]. Années 1999-2000, novembre 1998, pp. 391-398
Taymans, J.	Cohabitation légale et pratique notariale, in Rev. not. b. 2004, liv. 2979, p. 548, err. Rev. not. b. 2004, liv. 2978, pp. 390-399
ten Wolde, M.H.	'Huwelijk, persoonlijke betrekkingen tussen echtgenoten, huwelijksvermogensrecht', in: Th.M. de Boer & F. Ibili et al., Nederlands internationaal personen- en familierecht, Deventer: Kluwer 2012, p. 95-132
Thomas, A.	SFLA News- Brussels II and the SFLA's Guide: International Aspects of Family Law, Fam Law, 2004, p.754
Thomas/ Putzo	Zivilprozessordnung (Kommentar), 32. Aufl. 2011
Todorov Todor **Тодор Тодоров**	International private law - third revised and amended version, Sibi publishing house, 2010 Международно частно право – трето преработено и допълнено издание, издателство Сиби, 2010
Tomescu, Milena	Legea aplicabila convenţiei matrimoniale in dreptul internaţional privat roman, Reviste - Analele Universităţii Bucureşti, nr.1/2003
Tommaseo	Lo scioglimento del matromonio, Bonilini, in Il codice civile, Commentario fondato da Schlesinger e diretto da Busnelli, Milano, 2004
Torga, M.	Characterisation in Estonian Private International Law – a Proper Tool for Achieving Justice between the Parties? Juridica International 2011, pp 84-93
Traar	Verstärkte Zusammenarbeit beim Kollisionsrecht für Ehescheidungen, Die geplante Verordnung Rom III im Überblick, iFamZ 2010, 351

Traar	Rom III - EU-Verordnung zum Kollisionsrecht für Ehescheidungen, ÖJZ 2011/86
Traest, M.	Quelques aspects concernant l'application dans l'espace du nouveau règlement européen 4/2009 en matière d'obligations alimentaires, in Revue@diprs.be 2010, liv. 2, pp. 105-110 et http://www.dipr.be (5 août 2010)
Truex, D.	Brussels II - Beware, 2001, Fam Law 233
Truex, D.	Brussels II- It's here, 2001, IFL 7
Tsiantinis, Spyridon	Jurisdiction and Recognition of Judgments in Matrimonial Matters (according to Council Regulation No. 2201/2003) (Athens/Komotini 2008) [in Greek]
Tzankova Tzanka/ Markov Metodi/ Staneva Anna/ Todorova Welina Цанка Цанкова, Методи Марков, Анна Станева, Велина Тодорова	Comment on the new Family Code, PH Trud I Pravo, 2009 Коментар на новия семеен кодекс, ИК Труд и право, 2009 г.
Uberman, S.	The Brussels II Convention: a Tool Necessary to Enforce Individual Rights Relating to Matrimonial Matters within the European Union, 1999, 23 Suffolk Transnational L Rev, p. 157
Urso, E.	Shaping the Features of European Family Law: Problems and Perspectives, Intl Survey Family L 129, 2007
Vaigė, Laima	The problematics of recognition of same-sex marriages originating from member states according to the EU legal regulation // Socialinių mokslų studijos, 2012, Nr. 4(2), p. 755-775
Valko, E.	Aký je vzťah obchodného podielu k BSM?, Bulletin slovenskej advokácie, 14, 2008, č. 3, s. 6 – 9
Vallinen, Maarit/ Helin, Markku	Avioliiton purkaminen Suomen kansainvälisen yksityisoikeuden mukaan – tilanne Bryssel II –asetuksen ja pohjoismaisen avioliittokonvention voimaantultua. Lakimies 2001 pp. 638-658
Van den Eeckhout, V.	Het Hof van Justitie als steun en toeverlaat in tijden van Europeanisatie van het IPR? Mogelijkheden tot aanspreken van een Europese echtscheidingsrechter na de uitspraak van het Hof van Justitie in de zaak Sundelind Lopez (C-68/07), Nederlands tijdschrift voor Europees recht 2008 p.84-90
Van Drooghenbroeck, J.-F.	La jurisprudence du Code judiciaire commentée volume V – Droit judiciaire européen et international, La Charte, 2012, p. 819, esp. Part. I, Chp. 5 on Regulation Brussels IIbis, by WAUTELET, P., with the collaboration of COLLIENNE, F. and Part. I, Chp. 10 on the Maintenance Regulation, by BAMBUST, I
Vandebeek, N.	Onroerend goed en het huwelijksvermogen, 2010, Mechelen, Kluwer, 586 p.
Vaquero López, C.	Los regímenes matrimoniales en un espacio de libertad, seguridad y justicia: apuntes sobre la codificación

	comunitaria de las normas sobre competencia judicial internacional, conflicto de leyes y reconocimiento y ejecución de decisiones judiciales, Anuario español de derecho internacional privado, núm. 6, 2006, pp.195-208
Varela, Antunes	Direito da Família, Lisboa, Petrony, 1982
Vėbraitė, Vigita	2003 m. lapkričio 27 d. Reglamento dėl jurisdikcijos ir teismo sprendimų, susijusių su santuoka ir tėvų pareigomis, pripažinimo ir vykdymo (EB) Nr. 2201/2003 taikymo ribos // Teisė, T. 63 (2007), p. 107-115
Velázquez Sánchez, M.	La unificación de normas de conflicto de leyes en materia de crisis matrimoniales: el nuevo Reglamento (UE) Nº 1259/2010, Revista General de Derecho Europeo, Nº. 24, 2011
Verheyden-Jeanmarkt, N.	La cohabitation légale. Du contrat à l'institutionnalisation, in Liber Amicorum Yvette Merchier, Brugge, Die Keure, 2001
Verschraegen	Die Brüssel IIa - Verordnung: ein Danaergeschenk? In König/Mayr, Europäisches Zivilverfahrensrecht in Österreich (2007) 92
Verschraegen	IPR Rz107
Verschraegen	IPR Rz 113
Verschraegen	IPR Rz 204
Verwilghen, Michel	Régimes matrimoniaux, successions et libéralités dans les relations internationales et internes, 2008
Vesely	Der bäuerliche Ehevertrag, NZ 1954, 42
Viarengo/ Baruffi/ Cafari Panico	Il recupero dei crediti alimentari nel diritto comunitario : il regolamento 4/2009 (2009), Padova, 2009
Viarengo, I.	Il Regolamento UE sulla legge applicabile alla separazione e al divorzio e il ruolo della volontà delle parti, in Riv.Dir.Int.Priv.Proc., 2011, 601
Vicente, Dário Moura	Direito Internacional Privado – Textos Normativos Fundamentais, Coimbra, Coimbra Editora, 2012
Vieira/ Barbosa Leao	Divorcio, Heranca e Partilha, Coimbra 2003
Vilalta/ Méndez	Divorcio de mutuo acuerdo, Barcelona 2000
Villata	Obblighi alimentari e rapporti di famiglia secondo il regolamento n. 4/2009, in Riv. dir. int., 2011
von Hoffmann, Bernd/ Thorn, Karsten	Internationales Privatrecht, München, 2012
Vrellis, Spyridon	Private International Law (3rd ed., Athens 2008) [in Greek]
Wagner, Rolf	Aktuelle Entwicklungen in der justiziellen Zusammenarbeit in Zivilsachen, NJW 2011, 1404

Wagner, Rolf	Ausländische Rechtshängigkeit in Ehesachen unter besonderer Berücksichtigung der EG- Verordnung Brüssel II und Brüssel IIa, FÜR, 2004, p. 286-291
Wagner, Rolf	Überlegungen zu Vereinheitlichung des Internationalen Privatrechts in Ehesachen in der Europäischen Union, FamRZ, 2003, p. 803-808
Wagner, Rolf	Die Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen nach der Brüssel II- Verordnung, IPRax, 2001, p. 73 et seq.
Walsh J./ Ryan F.	The Rights of De Facto Couples, (Irish Human Rights Commission, 2006)
Ward, P.	The Financial Consequences of Marital Breakdown (Dublin: Combat Poverty Agency, 1999)
Wautelet, Patrick	Divorce international et choix de loi: quelques précisions, in J.L.M.B. 2010, 38/2010, p. 1791
Wautelet, Patrick	La dissolution du mariage en droit international privé – compétence, droit applicable et reconnaissance des décisions étrangères, in Actualités du contentieux familial international, 69-142
Wautelet, Patrick	Relations familiales internationales: l'actualité vue par la pratique, Liège, 2010
Weber	Das anwendbare Recht im Unterhaltsstreit, Zak 2011/503, 267
Weber	Der sachliche Anwendungsbereich der EU-Unterhaltsverordnung, ÖJZ 2011, 945
Weber	Die Zuständigkeitstatbestände des Art 3 EU-Unterhaltsverordnung, EF-Z 2012, 13; Weber, Der europäische Unterhaltsstreit, EF-Z 2012, 88
Weitz, K.	Jurysdykcja krajowa w sprawach małżeńskich oraz w sprawach dotyczących odpowiedzialności rodzicielskiej w prawie wspólnotowym, Kwartalnik Prawa Prywatnego Rok XVI: 2007 z. 1, p. 83 – 154
Welser	Ehepakt, Erwerbsgesellschaft bürgerlichen Rechts und Formzwang, GesRZ 1976, 34; Gschnitzer/Faistenberger, Familienrecht^2, 82 ff
Welser	Gütergemeinschaft auf den Todesfall und maßgebliche Verfügung unter Lebenden, NZ 1997, 270
Werwigk-Hertneck, C./ Mauch, F.	Auf dem Weg zu einem Europäischen Familiengesetzbuch, FamRZ 2004, p. 574
Winiarz, J.	Małżeńskie stosunki majątkowe, Warszawa 1967, pp. 112
Wittwer, Alexander	EuGH-Debüt im europäischen Familienrecht, European Law Reporter 2008 p.67-69
Wiwinius, Jean-Claude	Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2011
Wopera, Zsuzsa	A házassági és szülői felelősséggel kapcsolatos ügyek hatályos közösségi jogi szabályai, in Európai családjog (European Family Law). Budapest, 2009. pp 35-150

Wopera, Zsuzsa	A házassági és szülői felelősséggel kapcsolatos ügyek új eljárási szabályai a bővülő Európai Unióban. Magyar Jog. 8. 2004. pp 486-495
Wopera, Zsuzsa	Tartási ügyekre vonatkozó közösségi szabályozás in Európai családjog (European Family Law). Budapest, 2009. pp 217-251
Wopera, Zsuzsa	A tartási ügyek új európai uniós szabályai. Családi Jog. 4. 2011
Xavier, M. Rita Aranha da Gama Lobo	Limites à Autonomia Privada na Disciplina das Relações Patrimoniais entre os Cônjuges, Coimbra, Almedina, 2000
Xuereb, Peter	The family law, religion and society in the European Union and Malta, 2006
Zatorska, J.	Komentarz do rozporządzenia Rady (WE) nr 2201/2003 dotyczącego jurysdykcji oraz uznawania i wykonywania orzeczeń w sprawach małżeńskich oraz w sprawach dotyczących odpowiedzialności rodzicielskiej, uchylającego rozporządzenie (WE) nr 1347/2000, LEX/el. – LEX System of Legal Information Commentary avaliable in electronic version
Zidarova Yordanka Йорданка Зидарова	Applicable law to the maintenance obligations under Regulation (EC) 4/2009 of the Council, Legal world magazine, issue 1, 2010 Приложимо право към задълженията за издръжка по Регламент (ЕО) № 4/2009 на Съвета, сп. Юридически свят, брой 1, 2010 г
Zisa, R.	Scelta della legge regolatrice dei rapporti patrimoniali da parte di coniugi cittadini stranieri e annotazione a margine dell'atto di matrimonio, in Riv. notariato 2007, 5, 1171
Žnidaršič Skubic, V.	Premoženjske pravice zakoncev v kontekstu človekovih pravic in temeljnih svoboščin. Pravnik: revija za pravno teorijo in prakso, 2006, letn. 61, št. 4-5, str. 223-242
Žnidaršič Skubic, V.	Premoženjski režim med zakoncema – ius cogens ali stvar izbire?. Podjetje in delo: revija za gospodarsko, delovno in socialno pravo, 2005, št. 6-7, str. 1474-1481
Žnidaršič Skubic, V.	Dedovanje v istospolni partnerski skupnosti. Podjetje in delo: revija za gospodarsko, delovno in socialno pravo, 2008, št. 7, str. 1526-1535
Žnidaršič Skubic, V.	Zunajzakonska skupnost – nekateri aktualni problemi, Podjetje in delo: revija za gospodarsko, delovno in socialno pravo, 2007, št. 1, str. 192-222
Žnidaršič, V.	Človekove pravice in premoženjska razmerja med zakoncema. Pravne razsežnosti človekovih pravic: 2006, str. 73-79
Žnidaršič, V.	Premoženjska razmerja med zakoncema. Ljubljana: Bonex, 2002
Žnidaršič, V.	Premoženjski režim zakoncev – raziskovalno poročilo. Ljubljana: Pravna fakulteta, 2005
Žnidaršič, V.	Property relations between spouses. Slovenian law review, 2004, Vol. 1, No. 1/2, str. 153-166.
Zrałek, J.	Odpowiedzialność małżonków za zobowiązania po nowelizacji przepisów o ustawowej wspólności majątkowej,

	Rejent 2005, nr 9, p. 351 - 367
Zupančič, K. et al	Reforma družinskega prava: predlog novih predpisov s komentarjem. Ljubljana: Uradni list Republike Slovenije, 2009

CROSS-BORDER DIVORCE AND MAINTENANCE: JURISDICTION AND APPLICABLE LAW

Setting the Scene: framework and key elements of cross-border cooperation in family matters

Dr Geoffrey Shannon

Brussels, 26 – 28 September 2012

Brussels

Setting the Scene: framework and key elements of cross-border cooperation in family matters

- Evolution and main objectives of judicial cooperation in family matters
- Changing of the legal basis

Setting the Scene: framework and key elements of cross-border cooperation in family matters

- Developments from Brussels II Convention
  - Amsterdam Treaty

Setting the Scene: framework and key elements of cross-border cooperation in family matters

- **Main legislative choices**

Setting the Scene: framework and key elements of cross-border cooperation in family matters

- Variety of Legal Sources
  - Articles 3 and 6 of the Lisbon Treaty
  - Articles 26, 67, 81 Treaty on the Functioning of the European Union (consolidated version)
  - Articles 7, 9, 24, 33 of the Charter of Fundamental Rights of the European Union
  - Article 8 of the European Convention on Human Rights

Setting the Scene: framework and key elements of cross-border cooperation in family matters

- Key concepts
  - Jurisdiction
  - Habitual residence – Fernández v Commission (1994)
    - the person's intention; and
    - certain duration
  - Domicile
  - Nationality

Setting the Scene: framework and key elements of cross-border cooperation in family matters

- Relying on the parties agreement
- Factual or legal proximity to another case
- Protecting the weaker party

Setting the Scene: framework and key elements of cross-border cooperation in family matters

- **Principal objectives**
  - Same cause of action
  - Where two or more States satisfy the jurisdiction requirements
  - Competent Court
  - Forum shopping

Setting the Scene: framework and key elements of cross-border cooperation in family matters

- Recognition and enforcement of foreign judgments

- Non recognition
  - Jurisdiction
  - Public policy
  - Natural justice
  - Irreconcilable judgments

Setting the Scene: framework and key elements of cross-border cooperation in family matters

- Interpretation tools
  - Regulations' aims and development
  - Ex aequo et bono principle
  - Autonomous interpretation

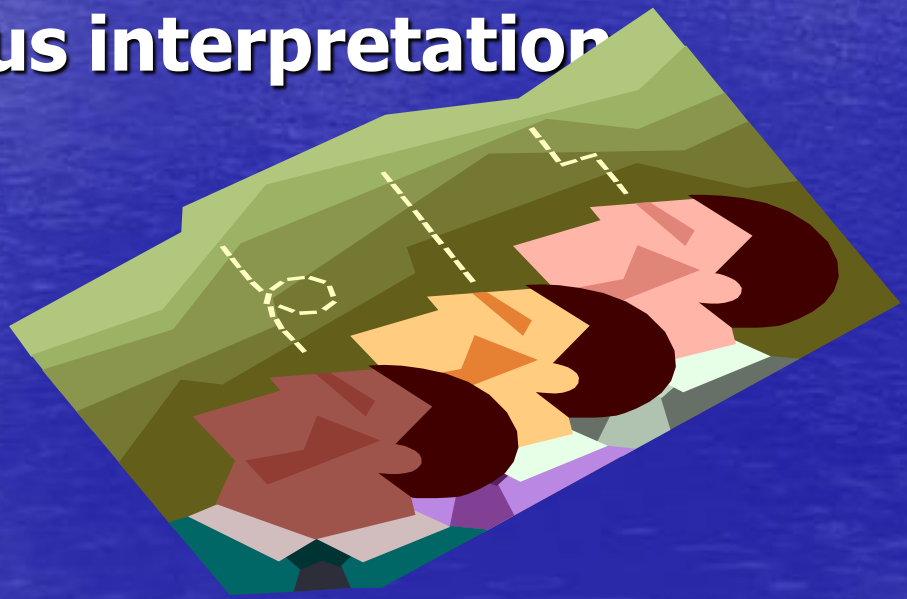

Setting the Scene: framework and key elements of cross-border cooperation in family matters

- Legal Aid Directive No. 2003/81 EC
- Brussels II bis – Council Regulation EC No. 2201/2003 of 27 November 2003
  - October 2005 Practice Guide
- Service of Documents – Council Regulation EC No. 1393/2007 of 13 November 2007
- Rome III – Council Regulation EU No. 1259/2010 of 20 December 2010

Setting the Scene: framework and key elements of cross-border cooperation in family matters

- **Mediation – Directive No 2008/52/EC**

Setting the Scene: framework and key elements of cross-border cooperation in family matters

- Maintenance regulation – Council Regulation (EC) No 4/2009
  - comprehensive mechanism to recover and enforce maintenance
  - abolish the need for an enforcement order in respect of foreign maintenance order
  - law applied determined by Protocol
  - applicable law regime determines what maintenance law applies

Setting the Scene: framework and key elements of cross-border cooperation in family matters

- Maintenance regulation – Council Regulation (EC) No 4/2009 (contd.)
  - practical application
  - UK orders
  - legal aid and child

Setting the Scene: framework and key elements of cross-border cooperation in family matters

- Cross-border succession – Regulation (EU) No 650/2012
  - 17 August 2015
  - Single criterion
  - Deceased's habitual place of residence
  - Option living abroad
  - European Certificate of Succession
  - Ireland, Denmark and Britain

Setting the Scene: framework and key elements of cross-border cooperation in family matters

- Proposal on matrimonial property regime
- Measures for the protection of vulnerable adults or the rights of children
- Initiative on Europe-wide civil status documents

Setting the Scene: framework and key elements of cross-border cooperation in family matters

- The European Judicial Network:

  http://ec.europa.eu/civiljustice/index_en.htm

  - Information on divorce:

    http://ec.europa.eu/civiljustice/divorce/divorce_sco_en.htm

  - Information on maintenance obligations:

    http://ec.europa.eu/civiljustice/maintenance_claim/maintenance_claim_sco_en.htm

  - Information on parental responsibility:

    http://ec.europa.eu/civiljustice/parental_resp/parental_resp_sco_en.htm

Setting the Scene: framework and key elements of cross-border cooperation in family matters

- The European Judicial Atlas in Civil and Commercial Matters
  - Parental responsibility

    http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/rc_jmm_information_en.htm
  - Maintenance obligations

    http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/mo_information_en.htm

Cross-border divorce in the EU: jurisdiction and lis pendens

Martina Erb-Klünemann

Brussels, September 26, 2012

Workshop organisers:

Academy of European Law (ERA) on behalf of the European Commission

Overview

- Introduction
- Basic elements of Regulation Brussels II bis
- International jurisdiction
- Recognition (part2)

Introduction

1. Do the facts of the matrimonial case have points of contact with a foreign country?
2. What is the relevant question?

a) Has the court of the forum the power to resolve the dispute? procedural question of international jurisdiction

b) Which material law is applicable?

3. Which conflict of laws rules are applicable?

a) Supranational regulations? Law of nations? EU directives?

b) National conflict of laws rules? Lex fori?

Basic elements of Brussels II bis/ The history of Brussels II bis

https://www.era-comm.eu/e-learning/Family_Law_Unit_1/index.html

European instruments
in matters of jurisdiction, recognition and enforcement of judgments in matrimonial matters

	Temporal scope	Material scope
Convention of 28 May 1998	Never entered into force	Jurisdiction, recognition and enforcement in matrimonial matters
Regulation No 1347/2000 (Brussels II)	• Entered into force on 1 March 2001 (Article 46) • was repealed by Brussels II bis Regulation	• Jurisdiction, recognition and enforcement in matrimonial matters • Parental responsibility when connected to divorce proceedings
Regulation No 2201/2003 (Brussels II bis)	• Entered into force on 1 August 2004 • is applicable from 1 March 2005 (Article 72)	• Jurisdiction, recognition and enforcement in matrimonial matters • Matters of parental responsibility

Annex 5.2. - Example of a presentation

Explanations

- **Explanatory Report on Brussels II** prepared by Dr Alegría **Borrás** (16th July **1998**)

  Official Journal 1998 C221, P. 0027-0064

  http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:1998:221:0027:0064:EN:PDF

- **Practical Guide for the application of the new Brussels II Regulation**

European Courts

- **Court of Justice of the European Union** (CJEU)
- highest court in the EU in matters of European Union law
- interprets EU law and ensures its equal application across all EU member states
- based in Luxemburg
- www.curia.europa.eu

- **European Court of Human Rights** (ECtHR)
- Court of the Council of Europe, is not part of the EU
- hears complaints that a contracting state has violated the European Convention of Human Rights
- based in Strasbourg
- www.echr.coe.int

Court of Justice of the European Union (CJEU)

- Limited number of judgements on matrimonial matters
- Relevance of decisions in parental responsibility cases on matrimonial cases?
- General position:

„Brussels II bis is to contribute to creating an area of freedom, security and justice, in which free movement of persons is ensured. It follows from the need for uniform application of Community law and from the principle of equality that the terms of a provision of Community law which makes no express reference to the law of Member States for the purpose of determining its meaning and scope must normaly be given an autonomous and uniform interpretation throughout the Community having regard to the context of the provision and the objective persued by the legislation in question.“

Brussels II bis

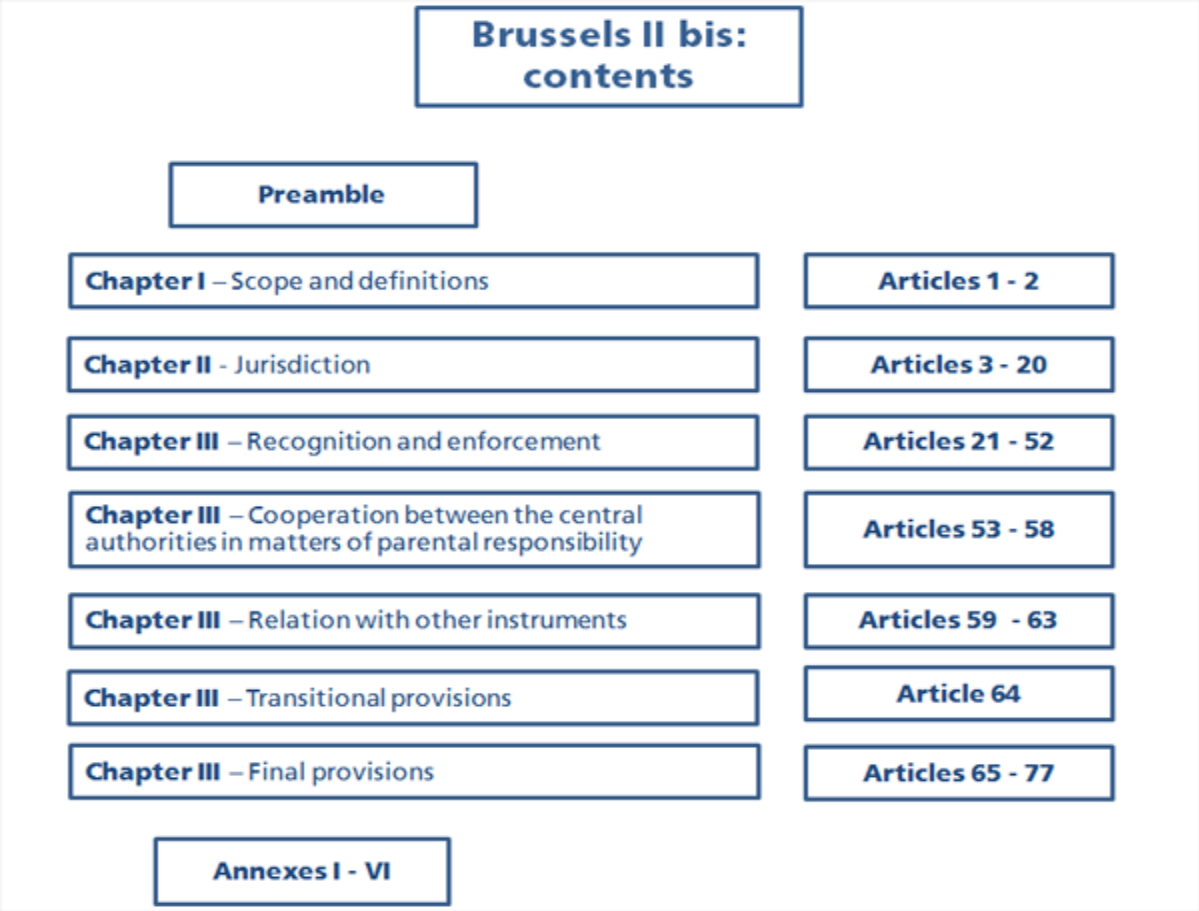

Annex 5.2. - Example of a presentation

Scope of Brussels II bis/ Territorial scope

- Self-executing law, Art. 249.2 Treaty establishing the European Economic Community
- All states belonging to the EU when Brussels II bis was issued
- Acceding states
- Special rule - United Kingdom und Ireland: opt-in and acceptance

Article 3 of the Protocol on the position of the United Kingdom and Ireland annexed to the Treaty on European Union and the Treaty establishing the European Community

- Special rule - Denmark: no participation

Articles 1 and 2 of the Protocol on the position of Denmark annexed to the Treaty on European Union and the Treaty establishing the European Community

Scope of Brussels II bis/ Universal application

General rule:

If Brussels II bis applies in a member state it does not only regulate cases involving other member states (points of contact with member states), but also with non-EU countries.

Exception: the specific regulation asks for reference to a member state.

Scope of Brussels II bis/ Temporal scope

- Entry into force: August 1, 2004, Art. 72.1 Brussels II bis

- Applicability:

  > matrimonial rules:
  March 1, 2005, Art. 72.2 Brussels II bis
  transitional provisions, Art. 64 Brussels II bis

  > Art. 67-70 Brussels II bis:
  August 1, 2004

Scope of Brussels II bis/ Material scope

Art.1.1 Brussels II bis:

civil matters relating to

a) **divorce, separation, marriage annulment**

b) parental responsibility

Material scope/ ‘Civil matters‘

- Need for interpretation together with Art. 2.1: ‘court‘
- Marriage dissolutions by administrative bodies fall into the scope
- Reason: significant differences in the systems of marriage dissolution in the member states
- ECJ cases C-435/06 and C-400/10 PPU:

  even decisions adopted under public law rules are covered

Material scope/ ‘Marriage‘

- Marriage dissolution with an effect from now on/ no ex post facto because of defects in the partnership
- Same sex marriages?
- Other judicial life forms?
- Civil unions?

Material scope/ ‘Legal separation‘/‘Marriage annulment‘

- Not known in all European legal systems
- ‘Legal separation‘: procedure that does not eliminate, but releases the marital status
- ‘Marriage annulment‘: procedure that cancels – from now on or ex post facto – the marriage, because of defects in the moment of marriage

Material scope

- Religious decisions?
- Private decisions?
- Entry into register?

➢ Result: a distinction has to be made on whether a public body participated with a constitutive effect

- Decisions to be at fault?

Material scope/ Not covered issues

- Not ancillary measures such as:

  matrimonial property, maintenance, trusts, succession issues,

  adoption,

  issues related to the parties' personal status,

  name of the spouses

  (but parental responsibility)

- Not preliminary issues relating to the marriage such as capacity to marry and validity of the marriage

Material scope/ Definitions in Art. 2 Brussels II bis

- '**Court**': all authorities with jurisdiction in the matters falling within the scope of Brussels II bis
- '**Judge**': judge or official having power in matters falling within the scope
- '**Member state**': all EU member states with the exception of Denmark
- '**Judgment**': effective decision of a 'court', whatever it may be called

Relation to other instruments

- Art. 59.1.: Brussels II bis superseds **conventions between member states.**
- Art. 59.2: option for Finland and Sweden concerning the Convention of 6 February 1931
- Art. 60: Brussels II bis takes precedence over **certain multilateral conventions** in so far as they concern matters under the scope of Brussels II bis.
- In matters under its scope Brussels II bis takes precedence over **national law**. The different provisions of Brussels II bis regulate whether national law is applicable or not.

International Jurisdiction

- Difference between international jurisdiction and local jurisdiction
- **'Ex officio'**, Art. 17 Brussels II bis

➢ 'No jurisdiction under this Regulation': Art. 3- 7 Brussels II bis plus national law if applicable

➢ 'Over which a court of another Member State has jurisdiction by virtue of this Regulation': only jurisdiction under Art. 3-7 Brussels II bis

➢ 'Ex officio': examination or also fact-finding?

➡ Declaration to have no jurisdiction

International Jurisdiction/ Exclusive nature, Art. 6 Brussels II bis

- The spouse who is sued
  - is habitually resident in the territory of a Member State
  - or is a national of a Member State
  - or, in the case of the United Kingdom and Ireland, has 'domicile' in the territory of the UK or Ireland
- Proceedings in another Member State

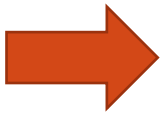

Jurisdiction exclusively regulated by Articles 3, 4 and 5 Brussel II bis, no lex fori

International Jurisdiction/ Exclusive nature, Art. 6 Brussels II bis

- **Nationality of the EU**: not UK and Ireland
- **Multiple nationalities?**
- **Bindings to more than one member state?**
- **‘Another‘:** not applicable for proceedings in the home country and country of habitual residence
- **Changes during the proceeding?** perpetuatio fori
- **Third country nationals?**

International jurisdiction/ Residual jurisdiction, Art. 7 Br II bis

- Meaning of Art. 7.1.?
- Art. 7.2.:

> Respondent is not habitually resident in a Member State

> and is not a national of a Member State

> or, in the case of the United Kingdom and Ireland, does not have 'domicile' within the UK/Ireland

> Applicant is a national of a Member State

> Applicant is habitually resident within the territory of another Member State

→ The applicant may, like the nationals of that State, avail himself of the rules of jurisdiction applicable in that State.

- ECJ judgement C-68/07 :interaction between Art. 6 and Art. 7

International jurisdiction/ Habitual residence

- Must be interpreted autonomously in line with the interpretation given by the ECJ
- ECJ cases C-523/07, C 68/07 and C 497/10:
  - Habitual residence is the place which reflects some degree of integration in a social and family environment
  - Task of the national court to establish the habitual residence, taking into account all specific circumstances of the individual case
  - Factors:

concerning the stay: duration, regularity, conditions , reasons

nationality

working place and conditions

linguistic knowledge

family and social relationship

other factors

International jurisdiction/ Grounds

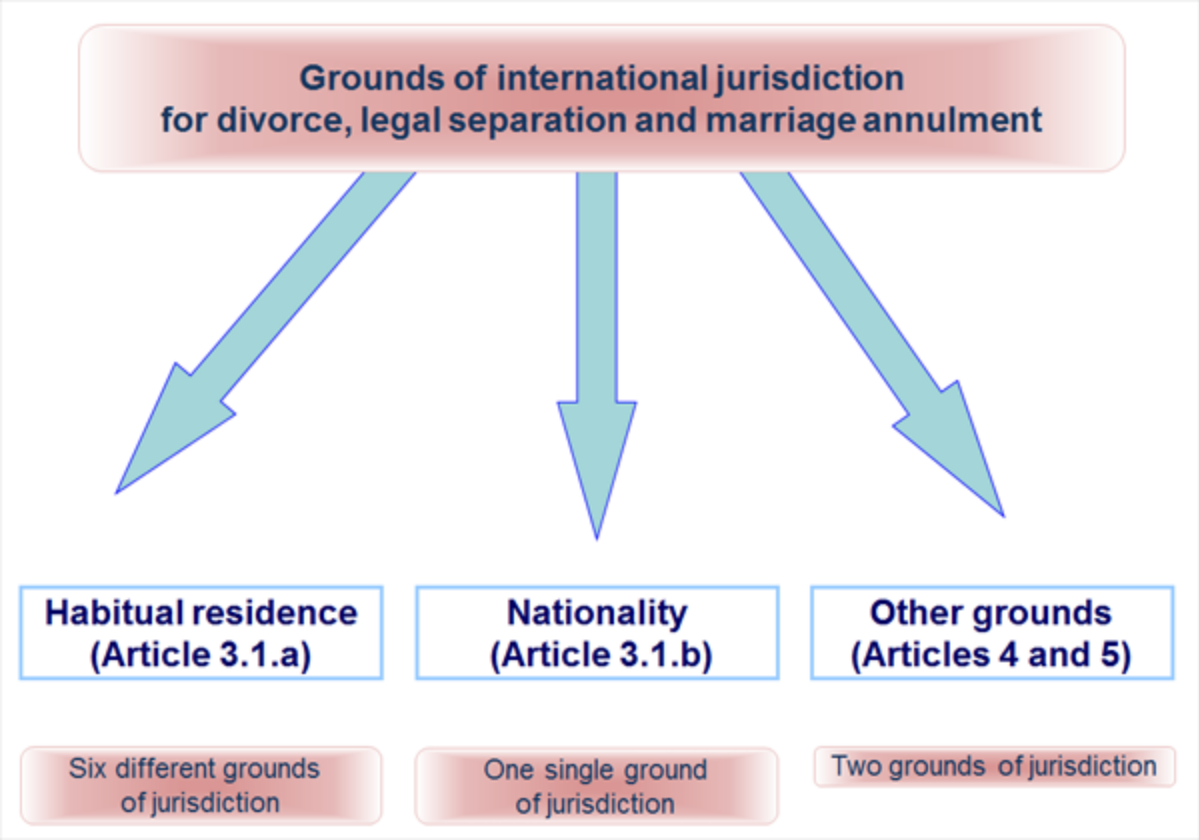

Annex 5.2. - Example of a presentation

International jurisdiction/ Art. 3 Brussels II bis

- Art. 3.1.a), 1st indent: habitual residence of the spouses,

  'forum matrimonii'
- Art. 3.1.a), 2nd indent: the last habitual residence of the spouses insofar as one of them still resides there
- Art. 3.1.a), 3rd indent: the habitual residence of the respondent, 'forum rei'
- Art.3.1.a), 4th indent: in the event of a joint application the habitual residence of either spouse
- Art. 3.1.a), 5th indent: the habitual residence of the applicant if he or she resided there for at least a year immediately before the application was made, 'forum actoris'
- Art.3.1.a), 6th indent: the habitual residence of the applicant if he or she resided there for at least six months immediately before the application was made and is either a national of the Member State in question or, in the case of the United Kingdom and Ireland, has his or her 'domicile' there
- Art. 3.1.b): nationality of both spouses, or, in the case of UK and Ireland, domicile of both spouses

  multiple nationalities: Hadadi case, C-168/08

International jurisdiction/ Art. 3 Brussels II bis

The grounds of Art. 3 Brussels II bis are alternative, not hierarchically set.

Courts in different Member States might have jurisdiction.

The applicant can choose (‘forum shopping‘).

International jurisdiction/ Additional grounds of jurisdiction

- **Art. 4 Brussels II bis**: jurisdiction for **counterclaims** raised in the middle of already ongoing proceedings

➢ Proceedings are pending on the basis of Article 3 Br II bis

➢ Counterclaim within the scope of Brussels II bis

➡ International and local jurisdiction for counterclaims

Art. 5 Brussels II bis: jurisdiction for **conversion** of legal separation into divorce

➡ International and local jurisdiction for conversion

International jurisdiction Relation

1. Is one of the alternative grounds of jurisdiction of Art.3,4,5 applicable?
2. Is Art. 6 applicable? (+) (-)

only Art.3,4,5

Art. 3,4,5 and additionally national law,
Art. 7 ?

‘Lis pendens‘ rule in matrimonial cases, Art. 19.1 Brussels II bis

- Proceedings in different member states
- Proceedings relating to divorce, legal separation or marriage annulment
- Proceedings between the same parties

→ Court second seized (Art. 16 Brussel II bis) must stay the proceedings until the court first seized decides whether it has jurisdiction;

ex officio

Lis pendens

Different phases:

Court 2nd seized exposes the proceedings

Court 1st seized decides on its jurisdiction

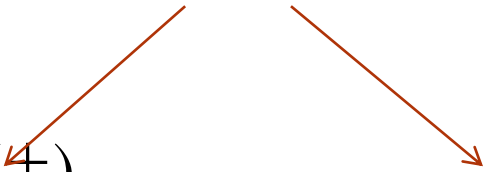

if (+)

court 2nd seized declines jurisdiction and finishes its proceeding

if (-)

court 2nd seized continues its proceedings

Cross-Border Divorce in the EU: Recognition

Martina Erb-Klünemann

Brussels, September 26, 2012

on behalf of ERA and the European Commission

Recognition of Foreign Judgments on Matrimonial Matters

- Art. 21-27, 37-39, 46, 49, 50 Brussels II bis
- Art. 59, 60 Brussels II bis: Brussels II bis prevails

a)certain multilateral Conventions as regulated in Art. 60

b) national law.

- Principle of automatic recognition, Art. 21.1
- Recognition: Extension of the effects that a judgment has in the state of origin to the recognising state

The Principle of Automatic Recognition

- The automatic recognition is the principle.
- Non-recognition is the exception. Grounds of non-recognition should be limited to the minimum.
- Art. 21.3: possible application for a decision on recognition or non-recognition
- Art. 21.4: recognition as an incidental question, including Art.21.2

Recognition/ Material Scope of Application

- '**Judgment**' (Art. 2.4) by a 'court' (Art. 2.1) in matrimonial matters (Art. 1.1.a)
- Decision to be at fault?
- Refusing judgments?
- Ancillary measure parental responsibility (+) Art.1.1.b
- Other ancillary measures (-)
- Determination of costs and expenses, Art. 49

Recognition/ Material Scope of Application

- **Enforceable agreements** between parties changing individual‘s civil status, Art. 46
- **Enforceable, formally drawn up or registered documents**, Art. 46
- No non-appealability, exception: Art. 21.2
- Possibility of stay of proceedings in case of appeal against judgment, Art. 27

Recognition/ Territorial Scope of Application

‘**Judgment given in a Member State**‘, Art. 21.1, Art. 2.3

Others: lex fori

No judgment given in third countries even if they are recognised (no double exequatur)

Recognition/ Temporal Scope

- Art. 64, 72
- Also important for acceding states who become member states with their accession, no retroactive effect

How to activly seek the recognition of a judment in a different state?

Identification of the competent authority with the help of the **Judicial Atlas**:

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_en.htm

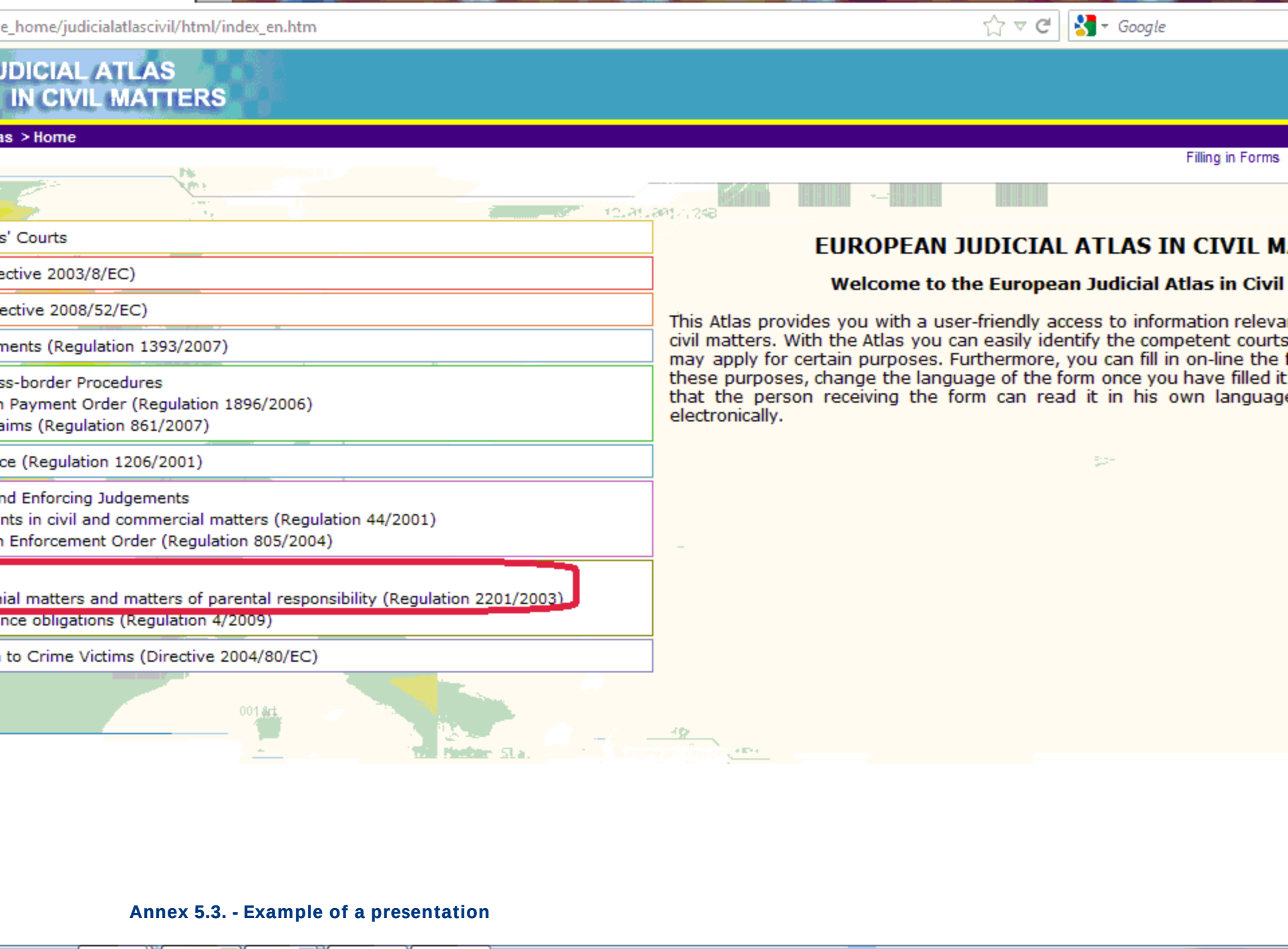

Annex 5.3. - Example of a presentation

e_home/judicialatlascivil/html/rc_jmm_information_en.htm

Google

UDICIAL ATLAS
IN CIVIL MATTERS

as > Matrimonial matters and matters of parental responsibility

Filling in Forms | Li

d | Mediation | Serving Documents | European Cross-border Procedures | Taking Evidence | Recognising and Enforcing Judgements | Family law | Co

f parental responsibility >>> **Information**

MATION

tion 2201/2003

gulation applies between all Member States of the European Union with the exception of Denmark.

ment given in a Member State shall be recognised in the other Member States without any special procedure being required.

ment given in a Member State and enforceable in that State shall be enforced in another Member State when, on the application of any interested party, eable there. An application for a declaration of enforceability shall be submitted to the court appearing in Finding a court for an application. The appeal ag tion for a declaration of enforceability shall be lodged with the court appearing in the list Finding a court for an appeal.

ents on access rights and judgments concerning the return of the child are recognised and enforceable in other Member States, without the need for a d eability, provided they are accompanied by a certificate.

gulation provides for four standard forms.

lember State shall designate at least one central authority to assist with the application of the Regulation.

LAS provides you with information concerning the application of the Regulations and a user-friendly tool for filling in the forms.

RY

Scadplus

- Council Regulation (EC) No. 2201/2003

Annex 5.3. - Example of a presentation

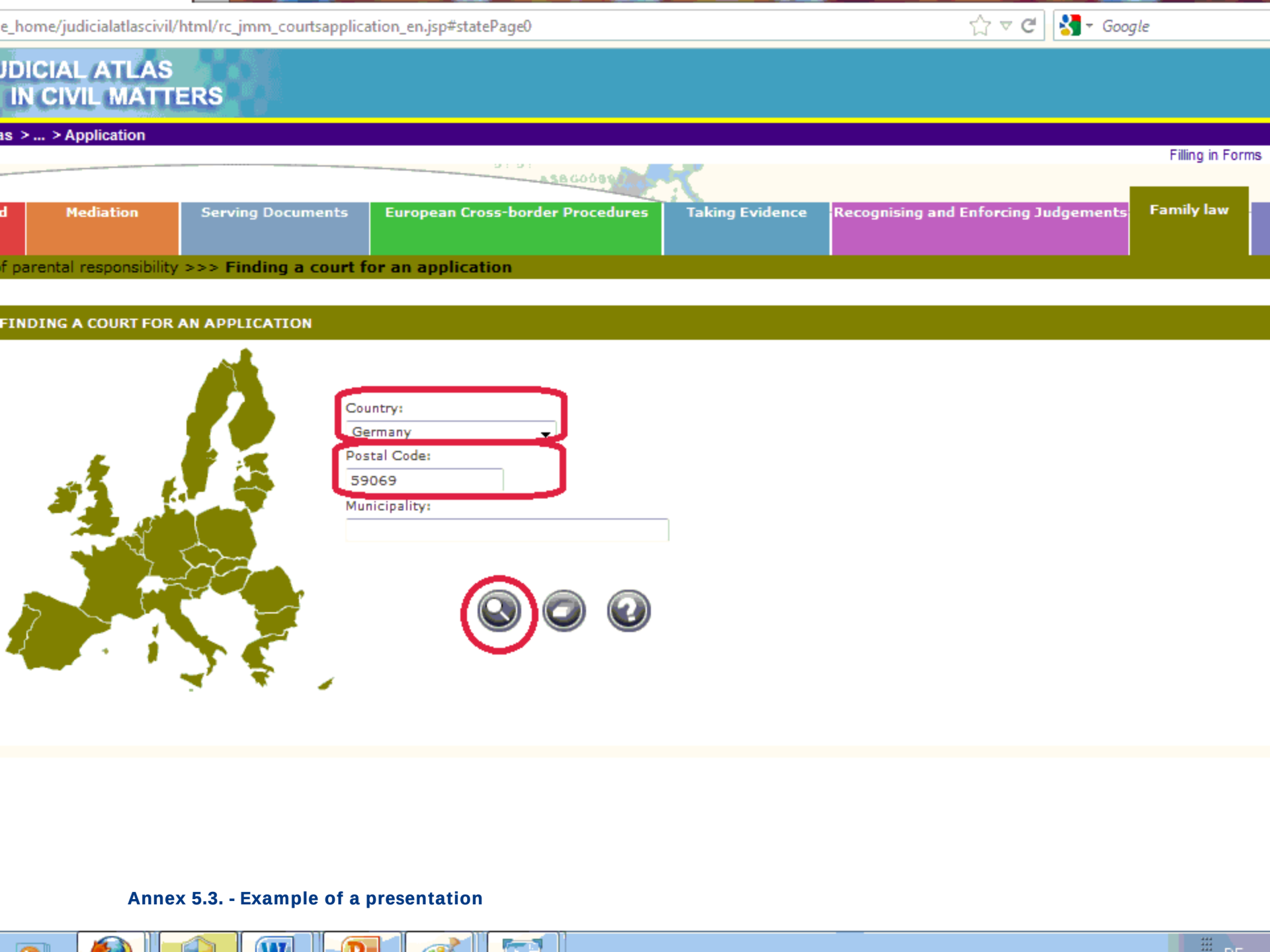

Annex 5.3. - Example of a presentation

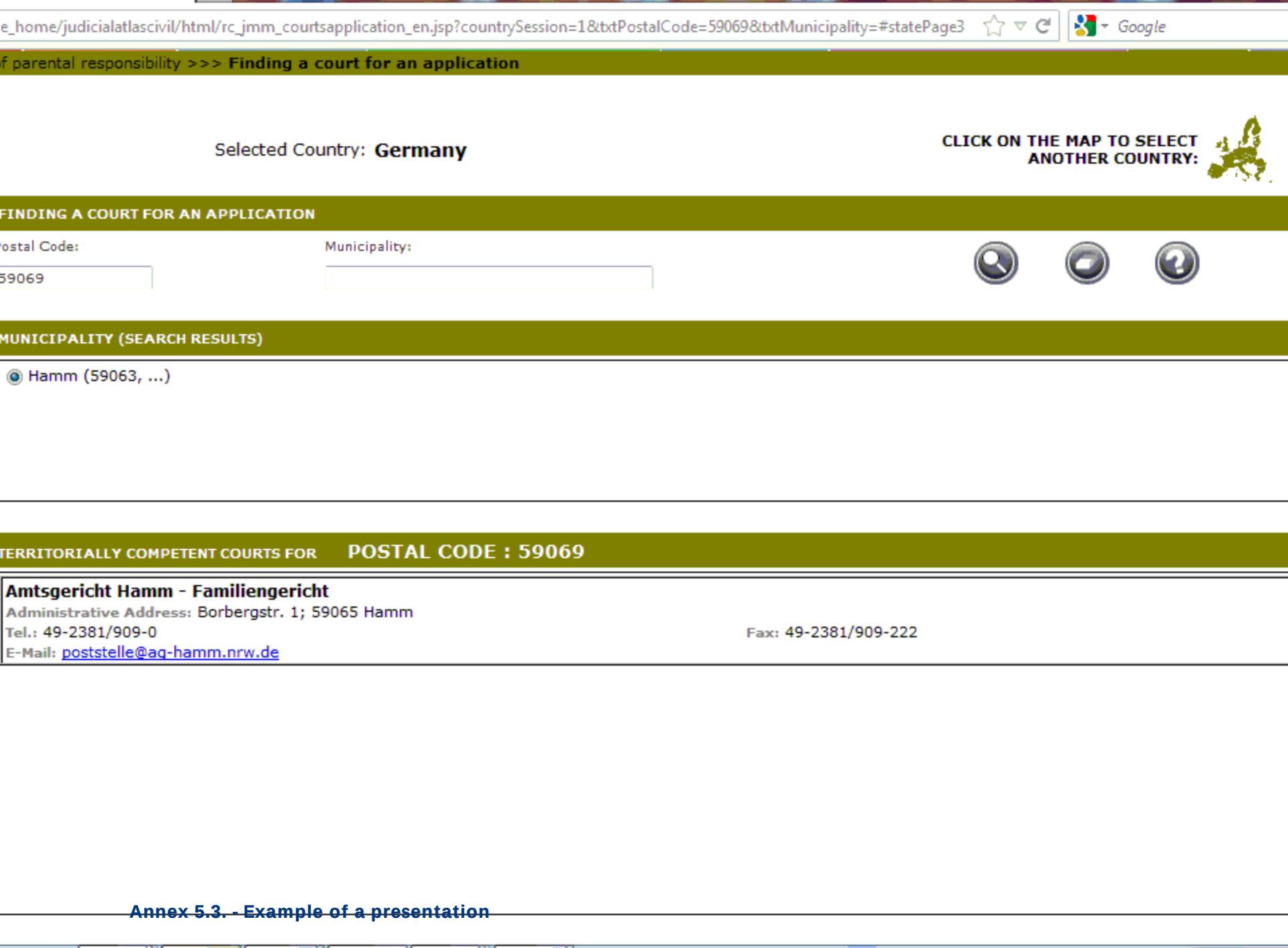

Annex 5.3. - Example of a presentation

Four Grounds of Non-Recognition, Art. 22

- Art. 22.a: breach of *ordre public*
- Art.22.b: no service of document in case of default of appearance unless acceptance
- Art.22.c: irreconcilability with a judgment given in the state in which recognition is sought
- Art. 22.d: irreconcilability with an earlier judgment given in another Member State or another state

No Grounds of Non-Recognition

- No control over jurisdiction, Art. 24
- No substantial review of the judgment, Art. 26
- No review whether the institution of divorce, separation, marriage annulment is allowed in the state in which recognition is sought, Art. 27

Control by the Court

- 1. **Jurisdiction**: lex fori, Art. 21.3.2
- 2. **Judgment in matrimonial matters**, Art. 21.3, Art. 2.4
- 3. **Interested party**, Art. 21.3
- 4. **Necessary documents**, Art. 37, Art. 52

a) Copy of the judgment

b) Certificate Art. 39, Annex 1

Control by the Court (2)

If documents are missing: Art. 38 with 3 possibilities

- 5. **Translations only** if the court so requires, Art. 38.2

Control by the Court/ Procedure

- Articles 21.3.2, 31.3, 28-36
- Local jurisdiction: lex fori, Art. 21.3.2
- File of an application: lex fori, Art. 30.1
- Address for service, Art. 30.2
- Decision without delay and **without hearing the respondent**, Art. 31
- Pronounce and effectiveness: lex fori
- Notice of the decision, Art. 32

Appeal Against the Decision, Art. 33

- Jurisdiction: lex fori, list Art. 68
- Period for appeal, Art. 33.5.: 1 or 2 months
- File of an appeal: lex fori
- **Contradictory proceedings**, Art. 33.3

Thanks for your attention!

Martina Erb-Klünemann

CROSS-BORDER DIVORCE AND MAINTENANCE: JURISDICTION AND APPLICABLE LAW

Interaction of Regulation Brussels II bis with other EU legal instruments and mechanisms

Dr Geoffrey Shannon

Brussels, 26 – 28 September 2012

Brussels

Legal Aid

- Funding and access to justice
- Article 47 Charter
- Article 6 ECHR

Legal Aid

- **Directive 2003/8/EC**
  - **Legal aid**
  - **Common rules relating to legal aid for cross-border disputes**
  - **Rules on processing of applications**

Legal Aid

- Article 3 and right to legal aid
- Article 4 and non-discrimination
- Article 5 and financial resources
- Article 6 - merits test and manifestly unfounded actions

Legal Aid

- **Article 7 – cross border nature of dispute**
- **Article 10 – extrajudicial procedures**
- **Article 13 and transmission of legal aid applications**
- **Article 16 – form and manner of legal aid**

Legal Aid

- **Article 50 Brussels II bis**

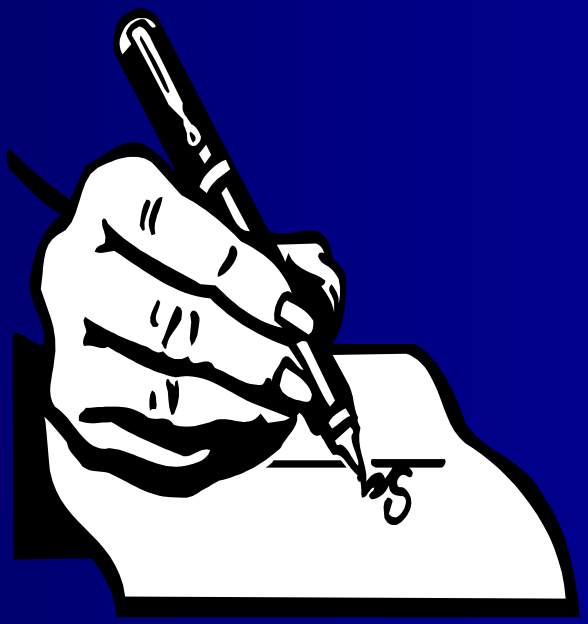

Service of Documents

- Intermediaries
- Regulation 1348/2000
- Denmark
- Standard form
- Addressees receive – language understand

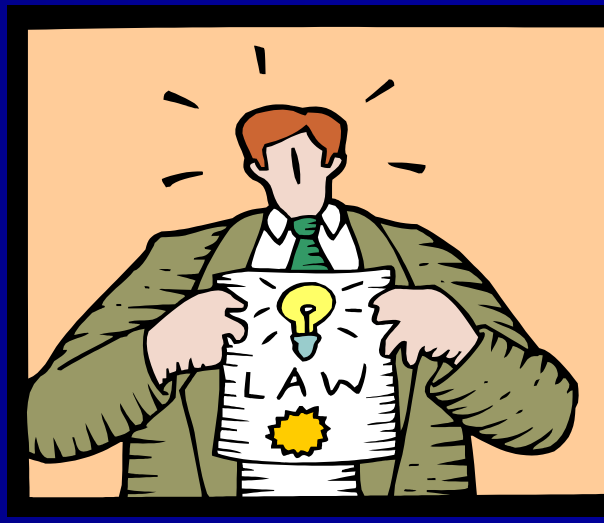

Service of Documents

- Regulation 1393/2007
- November 2008
- Transmitting and receiving agencies (Arts. 2 and 3)
- Central body and supply information
- Receiving agency and one month rule
- New standard form addressee and right to refuse or return 1 week

Service of Documents

- Costs judicial officer and single fixed fee
- Uniform conditions - service by post (Art. 14)
- Exception consular or diplomatic channels (Art. 13)

Service of Documents

- ***Gotz Leffer v Berlin Chemie A.G.*** **and translation**
- ***Plummex*** **and no hierarchy of service**
- **Delay in compliance with service requirements and jurisdictional advantage**

Service of Documents

- The Hague Service Convention 1965
- Service Regulation prevails

Access to evidence

- Voluntarily
- Regulation 1206/2001
- Compel taking evidence witness in EU State
- Direct and rapid transmission and execution of requests
- Guide

Preliminary Ruling Procedure

- Interpretation or validity of EU law
- Admissibility
- Art. 267
- Lisbon Treaty and extension of jurisdiction

Preliminary Ruling Procedure

- Nature of question referred
- Interpretation of national provisions
- Art. 267 para 2
- Admissible

Preliminary Ruling Procedure

- Art. 104(3)
- National court discretion
- Timing

Preliminary Ruling Procedure

- **Art. 104b**

  "[T]he national court or tribunal shall set out, in its request, the matters of fact and law which establish the urgency and justify the application of that exceptional procedure and shall, in so far as possible, indicate the answer to the questions referred."

- **Form and content of references**

- **Art. 104(5)**

Preliminary Ruling Procedure

- Practice and draft question

- Note on References from National Courts for a Preliminary Ruling [2009] OJ C 297/1

Preliminary Ruling Procedure

- Procedure before the court
- 2nd reference
- Developments

Alternative Dispute Resolution

- **EU instruments available**

- **Mediation**
  - **Directive 2008/52/EC**
  - **20 May 2011**
  - **mediations relating to cross-border disputes**

Alternative Dispute Resolution and Directive 2008/52/EC

- Art. 2 and the definition of cross-border disputes
- Art. 3 and mediation
- Art. 6 and enforceability of agreements from mediation

Alternative Dispute Resolution and Directive 2008/52/EC

- **Art. 7 and confidentiality of mediation**
  - **mediator in a relevant cross-border dispute not compelled to give evidence or produce anything**
  - **exception * where parties agree**
    or
    *** public policy considerations**
    or
    *** necessary to implement the terms of the agreement**

Alternative Dispute Resolution and Directive 2008/52/EC

- Article 8 – limitation period
- Article 11 – review

Rome III

- **Divorce**

Other Instruments

- **Child abduction**

ERA workshop

Cross-border divorce and maintenance: jurisdiction and applicable law

Brussels, 27 September 2012

Cross-border divorce in the EU: Applicable law

Maria Giuliana Civinini

GENERAL OVERVIEW

I - Private International Law
II - 1. The EU and the family law
II - 2. The EU and the family law in the Charter of Fundamental Rights
III. The normative power of the EU in family matters
IV - 1. Regulation no. 1259 of 2010 (so called Rome III)
IV - 2. Finality
IV - 3. Scope
IV - 4. Exclusions
IV - 4.1. Exclusions
V - 1. The agreement of the parties
V - 2. Agreement. Choice of law
V - 3. Agreement. Consent and validity
V - 4. Agreement. Form
VI - Applicable law in case of absence of agreement
VII - Limits

PRIVATE INTERNATIONAL LAW

National principles and legislation on:

- ✓ The jurisdiction
- ✓ The substantive applicable law
- ✓ The recognition and enforcement of foreign judgments/decisions

Principle of subsidiarity: the prevalence of

- ✓ International treaties and conventions
- ✓ European Law

II - 1. The EU and the family law

- EU: regulatory powers to carry out the Internal Market (Art. 26 and 67 TFU)
- internal market as a place of exercise of fundamental freedoms
- connection between the lives of individuals and families and the area of freedom, security and justice

II - 2. The EU and the family law in the Charter of Fundamental Rights

- Article 7: “Everyone has the right to respect for his or her private and family life”

- Article 9: the EU has the duty to grant the right to marry and the right to found a family and …

- Article 33: to grant legal, economic and social protection to the family

III. The normative power of the EU in family matters

Art 81, par 3 TFU:

- **measures concerning family law with cross-border implications**
  - ✓ **Proposal** from the **Commission**
  - ✓ **Consultation** of the **European Parliament**
  - ✓ **Unanimous decision** of the **Council**
  - ✓ **Notification** of the decision to the **national Parliaments.**
  - ✓ **Opposition** of a **national Parliament** > the decision shall not be adopted
  - ✓ **enhanced cooperation** is possible (article 326 TFU)

IV - 1. Regulation no. 1259 of 2010 (so called Rome III)

- ✓ Result of **enhanced cooperation** between Belgium, Bulgaria, Germany, Spain, France, Italy, Latvia, Luxembourg, Hungary, Malta, Austria, Portugal, Romania and Slovenia, in whose territories it applies

- ✓ Entered into force: 21 June 2012 (see Article 17)

IV - 2. Finality

9° whereas

"This Regulation should create a clear, comprehensive legal framework in the area of **the law applicable to divorce and legal separation** in the participating Member States, provide citizens with appropriate outcomes in terms of legal certainty, predictability and flexibility, and prevent a situation from arising where one of the spouses applies for divorce before the other one does in order to ensure that the proceeding is governed by a given law which he or she considers more favourable to his or her own interests."

IV - 3. Scope

- Article 1: The Regulation applies, in situations involving a conflict of laws, to divorce and legal separation.

- Jurisdiction is determined based on Regulation Brussels II (CE) n. 2201/2003

IV - 4. Exclusions

Exclusions: legal capacity of natural persons; existence, validity or recognition of a marriage; annulment ; name of the spouses; property; parental responsibility; maintenance obligations; trusts or successions.

Maintenance obligations: Reg. (EC) no. 4/2009

IV - 4.1. Exclusions

- **Validity: article 13 >** the question of validity can be examined for the purpose of rejecting the application for divorce:

  "Nothing in this Regulation shall oblige the courts of a participating Member State whose law does not provide for divorce or does not deem the marriage in question valid for the purposes of divorce proceedings to pronounce a divorce by virtue of the application of this Regulation."

- **Article 25 Reg (CE) n. 2201/2003**: "The recognition of a judgment may not be refused because the law of the Member State in which such recognition is sought would not allow divorce, legal separation or marriage annulment on the same facts."

  > Problem of homosexual marriage

V - 1. The agreement of the parties

ARTICLE 5: innovative choice

the spouses have the right to determine, by mutual agreement, the law applicable to separation and divorce. > Legal certainty

V - 2. Agreement. Choice of the law

Article 5: Choice of applicable law by the parties

The spouses may agree to designate:

(a) the law of the State where the spouses are habitually resident at the time the agreement is concluded;

(b) the law of the State where the spouses were last habitually resident, in so far as one of them still resides there at the time the agreement is concluded;

(c) the law of the State of nationality of either spouse at the time the agreement is concluded;

(d) the law of the forum.

Article 4: universal character

The applicable law can be the law of a not participating to the enhanced cooperation Country or an non-EU Country

V - 3. Agreement. Consent and validity

Article 6: “informed” consent and validity

Existence and formal validity: are evaluated on the basis of the designated law

Substantive validity: the spouse can prove that the choice is not reasonable (and the consent invalid) taking into account in particular the law of the country of habitual residence

V - 4. Agreement. Form

Article 7: formal requirements

Written (including electronic communication), dated and signed by both spouses.

Possibility of additional formal requirements laid down by a Member State

VI - Applicable law in case of absence of agreement

Article 8: applicable will be the law of the Country (in the following order)

(a) where the spouses are habitually resident at the time the court is seized;

(b) where the spouses were last habitually resident, provided that the period of residence did not end more than 1 year before the court was seized, in so far as one of the spouses still resides in that State at the time the court is seized;

(c) of which both spouses are nationals at the time the court is seized;

(d) where the court is seized.

VII - Limits

Article 12: designated law manifestly incompatible with the public policy of the forum > article 8

Article 10: law (ex art. 5 or 8) not granting one of the spouses equal access to divorce or legal separation on grounds of their sex > *lex fori*

LEARNING PRIORITIES IN EUROPEAN FAMILY LAW: DIVORCE

CROSS-BORDER DIVORCE AND MAINTENANCE: JURISDICTION AND APPLICABLE LAW

Brussels 25 Oct 2012

©Aude Fiorini, University of Dundee

Pointers regarding the Definition of the Learning Priorities

Learning priorities in divorce - the need to provide a clear overview

- Background to the Regulation of divorce at EU level and form of the instrument
  - Diversity in divorce
  - Need for EU legislation
  - Questions raised by cross-border divorces

- Extent to which cross-border divorces are regulated at EU level and historical development of these instruments
  - Reg (EC) 2201/2003 (Brussels IIa)
  - Reg (EU) 1259/2010 (Rome III)
  - Reg (EC) 1/2009 (Maintenance)

Learning priorities in divorce - the need to adapt the training

- Brief received from the training institute:
  - Introductory approach?
  - Follow-up/advanced event?
  - Specific focus (general overview of structure and context or aspects of particular practical relevance, interest or difficulty)?
- Profile of the trainees:
  - Function (eg judges, prosecutors etc)?
  - Experience of family law cases?
  - Experience of cross-border cases?
  - Awareness of EU/comparative/private international law?

Learning Priorities in European Divorce Law

BACKGROUND
Illustration

- Mr & Mrs Massa live in Copenhagen.
- Mr Massa is an Italian national. Mrs Massa is a British citizen domiciled in England.
- Mrs Massa decides to leave her husband on 1 October 2012 and returns to live in London the next day.

- Mr & Mrs Massa will want to know:
  - Where she or he could issue divorce proceedings?
  - Which law would apply (in partic., what grounds of divorce, if any, will she need to establish)?
  - What consequences the divorce would have?
  - To what extent would the judgment then be recognised in the States to which the spouses were/are/will be connected?

BACKGROUND
Diversity in divorce

Historical, sociological, religious reasons explain why divorce is so diversely regulated in legal systems.

- Types of divorces
  civil or religious
  egalitarian or not (eg Talaq only open to men)
- Ease of divorce (availability of divorce, grounds of divorce; available procedure(s); cost and time)
  Eg: some countries still do not allow divorce at all (Philippines), or only comparatively restrictively (Ireland, Malta), others might allow it quite easily easily but as a result of a lengthy and potentially onerous process (France until 2005) or make it very easy (Sweden)
- Financial & other consequences also very diverse
  Eg: some countries are more generous than others for the wives or will draw particular consequences if the divorce is based on fault (financial compensation and/or automatic custody for the wronged spouse)

The domestic substantive and procedural diversity is matched by the diversity of the domestic private international law rules governing divorce

BACKGROUND

Need to harmonise European approach to cross-border divorces to avoid consequences of unilateral approach

- PIL rules reflected States's indiv policy objectives
  - Allocation of jurisdiction
    - Eg: DMPA 1973 -Returning domiciliaries could immediately divorce, otherwise 1 year minimum residence to avoid Forum Shopping by foreigners
  - Choice of law rules
    - Eg: Art 310 c civ: extensive application of French law
  - No coherent approach to lis pendens
  - No coherent approach to recognition of foreign decrees

... potentially leading to limping situations

- Yet limping marriages impede the free movement of the persons concerned

BACKGROUND
Questions raised by divorce

- Which court/authority has jurisdiction to hear a divorce petition?
  - Brussels IIa
- On the basis of what law will the court grant the divorce (or not)?
  - Rome III
- To what extent is a divorce granted in one EU MS to be recognised and enforced in other EU MS?
  - Brussels IIa

BACKGROUND
Variable geometry

- Brussels IIa currently applies in 26 EU MS (all except Denmark).
  - EU citizens who only have links with some of the 26 EUMS can easily enough predict which court(s) might have jurisdiction.
  - Any divorce judgment made in one of these 26 EU MS circulates in other EU MS on the basis of the Brussels IIa Regulation (even if it was not based on one of the harmonised jurisdiction grounds and even if the court was not bound by the Rome III Regulation).
- Rome III currently applies in 14 EU MS.
  - Only courts in these States apply the harmonised choice of law rules contained in Rome III but these may lead to the application of the divorce law of any jurisdiction in the world, not just of those 14 participating States (universal application).

BRUSSELS IIa:

COUNCIL REGULATION (EC) No 2201/2003 of 27 November 2003 concerning jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in matrimonial matters and the matters of parental responsibility, repealing Regulation (EC) No 1347/2000

OVERVIEW

Was there a need to harmonise divorce jurisdiction rules in Europe in the 90's?

- Practical aims/needs
  - Achieve free movement of divorce jgts
  - Support free movement of persons
  - Respond to Franco-German problem
- Policy aims
  - Diversify – European integration should not be just economic
  - Overcome Euroscepticism
  - Raise profile by new achievement

How to achieve uniform and coherent system for the free movement of divorce judgments?

- Parallel with free movement of judgments in civil and commercial matters achieved through Brussels I:
- Free movement of judgments easily achieved if the power of foreign judges to review the judgment of which recognition and enforcement is sought is kept to a minimum
- This in turn is easily achieved if uniform jurisdiction rules are adopted

Historical development

- 1998: Brussels II convention (based on Art K3 of the TEU)
- 2000: Brussels II Regulation (Reg (EC) 1347/2000)
- 2003: Brussels IIa Regulation (Reg (EC) 2201/2003)

Brussels II a Reg: General Features

- Double instrument excludes exorbitant grounds of jurisdiction
- European Principle of certainty applies
- Dichotomy of common law and civil law approaches leads to compromises
- Dichotomy betw Northern European States (more liberal) and Southern European States (more conservative) leads to compromises

Brussels II a Reg : Main provisions

- Arts 1/2: Material scope and definitions
- Art 3: 7 grounds of jurisdiction of equal status
- Arts 6/7 wide geographical scope
- Art 19: lis alibi pendens rule solves conflicts of jurisdiction
- Semi-automatic recognition and enforcement of divorce decisions (very limited grounds of non-recognition)

SCOPE

Material Scope

- Article 1 ***Scope***

"1. This Regulation shall apply, whatever the nature of the court or tribunal, in civil matters relating to:

(a) divorce, legal separation or marriage annulment;"

« Court »?

- *Article 2* **Definitions**

"For the purposes of this Regulation:

1. the term '**court**' shall cover all the authorities in the Member States with jurisdiction in the matters falling within the scope of this Regulation pursuant to Article 1;

2. the term '**judge**' shall mean the judge or an official having powers equivalent to those of a judge in the matters falling within the scope of the Regulation"...

“Divorce”?

- Recital (8) As regards judgments on divorce, legal separation or marriage annulment, this Regulation **should apply only to the dissolution of matrimonial ties** and should **not** deal with issues such as the **grounds for divorce, property consequences of the marriage or any other ancillary measures**.

Geographical scope

- What link should the spouses have to the EU for their divorce to fall within the ambit of the Brussels IIa rules?
- Arts 6/7:
  - Habitual residence
  - Nationality of an EU MS or 'domicile' in the UK/Ireland

Connecting Factors in European Family Law

- Traditional Connecting Factors:
  - Nationality – civil law Member States
  - 'Domicile' – common law Member States

- Contemporary and now primary connecting factor:
  - Habitual residence

Nationality & Domicile: domestic approaches

- Nationality: each State decides for itself who is national of that State.
- Domicile in UK/Ireland
  - Differs from the notion of domicile as understood in continental legal systems
  - Eg: in England, each baby acquires a domicile at birth (that of father if parents are married, otherwise mother). An adult can change his domicile but only if he intends to make the new place of residence his permanent home

Habitual residence: European approach

- Rich corpus of case law from the European Court interpreting habitual residence and related residence based connecting factors in diverse areas of European law

- The concept is to be given an **autonomous interpretation** (Case C-523/07 *Proceedings brought by A* [2009] E.C.R. I-2805), and regard must always be paid to the **objectives** of the underlying legislative provision (Case C-102/91 *Knoch v Bundesanstalt für Arbeit* [1992] E.C.R. I-4341, 4390; Case F-126/05 *Borbély v Commission*, 16 January 2007, Civil Service Tribunal of the European Union, [66]).

- No ECJ/CJEU decision on HR in Brussels IIa divorce cases but the above case law inspired the drafters of the 1998 Brussels II convention (see Borras report at para 32) [and almost certainly the Brussels IIa Regulation. – immediate acquisition of a HR necessary for the proper function of Art 9, see Case C-497/10 PPU *Mercredi v Chaffe* (View of Cruz Villalón A.-G.), at [74].]

Case C-90/97 *Swaddling v Adjudication Officer* [1999] E.C.R. I-1075

- Note that this case was not a divorce case.

- Saggio A.-G. explained that the conceptual basis of residence in European legislation is the identification of the Member State to which the person concerned has formed a **social attachment** which is **stronger and more stable than any links he may have with other Member States**

Case C-90/97 *Swaddling v Adjudication Officer* [1999] E.C.R. I-1075

In determining whether a habitual residence has been acquired in a Member State the **European Court** identified as relevant such matters as:

- the person's family situation;
- the reasons for the move;
- the length and continuity of the residence;
- the stability of any employment; and
- the person's intention such as it appears from all the circumstances

Essence of EU HR (as applicable to adults):

- a person is, in general, habitually resident in the country in which he has established a residence which is **his permanent or habitual centre of interests**.

- Emphasis on stability.

Consequences

1. Immediate acquisition:
   - In *Swaddling* the European Court accepted that **length of residence was not an intrinsic element of habitual residence**, Case C-90/97 *Swaddling v Adjudication Officer* [1999] E.C.R. I-1075, at [30]. The length of a person's stay may however be used to gauge his intention to make that State the centre of his interests, Opinion of Saggio A.-G., at [19].

Consequences

2. The priority placed on stability by the European Court means that **an established habitual residence, with which connections are maintained, may endure notwithstanding a significant period of time spent working, training or studying in another Member State**. There is however no precise definition as to length of absence .

Examples

- A change in permanent centre of interests and thereby habitual residence did not result when a Finnish employee of a Finnish company on a fixed term contract spent 18 months working in Belgium.
  Case T-259/04 *Koistinen v Commission* 27 September 2006, Court of First Instance.
- Similarly 4 years of vocational training in Germany were not, in the absence of other relevant factors, considered sufficient to move a young Belgian's centre of interests.
  Case T-63/91 *Benzler v Commission* [1992] E.C.R. II-2095.

Habitual Residence and National Courts

- The traditional European Court interpretation of HR has been accepted as applying to adults in the context of jurisdiction in matrimonial actions:
  - *England: Marinos v Marinos* [2007] EWHC 2047 (Fam.), [2007] 2 F.L.R. 1018 (immediate acquisition)
  - *France: Moore v Moore* [2006] I.L.Pr. 29. French Cour de Cassation accepted that 14 months into an 18 month stay in Provence, a British woman had retained her habitual residence in the United Kingdom.

DIVORCE JURISDICTION RULES UNDER BRUSSELS IIa

Jurisdiction Under Brussels IIa

- The Regulation established 7 grounds of jurisdiction.
- There is no hierarchy
- The grounds are exclusive
- Recourse cannot be had to residual rules where the Regulation is applicable
  - Case C-68/07 *Lopez* v. *Lopez Lizazo*, [2007] E.C.R. I-10403

Jurisdiction grounds: Art 3

The jurisdictional grounds established by the Regulation provide for jurisdiction for the courts of the Member State in whose territory:

- - the **spouses** are **habitually resident**, or
- - the spouses were **last habitually resident**, in so far as **one** of them **still resides** there, or
- - the **respondent** is **habitually resident**, or
- - in the event of a **joint application**, **either** of the spouses is **habitually resident**, or

Jurisdiction grounds cont'd

- the **applicant** is **habitually resident** if he or she resided there for at least **a year** immediately before the application was made, or
- - the **applicant** is **habitually resident** if he or she resided there for at least **six months** immediately before the application was made **and** is either a **national** of the Member State in question or, in the case of the United Kingdom and Ireland, has his "**domicile**" there

Jurisdiction grounds cont'd

- Then the courts of the MS
  (b) of the nationality of both spouses or, in the case of the United Kingdom and Ireland, of the "domicile" of both spouses.
  - Case C-168/08 *Hadadi v. Mesko*.

Illustration

- Mr & Mrs Massa live in Brussels.
- Mr Massa is an Italian national. Mrs Massa is a British citizen domiciled in England.
- Mrs Massa decides to leave her husband on 1 October 2012 and returns to live in London the next day.

➢ No joint nationality or domicile so jurisdiction will depend on where Mr and/or Mrs Massa are habitually resident and how soon they want to issue divorce proceedings

Illustration cont'd

Situation 1:

- They have lived in Brussels for 30 years
  - Belgian courts immediately have jurisdiction (Art 3(b))
  - English courts will also have jurisdiction if Mrs Massa continues to reside in England and divorce proceedings are issued after 6 months (Art 3(f))

Situation 2:

- They have lived in Brussels for just 2 months before separating. Before that they lived in Rome for 6 years
  - Had they acquired a HR in Belgium when Mrs Massa left?
  - Has Mr Massa acquired a HR there by the time divorce proceedings are issued?
  - …

Illustration cont'd

Situation 3:

But what if their residence was not Brussels but Copenhagen and they had lived there for 10 years when Mrs Massa left?

- No HR in an EU MS bound by Brussels IIa
- No joint nationality/domicile

- Conclusion?

Dividing Line between Juridiction in Brussels IIa and Residual Jurisdiction Rules

- When do the Regulation jurisdiction rules have to be applied?

Article 7

Residual jurisdiction

- Where no court of a Member State has jurisdiction pursuant to Articles 3, 4 and 5, jurisdiction shall be determined, in each Member State, by the laws of that State.
  - (Article 3 General jurisdiction in divorce
  - Article 4 Counterclaim
  - Article 5 Conversion of legal separation into divorce)

Article 6

Exclusive nature of jurisdiction under Articles 3, 4 and 5

- A spouse who:
- (a) is **habitually resident** in the territory of a Member State; or
- (b) is a **national** of a Member State, or, in the case of the United Kingdom and Ireland, has his or her "**domicile**" in the territory of one of the latter Member States,
- may be sued **in another Member State only** in accordance with Articles 3, 4 and 5.

Illustration 1

- Mr & Mrs Massa lived in Copenhagen for 10 years.
- Mr Massa is an Argentinian national. Mrs Massa is a British citizen domiciled in England.
- Mrs Massa decided to leave her husband on 1 October 2012 and returned to live in London the next day.

- The Brussels IIa Regulation does not apply. Mrs Massa can start proceedings anywhere in the EU (and elsewhere) on the basis of the traditional/residual grounds of jurisdiction.
- E.g., as a returning domiciliary, Mrs Massa could immediately start proceedings in England under the traditional English rules (DMPA 1973)

Illustration 2

- Mr & Mrs Massa have lived in Copenhagen for 10 years.
- Mr Massa is an Italian national. Mrs Massa is a British citizen domiciled in England.
- Mrs Massa decides to leave her husband on 1 October 2012 and returns to live in London the next day.

- No court in the EU has jurisdiction under the Brussels IIa Regulation BUT Mr Massa is protected by Art 6 and thus cannot be exposed to residual grounds of jurisdiction in any EU MS
- Mrs Massa will have to wait for 6 months to start proceedings in England.

Article 20

Provisional, including protective, measures

1. In **urgent** cases, the provisions of this Regulation shall not prevent the courts of a Member State from taking such provisional, including protective, measures in respect of persons or assets in that State as may be available under the law of that Member State, even if, under this Regulation, the court of another Member State has jurisdiction as to the substance of the matter.

2. The measures referred to in paragraph 1 shall cease to apply when the court of the Member State having jurisdiction under this Regulation as to the substance of the matter has taken the measures it considers appropriate.

Illustration 3

- Mr & Mrs Martin have lived in Ireland for 2 years.
- Mr & Mrs Martin are French nationals.
- Mrs Martin decides to leave her husband on 1 October 2012 and the next day moves to Spain to live with her lover.
- On 20 October 2012 she starts divorce proceedings in France. On 15 October 2012, Mr Martin had started divorce proceedings in Brussels where they lived previously.

Conflicts of Jurisdiction: Art 19

- 1 Where proceedings relating to divorce, legal separation or marriage annulment between the same parties are brought before **courts of different Member States**, the court second seised shall of its own motion stay its proceedings until such time as the jurisdiction of the court first seised is established.

Illustration 3 cont'd

- The French court, as the court second seized will have to stay its proceedings.
  - If the Brussels court finds that it does not have jurisdiction, then the divorce case will resume its course in France.
  - If the Brussels court finds (however erroneously from the perspective of the French court or indeed the parties) that it has jurisdiction, then the French court will have to decline jurisdiction (art 19(3)) and the case will proceed in Belgium.
- Will the Belgian divorce have to be recognised in France?
- Would it be different if one of the courts seised of the divorce proceedings was a court from a third State?

RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF DIVORCES IN EUROPE

Scope of the Brussels IIa rules of recognition and enforcement

- Any judgments of divorce, legal separation & marriage annulment (Art 1)
- Granted by an EU MS (Art 21)
- (Whatever ground of jurisdiction relied upon)

General philosophy

- ***Recital 21***
- The recognition and enforcement of judgments given in a Member State should be based on the principle of mutual trust and the grounds for non-recognition should be kept to the minimum required.

General philosophy cont'd

- Article 24 prohibits any review of the jurisdiction of the Member State of origin.
- Art 25 – recognition cannot be refused just because the State in which recognition is sought would not allow a divorce / separation / nullity on the same facts
- Article 26- under no circumstances may a judgment be reviewed as to its substance

Recognition and Enforcement

- Art 21 provides for the automatic recognition of custody orders in each of the Member States **without** any special procedure being required.

Art 22
Grounds of non-recognition

A judgment relating to a divorce, legal separation or marriage annulment shall not be recognised:

- (a) if such recognition is **manifestly contrary to the public policy** of the Member State in which recognition is sought;
- (b) where it was given in **default** of appearance, if the respondent was **not served** with the document which instituted the proceedings or with an equivalent document **in sufficient time and in such a way as to enable** the respondent to arrange for his or her **defence unless** it is determined that the respondent has **accepted the judgment unequivocally**;
- (c) if it is **irreconcilable** with a judgment given in proceedings between the same parties **in the Member State** in which recognition is sought; or
- (d) if it is **irreconcilable** with an **earlier judgment** given in another Member State or in a non-Member State between the same parties, provided that the earlier judgment **fulfils the conditions necessary for its recognition** in the Member State in which recognition is sought.

Conclusions

- Brussels IIa Regulation successful in that it supports the free movement of people by organising a system of semi-free movement of divorce judgments and thus limits the potential of limping situations

A need to create harmonised choice of law rules in Europe?

- Is the harmonisation of jurisdiction rules through Brussels IIa not sufficient?
  - Multiplicity of J rules – no hierarchy
  - Forum shopping
  - Lis alibi pendens rule leads to rush to court
- Variety of choice of law rules so variety of results/outcomes
- Harmonised choice of law rules could enable a certain objectives to be attained (eg: make divorce easy)

Rome III – Choice of law in divorce

Council Reg (EU) 1259/2010 implementing enhanced cooperation in the area of the law applicable to divorce and legal separation

Background

- Brussels IIa contains rules on jurisdiction in divorce & legal separation as well as rules allowing the free movement of divorce and legal separation judgments in Europe.
- Courts then apply their choice of law rules.
- However the combination of these rules lead to difficulties

Difficulties until Rome III

- an insufficient autonomy afforded to spouses,
- a lack of legal certainty and predictability,
- results which did not necessarily correspond to the legitimate expectations of the of the citizens,
- risks of difficulties for European citizens living in third States and
- risks of rush to court

Initial steps

- 2005: Green Paper identifying the difficulties and proposing various alternative solutions
- 2006: First Rome III proposal
- Form:
  - Amendment to Brussels IIa rather than independent Regulation
- Content:
  - Amendment of jurisdiction rules
  - Introduction of a choice of law chapter

2006 proposal: Jurisdiction aspects

- introduced a limited choice of forum,
- deleted article 6 of the Brussels IIa Regulation and
- replaced article 7 with a provision setting out subsidiary grounds of jurisdiction.

2006 proposal: Choice of law aspects

- provisions allowing spouses (under certain conditions) to choose the law applicable to their divorce,
- provisions containing, in the absence of such choice by the parties, a harmonized choice of law rule.
- In addition the proposal provided rules on the possible role of the EJN on the application of foreign law, the exclusion of *renvoi* and the public policy exception.

Responses to 2006 proposal

- UK & Ireland decided not to opt-in
- Rest of EU MS were very much split:
  - No great difficulties regarding the jurisdiction rules
  - Main problems related to choice of law chapter
- Problems linked to divergent legal traditions
  - Substantive rules on divorce: some States allow divorce very restrictively (Ireland, Poland, Malta), others do not require ground for divorce (Scandinavian States)
  - Choice of law rules: a lot of differences, in particular a large fraction of States are lex forist.

Responses to 2006 proposal

- Two years of difficult negotiations
- June 2008, the JHA Council noted that the proposal faced insurmountable difficulties which rendered **unanimity impossible** to reach and that the objectives of Rome III 'could not be attained within a reasonable period by applying the relevant provisions of the Treaties'
- 8 States requested the use of **enhanced cooperation**

2010 Proposal: first implementation of the process of enhanced cooperation

- New Rome III proposal went ahead using the enhanced cooperation mechanism
- 14 EUMS now bound by Rome III:
  - Belgium, Bulgaria, Germany, Spain, France, Italy, Latvia, Luxembourg, Hungary, Malta, Austria, Portugal, Romania and Slovenia.
  - Further Member States which wish to participate may do so under Article 331(1) of the TFEU.
- Eif: June 2012

Aims:

- a clear, comprehensive legal framework
- provide citizens with appropriate outcomes in terms of legal certainty, predictability and flexibility,
- and prevent a situation from arising where one of the spouses applies for divorce before the other one does in order to ensure that the proceeding is governed by a given law which he or she considers more favourable to his or her own interests.

Scope of Rome III

- **Art 1**
- 1. This Regulation shall apply, in situations involving a conflict of laws, to divorce and legal separation.
  - Divorce & legal separation only
    - A court seised on the basis of Brussels IIa of a application for marriage annulment will continue to apply its own choice of law rules
  - In '**situations involving a conflict of laws**'
    - Cf Rome I Regulation

Scope of Rome III

- **Art 1**
- 2. This Regulation shall not apply to the following matters, even if they arise merely as a preliminary question within the context of divorce or legal separation proceedings:

(a) the legal capacity of natural persons; (b) the existence, validity or recognition of a marriage; (c) the annulment of a marriage; (d) the name of the spouses; (e) the property consequences of the marriage; (f) parental responsibility; (g) maintenance obligations; (h) trusts or successions.

- **Preliminary questions** (capacity and the validity of the marriage), and matters such as the **effects** of divorce or legal separation on property, name, parental responsibility, maintenance obligations or any other ancillary measures should be **determined by the conflict-of-laws rules applicable in the participating Member State concerned**.

Universal application

- **Art 4**
- It is possible for the Regulation conflict-of-laws rules to designate the law of a participating Member State, the law of a non-participating Member State or the law of a State which is not a member of the European Union.

Art 5 : Optio juris

The **spouses may agree to designate the law applicable** to divorce and legal separation provided that it is one of the following laws:

- (a) the law of the State where the spouses are **habitually resident** at the time the agreement is concluded; **or**
- (b) the law of the State where the spouses were **last habitually resident, in so far as one of them still resides** there at the time the agreement is concluded; **or**
- (c) the law of the State of **nationality of either spouse** at the time the agreement is concluded; **or**
- (d) the law of the ***forum***.

Rules on formal and material validity

- Art 7: formal validity
  - Choice of law shall be expressed in writing, dated and signed by both spouses.
  - There may be additional rules depending on where the parties have their HR
- Art 6: material validity
  - The existence and validity of optio juris governed by lex causae
  - But, a spouse, in order to establish that he did not consent, may rely upon the law of the country in which he has his habitual residence at the time the court is seized if it appears from the circumstances that it would not be reasonable to determine the effect of his conduct in accordance with the law specified in paragraph 1.

Art 8: Law applicable in the absence of choice

- (a) where the spouses are **habitually resident** at the time the court is seized; or, **failing that**
- (b) where the spouses were **last habitually resident**, provided that the period of residence did not end more than 1 year before the court was seized, in so far as one of the spouses still resides in that State at the time the court is seized; or, **failing that**
- (c) of which **both spouses are nationals** at the time the court is seized; or, **failing that**
- (d) where the **court is seized**.

Illustration 4

- Mr & Mrs Luig lived for in Luxembourg from 2001-2010. They are both Philippino. In 2010, they moved to Portugal, hoping that the fresh start could save their marriage. This failed and Mr Luig decided to leave his wife. He moved out of the family flat in March 2011. In June 2011 Mr Luig found a job and moved to France. Mrs Luig remains in Porto.
- They now both want a divorce.

  Courts potentially with jurisdiction under Brussels IIa are all situated in participating Member States (leaving aside courts in the Philippines which they are unlikely to want to seize as they both want a divorce which is still prohibited in that country).

Illustration 4 cont'd

- Which law could they now **choose**?
- The options under Art 5 are real alternatives (no hierarchy) but they are limited:
  - Portuguese law? Yes as Mrs Luig continues to live there
  - Philippino law? Yes as they are both Philippino
  - French law? Yes but only if proceedings are started in France (which is possible under Brussels IIa)
  - Luxemburgish law? No

Illustration 4 cont'd

- If they cannot agree, which law would apply, assuming that Mr Luig started proceedings before a French court?
- Art 8 contains a scale:
  - The Luigs have no common HR in 2012
  - Although Mrs Luig still resides in Porto, their HR there ended more than 1 year ago
  - They are both Philippino nationals so Philippino law applies under Art 8 (c)
  - The court could thus not apply French law under Art 8 (d).

Question

- The law of the Philippines prohibits divorce.
- Does it mean that the French court will have to refuse to grant a divorce?

Art 10

If law designated under the Reg

makes no provision for divorce or

does not grant one of the spouses equal access to divorce or legal separation on grounds of their sex,

the law of the *forum shall apply*.

- The French court will apply French Law to Mr Luig's divorce petition.

Limits to the application of the law designated under Rome III

Art 12 Public policy

Application of a provision of the law designated by virtue of this Regulation may be refused only if such application is manifestly incompatible with the public policy of the forum.

Art 13 Differences in National law

Nothing in this Regulation shall oblige the courts of a participating Member State whose law does not deem the marriage in question valid for the purposes of divorce proceedings to pronounce a divorce by virtue of the application of this Regulation.

Illustration 5

- Hans and Eric married in Belgium in 2003 where they then lived. Both are Belgian.
- In 2010 Klaus was posted in Italy. The couple's relationship had by then become difficult. In 2012 Klaus decided to get a divorce. He started proceedings in Rome.
- Belgian Law recognises same-sex marriages.
- Italian Law does not.
- To grant a divorce, the Rome court will first examine whether Eric and Hans are validly married. Art 1(2) applies – the preliminary question of the validity of the marriage is left to the Italian choice of law rules.
- Even if Klaus and Hans' marriage is valid according to the competent rules (law designated by the Italian PIL rules regarding the validity of marriage, in this case Belgian law), Art 13 implies that Italian courts would not be obliged to grant a divorce if they consider Hans and Eric's marriage as invalid under *Italian* law

Application of foreign law

Monika Jagielska

ERA workshop "Cross-border divorce and maintenance: Jurisdiction and applicable law", 26-28 September

PART I

- A BIT OF THEORY & PRACTICE

Current non-harmonisation

- Reasons
- Consequences for European harmonisation
  - Possible resource to lex fori
  - Obstacle in harmonisation
  - Negative influence on internal market

Main approaches

- Legal nature of foreign law (LN)
- Factual nature of foreign law (FN)
- Hybrid approach

Main consequences (I)

- Legal treatment:
  - ex officio consideration
  - Iura novit curia principle
  - Judicial control
  - Active role of a court

Austria, Belgium, Czech R., Denmark, Estonia, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Italy, Poland, Portugal, Slovakia, Slovenia, Sweden

Main consequences (II)

- Factual nature (FN)
  - Initiative of parties
  - Issue of evidencs
  - binding nature
  - Active role of parties

UK, Malta, Cyprus, Ireland, Spain, Luxembourg

Hybrid approach

- LN if application based on legal provision
- FN if application based on parties agreemrnt

Latvia, Lithuania,

- the Netherlands (so-called „tertium genus”)

Bases of LN

- „court shall apply ex officio, regardless whether the application is requested”
- Austria, Belgium, Czech R., Estonia, Greece, Hungary, Italy, Portugal, Slovakia, Slovenia, Sweden
- Problems with application in some countries (Belgium, Italy)
- Situation in other countries (Bulgaria, France, Poland)

Pure fact approach

- Foreign law = „a fact of a peculiar condition”
- Assumption foreign law = domestic law
- Situation of Luxembourg and Spain

Nature of PIL provisions

- Mandatory

AT, BE,BU, CZ, EST, GER, GRE, HUN, IT, POL, POR, SP, SLVK, SLVN, NTH,

- Non-mandatory

LUX, CYP, UK,

- Mixed approach

FR, DEN, FIN, SWE

Role of judge/parties

- LN countries

Leading role of the judge

Parties not obliged to plead foreign law

Special situation in mixed approach countries

- FN countries

Passive role of a court

Active role of parties

– Situation in „hybrid” approach

Iura novit curia

- Main problems
- (Non)-application in FN countries
- Situation in hybrid approach
- Application in LN countries
- Role of the parties

How it works

- Ascertainment of content
- Proof of content
- Consequences of non-ascertainment
- Treatment of foreign law (consequences):
  - As domestic law
  - As foreign law

Refusal of application

- Public policy clause

AT, BE,BU, CZ, CYP, EST, FR, GER, GRE, LAT, LIT, LUX, MAL, POL, POR, SCAND, SP, SLVK, SLVN, NTH, UK

Possibility of court review

- Ground of appeal
- Incorrect / insufficient application of foreign law
- Incorrect application of PIL rules

PART II

- PRACTICAL EXERCISE

- WHERE TO SEARCH?
- HOW TO SEARCH ?

ACCESS TO FOREIGN LAW

CROSS-BORDER DIVORCE AND MAINTENANCE JURISDICTION AND APPLICABLE LAW

TRAIN THE TRAINERS WORKSHOP

ERA, Brussels, 25 October 2012

Prof. Dr. Guillermo Palao Moreno
University of Valencia

SUMMARY:

I. THE OBJECTIVES OF REGULATION ROME III

II. MAIN ELEMENTS OF REGULATION ROME III

III. ACCESSING FOREIGN LAW AND JUDICIAL COOPERATION IN CIVIL MATTERS IN EUROPE

IV. ASSESSMENT

I. THE OBJECTIVES OF REGULATION ROME III

■ **An enhanced cooperation Regulation aiming at:**

General Objectives (Recital 9):

- Creating a clear, comprehensive legal framework in the area of the law applicable to divorce and legal separation in the participating Member States;
- Providing citizens with legal certainty, predictability and flexibility;
- Preventing *forum shopping*;

Specific objectives :

- Spouses are free to choose the law applicable to their separation / divorce (Recital 16)
- Harmonized conflict-of-laws rules (but not substantive rules) on the basis of a scale of successive connecting factors based on the existence of a *close connection* between the spouses and the law concerned (proximity) (Recital 21)

II. MAIN ELEMENTS OF REGULATION ROME III (1)

■ CHAPTER I
SCOPE, RELATION WITH REGULATION (EC) No 2201/2003, DEFINITIONS AND UNIVERSAL APPLICATION

Article 1. Scope
Article 2. Relation with Regulation (EC) No 2201/2003
Article 3. Definitions
Article 4. Universal application

■ CHAPTER II
UNIFORM RULES ON THE LAW APPLICABLE TO DIVORCE AND LEGAL SEPARATION

Article 5. Choice of applicable law by the parties
Article 6. Consent and material validity
Article 7. Formal validity

II. MAIN ELEMENTS OF REGULATION ROME III (2)

Article 8. Applicable law in the absence of a choice by the parties
Article 9. Conversion of legal separation into divorce
Article 10. Application of the law of the forum
Article 11. Exclusion of renvoi
Article 12. Public policy
Article 13. Differences in national law
Article 14. States with two or more legal systems — territorial conflicts of laws
Article 15. States with two or more legal systems — inter-personal conflicts of laws
Article 16. Non-application of this Regulation to internal conflicts of laws

II. MAIN ELEMENTS OF REGULATION ROME III (3)

■ CHAPTER III
OTHER PROVISIONS

Article 17. Information to be provided by participating Member States
Article 18. Transitional provisions
Article 19. Relationship with existing international conventions
Article 20. Review clause

■ CHAPTER IV
FINAL PROVISIONS

Article 21. Entry into force and date of application

III. ACCESSING FOREIGN LAW AND JUDICIAL COOPERATION IN CIVIL MATTERS IN EUROPE (1)

■ Rome III Regulation, Recital 17

"Before designating the applicable law, it is important for spouses to have access to up-to-date information concerning the essential aspects of national and Union law and of the procedures governing divorce and legal separation. To guarantee such access to appropriate, good-quality information, the Commission regularly updates it in the Internet-based public information system set up by Council Decision 2001/470/EC"

■ The importance of accessing foreign law in Europe

"Commission Statement on the treatment of foreign law

The Commission, being aware of the different practices followed in the Member States as regards the treatment of foreign law, will publish at the latest four years after the entry into force of the 'Rome II' Regulation [1st January 2013] and in any event as soon as it is available a horizontal study on the application of foreign law in civil and commercial matters by the courts of the Member States, having regard to the aims of the Hague Programme. It is also prepared to take appropriate measures if necessary."

III. ACCESSING FOREIGN LAW AND JUDICIAL COOPERATION IN CIVIL MATTERS IN EUROPE (3)

■ **COMPARATIVE ASSESMENT:**

-The legal nature of foreign law
- The legal nature of choice of law rules
- Foreign law and the *iura novit curia* principle
- Ascertainment of foreign law
- Means of proof of foreign law
- Proof of foreign law and Legal Aid
- Sufficient proof of foreign law
- The lack of proof of foreign law

III. ACCESSING FOREIGN LAW AND JUDICIAL COOPERATION IN CIVIL MATTERS IN EUROPE (2)

■ **Accessing foreign law and judicial cooperation in civil matters in Europe**

- The European Judicial Network
- The E-Justice website

■ **Academic proposals and future developments**

The Madrid Principles 2011

IV. ASSESSMENT

- The Rome III Regulation enables a **certain degree of unification** (1+12 systems within the EU)
- The Rome III Regulation provides for **predictable, clear, simple and efficient solutions** based on the **proximity principle**
- The Rome III Regulation provides for no uniform solution for the **assessment of foreign law**
- The need of **an informed choice of law** by the spouses
- The need of a **uniform European solution** about accessing foreign law
- Judicial cooperation in civil matters in the EU and accessing foreign law
- The pros and cons of the current system and the proposals for the future

THANK YOU¡

Guillermo.palao@uv.es

VNIVERSITAT DE VALÈNCIA

VNIVERSITAT DE VALÈNCIA Facultat de Dret

ERA – WORKSHOP
CROSS-BORDER DIVORCE AND MAINTENANCE: JURISDICTION AND APPLICABLE LAW

INTERNATIONAL RECOVERY OF MAINTENANCE
The European Maintenance Regulation and the 2007 Hague Convention and Protocol

Juliane Hirsch, LL.M.
Independent Consultant
on Private International Law and
International Family Law

MAINTENANCE REGULATION

Provisions on:
- **Jurisdiction**
- **Applicable law (reference to 2007 Hague Protocol)**
- **Access to justice / legal aid**
- **Recognition, enforceability and enforcement**
- **Central Authority co-operation**

2007 HAGUE CONVENTION

Provisions on:
- **Central Authority co-operation**
- **Access to justice / legal aid**
- **Recognition, enforceability and enforcement**

(No direct rules of jurisdiction - only indirect and negative rules of jurisdiction)

2007 HAGUE PROTOCOL

Provisions on:
- **Law applicable to maintenance obligations**

	ADOPTED ON	STATUS *(August 2012)*	APPLICABILITY
2007 HAGUE CONVENTION	**23 November 2007**	**7 Signatures** **1 Ratification**	**not yet entered into force**
2007 HAGUE PROTOCOL	**23 November 2007**	**2 Signatures** **1 Approval**	**not yet entered into force** *but provisionally applied in the European Union - except Denmark and the UK - as of **18 June 2011***
MAINTENANCE REGULATION	**18 December 2008**		**applicable as of 18 June 2011** *for all EU Member States except Denmark (only partial application)*

	APPLICATION AS OF:	TODAY IN FORCE FOR:
Council Regulation (EC) No 44/2001 of 22 December 2000 on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters (the „Brussels I Regulation“)	**1 March 2002**	**all EU Member States** (including Denmark since 2007)
Regulation (EC) No 805/2004 of the European Parliament and of the Council of 21 April 2004 creating a European Enforcement Order for uncontested claims (the „European Enforcement Order Regulation“)	**21 October 2005**	**all EU Member States except Denmark**
Convention on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters, Lugano, 30 October 2007 (the „new Lugano Convention“) Replacing the Lugano Convention of 1988	**1 January 2010**	**Iceland, Norway, Switzerland & all EU Member States**

	IN FORCE SINCE	STATE PARTIES (August 2012)
United Nations Convention on the Recovery Abroad of Maintenance, New York, 20 June 1956 (the 1956 UN Convention)	**25 May 1957**	**65**
Hague Convention of 24 October 1956 on the law applicable to maintenance obligations towards children (the 1956 Hague Convention)	**1 January 1962**	**14**
Hague Convention of 15 April 1958 concerning the recognition and enforcement of decisions relating to maintenance obligations towards children (the 1958 Hague Convention)	**1 January 1962**	**20**
Hague Convention of Convention of 2 October 1973 on the Recognition and Enforcement of Decisions Relating to Maintenance Obligations (the 1973 Hague Convention)	**1 August 1976**	**24**
Hague Convention of 2 October 1973 on the Law Applicable to Maintenance Obligations (the 1973 Hague Applicable Law Convention)	**1 October 1977**	**15**

MAINTENANCE REGULATION

SCOPE

CHILD SUPPORT

Covered
(Art. 1)

SPOUSAL SUPPORT

Covered
(Art. 1)

OTHER MAINTENANCE OBLIGATIONS
FROM FAMILY RELATIONSHIP, PARENTAGE, MARRIAGE OR AFFINITY

Covered
(Art. 1)

MAINTENANCE REGULATION - JURISDICTION

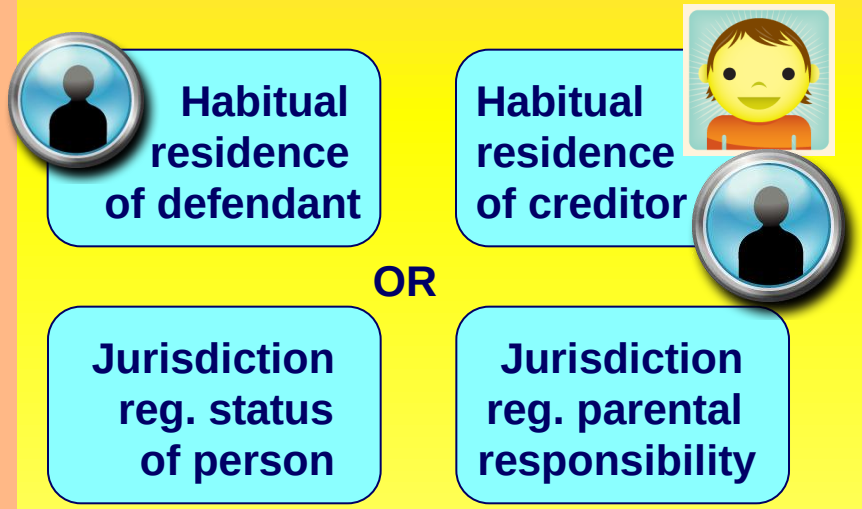

General provisions *(Art. 3)*

- **court where defendant *or* creditor is habitually resident, *or***
- **court with jurisdiction (according to own law) regarding status of a person *or* concerning parental responsibility if maintenance matter is ancillary to those proceedings (unless jurisdiction solely based on nationality*)**

*Or “domicile” (see Art. 2(3)).

MAINTENANCE REGULATION - JURISDICTION

Member State A

Jurisdiction agreed

Not for main-tenance towards child < 18 years

Choice of court *(Art. 4)*

- **agreement of parties on jurisdiction of:**
  - **court(s) of Member State where a party is habitually resident;**
  - **court(s) of Member State of a party's nationality*;**

  in case of spousal maintenance (incl. former spouses)
  - **court with jurisdiction to settle matrimonial matters; *or***
  - **court(s) of Member State of last spouses' common habitual residence for minimum 1 year**

*Or "domicile" (see Art. 2(3)).

MAINTENANCE REGULATION - JURISDICTION

Member State A

Submission to jurisdiction

Subsidiary jurisdiction

Forum necessitatis

Submission *(Art. 5)*

- **defendant enters an appearance before court not contesting jurisdiction**

Subsidiary jurisdiction *(Art. 6)*

- **courts of Member State of parties' common nationality* if no jurisdiction under Arts 3-5 of Member State court & under Lugano Convention for Lugano State court**

Forum necessitatis *(Art. 7)*

- **court of Member State with sufficient connection if no Member State has jurisdiction under Arts 3-6 & proceedings not possible in third State**

*Or "domicile" (see Art. 2(3)).

MAINTENANCE REGULATION - JURISDICTION

Habitual residence of defendant

Habitual residence of creditor

OR

Jurisdiction reg. status of person

Jurisdiction reg. parental responsibility

Member State A

Jurisdiction agreed

Submission to jurisdiction

Subsidiary jurisdiction

Forum necessitatis

MAINTENANCE REGULATION

RECOGNITION / ENFORCEMENT - CONTEXT JURISDICTION

Habitual residence of defendant

Habitual residence of creditor

OR

Jurisdiction reg. status of person

Jurisdiction reg. parental responsibility

2007 HAGUE CONVENTION

Contracting State A

RECOGNITION & ENFORCEMENT OF STATE A'S DECISION

Contracting State B

Jurisdiction agreed

Submission to jurisdiction

~~Subsidiary jurisdiction~~

~~Forum necessitatis~~

RECOGNITION / ENFORCEMENT - CONTEXT JURISDICTION

Habitual residence of defendant

OR

Habitual residence of creditor

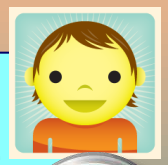

Jurisdiction reg. status of person

Jurisdiction reg. parental responsibility

Contracting State A

RECOGNITION & ENFORCEMENT OF STATE A'S DECISION

Contracting State B

2007 HAGUE CONVENTION

RESERVATIONS

Jurisdiction agreed

Submission to jurisdiction

Subsidiary jurisdiction

Forum necessitatis

State making reservation shall recognise / enforce decision if own law would have conferred jurisdiction to own authorities in similar factual circumstances

LIMIT ON PROCEEDINGS – Article 8 Maintenance Regulation

Continuing habitual residence of creditor

State A
= Member State or Contracting State to the 2007 Hague Convention

ORIGINAL MAINTENANCE DECISION

MODIFICATION

NEW DECISION

Exceptionally

MODIFICATION

NEW DECISION

in **Member State B** if

- **Jurisdiction agreed**
- **Submission to jurisdiction**
- **Competent authority in Contracting State A cannot / refuses to exercise jurisdiction**
- **Original decision given in Contracting State A cannot be recognised / declared enforceable in Member State B**

When is a court deemed to be seised?
Article 9 Maintenance Regulation

At the time when the document instituting the proceedings or an equivalent document is lodged with the court,

provided that the claimant has not subsequently failed to take the steps he was required to take to have service effected on the defendant

Or

if the document has to be served before being lodged with the court:

At the time when it is received by the authority responsible for service,

provided that the claimant has not subsequently failed to take the steps he was required to take to have the document lodged with the court

Court examines jurisdiction on its own motion
Article 10 Maintenance Regulation

Examination of admissibility
Article 11 Maintenance Regulation

LIS PENDENS– Article 12 Maintenance Regulation

Court seised

Member State A

Court seised

Member State B

Court other than the court first seised stays the proceedings of its own motion until the jurisdiction of the court first seised is established (Article 12(1)) and decline jurisdiction as soon as the jurisdiction of the court first has been established (Article 12 (2))

Where the jurisdiction of the court first seised is established, any court other than the court first seised shall decline jurisdiction in favour of that court.

RELATED ACTIONS – Article 13 Maintenance Regulation

PROVISIONAL, INCLUDING PROTECTIVE, MEASURES

Article 14 Maintenance Regulation

Courts of Member State A

Application for such provisional, including protective, measures as may be available under the law of that State,
even if, under this Regulation, the courts of another Member State have jurisdiction as to the substance of the matter.

APPLICABLE LAW

Article 15 Maintenance Regulation

The law applicable to maintenance obligations shall be determined in accordance with the

2007 Hague Protocol

in the Member States bound by that instrument.

2007 HAGUE PROTOCOL

As of 18 June 2011 applicable in

all EU Member States

except Denmark and the UK

2007 HAGUE PROTOCOL

Scope

Article 1:

maintenance obligations from a family relationship, parentage, marriage or affinity, including a maintenance obligation in respect of a child regardless of the marital status of the parents

Universal application

Article 2:

Protocol applies even if the applicable law is that of a non-Contracting State

EXCLUSION OF "RENVOI" – Article 12 HP

Any reference to the term "law" in the Protocol is a reference to the law in force in a State other than its choice of law rules.

GENERAL RULE - Article 3 HP - Example

Application of the law of the State of habitual residence of the CREDITOR (unless the Protocol provides otherwise)

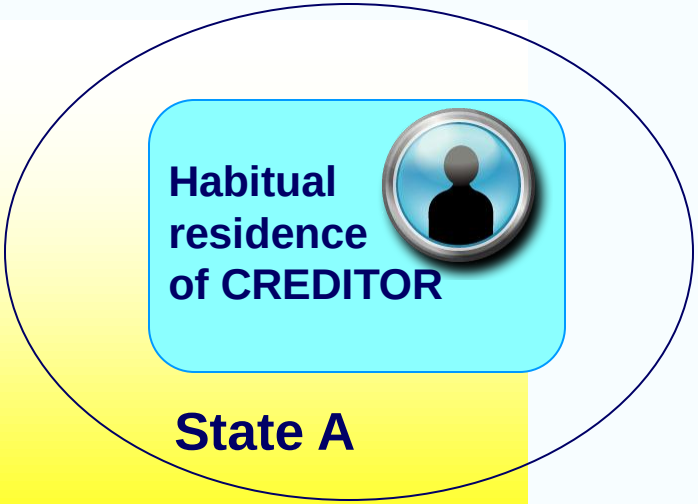

State B

If authority seised in State A

Application of law of State A *(=lex fori)*

If authority seised in State B

Application of law of State A

Repetition:

MAINTENANCE REGULATION - JURISDICTION

Habitual residence of defendant

Habitual residence of creditor

OR

Jurisdiction reg. status of person

Jurisdiction reg. parental responsibility

Member State A

Jurisdiction agreed

Submission to jurisdiction

Subsidiary jurisdiction

Forum necessitatis

MAINTENANCE REGULATION

SPECIAL RULES favouring certain creditors – Article 4 HP

For maintenance obligations of:

- **Parents towards their children**
- **Other persons towards persons < 21 years of age** (except maintenance relationship Article 5)
- **Children towards their parents**

Law applicable

1

Cascade 2

Creditor seised authority in State of debtor's habitual residence

Lex fori

➔law of debtor's habitual residence State

if not

Cascade 1

In all other cases

General rule

➔law of creditor's habitual residence State

2

If creditor is unable to obtain maintenance

General rule

➔law of creditor's habitual residence State

If creditor is unable to obtain maintenance

Lex fori

➔law of the State whose authority is seised

3

If creditor is unable to obtain maintenance

➔**law of State of parties' common nationality** (or domicile, see Article 9)

Article 4 HP – Example

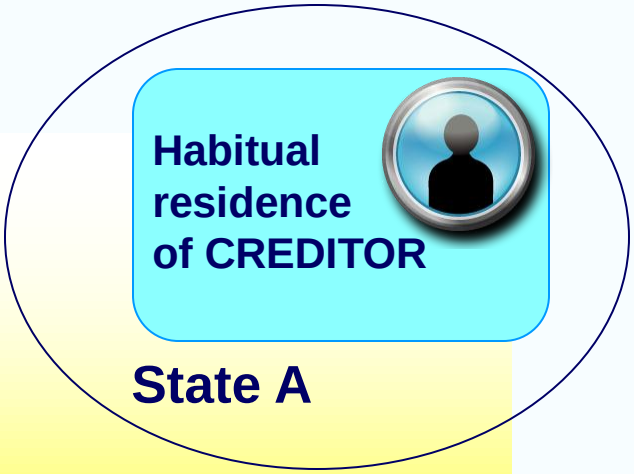

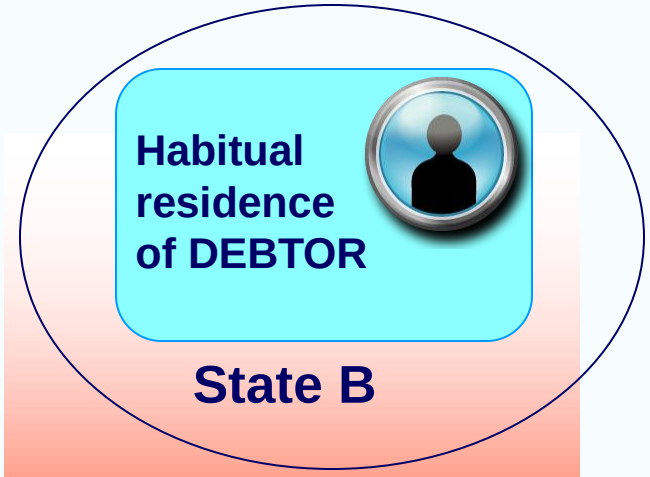

Cascade 2

If authority seised in State B

Application of

Law of State B *(=lex fori)*

If creditor is unable to obtain maintenance

Law of State A

If creditor is unable to obtain maintenance

Law of State of common nationality (/domicile)

Article 4 HP – Example

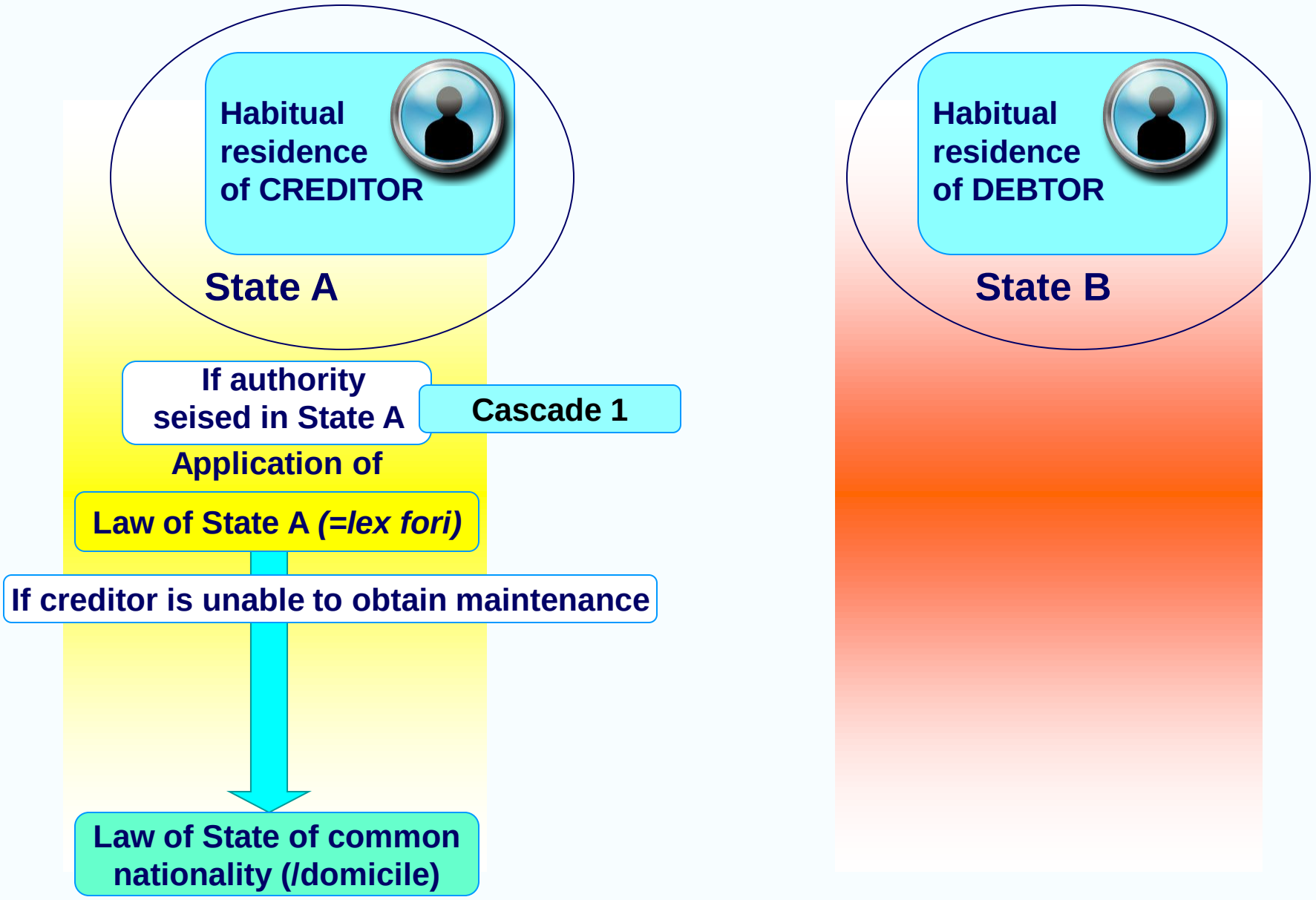

Article 4 HP – Example

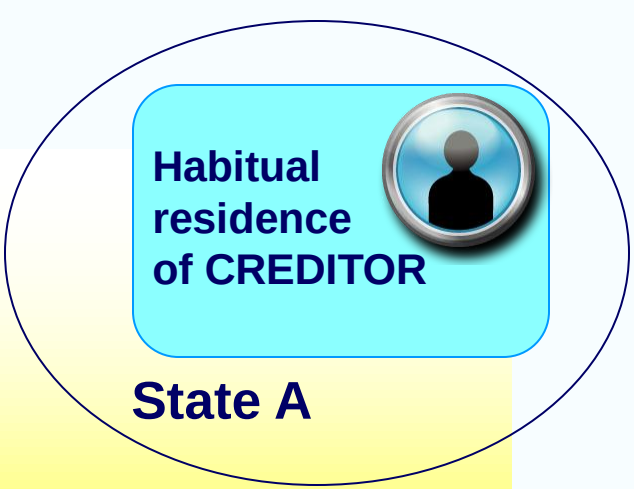

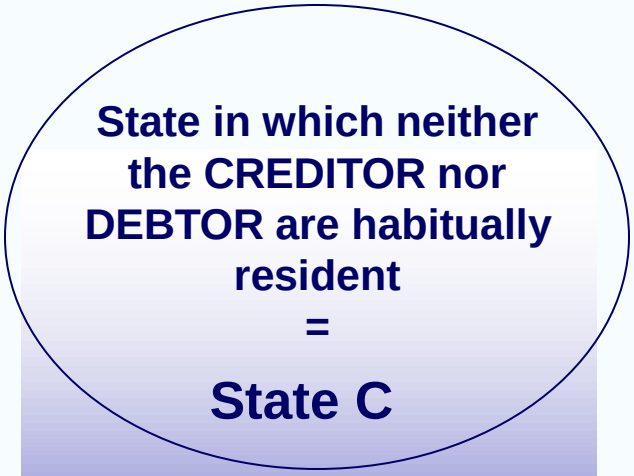

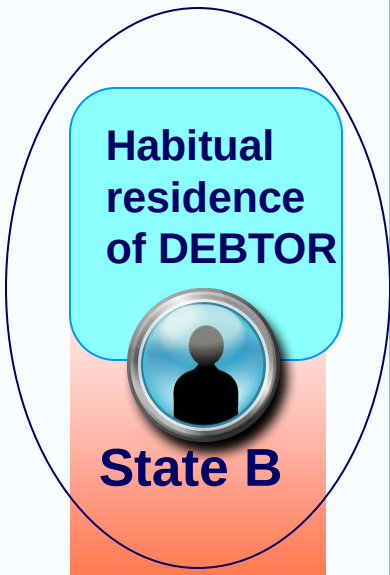

Cascade 1

If authority seised in State C

Application of

Law of State A

If creditor is unable to obtain maintenance

Law of State C *(=lex fori)*

If creditor is unable to obtain maintenance

Law of State of common nationality (/domicile)

Article 4 HP – Example

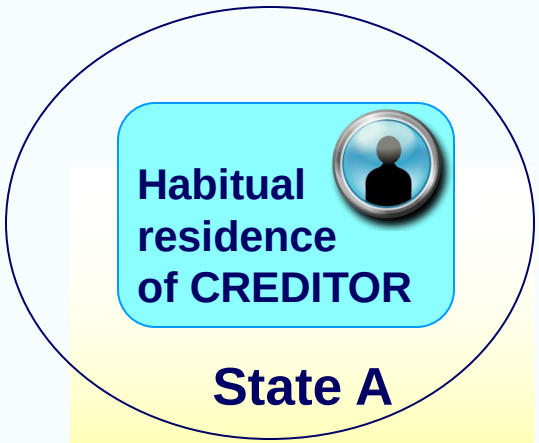

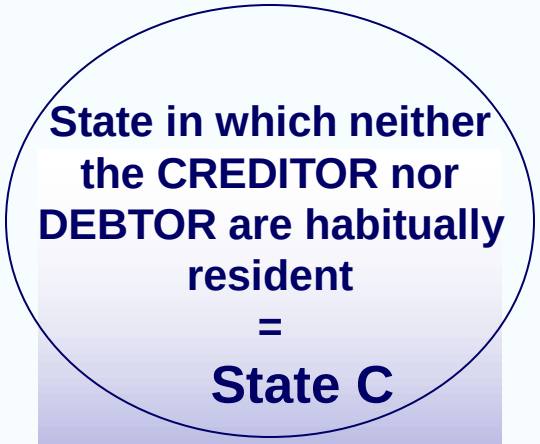

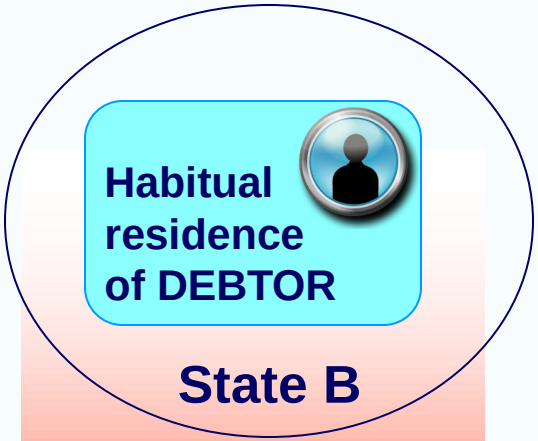

Cascade 1

If authority seised in State A

Application of

Law of State A *(=lex fori)*

If creditor is unable to obtain maintenance

Law of State of common nationality (/domicile)

If authority seised in State C

Application of

Law of State A

If creditor is unable to obtain maintenance

Law of State C *(=lex fori)*

Law of State of common nationality (/domicile)

Cascade 2

If authority seised in State B

Application of

Law of State B *(=lex fori)*

If creditor is unable to obtain maintenance

Law of State A

Law of State of common nationality (/domicile)

SPECIAL RULE with respect to spouses and ex-spouses – Article 5 HP

For maintenance obligations between:

- **Spouses**
- **Ex-spouses**
- **Parties to a marriage which has been annulled**

the general rule of Article 3 shall not apply if:

- one of the parties objects ***and***
- the law of another State, in particular the State of their last common habitual residence, has a closer connection with the marriage.

SPECIAL RULE ON DEFENCE – Article 6 HP

For maintenance obligations :

- **Other than those from a parent-child relationship towards a child**
- **Other than those mentioned in Article 5 HP**

the debtor may contest a claim from the creditor on the ground that there is no such obligation under **both**:

- the law of the State of habitual residence of the debtor ***and***
- the law of the State of the common nationality (/domicile) of the parties, if there is one.

DESIGNATION OF APPLICABLE LAW

Article 7 HP

For the purpose of a particular proceeding in a given State

Designation of:

the ***lex fori***

Article 8 HP

At any time

Not for maint-enance towards child < 18 years or vulnerable adults

Designation of either:

the law of the State of either party's **nationality** (at that time)

the law of the State of either party's **habitual residence** (at that time)

the law designated by the parties as applicable, or law in fact applied, to their **property regime**

the law designated by the parties as applicable, or law in fact applied, to their **divorce or legal separation**

PART II

Central Authority Co-operation and Access to Justice

APPLICATIONS

MAINTENANCE REGULATION (& 2007 HAGUE CONVENTION)

➢ **CREDITOR,** *Art. 56(1) Regulation (Art. 10(1) HC)*

- **recognition or recognition & enforcement** of a decision,
- **enforcement** of a decision made or recognised in State B,
- **establishment** of decision in State B where
  - ➢ no existing decision or
  - ➢ recognition and enforcement of existing decision given in another State is not possible
- **modification** of a decision made in State B or other State.

➢ **DEBTOR,** *Art. 56(2) Regulation (Art. 10(2) HC)*

- **recognition** of decision / equivalent procedure to suspend / limit enforcement of previous decision in State B,
- **modification** of a decision made in State B or other State.

CENTRAL AUTHORITY CO-OPERATION

MAINTENANCE REGULATION (& 2007 HAGUE CONVENTION)

➢ **General functions,** *Art. 50 Regulation (Art. 5 HC)*

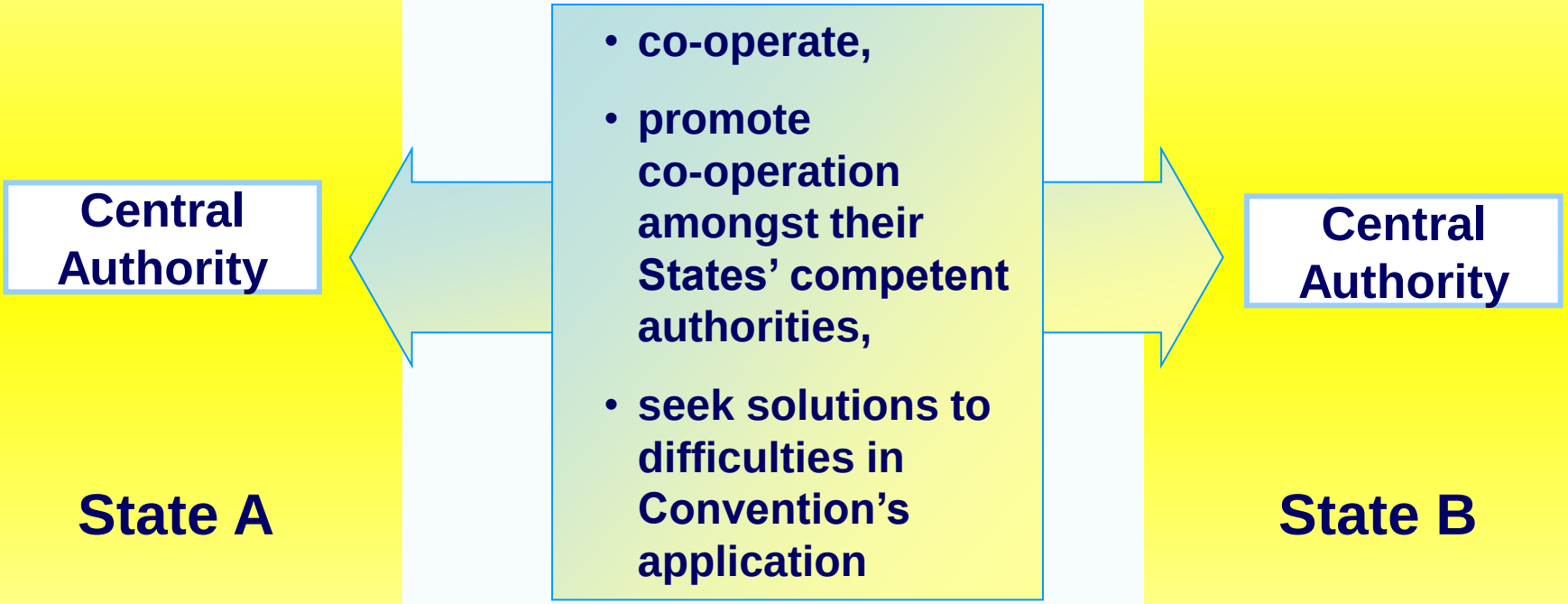

CENTRAL AUTHORITY CO-OPERATION

MAINTENANCE REGULATION (& 2007 HAGUE CONVENTION)

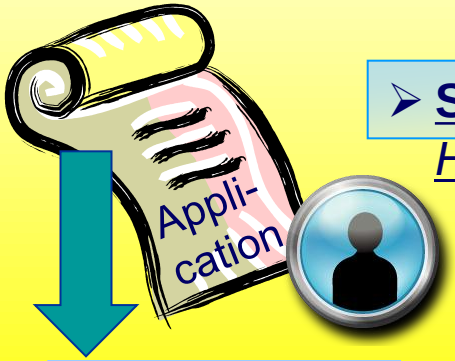

➢ **Specific functions,** *Art. 51 Regulation (Art. 6 HC)*

Central Authority

Transmittal of application

Acknowledgement of receipt

Central Authority

Form

State A

State B

Timelines / information requirements

Art. 58 Regulation (Art. 12 HC)

CENTRAL AUTHORITY CO-OPERATION

MAINTENANCE REGULATION (& 2007 HAGUE CONVENTION)

➢ **Further specific functions,** *Art. 51 Regulation (Art. 6 HC)*

Encourage amicable solution

Central Authority

State A

- initiate or facilitate institution of proceedings
- provide or facilitate provision of legal aid *(Reg.)* / legal assistance *(HC)*,
- facilitate ongoing enforcement of maintenance decisions,
- facilitate collection & expeditious transfer of payment,
- facilitate the obtaining of documentary and other evidence,
- initiate or facilitate institution of proceedings to secure outcome of maintenance application,
- facilitate service of documents,
- provide assistance in establishing parentage

Central Authority

State B

CENTRAL AUTHORITY CO-OPERATION

MAINTENANCE REGULATION (& 2007 HAGUE CONVENTION)

Central Authority

State A

➢ **Request for specific measures,**
Art. 53 Regulation (Art. 7 HC)

- facilitate the obtaining of documentary and other evidence,
- initiate or facilitate institution proceedings to secure outcome of pending maintenance application,
- facilitate service of documents,
- provide assistance in establishing parentage

Central Authority

State B

CENTRAL AUTHORITY CO-OPERATION

MAINTENANCE REGULATION (& 2007 HAGUE CONVENTION)

Central Authority

State A

Each Central Authority bears own costs

Art. 54 Reg. (Art. 8 HC)

For specific measures exceptions possible, see

Art. 54 Reg. (Art. 7 HC)

Central Authority

State B

ACCESS TO JUSTICE / LEGAL AID

Article 44-46 Maintenance Regulation

(Effective access to procedures / legal assistance - Articles 14-17 of the 2007 Hague Convention)

Free legal aid for applications through Central Authority concerning child support

Article 46 Maintenance Regulation
(Article 15 HC)

Guaranteed at least for applications reg.

- **recognition or recognition & enforcement** of a decision,
- **enforcement** of a decision made or recognised in the requested State

CONTENT OF LEGAL AID
Article 45 Maintenance Regulation

Legal aid:

assistance necessary to enable parties
- **to know and assert their rights and**
- **to ensure that their applications,**
  lodged through the Central Authorities
  or directly with the competent authorities,

  are fully and effectively dealt with.

CONTENT OF LEGAL AID
Article 45 Maintenance Regulation

Legal aid covers as necessary:

- **pre-litigation advice** with a view to reaching settlement prior to judicial proceedings;
- **legal assistance in bringing case** before authority / court and court representation;
- **exemption from / assistance with costs of proceedings** and **fees** to persons mandated to perform acts during the proceedings;
- in Member States where unsuccessful party is liable for the costs of opposing party, **if legal aid recipient loses the case, the costs incurred by opposing party**, **if** such costs would have been covered had the recipient been habitually resident in the Member State of the court seised;
- **interpretation**;
- **translation of documents** required by court / competent authority and presented by the legal aid recipient which are necessary for the case's resolution;
- **travel costs** to be borne by legal aid recipient where physical presence of the persons concerned with the presentation of the recipient's case is required by the law /court of the Member State concerned and persons concerned cannot be heard to the court's satisfaction by any other means.

ERA – WORKSHOP CROSS-BORDER DIVORCE AND MAINTENANCE: JURISDICTION AND APPLICABLE LAW

Thank you for your attention

For further details see the ERA e-learning course

Juliane Hirsch, LL.M.
Independent Consultant
julianehirsch.jh@gmail.com

Annexe 5 - Modèle de questionnaire d'évaluation initiale des besoins

QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION INITIALE DES BESOINS

Ce questionnaire a pour objectif d'évaluer vos connaissances sur les instruments législatifs européens relatifs à la coopération transfrontalière en matière familiale afin d'assurer que le module de formation que vous suivrez correspond à vos besoins de formation.

Données personnelles

Votre profession :

O Magistrat O Avocat dans un cabinet privé

O Autre (veuillez préciser) : _____

À quelle tranche d'âge appartenez-vous ? O Moins de 30 ans O 30 à 39 ans O 40 à 49 ans O 50 à 60 ans O Plus de 60 ans

Quel est votre sexe ? O Féminin O Masculin

De quel État membre / quelle région de l'Union européenne êtes-vous originaire ? _____

Quelle langue préférez-vous pour la tenue des ateliers ? _____

À propos de vos connaissances sur le droit familial européen

	Oui	Non
Appliquez-vous le droit européen dans votre travail actuel ?	O	O
Appliquez-vous le droit familial dans votre travail actuel ?	O	O
Appliquez-vous le droit familial européen dans votre travail actuel ?	O	O

Dans quelle mesure connaissez-vous le droit familial européen ?

	Couramment	Dans une certaine mesure	Rarement	Pas du tout
J'ai déjà entendu parler du règlement Bruxelles II bis	1	2	3	4
J'ai une bonne connaissance du règlement Bruxelles II bis	1	2	3	4
J'ai une expérience pratique de l'application du règlement Bruxelles II bis	1	2	3	4
J'ai déjà entendu parler du règlement Rome III	1	2	3	4
J'ai une bonne connaissance du règlement Rome III	1	2	3	4
J'ai déjà entendu parler du règlement sur les obligations alimentaires	1	2	3	4
J'ai une bonne connaissance du règlement sur les obligations alimentaires	1	2	3	4

J'ai déjà entendu parler de la procédure de renvoi préjudiciel	①	②	③	④
J'ai une bonne connaissance de la procédure de renvoi préjudiciel	①	②	③	④
J'ai déjà utilisé la procédure de renvoi préjudiciel	①	②	③	④

Avez-vous une expérience de l'utilisation des sites web de l'Union européenne ? Si oui, lesquels ?

O Curia O Portail e-Justice O Atlas judiciaire européen
O Eur-Lex O Réseau judiciaire européen O N-lex

Qu'est-ce qui est le plus important pour vous dans le choix d'une conférence ou d'un programme de formation ?

O Le besoin de formation O La possibilité de mise en réseau O L'applicabilité pratique
O Le haut niveau des orateurs O Le lieu O L'échange international

Pourquoi vous êtes-vous inscrit(e) à ce programme ?

_____

Recherchez-vous une initiation au sujet plutôt générale ou une analyse approfondie ?

O Initiation générale O Niveau intermédiaire O Analyse approfondie

Sur quels autres sujets souhaiteriez-vous recevoir une formation supplémentaire ?

_____

Dans quelle mesure pourrez-vous diffuser les informations reçues au cours de cet atelier auprès d'autres membres de votre profession ?

_____

Nous vous remercions pour votre collaboration.

Annex 6 – Template list of participants

Workshop organiser

EU cross-border divorce and maintenance: jurisdiction and applicable law

List of participants

«Title Name Surname»
«Professional position»
«Institution»
«Street»
«Postcode» «City»
«Country»
«E-mail address»

«Title Name Surname»
«Professional position»
«Institution»
«Street»
«Postcode» «City»
«Country»
«E-mail address»

«Title Name Surname»
«Professional position»
«Institution»
«Street»
«Postcode» «City»
«Country»
«E-mail address»

«Title Name Surname»
«Professional position»
«Institution»
«Street»
«Postcode» «City»
«Country»
«E-mail address»

«Title Name Surname»
«Professional position»
«Institution»
«Street»
«Postcode» «City»
«Country»
«E-mail address»

«Title Name Surname»
«Professional position»
«Institution»
«Street»
«Postcode» «City»
«Country»
«E-mail address»

Annexe 7 - Formulaire d'évaluation initiale immédiate

ÉVALUATION DES PARTICIPANTS (INITIALE)

Votre avis est important pour nous : dans l'intérêt des futurs participants, nous vous serions reconnaissants de répondre brièvement aux questions suivantes sur le module de formation que vous venez de suivre. Nous reprendrons contact avec vous dans un mois pour évaluer les retombées de cette formation sur votre travail quotidien.

Données personnelles

Votre profession :

- O Membre du corps judiciaire
- O Notaire
- O Avocat dans un cabinet privé
- O Autre (veuillez préciser) : _____

À propos du module de formation

Où avez-vous appris l'existence de ce module de formation ?

- O Publicité par e-mail
- O Portail e-Justice européen
- O Chambre des avocats
- O Bouche à oreille
- O Publicité pour le programme par courrier
- O Ministère de la justice national
- O Institution nationale de formation judiciaire
- O Autre : _____

Qu'est-ce que vous avez particulièrement apprécié dans ce module de formation ?

_____

Qu'est-ce que vous n'avez pas apprécié ?

_____

À quel niveau évalueriez-vous... ?

	Très bon	Bon	Satisfaisant	Approprié	Mauvais
Le contenu de la formation :					
Le sujet a-t-il été traité comme vous l'espériez ?	1	2	3	4	5
Avez-vous découvert de nouvelles perspectives sur le sujet ?	1	2	3	4	5
Avez-vous reçu des conseils utiles sur l'application et la mise en œuvre ?	1	2	3	4	5
La structure de l'atelier :					
Les informations étaient-elles présentées d'une manière claire et compréhensible ?	1	2	3	4	5
La teneur de l'atelier a-t-elle été analysée efficacement ?	1	2	3	4	5
La durée de l'atelier était-elle satisfaisante ?	1	2	3	4	5
La méthodologie de la formation :					
Les méthodes de formation utilisées étaient-elles propices à l'apprentissage ?	1	2	3	4	5

Laquelle ou lesquelles en particulier ? _____

L'alternance entre les méthodes de formation était-elle suffisante ? ① ② ③ ④ ⑤

Si non, pourquoi (trop / pas assez) ? _____

L'équilibre entre la théorie et la pratique était-il bien assuré ? ① ② ③ ④ ⑤

Si non, pourquoi (trop de théorie / trop d'exercices) ? _____

L'atelier était-il suffisamment interactif ? ① ② ③ ④ ⑤

Si non, pourquoi (trop de discussions / pas assez) ? _____

Le cours e-learning :

Avez-vous estimé le cours e-learning utile ? ① ② ③ ④ ⑤

Le cours e-learning vous a-t-il aidé à mieux suivre l'atelier ?
① ② ③ ④ ⑤

La teneur du cours était-elle expliquée d'une manière claire ? ① ② ③ ④ ⑤

Le cours e-learning était-il facile à utiliser ? ① ② ③ ④ ⑤

Avez-vous parcouru toutes les unités thématiques (Oui / Non) ? _____

Si oui, lesquelles vous ont semblé les plus adaptées pour préparer l'atelier ? _____

Que pensez-vous de la présentation globale ? ① ② ③ ④ ⑤

Que pensez-vous de l'architecture de navigation ? ① ② ③ ④ ⑤

Comment évalueriez-vous la partie concernant le règlement Bruxelles II bis ? ① ② ③ ④ ⑤

Pourquoi (p. ex. longue, complexe, basique, difficile à utiliser) ? _____

Comment évalueriez-vous la partie concernant le règlement Rome III ? ① ② ③ ④ ⑤

Pourquoi ?_____

Comment évalueriez-vous la partie concernant le règlement sur les obligations alimentaires ? ① ② ③ ④ ⑤

Pourquoi ?_____

Les quizz vous ont-ils aidé(e) à vérifier vos connaissances ? ① ② ③ ④ ⑤

Si oui, lequel ou lesquels en particulier (initial, Unité I, Unité II, Unité III) ? _____

Les réponses aux questions posées dans les quizz étaient-elles utiles ? ① ② ③ ④ ⑤

Le kit utilisateurs :

La documentation reçue au cours de l'atelier vous a-t-elle aidé(e) ? ① ② ③ ④ ⑤

La documentation électronique reçue sur un support USB vous a-t-elle aidé(e) ? ① ② ③ ④ ⑤

Les sections nationales :

Les sections nationales étaient-elles un outil utile ? ① ② ③ ④ ⑤

Les informations incluses étaient-elles pertinentes à vos yeux ? ① ② ③ ④ ⑤

Était-il facile de naviguer dans les outils ? ① ② ③ ④ ⑤

Les outils en ligne :

Avez-vous découvert de nouvelles informations sur les outils en ligne disponibles ? ① ② ③ ④ ⑤

Les outils en ligne étaient-ils présentés efficacement ? ① ② ③ ④ ⑤

Utiliserez-vous ces outils à l'avenir (Oui / Non et pourquoi) ? _____

Les aspects organisationnels :

Informations pratiques préliminaires	① ② ③ ④ ⑤
Mise en œuvre du programme	① ② ③ ④ ⑤
Assistance pendant le séminaire	① ② ③ ④ ⑤
Lieu de la formation	① ② ③ ④ ⑤

	Oui	Non
Recommanderiez-vous cet atelier à vos collègues ?	O	O

Pourquoi ?

_____

À propos de la structure des cours et des formateurs	Très bonne	Bonne	Satisfaisant	Improprié	Mauva	**Remarques**
Divorce transfrontalier : Compétence	①	②	③	④	⑤	_____
Geoffrey Shannon	①	②	③	④	⑤	_____
Martina Erb-Klünemann	①	②	③	④	⑤	_____
Divorce transfrontalier : Loi applicable	①	②	③	④	⑤	_____
Maria Giuliana Civinini	①	②	③	④	⑤	_____
Monika Jagielska	①	②	③	④	⑤	_____
Obligations alimentaires transfrontalières	①	②	③	④	⑤	_____
Juliane Hirsch	①	②	③	④	⑤	_____
Irēna Kucina	①	②	③	④	⑤	_____
Régimes matrimoniaux	①	②	③	④	⑤	_____
Irēna Kucina	①	②	③	④	⑤	_____

Nous vous remercions pour vos commentaires.

Annexe 8 - Modèle de questionnaire d'évaluation à moyen terme

ÉVALUATION DES PARTICIPANTS (MOYEN TERME)

Vous avez participé récemment à un module de formation sur les instruments européens de coopération judiciaire en matière civile. Nous vous serions reconnaissants de répondre brièvement aux questions suivantes sur les retombées de cette formation sur votre travail quotidien.

Données personnelles

Votre profession :

O Membre du corps judiciaire
O Avocat dans un cabinet privé
O Notaire
O Autre (veuillez préciser) : _____

À propos de l'atelier : Dans quelle mesure... ?

	Tout à fait	Dans une certaine mesure	Rarement	Pas du tout
Les connaissances acquises au cours de l'atelier vous ont-elles aidé(e) à mieux comprendre les problèmes que vous rencontrez sur le terrain ?	1	2	3	4
La formation sur les instruments européens de coopération judiciaire transfrontalière en matière familiale s'est-elle avérée utile ?	1	2	3	4
La formation sur la procédure de renvoi préjudiciel s'est-elle avérée utile ?	1	2	3	4
Les études de cas se sont-elles avérées utiles ?	1	2	3	4

	Oui	Non
Avez-vous travaillé sur des affaires impliquant une coopération judiciaire transfrontalière en matière familiale depuis que vous avez assisté au module de formation ?	O	O
Avez-vous utilisé le kit utilisateurs dans le cadre de votre travail ?	O	O
Avez-vous utilisé le cours e-learning dans le cadre de votre travail ?	O	O
Avez-vous formé d'autres collègues à la coopération judiciaire transfrontalière en matière civile depuis que vous avez assisté à la formation ?	O	O
Avez-vous gardé un contact avec les autres participants à l'atelier ?	O	O

Commentaires :

_____

Avez-vous utilisé les sites web de l'Union européenne depuis l'atelier ? Si oui, lesquels ?

O Curia O Portail e-Justice O Atlas judiciaire européen
O Eur-Lex O Réseau judiciaire européen O N-lex

Ateliers de formation à venir

Sur quels sujets des ateliers de formation devraient-ils être organisés à l'avenir ?

O Compétence et reconnaissance/exécution des décisions en matière civile et commerciale (« Bruxelles I »), signification/notification de documents, preuves, injonction de payer européenne, procédure de règlement des petits litiges et autres instruments de la justice civile

O Droit familial : compétence et reconnaissance/exécution en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (« Bruxelles II bis ») et autres questions de droit familial

O Règlements sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Rome I ») et non contractuelles (« Rome II »)

O Procédure de renvoi préjudiciel

O Autre :

_____

Nous vous remercions pour vos commentaires.